

FFBA

Guide du badminton

Edition juillet 2007

Chapitre

utilisation du guide

- 0.1. Présentation
- 0.2. Sommaire complet

	GdB	<h1>Présentation</h1>	<p>Circulaire adoption : entrée en vigueur : validité : permanente secteur : ADM remplace : nombre de pages : 2</p>
---	-----	-----------------------	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

- 1.1.1. Le Guide du Badminton est élaboré et diffusé par la Fédération Française de Badminton. Il rassemble l'ensemble des textes et documents régissant la pratique du Badminton en France. Il est destiné à tous ceux qui organisent sa pratique et son développement : élus fédéraux, dirigeants de Ligues, de Comités Départementaux ou de Clubs, entraîneurs ou arbitres.
- 1.1.2. Les textes et documents rassemblés dans le Guide sont les suivants :
 - Statuts et Règlements fédéraux;
 - Circulaires d'application édictées par le Bureau fédéral ou le Comité Directeur en application des Statuts et Règlements;
 - Formulaires-types;
 - Documents émanant d'autres organismes
 - Guides rassemblant consignes et conseils sur des sujets particuliers.
- 1.1.3. Les documents constituant le Guide sont destinés à être rassemblés dans un classeur. Un système de repérage et de pagination permet la mise à jour périodique du Guide par ajout, suppression ou remplacement de pages.
- 1.1.4. Le Guide est constitué progressivement par ajouts successifs de documents. Il fait l'objet de mises à jour annuelles ou bi-annuelles.

2. STRUCTURE


- 2.1.1. Le Guide est divisé en plusieurs chapitres :
 - le premier (Chapitre "0") est consacré à l'utilisation du Guide;
 - chacun des suivants représente l'une des grandes subdivisions de l'activité fédérale (cf. sommaire général).

3. DIFFUSION

- 3.1.1. La Fédération diffuse le Guide aux élus fédéraux et aux Présidents de Ligue, de Comités départementaux et de clubs. Il est autorisé, et même recommandé, d'en faire des copies au profit d'autres dirigeants du Badminton.
- 3.1.2. Le guide est également à disposition sur le site fédéral www.ffba.org.

4. ELEMENTS DE REPERAGE DES DOCUMENTS

4.1.1. La première page de chaque document débute par un cartouche reprenant les informations :

	GdB	Titre du document (1)	Règlement adoption : (2) entrée en vigueur : (3) validité : (4) secteur : (5) remplace : (6) nombre de pages : (7)
---	-----	------------------------------	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

(1) Sujet traité	<i>Exemple</i> Règlement des mutations
(2) Date et instance d'adoption	CD du 12/01/07
(3) Date d'entrée en vigueur	01/06/07
(4) Validité permanente ou limitée	permanente
(5) Secteur	ADM
(6) Texte(s) que remplace le document	C. Règl. 2005/1
(7) Nombre de pages	

- 4.1.2. Le pied de chacune des pages comprend :
- à gauche : l'édition du guide
 - au centre : le n° de chapitre son nom et le titre du document
 - à droite : le numéro de page.

Exemple

0 Utilisation du Guide

- 0.1 Présentation
- 0.2 Sommaire

1 Organisation de la fédération

- 1.1 Statuts de la Fédération
- 1.2 Règlement Intérieur
- 1.3 Règlement financier
- 1.4 Ligues habilitées

2 Statut des joueurs

- 2.1 Règlement Médical
 - 2.1.F1 Certificat médical non contre-indication et 1S
 - 2.1.F2 Certificat médical 2S
 - 2.1.F3 Certificat médical poussin
 - 2.1.F4 Certificat médical SE minime 2
 - 2.1.F5 Certificat médical Vétéran Autorisé Compétition
 - 2.1.F6 Certificat médical Vétéran Hors Compétition
 - 2.1.F7 Demande d'agrément médecin régional
 - 2.1.T0 Catégories d'âge
 - 2.1.T2 Tableau des surclassements
- 2.2 Joueurs étrangers assimilés
 - 2.2.F Demande du statut de joueur étranger assimilé
- 2.3 Règlement des mutations
- 2.4 Statut Corporatif

3 Principes sportifs

- 3.1 Règlement général des compétitions
 - 3.1.C1 Autorisation / homologation tournois
 - 3.1.F1 Demande d'autorisation tournoi
 - 3.1.F2 Proposition J.A. d'un tournoi
 - 3.1.C2 Tenues vestimentaires et publicité
 - 3.1.C3 Publicité surface de jeu
 - 3.1.C4 Autorisation des compétitions non officielles
 - 3.1.C5 Modèles de tableaux
- 3.2 Règlement du classement des joueurs
 - 3.2.F1 Demande de classement ou de reclassement

4 Compétitions fédérales

- 4.0.A1 Modalités des compétitions individuelles
- 4.0.A2 Montant des droits d'engagement
- 4.1 Règlement du championnat de France Senior
 - 4.1.F1 Engagement individuel au championnat de France Seniors
- 4.2 Règlement du championnat de France jeunes
 - 4.2.F1 Inscription par la Ligue au Championnat de France Jeunes
- 4.3 Règlement du trophée Elite jeunes
- 4.4 Règlement des Trophées Interrégionaux jeunes
- 4.5 Règlement du championnat de France des Comités Départementaux Jeunes
- 4.6 Règlement du championnat de France vétérans
 - 4.6.F1 Engagement individuel au championnat de France Vétérans
- 4.7 Règlement du Championnat de France Interclubs
 - 4.7.A1 Modalités financières du championnat interclubs
 - 4.7.A2 National Interclubs - amendes
 - 4.7.A3 National Interclubs feuille de route
 - 4.7.A4 National Interclubs déroulement d'une rencontre
 - 4.7.A5 National Interclubs modalités de la finale N1A
 - 4.7.A6 National Interclubs modalités de la finale N2 N3

- 4.7.F1 National Interclubs engagement
- 4.7.F2 National Interclubs engagement JA
- 4.7.F3 National Interclubs déclaration de présence
- 4.7.F4 National Interclubs composition d'équipe
- 4.8 Règlement de la Coupe de France par équipes d'entreprise
- 4.9 Fiches techniques des tournois flash jeunes

- 5 Haut Niveau**
 - 5.1 Filière Haut Niveau

- 6 Organisation technique**
 - 6.1 Formation de l'INFB
 - 6.2 Filière arbitrage

- 7 Discipline et litiges**
 - 7.1 Règlement Litiges
 - 7.2 Règlement disciplinaire
 - 7.3 Règlement lutte contre le dopage

- 8 Gestion administrative et financière**
 - 8.1 Remboursement de frais de déplacement
 - 8.2 Contrat d'assurance des Mandataires et Dirigeants d'Associations Sportives
 - 8.2 Contrat d'assurance des licenciés
 - 8.2.F1 Formulaire de déclaration d'accident

- 9 Communication et développement**
 - 9.1 Aides financières à la création de clubs
 - 9.1.F1 Demande d'affiliation ou de réaffiliation d'un club
 - 9.1.F2 Demande d'affiliation bureau du club
 - 9.1.F3 Changement d'adresse d'un club
 - 9.2 PassBad
 - 9.3 Règlement du label « Ecole Française de Badminton »
 - 9.3.C1 Evaluation « Ecole Française de Badminton »
 - 9.4 Lettre licence
 - 9.4.F1 Demande de licence individuelle fédérale
 - 9.5 Mérite Fédéral
 - 9.5.F1 Formulaire de demande du Mérite Fédéral

- 10 Equipement**
 - 10.1 Présentation
 - 10.2 Règlement et prescriptions

FFBA

Guide du badminton

Edition juillet 2007

Chapitre 1

Organisation de la fédération

- 1.1. Statuts de la FFBA
- 1.2. Règlement Intérieur
- 1.3. Règlements administratifs
- 1.4. Ligues

En application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, Pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

SOMMAIRE

1. But et composition	2
1.1. Objet, durée, siège	2
1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre	2
1.3. Refus d'affiliation	2
1.4. Cotisation	2
1.5. Procédure disciplinaire	3
1.6. Moyens d'action	3
1.7. Organismes déconcentrés	3
2. Participation à la vie de la fédération	5
2.1. Délivrance de la licence	5
2.2. Refus de délivrance de la licence	5
2.3. Retrait de la licence	5
2.4. Délivrance des titres sportifs	5
3. L'assemblée générale	5
3.1. Composition, attributions, convocation	5
4. Administration	6
4.1. Les attributions du comité directeur	6
4.2. Élection, mode de scrutin du comité directeur	7
4.3. Réunions, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative	7
4.4. Fin anticipée du mandat du Comité Directeur	7
4.5. Rémunération des dirigeants, remboursement de frais	8
4.6. Élection du Président et du Bureau	8
4.7. Fin du mandat du Président et du Bureau	8
4.8. Attributions du Président	8
4.9. Incompatibilités avec le mandat de Président	8
4.10. Vacance du poste de Président	9
5. Autres organes de la fédération	9
5.1. La commission de surveillance des opérations électorales	9
5.2. Commission nationale d'arbitrage	9
5.3. Commission médicale	10
6. Ressources annuelles	10
6.1. Ressources annuelles	10
6.2. Comptabilité	10
7. Modifications des statuts et dissolution	10
7.1. Modification des statuts	10
7.2. Dissolution	11
7.3. Liquidation	11
7.4. Publicité	11

8. Surveillance et règlement intérieur.....	11
8.1. Surveillance.....	11
8.2. Contrôle.....	11
8.3. Règlement intérieur et autres règlements.....	11
8.4. Publication	11

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

- 1.1.1. L'association dite "Fédération Française de Badminton" (FFBA), fondée en 1978, a pour objet de :
- grouper en son sein, sur le plan départemental, régional et national, les associations de badminton et du jeu du volant de la métropole, des régions et départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
 - de provoquer partout la formation de nouvelles associations ;
 - d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
 - d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
 - de former des cadres pour l'encadrement des clubs ;
 - de défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.
- 1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 1.1.3. Elle assure les missions prévues à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- 1.1.4. Sa durée est illimitée.
- 1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

- 1.2.1. La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
- 1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.
- 1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3. Refus d'affiliation

- 1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.4. Cotisation

- 1.4.1. Les associations affiliées et les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

1.5. Procédure disciplinaire

- 1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- 1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 1.6.2. la délivrance de licences ;
- 1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives et de loisir, notamment par l'élaboration des règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, l'homologation des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;
- 1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;
- 1.6.5. la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants, juges-arbitres et arbitres à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- 1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;
- 1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- 1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

1.7. Organismes déconcentrés

- 1.7.1. La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.
Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modalités d'approbation des statuts des organismes déconcentrés sont fixées par le règlement intérieur.
- 1.7.2. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient :
 - que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 50 licenciés : 2 représentants
 - de 51 à 100 licenciés : 3 représentants
 - au-delà de 100 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
 - que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
 - de 10 à 100 licenciés : 2 voix par tranche de 25 licenciés ou fraction de 25 licenciés
 - au-delà de 100 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés
 - Ces représentants sont licenciés à la Fédération. Les voix dont disposent chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont

exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

- Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

- 1.7.3. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période d'un an.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont disposent chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité départemental de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité départemental perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

- 1.7.4. Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

- 1.7.5. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 4.1. et 4.2. des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales d'arrêter le nombre de membres du comité directeur qui doit comporter toutefois au moins huit membres dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.

- 1.7.6. Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 1.7.7. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. Délivrance de la licence

- 2.1.1. La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
- 2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférant :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
 - répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 2.1.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.
- 2.1.5. La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2.2. Refus de délivrance de la licence

- 2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

2.3. Retrait de la licence

- 2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

2.4. Délivrance des titres sportifs

- 2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, attributions, convocation

- 3.1.1. L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales à raison de :
- de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
 - de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
 - de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
 - de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
 - au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période d'un an. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont disposent chaque ligue régionale sont partagées également entre tous les représentants de la ligue régionale de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

- 3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la licence.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du comité directeur

- 4.1.1. La Fédération est administrée par un Comité directeur de trente-trois membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.
- 4.1.2. Le Comité directeur doit comprendre un médecin licencié.

- 4.1.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.
- 4.1.4. Le Comité directeur suit l'exécution du budget.
- 4.1.5. Il adopte les règlements sportifs.
- 4.1.6. Il adopte le règlement et le programme de formation des arbitres et juges-arbitres, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.
- 4.1.7. Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

4.2. Élection, mode de scrutin du comité directeur

- 4.2.1. Les membres du Comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 4.2.2. Le mandat du Comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 4.2.3. Ne peuvent être élus au Comité directeur :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4.2.4. Le Comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- 4.2.5. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
- 4.2.6. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

4.3. Réunions du comité directeur, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

- 4.3.1. Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
- 4.3.2. Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 4.3.3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.
- 4.3.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

4.4. Fin anticipée du mandat du comité directeur

- 4.4.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
 - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.5. Rémunération des dirigeants du comité directeur, remboursement de frais

- 4.5.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Comité directeur, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.
- 4.5.2. En dehors de ce cas, les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 4.5.3. Par ailleurs, le Comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

4.6. Élection du Président et du Bureau

- 4.6.1. Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.
- 4.6.2. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 4.6.3. Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de treize membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.
- 4.6.4. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.
- 4.6.5. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité directeur suivant.
- 4.6.6. Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.
- 4.6.7. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- 4.6.8. Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- 4.6.9. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le Comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

4.7. Fin du mandat du Président et du Bureau

- 4.7.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité directeur.

4.8. Attributions du Président

- 4.8.1. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 4.8.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.9. Incompatibilités avec le mandat de Président

- 4.9.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou

gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

- 4.9.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.10. Vacance du poste de Président

- 4.10.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.
- 4.10.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

5.1. La commission de surveillance des opérations électorales

- 5.1.1. Avant chaque assemblée générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la Fédération.
- 5.1.2. La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le Comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 5.1.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. À cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils sont accés à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 5.1.4. En particulier, les membres de la commission peuvent :
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
 - exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après.
- 5.1.5. La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du Comité directeur.
- 5.1.6. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

5.2. Commission nationale d'arbitrage

- 5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale d'arbitrage.
- 5.2.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le Comité directeur.
- 5.2.3. Cette commission est chargée :
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres de badminton ;
 - de suivre l'activité des arbitres et des juges-arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
 - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
 - de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un arbitre ou juge-arbitre.

5.3. Commission médicale

- 5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité directeur et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.
- 5.3.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral en tant que représentant du président fédéral.
- 5.3.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.
- 5.3.4. La commission médicale est chargée :
 - d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le Comité directeur ;
 - d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
 - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

- 6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
 - le revenu de ses biens ;
 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

- 6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.
- 6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

- 7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- 7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.
- 7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

- 7.1.4. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

7.2. Dissolution

- 7.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.1. ci-dessus.

7.3. Liquidation

- 7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

7.4. Publicité

- 7.4.1. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

8.1. Surveillance

- 8.1.1. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
- 8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

8.2. Contrôle

- 8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Règlement intérieur et autres règlements

- 8.3.1. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

8.4. Publication

- 8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral désigné par arrêté ministériel.

SOMMAIRE

1. Assemblée générale et élections	3
1.1. L'Assemblée Générale.....	3
1.2. Composition de l'Assemblée Générale	3
1.3. Élections du Comité Directeur	3
1.4. L'élection du Président.....	4
2. Les différents organismes de la fédération : composition et fonctionnement	4
2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération.....	4
2.2. Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances	5
2.3. Le Bureau Fédéral	6
2.4. Le Président	7
2.5. Les Vice-Présidents.....	7
2.6. Le Secrétaire Général	7
2.7. Le Trésorier Général	7
2.8. Les Secteurs d'activité	7
2.9. Constitution et fonctionnement des Commissions	8
2.10. La Direction Administrative.....	8
2.11. La Direction Technique Nationale.....	8
2.12. La Commission des activités professionnelles.....	8
2.13. Le Conseil des Présidents de Ligue	8
2.14. Les Membres d'Honneur.....	9
3. Les ligues régionales.....	9
3.1. Constitution et habilitation	9
3.2. L'Assemblée Générale de la Ligue	10
3.3. Le Comité Directeur Régional.....	10
3.4. Le Président et le Bureau Régional.....	10
3.5. Les Commissions régionales.....	10
3.6. Les ressources des Ligues.....	10
4. Les comités départementaux	10
4.1. Constitution et habilitation	10
4.2. L'Assemblée Générale du Comité Départemental	11
4.3. Le Comité Directeur Départemental	11
4.4. Le Président et le Bureau Départemental.....	11
4.5. Les Commissions départementales	11
4.6. Les ressources des Comités Départementaux	11
5. Les groupements sportifs et les licences	12
5.1. Affiliation.....	12
5.2. Cotisations	12
5.3. Licences	12
5.4. Mutations.....	13
5.5. Clubs corporatifs	13
6. Statut des joueurs.....	14
6.1. Le contrôle médical	14

6.2.	Les catégories d'âge	14
6.3.	Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France	14
6.4.	Accessibilité des joueurs aux compétitions.....	15
6.5.	Joueurs étrangers.....	15
6.6.	Joueurs corporatifs.....	15
6.7.	Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes.....	15
7.	Organisation sportive : les compétitions	16
7.1.	Principes généraux	16
7.2.	Règlements sportifs.....	17
7.3.	Compétitions fédérales internationales	18
7.4.	Compétitions fédérales nationales.....	18
7.5.	Compétitions fédérales régionales et départementales.....	18
7.6.	Tournois.....	19
7.7.	Compétitions non-officielles	19
7.8.	Autorisation des compétitions	19
7.9.	Homologation.....	20
7.10.	Classements nationaux.....	20
7.11.	Le corps arbitral.....	20
8.	Discipline et litiges.....	21
8.1.	Principes	21
8.2.	Organisation.....	21
9.	Gestion financière et administrative de la fédération	21
9.1.	Les ressources et dépenses fédérales.....	21
9.2.	Gestion financière de la Fédération	21
10.	Dispositions diverses	22
10.1.	Récompenses.....	22
11.	Modalités d'application du règlement.....	22
11.1.	Adoption du Règlement et des modifications.....	22
11.2.	Règlements particuliers	22
11.3.	Circulaires d'application	22

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'Assemblée Générale

- 1.1.1. L'Assemblée Générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions de l'article 3.1. des statuts fédéraux.
- 1.1.2. L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.4. et 2.2.6. du présent Règlement.
- 1.1.3. L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des Ligues et des représentants des licenciés individuels.
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
- 1.1.5. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée Générale un Président de Séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le Président de Séance. Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8. L'Assemblée Générale adopte le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9. Le Procès-Verbal est établi par le Secrétaire Général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

1.2. Composition de l'Assemblée Générale

- 1.2.1. Chaque Ligue Régionale délègue à l'Assemblée Générale de la Fédération ses délégués spécialement élus à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue prévue à l'article 3.1.1. des statuts fédéraux.
- 1.2.2. Les délégués ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Le Président de Ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale de la Ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.
- 1.2.3. Le Comité Directeur organise l'élection des représentants à l'Assemblée Générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1. des statuts fédéraux, peut assister à l'Assemblée Générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

1.3. Élections du Comité Directeur

- 1.3.1. Les candidatures au Comité Directeur - rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'Association d'appartenance - doivent être adressées au siège de la Fédération 15 jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2. des statuts fédéraux.
- 1.3.2. La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 4.1. des statuts fédéraux, est indiquée.
Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession.

Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

- 1.3.3. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins. Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- 1.3.4. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 4.2. des statuts fédéraux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.
- 1.3.5. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus.
Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 1.3.6. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1. des statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

1.4. L'élection du Président

- 1.4.1. L'Assemblée Générale. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Comité Directeur par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le Président de Séance suspend celle-ci et invite les membres du Comité Directeur à se réunir afin de choisir un candidat à la Présidence à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 1.4.2. Le Comité Directeur. Le doyen d'âge du Comité Directeur prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Comité Directeur, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures.
Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.
- 1.4.3. La proposition. Le Président de Séance de l'Assemblée Générale déclare alors la séance reprise. Il propose le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 1.4.4. Le vote et le dépouillement. Le vote se fait à l'aide des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le dépouillement est assuré par les scrutateurs.
- 1.4.5. La proclamation. Le Président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats :
 - soit le candidat est élu en conformité avec l'article 4.6. des statuts fédéraux ;
 - soit le candidat n'est pas élu et le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.
- 1.4.6. La Présidence. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FEDERATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération

- 2.1.1. La Fédération dispose pour son fonctionnement général :
 - d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :
 - le Bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
 - huit secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - des Commissions regroupées par Secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
 - d'une Direction Administrative ;
 - d'une Direction Technique Nationale ;
 - d'un Conseil des Présidents de Ligue.

2.2. Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le Comité Directeur, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des Commissions.
Il accomplit les missions attribuées par les statuts fédéraux.
- 2.2.2. Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.
Il délibère sur le Budget préparé par le Trésorier Général avant que celui-ci ne soit présenté à l'Assemblée Générale.
Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur définit la politique générale de la Fédération.
Il délègue l'application de cette politique au Bureau, et il en contrôle l'exécution.
- 2.2.3. Le Comité Directeur nomme, pour la durée de son propre mandat, le Responsable de chacune des Commissions.
Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité Directeur.
- 2.2.4. Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6. la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.5. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur.
- 2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur conformément à l'article 4.4. des statuts fédéraux.
Son adoption par l'Assemblée Générale entraîne la démission du Comité Directeur. Un Bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.
- 2.2.7. Le Président établit l'Ordre du Jour du Comité Directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'Ordre du Jour, lesquelles doivent parvenir au Secrétariat Général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité l'Ordre du Jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'Ordre du Jour.
- 2.2.8. Conduite des Séances
- Le Président de la Fédération préside les séances du Comité Directeur ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme Président de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
 - Le Président de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.
 - Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'Ordre du Jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.
- 2.2.9. Ordre du Jour
- Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur y ayant assisté.
 - Le compte-rendu adopté est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur.

- Le Président donne lecture de l'Ordre du Jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'Ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut aborder toute autre question de son choix.
- Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

2.2.10. Compte-Rendu des Séances

- Le Secrétaire Général établit le compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur et aux Présidents de Ligue.
- Les compte-rendus, après adoption, sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Une circulaire d'information établie par le Secrétaire Général est adressée aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance, est prépondérante.
- Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

2.3. Le Bureau Fédéral

- 2.3.1. Le Bureau Fédéral se compose du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des 6 Vice-Présidents, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier Général adjoint et deux membres, en respectant l'article 4.6. des statuts fédéraux.
- 2.3.2. Les membres du Bureau Fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Fédération.
- 2.3.3. Les membres sortants sont rééligibles.
- 2.3.4. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du Bureau Fédéral, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau Fédéral.
- 2.3.5. Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération.
- 2.3.6. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.
- 2.3.7. Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.
- 2.3.8. Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail, lequel consiste en des propositions et réflexions. Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches. Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.
- 2.3.9. Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.7. et 2.2.8. pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.

2.4. Le Président

- 2.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts fédéraux dans leur article 4.8. et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par circulaire fédérale, le Président a autorité :
- sur le personnel appointé par la Fédération ;
 - sur le Directeur Technique National dans les limites fixées par le Ministre chargé des sports.
- 2.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.4.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-Présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur ou au Directeur Technique National ou au Directeur Administratif, pour agir au nom de la Fédération.

2.5. Les Vice-Présidents

- 2.5.1. Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-Présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des Secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

2.6. Le Secrétaire Général

- 2.6.1. Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, de veiller à l'administration de la Fédération. Il est responsable de la Direction Administrative sur laquelle le Président a autorité.
- 2.6.2. Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général, et le supplée si nécessaire.

2.7. Le Trésorier Général

- 2.7.1. Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- 2.7.2. Il élabore la proposition de budget.
- 2.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.7.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.
- 2.7.5. En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.7.6. Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier Général, et le supplée si nécessaire.

2.8. Les Secteurs d'activité

- 2.8.1. Ils sont au nombre de huit. Chacun est animé par un membre du Bureau :
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Compétition ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Développement et Structuration ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Jeunes ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Communication, Promotion ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Équipement ;
 - 1 Vice-Président responsable du secteur Projet Olympique ;
 - le Secrétaire Général est responsable du Secteur Administration et Ressources Humaines
 - le Trésorier Général est responsable du Secteur Gestion.
- 2.8.2. Le nombre et le domaine de compétences des Secteurs peuvent être modifiés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
- 2.8.3. Ces Secteurs réunissent les différentes Commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.
- 2.8.4. La liste des Commissions et de leurs attributions est fixée par le Comité Directeur.

2.9. Constitution et fonctionnement des Commissions

- 2.9.1. Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu en son sein par le Comité Directeur.
- 2.9.2. La liste des membres de chaque Commission est approuvée par le Comité Directeur.
- 2.9.3. En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix.
- 2.9.4. Le travail des Commissions consiste à mener des réflexions sur la politique fédérale, et à soumettre des propositions au Bureau.
- 2.9.5. Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.9.6. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.9.7. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le Responsable de la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du Responsable du Secteur et du Secrétaire Général.
- 2.9.8. Le Responsable de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.9. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.9.10. Le Président de la Fédération et le responsable du Secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une Commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.11. Le Directeur Technique National et le Directeur Administratif assistent de droit aux réunions des Commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

2.10. La Direction Administrative

- 2.10.1. La Direction Administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire Général.
- 2.10.2. Elle est coordonnée par le Directeur Administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le Bureau.
- 2.10.3. Le détail des attributions du Directeur Administratif est fixé par le Comité Directeur.

2.11. La Direction Technique Nationale

- 2.11.1. La Direction Technique Nationale est chargée d'appliquer la politique sportive du haut niveau, notamment pour la préparation des Jeux Olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.
- 2.11.2. La Direction Technique Nationale est placée sous l'autorité du Directeur Technique National.
- 2.11.3. Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des Équipes de France.
- 2.11.4. Une convention de mise à disposition signée entre le Ministre chargé des Sports et le Président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur Technique National.

2.12. La Commission des activités professionnelles

- 2.12.1. Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 1.7.7. des statuts fédéraux.

2.13. Le Conseil des Présidents de Ligue

- 2.13.1. Chaque Ligue est représentée au Conseil des Présidents de Ligue par son Président ou un suppléant, nommé par le Comité Directeur de la Ligue parmi les membres de ce comité.

- 2.13.2. Le Conseil désigne en son sein un Responsable et un Adjoint pour la durée de l'Olympiade (un Président de séance et un secrétaire de séance).
- 2.13.3. Le Conseil des Présidents de Ligue est un organe de réflexion et de propositions.
- 2.13.4. Il a pour missions essentielles :
 - d'examiner les problèmes communs régionaux qui se posent au niveau des Ligues ;
 - d'échanger des informations ;
 - d'harmoniser les réponses apportées par les Ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
 - de donner un avis sur tous les dossiers qui lui sont le cas échéant soumis par le Comité Directeur de la Fédération.
- 2.13.5. Le Conseil des Présidents de Ligue se réunit au moins 2 fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la Fédération ou le Comité Directeur.
- 2.13.6. Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour sur proposition du Responsable du Conseil des Présidents de Ligue, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2.13.7. Il peut y convoquer, à titre consultatif, des membres du Comité Directeur de la Fédération ou toute autre personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.
- 2.13.8. Les règles prévues aux articles 2.2.7. et 2.2.8. pour les réunions du Comité Directeur de la Fédération sont applicables à celles du Conseil des Présidents de Ligue.
- 2.13.9. Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Comité Directeur.

2.14. Les Membres d'Honneur

- 2.14.1. Le titre de Président, Vice-Président et Membre d'Honneur de la Fédération, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.
- 2.14.2. Les membres du Comité Directeur pourront être proposés par le Secrétaire Général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Comité Directeur de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.
- 2.14.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.
- 2.14.4. Le titre de Vice Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au Bureau Fédéral.
- 2.14.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.
- 2.14.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

- 3.1.1. La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- 3.1.2. La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 3.1.3. L'habilitation et les pouvoirs de la Ligue lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent Règlement.
- 3.1.4. Le Comité Directeur peut rapporter la décision d'habilitation d'une Ligue pour motif grave, tout en respectant les règles disciplinaires.

- 3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une Ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle et, de ce fait, retire à la Ligue l'affiliation fédérale.
- 3.1.6. La Ligue réunit les Groupements Sportifs de son ressort territorial. Ces Groupements lui sont obligatoirement affiliés. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.
- 3.1.7. La décision d'habilitation d'une Ligue comprend la définition du territoire de compétence de la Ligue, dans le respect de l'article 1.7.1. des statuts fédéraux.
- 3.1.8. Les divers organismes d'une Ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

3.2. L'Assemblée Générale de la Ligue

- 3.2.1. L'Assemblée Générale de chaque Ligue est constituée conformément aux articles 1.7.3. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 3.2.2. Le Président de la Fédération est invité à l'Assemblée Générale de la Ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau Fédéral.
- 3.2.3. L'assemblée générale de la Ligue qui procède au renouvellement du comité directeur régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le comité directeur fédéral.
- 3.2.4. Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Fédération.

3.3. Le Comité Directeur Régional

- 3.3.1. Chaque Ligue est dirigée par un Comité Directeur Régional constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral.

3.4. Le Président et le Bureau Régional

- 3.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président de la Ligue sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président de la Fédération.
- 3.4.2. Il est constitué dans chaque Ligue un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du Comité Directeur Régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard. Son mode d'élection et son fonctionnement sont compatibles avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

3.5. Les Commissions régionales

- 3.5.1. Chaque Ligue constitue des Commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les Commissions Fédérales.
- 3.5.2. Le Comité Directeur fédéral fixe éventuellement la liste des Commissions que chaque Ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources des Ligues

- 3.6.1. Les ressources des Ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

- 4.1.1. Le Comité Départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le Comité Départemental constitue une unité administrative de la

Fédération. Il bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

- 4.1.2. L'habilitation et les pouvoirs du Comité Départemental lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent Règlement. L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.1.
- 4.1.3. Le Comité Départemental est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.4. Le Comité Départemental réunit tous les Groupements Sportifs ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du Département considéré.
- 4.1.5. Les divers organismes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

4.2. L'Assemblée Générale du Comité Départemental

- 4.2.1. L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée conformément aux articles 1.7.2. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 4.2.2. Le Président de la Ligue est invité à l'Assemblée Générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau régional.
- 4.2.3. L'assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du comité directeur départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale régionale qui renouvelle le comité directeur régional.
- 4.2.4. Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

4.3. Le Comité Directeur Départemental

- 4.3.1. Chaque Comité Départemental est dirigé par un Comité Directeur Départemental constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral.

4.4. Le Président et le Bureau Départemental

- 4.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du Comité Départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président de la Fédération.
- 4.4.2. Il est constitué au sein du Comité Directeur Départemental un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

4.5. Les Commissions départementales

- 4.5.1. Chaque Comité Départemental constitue les Commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les Commissions Régionales à l'article 3.5.
- 4.5.2. La Ligue fixe éventuellement la liste des Commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources des Comités Départementaux

- 4.6.1. Les ressources des Comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

5. LES GROUPEMENTS SPORTIFS ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

- 5.1.1. L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des groupements sportifs pratiquant le Badminton en France.
- 5.1.2. Ces groupements sportifs comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.
- 5.1.3. Ils sont désignés ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".
- 5.1.4. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la Ligue à laquelle elle sera rattachée, accompagnée des documents dont la liste est fixée par le Comité Directeur.
- 5.1.5. Pour être affiliée, une association doit avoir la jouissance d'au moins 6 terrains-heures par semaine, et compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.6. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.7. La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le Comité Directeur de la Ligue.
- 5.1.8. Celui-ci peut cependant déléguer au Bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.
- 5.1.9. La Ligue doit informer la Fédération dans les 15 jours qui suivent l'affiliation d'une association.
- 5.1.10. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le Comité Directeur de la Ligue.
- 5.1.11. La démission des associations doit être entérinée par le Comité Directeur de la Ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

5.2. Cotisations

- 5.2.1. Les associations et les licenciés individuels doivent s'acquitter chaque année auprès de leur Ligue Régionale du montant de la cotisation prévue à l'article 1.4. des statuts fédéraux.
- 5.2.2. La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non paiement de cotisations ou redevances est rendue par le Comité Directeur de la Ligue dont dépend l'association.
- 5.2.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

5.3. Licences

- 5.3.1. Tous les membres des associations affiliées doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la FFBA, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux.
- 5.3.2. L'Assemblée Générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.
- 5.3.3. Elle décide des modalités d'application de ces catégories de licences, qui sont mises en œuvre par le Comité Directeur Fédéral.
- 5.3.4. La licence peut également être octroyée, auprès de la Fédération, dans les Ligues ou dans les Comités Départementaux, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées, sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental.
- 5.3.5. La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

- 5.3.6. L'adhérent est licencié à la date d'arrivée du bordereau (papier ou informatique) de licences à la Ligue régionale.
- 5.3.7. Le montant des licences est proposé par le Comité Directeur Fédéral, et fixé par un vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.
- 5.3.8. Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux Comités Départementaux dans un délai fixé par le Trésorier Général de la Fédération.
- 5.3.9. Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le Ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties devront permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.
- 5.3.10. Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux informeront régulièrement les groupements sportifs et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.
- 5.3.11. Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un Comité Départemental, une Ligue ou la Fédération elle-même.
- 5.3.12. Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.
- 5.3.13. Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.
- 5.3.14. Le Président de chaque Ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la Ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.
- 5.3.15. À cet effet, il a le pouvoir de :
- faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa Ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
 - demander la copie authentifiée par le Président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
 - de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
 - le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.
- 5.3.16. Certaines missions confiées aux Ligues par le présent Chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le Comité Directeur fédéral.

5.4. Mutations

- 5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le Comité Directeur de la Fédération.
- 5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par circulaire.
- 5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le Comité Directeur Fédéral.

5.5. Clubs corporatifs

- 5.5.1. La qualité d'association corporative ou de section corporative peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Comité Directeur Fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

- 6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (Commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.
- 6.1.2. Elle édicte en outre un Règlement Médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le Règlement Médical est préparé par la Commission Médicale, adopté par le Comité Directeur et approuvé par le Ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
- 6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la Commission médicale nationale.
- 6.1.4. Les Ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux prévus à l'article 6.1.8.
- 6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte anti-dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité International Olympique et la Fédération Internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.
- 6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles.
- 6.1.7. Les modalités de la lutte anti-dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Règlement Médical.
- 6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, est subordonnée à la présentation d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
 - attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton ;
 - éventuellement mention afférente à des conditions particulières comme le surclassement.
- 6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le Règlement Médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

- 6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées par le Comité Directeur.
- 6.2.2. Sous certaines conditions, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur, bénéficiant ainsi d'un surclassement. La nature, les modalités de l'examen médical et les conditions de délivrance des surclassements sont mentionnées dans le Règlement Médical établi dans les conditions énoncées à l'article 6.1.2. du présent Règlement.
- 6.2.3. Des circulaires approuvées par le Comité Directeur précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge, tant en ce qui concerne l'organisation des compétitions que le contrôle médical.

6.3. Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France

- 6.3.1. La qualité de Joueur de Haut Niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le Ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur Technique National.
- 6.3.2. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.

- 6.3.3. Les Joueurs de Haut Niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.
- 6.3.4. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction Technique Nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.
- 6.3.5. Le Ministère chargé des Sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.
- 6.3.6. La Fédération édicte un Règlement établissant les conditions de sélection en Équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération Internationale et du Comité International Olympique.
- 6.3.7. Tout Joueur de Haut Niveau, membre d'une Équipe de France, doit se conformer aux termes d'une charte individuelle, signée annuellement avec la Fédération.
- 6.3.8. Cette charte prévoit notamment les obligations pour le joueur découlant des contrats de parrainage signés par la Fédération.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

- 6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.6. et 6.1.8. du présent Règlement.
- 6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.
- 6.4.3. La Fédération peut édicter un Règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.
- 6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité International Olympique et de la Fédération Internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.
- 6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer à des réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.
- 6.4.7. Des circulaires fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération Internationale.

6.5. Joueurs étrangers

- 6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa Fédération Nationale ne s'y oppose pas.
- 6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le Comité Directeur.
- 6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent Règlement seront examinés par le Comité Directeur Fédéral.

6.6. Joueurs corporatifs

- 6.6.1. La qualité de joueur corporatif peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le Comité Directeur.

6.7. Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes

- 6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des Fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la

Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

- 6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du Ministère chargé des Sports ou du Comité National Olympique et Sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

- 7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du Ministère chargé des Sports.
- 7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édicition de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction Technique Nationale.
- 7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités internes à un club.
- 7.1.4. Les seules rencontres entre joueurs qui ne sont pas considérées comme compétitions sont :
- les matches opposant des licenciés dans le cadre exclusif de leur entraînement au sein d'un club ;
 - les rencontres internes à une association affiliée, à condition qu'elles soient uniquement ouvertes aux joueurs licenciés de cette association.
- 7.1.5. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.6. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération.
- 7.1.7. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.6.
- 7.1.8. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées et les compétitions sur invitations ;
 - les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
 - toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les Règles du Jeu, ne sont pas entièrement respectés.
- 7.1.9. Les compétitions non-officielles font l'objet à l'article 7.7.
- 7.1.10. La Fédération est chargée, par délégation du Ministre chargé des Sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".
- 7.1.11. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- les championnats et leurs compétitions de sélection ;
 - les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
 - les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.
- 7.1.12. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.
- 7.1.13. Les "tournois" sont toutes les compétitions officielles autres que les compétitions fédérales. Ils font l'objet de l'article 7.6.

- 7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
 - une Ligue ou un Comité Départemental (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
 - une ou plusieurs associations affiliées.
- 7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une Ligue, un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des circulaires édictées par le Bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un Comité Départemental ou d'une association, l'accord de la Ligue concernée est nécessaire.
- 7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.8. à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les Ligues dans les conditions fixées à l'article 7.9. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.
- 7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

- 7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération Internationale.
- 7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les Commissions chargées des compétitions, de l'arbitrage et des règlements. Ils sont approuvés par le Comité Directeur.
- 7.2.3. La Fédération édicte les Règles du Jeu, lesquelles sont conformes aux Règles du Jeu en vigueur édictées par la Fédération Internationale.
- 7.2.4. La Fédération édicte un Règlement Général des Compétitions qui rassemble les règles de portée générale applicables à tous types de compétitions.
- 7.2.5. Il comprend notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
 - le rôle et le fonctionnement du corps arbitral ;
 - les obligations des organisateurs et des joueurs.
- 7.2.6. Le Comité Directeur de la Fédération édicte des circulaires complémentaires au Règlement Général des Compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
 - l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
 - les normes concernant les terrains et les matériels ;
 - les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
 - la dénomination des compétitions.
- 7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent Règlement Intérieur, notamment son Chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le Règlement Médical.
- 7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition ou type de compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.
- 7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral du Règlement Général des Compétitions et du règlement particulier de la compétition.

7.3. Compétitions fédérales internationales

- 7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :
- compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple ;
 - compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international ; matches internationaux amicaux par exemple.

7.4. Compétitions fédérales nationales

- 7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants :
- Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
 - Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercodeps" ou équivalents. Le Comité Directeur décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.
- 7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.
- 7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le Comité Directeur établit la liste.
- 7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
- catégories d'âge ;
 - corporatifs.
- 7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.
- 7.4.6. La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un Championnat de France par équipes par exemple).
- 7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".
- 7.4.8. La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de Champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.
- 7.4.9. Le Comité Directeur édicte par circulaire les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.
- 7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

- 7.5.1. Les Ligues et Comités Départementaux organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les Ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.
- 7.5.2. Les Ligues et Comités Départementaux organisent les championnats dénommés "Championnat Régional" ou "Départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion Régional" ou "Départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.

- 7.5.3. Le règlement particulier des Championnats Régionaux ou Départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la Ligue ou le département.
- 7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les Championnats Régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.
- 7.5.5. Les Ligues et Comités Départementaux peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de Champion Régional ou Départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

- 7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.
- 7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une Ligue, un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.8. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.
- 7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.
- 7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
 - la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
 - la limitation du nombre de joueurs inscrits.
- 7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.7. Compétitions non-officielles

- 7.7.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.6.
- 7.7.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux Règles du Jeu sauf dérogation accordée par la Commission responsable des autorisations.
- 7.7.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

7.8. Autorisation des compétitions

- 7.8.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.8.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.
- 7.8.3. Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.
- 7.8.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule Ligue, la Fédération donne délégation à la Ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.

- 7.8.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
 - démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

7.9. Homologation

- 7.9.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le Juge-Arbitre sont tenus de faire parvenir à la Commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la Commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national.
- 7.9.2. Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.
- 7.9.3. Les compétitions autorisées par les Ligues sont homologuées par les Ligues dans des conditions analogues.

7.10. Classements nationaux

- 7.10.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.10.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.10.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.
- 7.10.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.10.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la Commission nationale chargée des classements et approuvé par le Comité Directeur.
- 7.10.6. Les classements nationaux sont établis par la Commission nationale chargée des classements et les Commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.10.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.
- 7.10.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

7.11. Le corps arbitral

- 7.11.1. Selon l'article 5.2. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique du corps arbitral font l'objet de règlements et circulaires préparés par la commission fédérale chargée de l'arbitrage et approuvés par le Comité Directeur.

8. DISCIPLINE ET LITIGES

8.1. Principes

- 8.1.1. La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et groupements sportifs affiliés, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.
- 8.1.2. Elle sanctionne les manquements à la morale et à l'ordre sportif. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.
- 8.1.3. Elle juge les litiges opposant ses membres licenciés, groupements sportifs et organismes de la Fédération.
- 8.1.4. Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du Ministère chargé des Sports.

8.2. Organisation

- 8.2.1. La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.
- 8.2.2. La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.
- 8.2.3. La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, groupements sportifs ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

9. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION

9.1. Les ressources et dépenses fédérales

- 9.1.1. Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.
- 9.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 9.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.
- 9.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.
- 9.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Comité Directeur.

9.2. Gestion financière de la Fédération

- 9.2.1. Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier Général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que le Directeur Administratif.
- 9.2.2. Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.
- 9.2.3. L'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Comité Directeur qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales

- 9.2.4. Le Comité Directeur décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.
- 9.2.5. L'Assemblée Générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Récompenses

- 10.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.
- 10.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du badminton ou pour services rendus au badminton français.

11. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

11.1. Adoption du Règlement et des modifications

- 11.1.1. Conformément aux statuts fédéraux, le présent Règlement est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 11.1.2. Le Règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministère chargé des Sports. Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

11.2. Règlements particuliers

- 11.2.1. Le présent Règlement est complété par des règlements particuliers, qui comprennent notamment :
- les Règlements Sportifs ;
 - le Règlement Médical ;
 - le Règlement financier ;
 - le Règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
 - Le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
 - Le règlement disciplinaire.

11.3. Circulaires d'application

- 11.3.1. Le présent Règlement est complété par des circulaires d'application dont la version en vigueur est portée à la connaissance des membres de la Fédération.
- 11.3.2. Ces circulaires, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent Règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.
- 11.3.3. L'approbation des circulaires d'application est, selon leur contenu, de la compétence du Comité Directeur pour les sujets d'orientation générale, ou du Bureau de la Fédération pour les directives d'application.

SOMMAIRE

1. Objet	2
1.1. Le règlement financier.....	2
2. L'organisation comptable	2
2.1. Les modalités.....	2
2.2. Les responsabilités	2
3. L'élaboration du budget	2
3.1. Le budget prévisionnel	2
3.2. Les phases de l'établissement du budget	2
3.3. L'agencement du budget.....	3
4. Les règles d'engagement des dépenses.....	3
4.1. L'ordonnancement des dépenses.....	3
4.2. Les comptes de trésorerie auxiliaire	3
4.3. Les procédures de paiement.....	4
5. La tenue de la comptabilité	4
5.1. La saisie comptable	4
5.2. Les procédures comptables doivent préciser que :	4
6. La passation des contrats.....	4
6.1. La mise en concurrence.....	4
7. La gestion du matériel	5
7.1. Les immobilisations	5
7.2. Le stock.....	5
7.3. La mise à disposition.....	5
8. L'information et le contrôle.....	5
8.1. Contrôle externe	5
8.2. Contrôle interne.....	5

1. OBJET

1.1. Le règlement financier

- 1.1.1. En application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, il est institué, conformément aux statuts fédéraux, un règlement financier, outil d'aide à la gestion comptable et financière de la fédération.
- 1.1.2. Il se présente comme un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à un fonctionnement rationnel du service comptable et financier de la fédération.

2. L'ORGANISATION COMPTABLE

2.1. Les modalités

- 2.1.1. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont établies par le directeur administratif et son adjoint en collaboration avec le trésorier et son adjoint. Elles sont regroupées dans un manuel spécifique.
- 2.1.2. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

2.2. Les responsabilités

- 2.2.1. La responsabilité du service comptable est assurée par le responsable administratif adjoint. Il contrôle périodiquement l'ensemble de la saisie comptable et valide les rapprochements bancaires et le suivi des comptes de tiers.
- 2.2.2. Le trésorier ou son adjoint autorise les états de règlements.
- 2.2.3. Le contrôle de l'ensemble des opérations, en lien avec la comptabilité, est assuré par le directeur administratif de la fédération qui agit sur ordre du trésorier et du trésorier adjoint.
- 2.2.4. Un mode opératoire est en vigueur au sein de la fédération pour valider les actions en lien avec des opérations comptables et financières.
- 2.2.5. Des documents d'aide à la décision sont en circulation dans les différents services et utilisés par les personnes autorisées à engager des fonds dans le cadre de l'exploitation quotidienne.

3. L'ELABORATION DU BUDGET

3.1. Le budget prévisionnel

- 3.1.1. Il est établi par la commission budgétaire, celle-ci est composée du Président, des trésoriers, du directeur technique national, du directeur administratif et de son adjoint.
- 3.1.2. Il est préparé dans le dernier trimestre de l'année. Ses révisions éventuelles sont incorporées avant la tenue de l'assemblée générale.

3.2. Les phases de l'établissement du budget

- 3.2.1. Envoi du réalisé et des fiches d'actions prévisionnelles aux responsables des commissions
- 3.2.2. Analyse du réalisé de l'année en cours et des propositions émanant des commissions par le groupe ad hoc
- 3.2.3. Élaboration du budget général
- 3.2.4. Réunion de cadrage avec les responsables des différents secteurs de la fédération
- 3.2.5. Présentation au comité directeur
- 3.2.6. Validation par l'assemblée générale

3.3. L'agencement du budget

- 3.3.1. L'agencement du budget prévisionnel s'appuie sur la comptabilité analytique qui tient compte de la structure de la convention d'objectifs du ministère des sports et de l'organisation en secteurs d'activité de la fédération.
- 3.3.2. Les produits de la fédération, fixés par l'article 6.1. des statuts fédéraux, sont principalement constitués par deux grands postes : les recettes de cotisations et les subventions en provenance de l'État.
- 3.3.3. Pour estimer au mieux les recettes prévisionnelles, il est tenu compte de l'évolution, par comparaison avec les années précédentes, du nombre de licenciés enregistrés à une date fixe.
- 3.3.4. Le constat permet d'appliquer un pourcentage d'évolution raisonnable, toujours dans un esprit de prudence, aux produits licences de l'exercice suivant.
- 3.3.5. Pour ce qui concerne les subventions d'État, la procédure suivie pour l'élaboration du budget tient compte des actions répertoriées et proposées au ministère au travers de la convention d'objectifs. Néanmoins, les coûts de ces actions sont évalués dans l'enveloppe accordée pour l'année en cours.
- 3.3.6. Les éléments budgétaires sont regroupés dans sept grands chapitres :
 - l'administration fédérale ;
 - les compétitions fédérales ;
 - la communication, la promotion, la presse ;
 - la médecine ;
 - le développement ;
 - la formation ;
 - le haut niveau.
- 3.3.7. Ces éléments forment la structure du plan comptable analytique.

4. LES REGLES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

4.1. L'ordonnancement des dépenses

- 4.1.1. Conformément aux statuts de la Fédération Française de Badminton, le Président ordonnance les dépenses.
- 4.1.2. Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président à la fédération sur l'ensemble des comptes sont les suivantes :
 - le trésorier, le trésorier-adjoint ;
 - le directeur administratif et son adjoint pour des engagements dont le montant est défini par la délégation.
- 4.1.3. Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président à la fédération sur des comptes auxiliaires dédiés sont les suivantes :
 - le directeur technique national disposant d'un chéquier et d'une carte bancaire pour la gestion de la Direction technique nationale ;
 - les entraîneurs nationaux disposant d'une carte bancaire internationale pour assurer les coûts inhérents à la gestion d'une équipe lors d'un déplacement ;
 - un représentant des arbitres disposant d'une carte bancaire pour les achats de billets de transport essentiellement par Internet ;
 - le médecin fédéral disposant d'un chéquier pour la gestion du secteur médical.

4.2. Les comptes de trésorerie auxiliaire

- 4.2.1. Ils sont alimentés périodiquement au vu d'une fiche de besoins remis au service comptable. Ce versement est effectué sous le contrôle du DTN ou du responsable comptable.
- 4.2.2. Dans le cadre des procédures comptables appliquées, le délégataire remet un relevé des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs en vue du rapprochement avec le bordereau bancaire et l'avance consentie.

4.3. Les procédures de paiement

- 4.3.1. Une grande partie des paiements est effectuée par virement bancaire. Le tableau des règlements mensuels est soumis à autorisation des élus référents de la trésorerie.
- 4.3.2. Chaque paiement est justifié par une pièce comptable présentée pour un contrôle de concordance sur laquelle est apposé un tampon de validation.
- 4.3.3. Tous les frais de déplacements et de représentation sont présentés au service comptable sous la forme d'un document rempli par la personne qui sollicite le remboursement, accompagné de tous les justificatifs de dépenses. Cette demande de remboursement est systématiquement remise ou envoyée à tous les intervenants missionnés par la Fédération.

5. LA TENUE DE LA COMPTABILITE

5.1. La saisie comptable

- 5.1.1. Elle s'effectue au jour le jour pour tout engagement de dépenses.
- 5.1.2. Le processus d'enregistrement est réparti en fonction du secteur comptable concerné.
- 5.1.3. Il existe aujourd'hui deux comptabilités à la fédération :
 - une comptabilité relative aux opérations comptables du secteur lucratif assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux ;
 - une comptabilité liée aux opérations du secteur associatif.
- 5.1.4. À la clôture de l'exercice, les deux comptabilités sont regroupées dans une consolidation qui est soumise à la validation des instances fédérales sous la forme d'un compte de résultats, d'un bilan, et des différentes annexes justifiant les mouvements et les soldes. Le budget prévisionnel est joint à ces documents. Tous sont validés par l'assemblée générale.
- 5.1.5. Par ailleurs, il existe des comptabilités auxiliaires de la comptabilité du secteur associatif permettant de rapprocher les charges et les produits propres à certains domaines comme la formation.
- 5.1.6. Toutes les pièces comptables, comportant l'ensemble des pièces justificatives, sont classées à la fédération par numéro de pièce dans l'ordre chronologique, par référence au mois et à la nature du journal d'enregistrement comptable.

5.2. Les procédures comptables doivent préciser que :

- 5.2.1. les paiements en espèces doivent rester exceptionnels,
- 5.2.2. les factures et toute pièce comptable sont traitées à réception,
- 5.2.3. les factures sont rapprochées des demandes d'achat et des bons de commande,
- 5.2.4. les notes de frais sont contrôlées et payées selon un calendrier établi,
- 5.2.5. les pièces justificatives sont annulées par apposition d'une mention significative,
- 5.2.6. les écritures de banque sont effectuées au jour le jour,
- 5.2.7. les factures clients sont établies et comptabilisées dès réception de l'information,
- 5.2.8. les comptes de tiers sont lettrés périodiquement.

6. LA PASSATION DES CONTRATS

6.1. La mise en concurrence

- 6.1.1. Les achats supérieurs à 50 000 euros doivent respecter une procédure de mise en concurrence.
- 6.1.2. Une commission composée du président, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur administratif et de toute autre personne souhaitée par le président veille au respect de cette

procédure. La procédure de passation de contrat est annexée aux procédures comptables et financières.

- 6.1.3. Tous les contrats, même inférieurs à 50 000 euros, sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature.

7. LA GESTION DU MATERIEL

7.1. Les immobilisations

- 7.1.1. Les matériels acquis par la fédération, au-delà d'un montant réglementaire, sont enregistrés en compte d'immobilisation. Les règles appliquées en matière d'amortissement sont celles de l'amortissement linéaire.

7.2. Le stock

- 7.2.1. Les matériels fédéraux peuvent être stockés chez un prestataire qui remet à la fédération, régulièrement, un état des stocks vérifié par le service comptable au vu des factures de ventes et des consommations constatées.

7.3. La mise à disposition

- 7.3.1. Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur.
- 7.3.2. Cette dernière prévoit que le matériel soit restitué en état de fonctionnement en cas de cessation de fonction à la fédération.

8. L'INFORMATION ET LE CONTROLE

8.1. Contrôle externe

- 8.1.1. L'assemblée générale missionne un commissaire aux comptes et son suppléant pour vérifier la régularité et la sincérité des comptes qui seront validés par l'assemblée générale. La durée de sa mission est fixée à 6 années.

8.2. Contrôle interne

- 8.2.1. Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, sont de :
- prévenir les erreurs et les fraudes ;
 - protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération ;
 - gérer rationnellement les biens de la Fédération ;
 - assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.
- 8.2.2. Le rôle des procédures comptables permet de définir les missions à accomplir, de systématiser les opérations et de contrôler le travail réalisé (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).
- 8.2.3. Les risques au sens du contrôle interne sont régulièrement appréciés et les procédures modifiées en conséquence.
- 8.2.4. Le rôle de supervision est confié aux trésoriers et au directeur administratif.
- 8.2.5. Des contrôles sont effectués par le constat de l'application et du respect des instructions écrites, notamment :
- en respectant les procédures d'engagement des dépenses ;
 - en rapprochant les factures des commandes ;
 - en effectuant régulièrement la justification des comptes ;
 - en effectuant le lettrage des comptes de tiers ;
 - en justifiant auprès du trésorier toutes les opérations de paiements ;
 - en actualisant les tableaux permanents de suivi des opérations financières, dont :
 - le tableau de bord du suivi de trésorerie qui doit être actualisé mensuellement, il permet d'avoir une projection des avoirs financiers sur 12 mois ;
 - le suivi budgétaire, actualisé selon la même périodicité, afin de déclencher la procédure d'alerte rapidement en cas de défaillance sur une ligne budgétaire.

8.2.6. Une situation du réalisé budgétaire est régulièrement exposée par le trésorier aux instances fédérales.

8.2.7.

9. PRINCIPES

La présente circulaire, édictée en application de l'article 3.1.1. du Règlement Intérieur, a pour objet de fixer la liste des Ligues habilitées par la Fédération, et de préciser leur compétence territoriale.

Toute association ayant son siège social dans le territoire de compétence d'une Ligue doit s'affilier à cette Ligue.

10. MODALITES D'APPLICATION

La présente circulaire, adoptée par le Bureau le 1er septembre 1990, est applicable immédiatement et jusqu'à édictation d'une nouvelle circulaire relative à cet objet. Ceci pourrait notamment être le cas dans les hypothèses de création de nouvelles Ligues ou de rapprochement des territoires de compétence avec les subdivisions administratives du Ministère chargé des Sports.

Le Bureau et les Ligues concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

11. LISTE DES LIGUES HABILITEES ET DE LEURS TERRITOIRES DE COMPETENCE

Les départements ou territoires rattachés provisoirement sont indiqués par un astérisque.

Ligue d'Alsace

Bas-Rhin (67)
Haut-Rhin (68)

Ligue d'Aquitaine

Dordogne (24)
Gironde (33)
Landes (40)
Lot-et-Garonne (47)
Pyrénées Atlantiques (64)
Guyane (97-3)

Ligue d'Auvergne

Allier (03)
Cantal (15)
Haute-Loire (43)
Puy-de-Dôme (63)

Ligue de Basse Normandie

Calvados (14)
Manche (50)
Orne (61)

Ligue de Bourgogne

Côte-d'Or (21)
Nièvre (58)
Saône-et-Loire (71)
Yonne (89)

Ligue de Bretagne

Côtes d'Armor (22)
Finistère (29)
Ille-et-Vilaine (35)
Morbihan (56)

Ligue du Centre

Cher (18)
Eure-et-Loir (28)
Indre (36)
Indre-et-Loire (37)
Loir-et-Cher (41)
Loiret (45)

Ligue Champagne-Ardenne

Ardennes (08)
Aube (10)
Marne (51)
Haute-Marne (52)

Ligue de Franche Comté

Doubs (25)
Jura (39)
Haute-Saône (70)
Belfort (90)

Ligue de Guyane

Guyane (97-3)

Ligue de Haute Normandie

Eure (27)
Seine Maritime (76)

Ligue d'Ile de France

Paris (75)
Seine-et-Marne (77)
Yvelines (78)
Essonne (91)
Hauts-de-Seine (92)
Seine-Saint-Denis (93)
Val de Marne (94)
Val d'Oise (95)
Guadeloupe (97-1) *
Saint-Pierre et Miquelon (97-5) *
Mayotte (97-6) *
Polynésie *

Ligue Languedoc-Roussillon

Aude (11)
Gard (30)
Hérault (34)
Lozère (48)
Pyrénées Orientales (66)

Ligue du Limousin

Corrèze (19)
Creuse (23)
Haute-Vienne (87)

Ligue de Lorraine

Meurthe-et-Moselle (54)
Meuse (55)
Moselle (57)
Vosges (88)

Ligue de Martinique

Martinique (97-2)

Ligue Midi-Pyrénées

Ariège (09)
Aveyron (12)
Haute-Garonne (31)
Gers (32)
Lot (46)
Hautes-Pyrénées (65)
Tarn (81)
Tarn-et-Garonne (82)

Ligue Nord-Pas de Calais

Nord (59)
Pas-de-Calais (62)

Ligue de Nouvelle Calédonie

Nouvelle-Calédonie
Wallis et Futuna *

Ligue des Pays de la Loire

Loire Atlantique (44)
Maine-et-Loire (49)
Mayenne (53)
Sarthe (72)
Vendée (85)

Ligue de Picardie

Aisne (02)
Oise (60)
Somme (80)

Ligue Poitou-Charentes

Charente (16)
Charente Maritime (17)
Deux-Sèvres (79)
Vienne (86)

Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alpes de Haute-Provence (04)
Hautes Alpes (05)
Alpes Maritimes (06)
Bouches-du-Rhône (13)
Corse du Sud (2A) *
Haute Corse (2B) *
Var (83)
Vaucluse (84)

Ligue de la Réunion

Réunion (97-4)

Ligue Rhône-Alpes

Ain (01)
Ardèche (07)
Drôme (26)
Isère (38)
Loire (42)
Rhône (69)
Savoie (73)
Haute Savoie (74)

Chapitre 2

Statut des joueurs

- 2.1 Règlement médical
+ catégories d'âge + tableau des surclassements
- 2.2 Statut des joueurs étrangers assimilés
- 2.3 Règlement des mutations
- 2.4 Statut corporatif

SOMMAIRE

1. Principes.....	6
2. Le Médecin Fédéral National	6
3. La Commission Médicale Nationale	7
4. Le Médecin Coordonnateur National	8
5. Le médecin du suivi des équipes nationales	8
6. Le Médecin Fédéral Régional	8
7. Article Paramédicaux	9
8. Litiges.....	9
9. Le Certificat Médical de non contre indication à la pratique du Badminton.	10
10. Les certificats.....	10
10.1. Obligation de certificat pour les compétiteurs.....	10
10.2. Dispositions communes aux différents types de certificats médicaux	10
10.3. Le certificat de non-contre-indication.....	11
10.4. Dispositions propres des certificats particuliers ou de surclassement.....	11
10.5. Catégories de certificats particuliers de surclassement	12
10.6. Dispositions générales pour les certificats de surclassement.....	13
10.7. Champ d'application.....	14
10.8. Compétitions de détection.....	14
10.9. Certificat d'inaptitude temporaire.....	14
11. Lutte contre le dopage.....	14
11.1. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :	14
11.2. Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :.....	15
11.3. Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :.....	15
11.4. Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :.....	15
11.5. Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :	15
12. Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.....	15
12.1. Obligation.....	15
12.2. Surveillance médicale obligatoire des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs	16
13. Assistance médicale.....	16
14. Règlements internationaux.....	17
15. Modification du règlement médical.....	17
16. Annexes.....	17

1. PRINCIPES

Toute prise de licence la FFBA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement antidopage de la FFBA figurant dans le Règlement Général de la FFBA

- 1.1.1. Pour assurer le contrôle et la surveillance médicale de ses licenciés, la Fédération Française de Badminton met en place des structures médicales aux échelons national et régional.
- 1.1.2. La FFBA, ayant reçu délégation en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.
- 1.1.3. Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération (médecin fédéral national, médecin coordonnateur national, médecin de ligue, médecin des équipes...) sont détaillés ci-après.
- 1.1.4. Ils doivent être licenciés et assurés par la FFBA dans le cadre de leurs activités, de leurs responsabilités au sein de la FFBA et au cours de leurs déplacements.
- 1.1.5. Ils exercent en conformité avec les règles de la déontologie médicale.
- 1.1.6. Ils sont liés par contrat à la FFBA lorsqu'ils interviennent auprès des équipes.

2. LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL

- 2.1.1. Le Médecin Fédéral National est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur Fédéral. Il doit être Docteur en médecine, diplômé de médecine du sport.
- 2.1.2. Il doit être licencié.
- 2.1.3. Il participe aux activités de la Fédération en qualité de :
 - Responsable de la Commission Médicale Nationale,
 - Membre du Comité Directeur de la Fédération.
- 2.1.4. En sa qualité de président de la Commission Médicale Nationale et parlant au nom de cette Commission, il lui appartient d'apporter son concours à la Fédération pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité ou toute application de la médecine du sport au Badminton, notamment de faire prendre par voie de règlement fédéral toutes les mesures destinées à compléter les lois, arrêtés et décrets déjà pris et ce, après agrément par le Ministère chargé des sports.
- 2.1.5. Pour assurer ses fonctions, il appartient au Médecin Fédéral National :
 - de prévoir un budget, dont il est l'ordonnateur. Ce budget fait chaque année l'objet d'une demande de subvention auprès du bureau médical du Ministère chargé des sports. La subvention attribuée par ce bureau médical a pour but unique de couvrir les dépenses strictement médicales (paiement des frais des médecins à l'exclusion des frais de déplacement et des auxiliaires médicaux ; achats de produits pharmaceutiques ou de matériel médical).
 - de prévoir un budget fédéral auprès du Comité Directeur de la Fédération. Ce budget comportera les frais de déplacement et de séjour des médecins et auxiliaires médicaux dont il aura jugé la présence nécessaire au cours des stages, déplacements et rencontres des équipes nationales.
 - d'organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.
 - d'assurer et de maintenir des liaisons avec le Directeur Technique National et les responsables des diverses commissions fédérales.
 - de demander en début d'année, la liste des stages et déplacements nécessitant un encadrement médical, la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les

filières d'accès au sport de haut niveau. Il décidera lui-même du volume souhaitable pour l'encadrement.

- 2.1.6. En cas de modification en cours d'année, il sera immédiatement tenu au courant par les différents responsables fédéraux.
- 2.1.7. Le Médecin Fédéral National rend compte de son action au Président de la Fédération.
- 2.1.8. Le Médecin Fédéral National représente la FFBA au sein de la Commission Médicale du Comité National Olympique et Sportif Français.

3. LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE

- 3.1.1. La Commission Médicale Nationale est présidée par le Médecin Fédéral National.
- 3.1.2. Elle est composée des :
 - Président de la Fédération et DTN, membres de droit ;
 - Médecin Fédéral National ;
 - Médecin Coordonnateur national ;
 - Médecin du suivi des équipes nationales ;
 - Médecins fédéraux régionaux ;
 - Un certain nombre de médecins et auxiliaires médicaux, désignés par le médecin fédéral national pour leurs actions déjà connues ou leurs compétences particulières, agissant en temps que membres actifs ou consultants.
- 3.1.3. Tous les médecins membres de la Commission Médicale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la FFBA .
- 3.1.4. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.
- 3.1.5. Cette commission se réunit régulièrement au moins une fois par an sur convocation de son Président qui en avisera le Président de la Fédération et le Directeur Technique National.
- 3.1.6. Les membres de la Commission Médicale bénéficient des mêmes assurances et droits que les membres des autres instances fédérales, notamment lors des déplacements à l'étranger.
- 3.1.7. La Commission Médicale Nationale a pour objet :
 - d'assurer l'application au sein de la FFBA de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports, notamment l'obligation du contrôle médical préventif,
 - de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
 - de réglementer le contrôle médical spécifique à certaines catégories de joueurs avant de le soumettre à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération,
 - de donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la Fédération, à la demande d'autres commissions à tout moment, ou de Ligues régionales sur demande écrite déposée lors de l'Assemblée Générale fédérale annuelle,
 - de définir les procédés et les tests médicaux en vue des surclassements éventuels,
 - de veiller à l'encadrement et à la surveillance médicale des compétitions fédérales, des entraînements et des stages réservés aux athlètes de haut niveau ou sélectionnés.
- 3.1.8. Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la commission.
- 3.1.9. Le Président de la Fédération est tenu au courant des conclusions des réunions de la Commission Médicale, ainsi que le Comité Directeur et les responsables de commission concernés par ces décisions, à l'exception des indications relevant du secret médical.

4. LE MEDECIN COORDONNATEUR NATIONAL

- 4.1.1. Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 le Médecin Coordonnateur National est chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie par ce décret de tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.
- 4.1.2. Ce Médecin Coordonnateur National est désigné conjointement par le Président de la FFBA et par le Médecin Fédéral National.
- 4.1.3. Ce Médecin Coordonnateur National doit veiller à ce que tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau aient subi dans les délais, la surveillance médicale particulière obligatoire, dont le but est de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.
- 4.1.4. Ce Médecin Coordonnateur National dressera chaque année un bilan de cette action, fera état des modalités de mise en œuvre, et une synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Le Médecin Coordonnateur National en fera un compte rendu à l'assemblée générale de la fédération, qui sera ensuite transmis au ministère chargé des sports.
- 4.1.5. Toutes les personnes du bureau médical, qui auront à traiter des données individuelles de chaque sportif seront tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

5. LE MEDECIN DU SUIVI DES EQUIPES NATIONALES

- 5.1.1. Le Médecin du suivi des équipes nationales est désigné par le Président de la Fédération sur proposition du Médecin Fédéral National.
- 5.1.2. Le Médecin National ne peut postuler au poste de médecin du suivi.
- 5.1.3. Le Médecin du suivi recueille et centralise toutes les informations médicales obtenues au cours des stages préparatoires réservés aux athlètes sélectionnés ou au cours des rencontres internationales.
- 5.1.4. Il formule un avis consultatif médical concernant les sélections.
- 5.1.5. Il assure une liaison permanente entre la Direction Technique Nationale et la Commission Médicale.
- 5.1.6. Il rend compte de son action à la Commission Médicale Nationale.
- 5.1.7. Les réflexions et documents qu'il établit en concertation avec le Président, le Directeur Technique National, les Entraîneurs Nationaux et les commissions médicales, concernant le suivi des athlètes de haut niveau, sont soumis au secret médical.

6. LE MEDECIN FEDERAL REGIONAL

- 6.1.1. Le Médecin Fédéral Régional est proposé par le Président de Ligue, sa demande d'agrément est adressée au Médecin Fédéral National, qui, s'il donne son accord, propose sa nomination au Président de la Fédération.
- 6.1.2. Il doit être licencié.
- 6.1.3. Il doit être membre élu du Comité Directeur de la Ligue.
- 6.1.4. Il siège à la Commission Médicale Nationale avec voix délibérative.
- 6.1.5. Il veille à l'organisation du contrôle et de la surveillance médicale au sein de la Ligue et à la stricte observance des règlements médicaux. Il doit contrôler les certificats fédéraux réglementaires, obligatoires pour la pratique du Badminton pour certaines catégories (par exemple double surclassement, etc.).

- 6.1.6. Pour assurer ses fonctions, le Médecin Fédéral Régional peut prévoir un budget dont il est l'ordonnateur, dispensé par sa Ligue et destiné à couvrir les dépenses strictement médicales. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de la Ligue ou d'autres organismes.
- 6.1.7. Le Médecin Fédéral Régional se doit d'organiser, dans le cadre de la loi, la permanence médicale pour les compétiteurs lors des compétitions se déroulant dans sa Ligue, de niveau international, national ou régional, en collaboration avec le Médecin Fédéral National lorsque celle-ci est prévue dans le cahier des charges de la compétition.
- 6.1.8. Le Médecin Fédéral Régional peut nommer un médecin départemental pour l'aider ou décentraliser sa tâche.
- 6.1.9. Des Commissions Médicales Régionales devront être créées après accord des Comités Directeurs des Ligues, sous la responsabilité du médecin de ligue élu, membre de ce Comité Directeur.
- 6.1.10. Il doit organiser cette Commission Médicale Régionale composée au maximum d'un médecin par département qu'il nomme avec l'accord du Président de la Ligue. Elle peut s'élargir de trois membres par Ligue, paramédicaux, cadres techniques ou consultants, que le médecin régional nomme avec l'accord du Président de la Ligue.
- 6.1.11. Cette Commission se réunit régulièrement sur convocation du Médecin Fédéral Régional et au moins une fois par an. Elle a pour rôle d'aider le Médecin Fédéral Régional à l'exécution de ses fonctions.
- 6.1.12. Le Président de la Ligue et le Médecin Fédéral National seront tenus au courant des conclusions de ces réunions, à l'exception des indications relevant du secret médical en ce qui concerne le Président de la Ligue.

7. ARTICLE PARAMEDICAUX

- 7.1.1. Il est nommé, par le Président de la Fédération et le Médecin Fédéral National, un Kinésithérapeute Fédéral National chargé du suivi des équipes nationales.
- 7.1.2. Il peut se faire assister par une équipe de kinésithérapeutes qu'il choisira en accord avec le Médecin Fédéral National.
- 7.1.3. Il a pour tâche de participer et d'assister le Médecin Fédéral ou le Médecin du suivi dans leur tâche de suivi et d'accompagnement des équipes nationales au cours des stages ou des compétitions. De même, peuvent être créés à l'initiative des médecins fédéraux régionaux, des postes de kinésithérapeutes régionaux.
- 7.1.4. D'autres paramédicaux peuvent être nommés par le Médecin Fédéral National ou Régional et faire partie de la Commission Médicale respectivement Nationale ou Régionale, en tant que membres à part entière ou membres consultants.

8. LITIGES

- 8.1.1. Les difficultés et problèmes médicaux survenant à l'échelon régional et national sont du ressort du Médecin Fédéral National et du Président de la Fédération. Les difficultés et problèmes médicaux pouvant survenir au plan régional sont du ressort du Médecin Fédéral Régional et du Président de la Ligue.
- 8.1.2. Les difficultés et problèmes médicaux survenant entre les médecins et les diverses instances fédérales sont soumis à l'arbitrage du Président de la Fédération et du Médecin Fédéral National.
- 8.1.3. La Commission médicale nationale peut être amenée à donner son avis en cas de litiges à quelque échelon qu'ils surviennent.

8.1.4. Dans tous les cas, la Commission fédérale chargée des litiges peut être saisie du dossier.

9. LE CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE DU BADMINTON.

- 9.1.1. La Commission Médicale Nationale :
- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition,
 - ce certificat de non-contre-indication doit être établi sur un document comportant au minimum : l'état civil, la signature et le cachet du médecin ayant pratiqué l'examen médical et la mention en toutes lettres que le candidat ne présente aucune contre indication à la pratique du Badminton en compétition.
 - **précise** que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur ;
 - **conseille**
 - de tenir compte des pathologies dites de croissance et des pathologies antérieures,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif ;
 - **insiste** sur le fait que les contre indications à la pratique du Badminton ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable ;
 - **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans en cas de facteurs de risque ;
 - **impose** dans tous les cas une obligation de moyens, en cas de demande particulière, de surclassement ou en présence de facteurs de risque par la réalisation d'examens complémentaires comme :
 - un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
 - une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical,
 - une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel,
 - etc.

10. LES CERTIFICATS

10.1. Obligation de certificat pour les compétiteurs

- 10.1.1. Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique : « La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline » .
- 10.1.2. Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique : la participation aux compétitions est subordonnée à la présence d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du « badminton en compétition » qui doit dater de moins d'un an.
- 10.1.3. En conséquence, la FFBA exige que chaque joueur fournisse chaque année un certificat médical de non contre indication à la pratique du badminton en compétition quel que soit son type de pratique.
- 10.1.4. Les textes régissant l'obligation de l'examen médical font référence aux dispositions réglementaires établies par le Ministre chargé des sports.

10.2. Dispositions communes aux différents types de certificats médicaux

- 10.2.1. Les résultats des examens seront obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas

échéant, celui-ci devra la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche pourra être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.

- 10.2.2. Tout sujet qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médical sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements généraux de la Fédération et sera suspendu jusqu'à la justification du contrôle.
- 10.2.3. Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence compétition. Aucune licence autorisant la pratique de la compétition ne peut être validée sans la présence du certificat.
- 10.2.4. Le certificat doit avoir été établi moins de 120 jours avant la date du dépôt d'une nouvelle licence ou moins de 180 jours avant la date du dépôt de demande de renouvellement de licence. Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son Président, sauf pour les certificats transmis à la ligue.

10.3. Le certificat de non-contre-indication

- 10.3.1. Le certificat annuel préalable de non-contre-indication à la pratique du Badminton en compétition est obligatoire pour la délivrance d'une licence pour tous les joueurs quelle que soit leur pratique.
- 10.3.2. L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des Médecins.
- 10.3.3. Le Surclassement simple ("1S") est autorisé pour toutes les catégories d'âge, afin de jouer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.
- 10.3.4. Le certificat correspondant peut être constitué par le certificat de non-contre-indication, pour peu que soit rapportée la mention complémentaire "ne présente pas de contre indication à la pratique du Badminton en catégorie immédiatement supérieure" visée par le médecin.
- 10.3.5. Le certificat doit être individuel et nominatif.

10.4. Dispositions propres des certificats particuliers ou de surclassement

Ces dispositions font l'objet d'un examen chaque année, lors de la réunion nationale de la Commission Médicale Nationale.

Hormis les modalités techniques strictement médicales, les principes d'application seront soumis pour examen au Comité Directeur de la FFBA et à la commission chargée des règlements.

- 10.4.1. **Formulaires**
Les formulaires de surclassement, surclassement simple poussin, double surclassement, surclassement exceptionnel Minime 2, Vétéran « hors compétition » et Vétéran « autorisé compétition » se trouvent en annexe du règlement médical.
- 10.4.2. **Compétences pour établir les compte-rendus d'examen particuliers**
Le compte-rendu des examens de surclassement ne peut être établi que par :
 - un médecin diplômé du CES de médecine du sport,
 - un médecin de centre médico sportif agréé,
 - sauf dans le cas des Vétéran « hors compétition » (VHC), pour qui les examens médicaux peuvent être effectués par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'ordre des médecins.
- 10.4.3. **Périodicité des demandes**
Les demandes de surclassement sont à faire :
 - à chaque renouvellement de licence en catégorie concernée pour les 2S, SP, SE, VHC et VAC. ;

- à tout moment de la saison pour compléter une licence déjà établie (p.ex. transformation d'un simple surclassement en double surclassement) et valable alors pour la saison en cours.

10.4.4. Cheminement des documents

- Cas des 2S et SP :
 - La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin de ligue **sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical"** (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).
 - Le Médecin de Ligue vise et contresigne les compte-rendus, renvoie le coupon d'autorisation au **joueur**, et garde le compte rendu d'examen ainsi que les documents qui doivent parfois les accompagner (analyse, ECG etc...).
 - A réception du coupon, le club peut alors faire la demande d'établissement ou de modification de la licence. Sa validité pour la compétition est alors du ressort des règlements généraux de la FFBA
 - Le Médecin de Ligue tient obligatoirement un fichier de ces documents (soumis au secret médical).
 - Le Médecin de Ligue doit posséder deux tampons personnalisés portant ses nom et prénom, sa ligue et, sur l'un "autorisé", sur l'autre "refusé".
- Cas des vétérans « hors compétition » (VHC)
 - Le certificat est conservé par le président du club.
- Cas des vétérans « autorisé compétition » (VAC)
 - Le certificat est envoyé à la ligue.
- Cas du Surclassement Exceptionnel Minime 2
 - La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin **Fédéral National** au siège de la Fédération **sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical"** (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).
 - La procédure de validation est la même que pour les autres surclassements, mais réalisée au niveau fédéral.

10.4.5. Démarches en cas de refus

En cas de refus du surclassement, une nouvelle demande pourra être présentée au bout de 2 mois (délai minimum pour améliorer un état physiologique incomplet).

10.5. Catégories de certificats particuliers de surclassement

10.5.1. Surclassement Poussin

Le certificat médical particulier de Surclassement Poussin (SP) devra être établi par un médecin du sport et adressé au Médecin Fédéral Régional au début de chaque saison, ou bien en cours de saison en complément d'un certificat de non-contre-indication.

Le Surclassement Poussin simple ("SP") n'autorise les joueurs qu'à jouer dans la catégorie d'âge supérieure (benjamins).

Le certificat SP doit être établi sur un imprimé réglementaire, toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés par un médecin autorisé à établir les certificats particuliers (cf. art. 10.4.2), puis visé par le Médecin Fédéral Régional.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du surclassement poussin est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu de la fiche médicale. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décision à un Médecin Fédéral Départemental.

10.5.2. Double surclassement

Le certificat médical particulier de double surclassement (2S) devra être établi par un médecin du sport et adressé au Médecin Fédéral Régional au début de chaque saison, ou bien en cours de saison en complément d'un certificat de non-contre-indication.

Le double surclassement "2S" n'est autorisé que pour les benjamins, les minimes et les cadets.

Le certificat de double surclassement doit être établi sur un imprimé réglementaire fédéral ; toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du double surclassement est prononcée

uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu de la fiche médicale. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décision à un Médecin Fédéral Départemental.

10.5.3. Surclassement Exceptionnel minime 2

Le surclassement exceptionnel minime 2 "SE" n'est autorisé que pour les minimas deuxième année.,

Le certificat de surclassement exceptionnel minime 2 devra être établi par un médecin du sport sur un imprimé réglementaire fédéral et adressé au Médecin Fédéral National au début de la saison, accompagné des compte-rendus d'examen médicaux exigibles pour les athlètes des listes Espoirs (voir article 12).

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du surclassement exceptionnel minime 2 est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral National au vu de du dossier médical complet.

10.5.4. Limites aux surclassements

Le fait de posséder une autorisation 1S ou 2S permet de participer, lors d'une compétition individuelle ou par équipes, à tous les tableaux. Toutefois, le joueur ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie d'âge par tableau, pour cette compétition. (Exemple : si un minime 2S s'inscrit en simple minime et en double junior lors de la même compétition, il ne peut, le même jour, s'inscrire également en simple junior ou en double minime).

10.5.5. Certificat médical Vétérans Autorisés Compétition

Le certificat médical particulier de Vétérans Autorisés Compétition ("VAC") devra être établi chaque année par un médecin du sport, et adressé à la ligue. Il n'est pas visé par le Médecin Fédéral Régional.

Le certificat médical particulier de Vétérans Autorisés compétition devra être établi sur un imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées.

Le vétérans Autorisés compétition peut s'inscrire dans tous les tableaux seniors ou vétérans d'une compétition à laquelle il participe.

10.5.6. Certificat médical Vétérans « Hors compétition »

Le certificat médical particulier de Vétérans « Hors compétition » (VHC) est délivré par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'ordre des médecins, sur un imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées. Le certificat VHC devra être conservé par le Président de club.

10.6. Dispositions générales pour les certificats de surclassement.

10.6.1. La Commission Médicale Nationale propose au Comité Directeur de la Fédération, en fonction des catégories d'âge adoptées par la Fédération, les catégories ou fractions de catégories pouvant être concernées par les certificats particuliers.

10.6.2. La Commission Médicale Nationale détermine la nature des examens médicaux nécessaires à l'appréciation des conditions indispensables pour bénéficier d'un certificat médical particulier.

10.6.3. Ces examens médicaux ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux.

10.6.4. La date d'autorisation est celle apposée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National au moment du contrôle de validité de la procédure.

10.6.5. La durée de validité de tous les certificats médicaux est celle de la validité de la licence.

10.6.6. Afin de faciliter toutes les vérifications ultérieures, le certificat particulier sera obligatoirement conservé au siège de l'organisme fédéral ayant délivré la licence, sous la responsabilité du Médecin Fédéral qui aura accordé ou refusé ce certificat particulier.

10.6.7. En cas de refus par le Médecin Fédéral, un appel pourra être fait par le joueur concerné. Cet appel n'est pas suspensif de la décision. Dans ce cas, le Médecin Fédéral devra examiner lui-

même le joueur ou le faire examiner par tout médecin ou organisme médical qu'il jugera compétent.

- 10.6.8. Les frais éventuels seront à la charge du joueur concerné.
- 10.6.9. Le contrôle sur le terrain de la bonne réalisation des diverses formalités administratives définies ci-dessus est du ressort de la commission fédérale chargée des règlements.
- 10.6.10. Si dans la catégorie de compétition où un joueur licencié s'est inscrit, il se présente sans sa licence avec la mention SP, 1S, 2S, SE ou VAC, ou si le logiciel fédéral ne reconnaît pas ce surclassement, il ne pourra pas participer à la compétition.

10.7. Champ d'application

- 10.7.1. Les dispositions réglementaires du présent article 10 s'appliquent à toutes les compétitions fédérales nationales, régionales ou départementales, autorisées ou organisées par la Fédération ou les Ligues.
- 10.7.2. Dans tous les autres cas, les diverses formes de pratique du Badminton restent sous la responsabilité de leurs organisateurs, seuls habilités à prendre toute disposition sur le plan médical à l'aide d'un médecin de leur choix et sans que la Fédération Française de Badminton ne puisse être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter, même pour ses licenciés qui y seraient engagés.

10.8. Compétitions de détection

Pour participer à des compétitions spécifiques, axées sur la détection, organisées sous la responsabilité d'une Ligue, en dehors de toute notion de championnat et réservées exclusivement à des joueurs des catégories minimales, benjamins et poussins, dont c'est la première saison de compétition, les tableaux peuvent être ouverts indifféremment aux joueurs des deux sexes : un simple certificat médical de non contre-indication (sans notion de surclassement) est exigé.

10.9. Certificat d'inaptitude temporaire

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au Juge Arbitre ou en recommandé et A-R au siège de la F.F. BA. qui en contrôlera l'application dans les cinq jours.

11. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Toute prise de licence à la FFBA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFBA figurant dans le Règlement Général de la FFBA.

Le règlement anti dopage de la FFBA, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 8 janvier 2005 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

11.1. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

- 11.1.1. « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :
 - « d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - « de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
- 11.1.2. « La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le

16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

11.2. Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

- 11.2.1. « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- 11.2.2. « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

11.3. Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

- 11.3.1. « Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- 11.3.2. « Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

11.4. Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

11.5. Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

- 11.5.1. « Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.
- 11.5.2. « Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »
- 11.5.3. Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.
- 11.5.4. Les infractions à cet article seront sanctionnées par les Organes Disciplinaires de FFBA ou de l'A.F.L.D.

12. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS ESPOIRS

Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 et à l'arrêté du 11 février 2004

12.1. Obligation

Une copie de l'arrêté du 11 février 2004 et du règlement médical doit être remise à chaque sportif lors de son inscription sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs espoirs, tout manquement au suivi médical conduira à l'exclusion des listes.

12.2. Surveillance médicale obligatoire des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs

- 12.2.1. Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs
- Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport.
 - Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
 - Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
 - Une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical.
 - Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient un avis spécialisé.
 - Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

- 12.2.2. Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs
Les sportifs de ces deux listes devront subir :
- Deux fois par an un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien médical,
 - un examen physique,
 - des mesures anthropométriques,
 - un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique,
 - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
 - Une fois par an :
 - un examen dentaire certifié par un spécialiste,
 - un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
 - un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parental pour les mineurs comprenant : numération formule sanguine, réticulocytes et ferritine
 - Une fois tous les quatre ans :
 - une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l' article 12.2.1.
 - Les sportifs qui ont bénéficié d'une échographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

- 12.2.3. Les examens prévus une fois par an à l' article 12.2.2. ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l' article 12.2.1.
- Tous les résultats de ces examens doivent être retranscrits sur le livret individuel du sportif.
- Tous les résultats de ces examens sont transmis au Médecin Coordonnateur National, au sportif ainsi qu'à un autre médecin désigné par le sportif en toute liberté, et dont les coordonnées sont inscrites dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau code de la santé publique.
- Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFBA et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.
- Tous les résultats de ces examens doivent faire l'objet d'une interprétation par le médecin du suivi du joueur ; il lui appartient d'en tirer les conséquences sur le plan de l'entraînement et d'une éventuelle thérapeutique en liaison avec le médecin traitant habituel.

13. ASSISTANCE MEDICALE

- 13.1.1. Conformément aux directives du Ministère chargé des sports, l'assistance médicale des pratiquants au cours des stages et compétitions doit être effectuée par des médecins et personnels paramédicaux ayant la compétence requise, et éventuellement nommé

désignés par la Fédération : seules ces personnes qualifiées ont la responsabilité de la surveillance considérée.

- 13.1.2. Les bilans médicaux physiologiques des sportifs en particulier les épreuves fonctionnelles d'effort, ne peuvent être réalisées que sous l'autorité et en présence d'un médecin à même d'en assurer l'interprétation et de prodiguer les soins qui peuvent éventuellement s'avérer nécessaires.
- 13.1.3. Par ailleurs, le sportif, comme tout particulier, garde à titre privé le libre choix de son médecin traitant et de son kinésithérapeute habituel.
- 13.1.4. Dans ce cas, la Fédération Française de Badminton ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter. Il en est de même si le pratiquant acceptait que la surveillance médico-physiologique soit effectuée par des personnels dont l'exercice n'est pas légalement habilité ou par des personnes outrepassant l'exercice autorisé par leur diplôme.

14. REGLEMENTS INTERNATIONAUX

En plus de son règlement médical, la Fédération Française de Badminton fait sienne la réglementation médicale de la BWF et s'engage à en faire appliquer les dispositions.

15. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral devra être soumise et adoptée par le Comité Directeur, puis transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

16. ANNEXES

De l'usage du certificat médical pour établir une licence

Formulaires de certificat de surclassement :

- Non contre-indication / surclassement simple
- Poussin
- Double surclassement
- Vétéran autorisé compétition
- Vétéran « hors compétition »
- Surclassement Exceptionnel Minime 2

Demandes de nomination

- Médecin Fédéral Régional

	GdB	<h2>Annexe I au règlement médical</h2>	<p>Annexe Règlement Médical adoption : AG du 15/04/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : remplace : Reg médical-Ax1/2006 nombre de pages : 1</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DE L'USAGE DU CERTIFICAT MEDICAL POUR ETABLIR UNE LICENCE

- 1.1.1. Les certificats de non-contre-indication et de simple surclassement, sont à joindre au dossier administratif de demande de licence et à conserver par le club, sous la responsabilité de son Président.
- 1.1.2. Dans les cas de surclassement double (2S) ou de surclassement Poussin (SP), le joueur doit garder une copie du compte-rendu médical et envoyer l'original directement au Médecin Fédéral Régional de sa Ligue d'appartenance, sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical". Il doit également joindre une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la réponse. En cas d'acceptation de la demande de surclassement, le Médecin Fédéral Régional contresigne le coupon d'autorisation et le renvoie directement au joueur qui le remet à son club. Le club le renvoie à la ligue pour validation sur la licence.
- 1.1.3. Dans les cas de surclassement exceptionnel Minime 2 (SE), le joueur adresse le dossier médical complet établi par le médecin du sport au Médecin Fédéral National au siège de la FFBA, sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical". Il doit également joindre une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la réponse. En cas d'acceptation de la demande de surclassement, le Médecin Fédéral National contresigne le coupon d'autorisation et le renvoie directement au joueur qui le remet à son club. Ce dernier peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le coupon d'autorisation est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président. La validation sur la licence est faite par la fédération.
- 1.1.4. La date d'autorisation est celle apposée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National au moment du contrôle de validité de la procédure.
- 1.1.5. Dans les cas de Vétéran Autorisé Compétition (VAC), le joueur adresse le formulaire spécifique, dûment signé par lui-même et le médecin du sport, directement au secrétariat de sa ligue d'appartenance.
- 1.1.6. Dans le cas de Vétéran « Hors compétition » (VHC) le joueur remet à son club le formulaire spécifique, dûment signé par lui-même et son médecin examinateur (titulaire du Doctorat d'État et inscrit à l'ordre des médecins). Le club peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le certificat VHC est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président.

	GdB	Certificat de non-contre-indication et/ou surclassement simple en compétition	Formulaire 1 adoption : 12/05/06 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : F. médical 2006/1 nombre de pages : 1
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le formulaire ci-dessous constitue un exemple de certificat médical type pour les cas suivants :

- certificat de non-contre-indication à la pratique du Badminton en compétition obligatoire pour tous les joueurs quel que soit le type de jeu : loisir ou compétition,
- certificat particulier de surclassement simple pour les jeunes, non-contre-indication à pratiquer en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

CERTIFICAT DE NON-CONTRE-INDICATION

Le certificat doit être établi par un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre.
Remplir la partie haute complètement; signature et cachet professionnel du praticien obligatoires.

CERTIFICAT DE SURCLASSEMENT SIMPLE

Remplir les deux parties complètement ; signature et cachet professionnel du praticien obligatoires.
Les deux exemplaires de la signature et du cachet ont pour but d'éviter les surcharges rajoutées sur un certificat au départ non destiné au surclassement.

<p>Certificat de non-contre-indication à la pratique du badminton</p> <p>Je soussigné(e) Dr ... certifie que :</p> <p>M., Mme, Mlle</p> <p>né(e) le : / /</p> <p>habitant :</p> <p>ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique du badminton en compétition</p> <p>Le Dr</p> <p>Signature et cachet professionnel</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p><i>nom du médecin</i></p> <p><i>nom et prénom de l'intéressé(e)</i></p> <p><i>date de naissance</i></p> <p><i>adresse</i></p> <p><i>date du certificat</i></p> <p><i>références du médecin</i></p>
<p>Certificat de surclassement simple</p> <p>Je soussigné(e) Dr certifie que :</p> <p>M., Mme, Mlle</p> <p>ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique du badminton en compétition dans la catégorie d'âge supérieure.</p> <p>Le Dr</p> <p>Signature et cachet professionnel</p>	<p><i>nom du médecin</i></p> <p><i>nom et prénom de l'intéressé(e)</i></p> <p><i>date du certificat</i></p> <p><i>références du médecin</i></p>

	Certificat de double surclassement	Formulaire 2 adoption : 05/11/05 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : F. médical 2006/2 nombre de pages : 1
---	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le badminton est un sport exigeant et intensif nécessitant un bilan complet pour la pratique en compétition à un niveau doublement supérieur à sa catégorie d'âge. Ce certificat doit être établi par un médecin diplômé de médecine du sport ou exerçant dans un Centre médico-sportif agréé.

AUTORISATION DU RESPONSABLE LEGAL

Je soussigné(e), M., Mme, Mlle (père, mère, tuteur, tutrice)
 autorise mon fils - ma fille, à pratiquer le badminton dans une catégorie doublement supérieure à sa catégorie d'âge (minime en juniors, cadet en seniors)
 Fait le à Signature

Compte-rendu d'examen médical (à conserver par le médecin régional, quelle que soit sa décision.)			
Club.....	Ligue	Département	
Nom	Prénom	né(e) le : / /	
Adresse		Tél	
Antécédents			
Médicaux	Traumatiques		
Chirurgicaux	Allergiques		
Traitements suivis			
Vaccinations	Dernier rappel		
Urine.....	Albumine	Sucre	
Morphologie			
Droitier / Gaucher	Taille	Poids	IMC
M. sup.	M. inf.	Pieds	
Développement pubertaire		score de tanner	
Vue OD	OG	après correction : OD	
Examen respiratoire			
Auscultation		Peak-flow	
Examen cardio-vasculaire			
Auscultation repos		Effort si souffle, résultat échocardiographie	
ECG		Joindre le CR	
Remarques			
Psychisme	Habitudes alimentaires	Tabac	
Sommeil (heures habituelles)		Niveau scolaire :	
		Autres	
Je soussigné(e), Docteur en Médecine, spécialiste de Médecine du Sport , certifie avoir examiné M et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué ainsi qu'à ses parents les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton en compétition en catégorie doublement supérieure à son âge. Fait à le.....			
Signature et cachet du médecin (+ CMS)			

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la FFBA. Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux

FEUILLET DETACHABLE A REMPLIR PAR LE MEDECIN REGIONAL (LE JOUEUR DOIT RENVoyer A LA LIGUE CE COUPON VISE PAR LE MEDECIN REGIONAL POUR VALIDATION DU SURCLASSEMENT SUR LA LICENCE)

Nom du joueur Club Dépt

Après lecture du dossier, pas de contre indication à pratiquer le badminton avec double surclassement à partir de ce jour .

Le à

Dr, médecin de la ligue de

(cachet du médecin)

	Certificat de surclassement poussin	Formulaire 3 adoption : 05/11/05 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : F. médical 2006/6 nombre de pages : 1
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le badminton est un sport exigeant et intensif nécessitant un bilan complet pour la pratique en compétition à un niveau supérieur à sa catégorie d'âge. Ce certificat doit être établi par un médecin diplômé de médecine du sport ou exerçant dans un Centre médico-sportif agréé.

AUTORISATION DU RESPONSABLE LEGAL

Je soussigné(e), M., Mme, Mlle (père, mère, tuteur, tutrice)
 autorise mon fils - ma fille, à pratiquer le badminton dans une catégorie supérieure à sa catégorie
 d'âge
 Fait le à Signature

Compte-rendu d'examen médical (à conserver par le médecin régional, quelle que soit sa décision.)	
Club	Ligue Département
Nom	Prénom né(e) le : / /
Adresse	Tél
Antécédents	
Médicaux	Traumatiques
Chirurgicaux	Allergiques
Traitements suivis	
Vaccinations	Dernier rappel
Urine	Albumine Sucre
Morphologie	
Droitier / Gaucher	Taille Poids IMC
Rachis	bassin M. sup. M. inf. :
Pieds	Développement pubertaire score de tanner
Si déformation rachidienne, fournir compte-rendu.	
Vue OD	OG après correction, OD OG
Examen respiratoire	
Auscultation	Peak-flow
Examen cardio-vasculaire	
Auscultation repos	Effort si souffle, résultat échocardiographie
ECG de repos :	Joindre le CR
Remarques	
Psychisme	Habitudes alimentaires
Sommeil (heures habituelles)	Niveau scolaire : Autres
Je soussigné(e), Docteur en Médecine, spécialiste de Médecine du Sport, certifie avoir examiné M et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué ainsi qu'à ses parents les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton en compétition en catégorie supérieure. Fait à le	
Signature et cachet du médecin (+ CMS) :	


*Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la
FFBA. Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton,
ni par les organismes sociaux*

FEUILLET DETACHABLE A REMPLIR PAR LE MEDECIN REGIONAL (LE JOUEUR DOIT RENVoyer A LA LIGUE CE COUPON VISE PAR LE MEDECIN REGIONAL POUR VALIDATION DU SURCLASSEMENT SUR LA LICENCE)

Nom du joueur Club Dépt

Après lecture du dossier, pas de contre indication à pratiquer le badminton avec simple
surclassement poussin à partir de ce jour .

Le à Dr, médecin de la ligue de
(cachet du médecin)

	Certificat de surclassement exceptionnel réservé au minimes 2	Formulaire 4 adoption : 05/11/06 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : médical 2006/7 nombre de pages : 1
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le badminton est un sport exigeant et intensif nécessitant un bilan complet pour la pratique en compétition à un niveau trois fois supérieur à sa catégorie d'âge.

Dossier à adresser au médecin fédéral, FFBA, 9/11 avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen CEDEX.

AUTORISATION DU RESPONSABLE LEGAL

Je soussigné(e), M., Mme, Mlle(père, mère, tuteur, tutrice)
 autorise mon fils - ma fille, à pratiquer le badminton en catégorie Seniors.
 Fait le à Signature

Club Ligue Dép :.....

Nom Prénom né(e) le : / /

Adresse Tél

LISTE DES COMPTE-RENDUS D'EXAMEN A JOINDRE :

- Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport.
- Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
- Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
- Une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical.
- Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient un avis spécialisé.
- Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent la demande de surclassement exceptionnel minime 2.
Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux.
Toute déclaration erronée ou fourniture de faux document dégage la responsabilité de la FFBA.

FEUILLET DETACHABLE A REMPLIR PAR LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL (LE JOUEUR DOIT RENVoyer A LA LIGUE CE COUPON VISE PAR LE MEDECIN FEDERAL POUR VALIDATION DU SURCLASSEMENT SUR LA LICENCE)

Nom du joueur Club Dépt

Après lecture du dossier, pas de contre indication à pratiquer le badminton avec Surclassement Exceptionnel Minime 2 à partir de ce jour.

Le à

Dr Médecin Fédéral National de la FFBA

(cachet du médecin)

	Certificat médical annuel vétéran autorisé compétition	Formulaire 5 adoption : 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : F. médical 2006/3 nombre de pages : 1
---	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ENGAGEMENT POUR LE CERTIFICAT MEDICAL VETERAN

Le badminton est un sport à sollicitation **cardiovasculaire intense** quel que soit le type de pratique. **Le risque de mort subite au cours d'une activité physique intense augmente après 40 ans.**

Ce certificat doit être établi par un médecin diplômé de médecine du sport ou exerçant dans un Centre médico-sportif agréé.

Seul le Médecin du sport au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un Electrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique etc., en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque. (Examens recommandés par le consensus médical)

Le nombre minimum de deux facteurs de risque (en sus de l'âge) est habituellement retenu.

Néanmoins, le médecin examinateur pourra prescrire ces examens dans certains cas où il y aurait moins de deux facteurs de risque, après en avoir apprécié l'importance (tabagisme élevé, antécédent familial de mort subite, etc.).

Les facteurs de risques sont les suivants : tabagisme ; hérédité ; antécédents familiaux de maladie cardiovasculaire ; anomalies du bilan lipidique ; hypertension artérielle ; diabète ; obésité ; atteinte de la fonction rénale ; élévation de la CRP.

Je déclare avoir pris connaissance et compris ces informations concernant ma santé et la pratique du badminton. Je ne saurais ainsi me retourner contre la FFBA pour ces motifs. Je sollicite donc une licence Vétéran Compétition.

Fait le à le joueur
(Signature du joueur précédée de la mention « lu et approuvé »)

Certificat médical	
Dép Club Nom Prénom né(e) le : / /	
Je soussigné(e), Docteur en Médecine, spécialiste de Médecine du Sport, certifie avoir examiné M et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton en compétition en catégorie sénior et vétéran.	
Fait à le signature et cachet du médecin examinateur	

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la FFBA. Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux

	Certificat médical annuel vétéran autorisé hors compétition	Formulaire 6 adoption : 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : F. médical 2006/7 nombre de pages : 1
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ENGAGEMENT POUR LE CERTIFICAT MEDICAL VETERAN

Le badminton est un sport à sollicitation **cardiovasculaire intense** quel que soit le type de pratique. **Le risque de mort subite au cours d'une activité physique intense augmente après 40 ans.**

Seul le Médecin au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un Electrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique etc., en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque. (Examens recommandés par le consensus médical)

Le nombre minimum de deux facteurs de risque (en sus de l'âge) est habituellement retenu.

Néanmoins, le médecin examinateur pourra prescrire ces examens dans certains cas où il y aurait moins de deux facteurs de risque, après en avoir apprécié l'importance (tabagisme élevé, antécédent familial de mort subite, etc.).

Les facteurs de risques sont les suivants : tabagisme ; hérédité ; antécédents familiaux de maladie cardiovasculaire ; anomalies du bilan lipidique ; hypertension artérielle ; diabète ; obésité ; atteinte de la fonction rénale ; élévation de la CRP.

Je déclare avoir pris connaissance et compris ces informations concernant ma santé et la pratique du badminton. Je ne saurais ainsi me retourner contre la FFBA pour ces motifs. Je sollicite donc une licence Vétéran Hors Compétition.

Fait le à le joueur
(Signature du joueur précédée de la mention « lu et approuvé »)

Certificat médical	
Dép Club Nom Prénom né(e) le : / /	
Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie avoir examiné M et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton hors compétition.	
Fait à le signature et cachet du médecin examinateur	

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la FFBA. Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux

	<p style="text-align: center;">Demande de nomination au poste de médecin fédéral régional</p>	<p>Formulaire 7 adoption : C.D. du 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : F. médical 91/4 nombre de pages : 1</p>
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ligue de

Nom Prénom

Date de naissance

Adresse

Téléphone Professionnel Téléphone Privé

Adresse électronique

Année de Thèse Titre de la Thèse

Année de spécialité de médecine du sport Lieu

Titres et autres spécialités

Date et n° d'enregistrement au conseil de l'ordre des médecins

Travaux Publications

Activités médico-sportives habituelles

Intéressé par :

- Médecine sportive en général Oui - Non *
- Traumatologie Oui - Non *
- Diététique Oui - Non *
- Psychologie sportive Oui - Non *

Le, à

Signature et cachet du médecin

1. DEFINITIONS

- 1.1.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées.
- 1.1.2. Ces catégories sont les suivantes :
- Adultes :
 - Vétérans : adultes de 40 ans ou plus;
 - Seniors : adultes de moins de 40 ans, et 19 ans ou plus .
 - Jeunes :
 - Juniors : jeunes ayant moins de 19 ans, et 17 ans ou plus;
 - Cadets : jeunes ayant moins de 17 ans, et 15 ans ou plus;
 - Minimes : jeunes ayant moins de 15 ans, et 13 ans ou plus;
 - Benjamins : jeunes ayant moins de 13 ans, et 11 ans ou plus;
 - Poussins : jeunes ayant moins de 11 ans.
- 1.1.3. La prise en compte des âges s'apprécie au 1er janvier inclus dans la saison en cours, à zéro heure (ex : 01/01/01 pour la saison 2000/2001).

1.2. Application

- 1.2.1. Les catégories d'âge précédemment définies s'appliquent entièrement au secteur sportif, notamment à toutes les compétitions et sélections.
- 1.2.2. Elles s'appliquent également à la détermination du montant des licences.
- 1.2.3. Elles s'appliquent enfin aux certificats médicaux, à l'exception des certificats demandés aux plus de 40 ans.
 Ceux-ci (dénommés certificats "vétérans hors compétition" ou "vétérans autorisés compétition") sont exigibles pour les licenciés ayant 40 ans ou plus au 1er janvier inclus dans la saison en cours, pour les messieurs comme pour les dames.
- 1.2.4. Les licencié(e)s entre 35 et 40 ans peuvent pratiquer en compétition "seniors" ou "vétérans" avec le certificat des seniors.

2. ANNEXE

Tableau des catégories d'âge

TABLEAU DES CATEGORIES D'AGE

Saison	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10
Vétérans né(e)s avant	1966	1967	1968	1969	1970
Séniors né(e)s entre	1966* et 1986*	1967* et 1987*	1968* et 1988*	1969* et 1979*	1970* et 1990*
Juniors (U19) né(e)s en	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Cadets (U17) né(e)s en	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Minimes né(e)s en	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996
Benjamins né(e)s en	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Poussins né(e)s après	1994	1995	1996	1997	1998

* inclus

VETERANS AUTORISES

Les joueurs(ses) entre 35 et 40 ans sont "seniors" autorisés à jouer en "vétérans"

Saison	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10
Vétérans 1 né(e)s en	1966*- 1970*	1967*- 1971*	1968*- 1972*	1969*- 1973*	1970*- 1974*
Vétérans 2 né(e)s en	1961*- 1965*	1962*- 1966*	1963*- 1967*	1964*- 1968*	1965*- 1969*
Vétérans 3 né(e)s en	1956*- 1960*	1957*- 1961*	1958*- 1962*	1959*- 1963*	1960*- 1964*
Vétérans 4 né(e)s en	1955* et avant	1956* et avant	1957*- 1953*	1958*- 1954*	1959*- 1955*
Vétérans 5 né(e)s en			1952* et avant	1953* et avant	1954* et avant

* inclus

	GdB	<h2>Tableau des surclassements</h2>	<p>Circulaire adoption : C.D. du 12/09//06 entrée en vigueur : 1/9/06 validité : permanente secteur : ADM remplace : C.Administration 2006/3 nombre de pages : 1</p>
---	-----	-------------------------------------	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le tableau ci-dessous définit pour chaque tranche d'âge de joueurs les catégories d'âge dans lesquelles ceux-ci sont autorisés à s'inscrire en compétition, avec ou sans surclassement.

Pour une tranche d'âge donnée, la ligne correspondante indique les catégories d'âge où une inscription est possible, le cas échéant en indiquant le type de surclassement.

Catégories d'âge d'inscription aux compétitions							
Tranches d'âge des joueurs	Poussins U11	Benjamins U13	Minimes U15	Cadets U17	Juniors U19	Seniors	Vétérans > 40
Poussin	normal	SP	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>
- de 11 ans							
Benjamin	<i>non</i>	normal	1S	2S	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>
- de 13 ans							
Minime	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	1S	2S	SE	<i>non</i>
- de 15 ans							
Cadet	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	1S	2S	<i>non</i>
- de 17 ans							
Junior	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	1S	<i>non</i>
- de 19 ans							
Senior	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	<i>non</i>
19 ans à 34 ans							
Senior	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	normal
35 à 39 ans							
Vétéran	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	VAC	VAC
40 ans et +							

LEGENDE

- *non* inscription impossible dans cette catégorie
- normal inscription normale (même catégorie d'âge)
- 1S inscription possible avec un surclassement simple (catégorie d'âge immédiatement supérieure)
- 2S inscription possible avec un double surclassement
- **VAC** **inscription possible avec un certificat de vétéran autorisé compétition**
- SP inscription possible avec un surclassement simple poussin
- SE inscription possible avec un surclassement exceptionnel minime 2

	Statut des joueurs étrangers assimilés	Règlement adoption : bureau du 11/02/07 (forme) entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : 2005/2 pages : 1 page / 1 annexe
---	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

PREAMBULE

Les assimilations en cours deviennent caduques au 31 août 2007.

1. PRINCIPES

1.1. Joueur « assimilé »

- 1.1.1. Les joueurs de nationalité étrangère, licenciés à la FFBA peuvent, sous certaines conditions énoncées à l'article 2, bénéficier du statut de joueur "assimilé" aux joueurs français.
- 1.1.2. Les joueurs assimilés sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales dans les mêmes conditions que les joueurs de nationalité française (voir les règlements régissant les différentes compétitions).

2. CONDITIONS

2.1. Peuvent demander à bénéficier du statut d'assimilé les joueurs de nationalité étrangère :

- 2.1.1. licenciés à la FFBA pour la saison considérée ;
- 2.1.2. remplissant l'une des conditions suivantes :
 - joueurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne, titulaire de la carte de séjour et justifiant d'une couverture sociale, sans condition de licence antérieure ;
 - joueurs ayant été licenciés à la F.F.BA. depuis au moins 4 saisons consécutives au 1^{er} septembre de l'année en cours, en possession d'une carte de séjour et justifiant d'une couverture sociale;
Le joueur perd le bénéfice de ce statut s'il est sélectionné par sa nation d'origine
 - joueurs étrangers ayant été sélectionnés en équipe de France et non sélectionnés depuis par leur nation d'origine
 - joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours, nés en France, sans condition de licence antérieure.

La Fédération Française de Badminton se réserve le droit de vérifier la pertinence des documents fournis.

3. MODALITES

3.1. La demande d'assimilation

- 3.1.1. La demande d'assimilation doit être établie sur le formulaire « demande de statut de joueur étranger assimilé »
- 3.1.2. Elle est à adresser par le club du demandeur au siège fédéral.

3.2. L'attestation d'assimilation

- 3.2.1. L'attestation d'assimilation, délivrée par la Fédération, est renvoyée à la Ligue avec copie au club.
- 3.2.2. L'assimilation prendra effet 30 jours après l'envoi de la demande (le cachet de la poste faisant foi).
- 3.2.3. L'assimilation est valable jusqu'au 31 août de la saison en cours, soit une saison.

4. ANNEXE

Formulaire de demande de statut assimilé

	Demande du statut de joueur étranger assimilé	Formulaire adoption : C.D. du 28/05/2005 entrée en vigueur : 1/9/05 validité : permanente secteur : ADM remplace : 2004/2 nombre de pages : 1
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Formulaire à établir par le demandeur, à faire signer par le Président du Club et à adresser au siège de la FFBA (Commission Statuts et Règlements), accompagné des pièces justificatives si nécessaire

Nom Prénom

N° de licence Sexe

Club Département..... Ligue

Date de naissance lieu de naissance.....

Nationalité

5. LA CATEGORIE DU JOUEUR

Joueur ayant été licencié à la FFBA depuis au moins 4 ans au 01/09 de la saison en cours oui / non
 Licencié depuis le (joindre copie de la carte de séjour et du justificatif de couverture sociale)

Joueur de – de 18 ans né en Franceoui / non (joindre copie du document prouvant la naissance en France)

Joueur de - de 18 ans non né en France ..oui / non.....Licencié depuis le.....

6. SIGNATURE

Fait le à

Signature du joueur Signature du Président du club

7. ATTESTATION DU STATUT DE JOUEUR ETRANGER ASSIMILE (RESERVE FFBA)

Dossier n°du

à l'attention de M. / Mme le(a) Président(e) de la Ligue de

M/Mme/Mlle :

remplissant une des trois conditions requises (barrer les conditions non remplies) :

- être agé(e) de moins de 18 ans et être né sur le territoire français
- avoir été licencié(e) à la FFBA depuis au moins 4 saisons consécutives au 01/09 de l'année en cours
- être ressortissant(e) d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne

bénéficiera du statut de **joueur étranger assimilé** à compter du / /

La commission statuts et règlements de la ffba (signature et cachet)

	GdB	<h1>Règlement des mutations</h1>	<p>Règlement adoption : CD du 12/01/07 entrée en vigueur : 01/06/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : C. Règl. 2005/1 nombre de pages : 3</p>
---	-----	----------------------------------	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DEFINITION

- 1.1.1. La mutation est le changement de domiciliation de la licence, domiciliation qui détermine le club d'appartenance officielle du joueur. ⁽¹⁾
- 1.1.2. La domiciliation la plus récente de la licence devient caduque après **1 saison** de non-renouvellement.

2. PRINCIPES

- 2.1.1. La demande de mutation est concomitante du choix du nouveau club.
- 2.1.2. Tout joueur qui change de club d'une saison à l'autre est considéré comme "muté"
- 2.1.3. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui indiqué sur le formulaire de mutation, se verra appliquer une saison de carence sur les compétitions fédérales par équipes, nationales, régionales ou départementales
- 2.1.4. Tout joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où il demande sa licence pour un autre club et ce jusqu'à la fin de la saison suivante.
- 2.1.5. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1er juin, début de la période officielle des mutations pour la saison suivante.
- 2.1.6. Tout joueur issu d'un club qui n'est plus affilié n'est pas considéré comme muté.

3. TYPES DE MUTATION

3.1. Mutation dans la période officielle

- 3.1.1. La période officielle des mutations s'étend du 1er au 30 juin de chaque année. Pendant la période, les mutations sont libres, quel que soit le motif.
- 3.1.2. Cependant, la fédération peut s'opposer à cette mutation après recours du Président du club quitté⁽²⁾.

3.2. Mutation en dehors de la période officielle

- 3.2.1. Toute personne peut muter en dehors de la période officielle.
- 3.2.2. Cette mutation est assortie d'un délai de carence dans certains cas repris à l'article 4.

3.3. Mutation pour les minimes et cadets

- 3.3.1. Un joueur qui mute pour avoir une licence de minime ou de cadet la saison suivante, se verra appliquer une saison de carence pour les compétitions fédérales nationales et régionales interclubs.
- 3.3.2. La carence n'est pas appliquée si la mutation du jeune est liée à un changement de domicile dans les conditions de l'article 4.3.1 et 4.3.2.
- 3.3.3. Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission Statuts et Règlements après avis des commissions concernées peut accorder une mutation **sans carence**.

4. MUTATIONS EN DEHORS DE LA PERIODE OFFICIELLE

Tous les cas seront examinés par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

4.1. Délai de carence pour mutation

- 4.1.1. Le délai de carence est de 4 mois de compétitions fédérales par équipes qu'elles soient nationales, régionales ou départementales et s'applique à compter :
- du 01/09 si la demande est faite entre le 1/07 et le 31/08 ;
 - de la date de la demande si la demande est faite après le 31/08.

4.2. Cas des mutations donnant toujours lieu à carence

Ce délai sera appliqué, dans tous les cas si le nouveau club se situe dans le département du club précédent.

4.3. Cas particuliers des mutations ne donnant pas lieu à carence

Le délai de carence n'est pas appliqué si il y a changement de domicile et mutation vers un club d'un autre département pour l'une des raisons suivantes :

- 4.3.1. Mutation pour raison professionnelle
La demande doit être accompagnée :
- d'un certificat de travail du nouvel employeur
 - et d'un justificatif de la nouvelle domiciliation (facture EDF, Téléphone, quittance de loyer).
- Les conditions précisées à l'article 4.1 s'appliquent de droit.
- 4.3.2. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou centre de formation (hors Pôle).
La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou du centre de formation et d'un justificatif de la nouvelle domiciliation (facture EDF, Téléphone, quittance de loyer).
Les conditions précisées à l'article 4.1 s'appliquent de droit.

4.4. Cas particulier d'une mutation vers une association nouvellement créée

Celle-ci s'accorde automatiquement sans carence de jeu quelle que soit la situation géographique du club quitté et celle du nouveau club.

4.5. Précisions de procédure

Dans tous les cas, la commission compétente peut demander un complément d'information ou de pièces, nécessaire à l'instruction du dossier.

4.6. Procédures particulières

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission Statuts et Règlements après avis des commissions concernées peut accorder une mutation **sans carence**.

5. DEMANDE DE MUTATION

5.1. Joueur «non classé et D » :

Tout joueur « non classé et D » n'est pas tenu à engager une procédure de mutation, celle-ci est automatique et sans frais. Il n'y a donc pas de carence applicable à ces mutations lorsqu'elles concernent 2 saisons différentes.

Toutefois, en cas de changement de club en cours de saison, un joueur « **non classé et D** » licencié pour la saison en cours, doit introduire une demande de mutation, selon la procédure décrite ci-dessous.

Le classement pris en compte est celui au 1er juin dans le club quitté.

5.2. Joueur classé « Elite ou A ou B ou C », dans l'une des 3 disciplines :

- 5.2.1. Tout joueur classé « Elite ou A ou B ou C » est tenu à engager une procédure de mutation quelle que soit la date de la demande de mutation.
- 5.2.2. Le classement pris en compte est celui au 1er juin dans le club quitté.
- 5.2.3. Le formulaire de "Demande de mutation" est disponible auprès du siège fédéral ou de celui des ligues, en liasses autocopiantes (les demandes de mutation faites sur d'anciens modèles de formulaire ne seront pas prises en compte).

- 5.2.4. Le feuillet destiné au Club Quitté doit être transmis au Président concerné par envoi recommandé avec Accusé de Réception (AR)
- 5.2.5. Les feuillets destinés à la fédération doivent être transmis au siège de la FFBA par envoi recommandé avec Accusé de Réception (AR). Cet envoi doit être accompagné :
 - du récépissé d’envoi avec AR au Président de club quitté ;
 - d’un chèque de 15 € à l’ordre de la FFBA correspondant aux frais de gestion.
- 5.2.6. La moitié du montant des frais de gestion sera reversée à la Ligue qui établit la nouvelle licence.
- 5.2.7. Quelle que soit la date de la demande de mutation, les joueurs justifiant des conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4 sont exemptés des 15 € de frais de gestion.

6. OFFICIALIZATION DE LA MUTATION

6.1. Joueur « non classé ou D »

Pour les joueurs « non classés ou D » la mutation est automatiquement acquise au moment du renouvellement de licence.

6.2. Joueur classé « Elite ou A ou B ou C »

- 6.2.1. Le Président du club quitté peut s’opposer à la mutation, par envoi recommandé avec AIR au siège de la fédération dans les 5 jours à réception de la demande de mutation du joueur, d’un avis défavorable motivé. À cet effet, il envoie :
 - le feuillet destiné au Club Quitté avec notification du motif de l’opposition ;
 - un chèque de 50 € à l’ordre de la FFBA, correspondant à la caution (conservée par la fédération si l’issue de l’opposition du Président du club quitté est défavorable).
- 6.2.2. La Commission Nationale des Statuts et Règlements se prononce au vu des éléments du dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception au siège fédéral de l’envoi recommandé par le joueur (5-2). Elle peut refuser la mutation ou l’assortir de conditions.
- 6.2.3. La mutation est considérée comme acquise pour le joueur :
 - en cas d’absence d’opposition du club quitté ;
 - en cas de non retrait du recommandé par le Président du club quitté, en conséquence, lorsque le recommandé est retourné au joueur, celui-ci envoie au siège fédéral le courrier complet retourné par la poste ;
 - en cas de réception hors délais du dossier d’opposition du Président du club quitté ;
 - en cas de réception du dossier d’opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de caution) ;
 - en cas de motif d’opposition du Président du club quitté jugé non justifié par la Commission compétente ;
 - en l’absence de décision formulée par la Commission des Statuts et Règlements dans les 30 jours après l’envoi du dossier complet par le joueur (5-2).
- 6.2.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral retourne au joueur une Autorisation de Mutation à joindre à la demande de licence.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 7.1.1. Le cas échéant, le dossier médical du joueur muté est transmis à sa nouvelle Ligue. Il s’agit du dossier relatif à l’aptitude à pratiquer la compétition, aux surclassements.

8. LITIGE

- 8.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l’application de ce règlement relève de la Commission Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

Note 1 : Rien n’empêche un joueur d’être membre cotisant et de s’entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié qu’à un seul. C’est seulement le transfert de la licence et des habilitations qui s’y rattachent qui est réglementé.

Note 2 : Par club quitté on entend celui correspondant à la domiciliation la plus récente de la licence.

	GdB	<h1>Statut corporatif</h1>	Règlement adoption : CD du 16/2/86 entrée en vigueur : 1/9/86 validité : permanente secteur : ADM remplace : nombre de pages : 2
---	-----	----------------------------	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent statut a pour objet de préciser les dispositions qui régissent le badminton dans son aspect corporatif.

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Le statut corporatif de la Fédération Française de Badminton s'inscrit dans le cadre juridique du Code du Travail, de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, du décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

- 2.1.1. L'objectif premier de la Fédération Française de Badminton est de développer la pratique en quantité et en qualité du Badminton en milieu corporatif.
- 2.1.2. Pour ce faire, le Comité Directeur mettra en place des actions spécifiques et encouragera toute initiative locale.
- 2.1.3. Des titres nationaux individuel et en double seront décernés chaque année.
- 2.1.4. Des compétitions régionales et départementales pourront être organisées.
- 2.1.5. Une Coupe Nationale Corporative sera mise en jeu annuellement entre les clubs corporatifs.

3. INSTANCES CHARGÉES DU BADMINTON CORPORATIF

- 3.1.1. La Commission Nationale Corporative est chargée de mettre en place, de développer et d'animer le Badminton dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le Comité Directeur et le Bureau de la F.F.BA.
- 3.1.2. Elle est secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque Ligue et de chaque Comité Départemental.

4. LE CLUB CORPORATIF

La qualité de club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après :

4.1. L'association corporative

- 4.1.1. Une association sportive est reconnue corporative si :
 - elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession;
 - elle est statutairement affiliée à la F.F.BA.;
 - elle regroupe au moins 10 joueurs licenciés à la F.F.BA. dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter au moins 10 licenciés cheminots en activité ou retraités cheminots).

4.2. Section corporative

- 4.2.1. Une section sportive est reconnue corporative si :

- elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession;
- chacun de ses membres est licencié à la F.F.BA. au sein d'un club civil affilié à la F.F.BA.;
- elle regroupe au moins 15 membres;
- l'ensemble de ses membres est licencié dans des clubs de la même Région;
- elle a présenté des statuts reconnus par les autorités compétentes;
- elle acquitte à la F.F.BA. une cotisation annuelle d'affiliation particulière.

5. LE JOUEUR CORPORATIF

La qualité de joueur corporatif est reconnue :

- à tout licencié de la F.F.BA. dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié;
- à tout licencié de la F.F.BA. dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre et à condition d'avoir acquitté une cotisation particulière;
- à tout descendant de moins de 16 ans au début de la saison sportive;
- à tout descendant de moins de 18 ans au début de la saison sportive, sans activité professionnelle;
- à tout descendant effectuant son service national;
- à tout descendant de moins de 27 ans au début de la saison sportive, étudiant;
- à tout conjoint.

6. LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE CORPORATIVE

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la F.F.BA à partir d'états justifiant la demande.

7. LA DELIVRANCE DE LA LICENCE CORPORATIVE

La délivrance de la licence corporative se fera par la F.F.BA. à la demande de l'association ou de la section et à partir d'états justifiant une telle demande.

8. L'APPLICATION DU STATUT CORPORATIF FEDERAL

Les dispositions générales contenues dans le présent statut seront explicitées et concrétisées par des circulaires d'application.

Chapitre 3

Les principes sportifs

- 3.1. Règlements général des compétitions
+ annexes, circulaires, formulaires
- 3.2. Règlement du classement
+ formulaire



GdB

Règlement général des compétitions

Règlement Général des Compétitions 1993/94/95/2006

adoption : C.D. du 2/10/93 + rév.
entrée en vigueur : 1/09/06
validité : permanente
secteur : COM
remplace : Règl. de 1980 & C.CN
Règl. 1986/1
nombre de pages : 11 + 8 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Étendue du règlement	2
2. Autorisation	2
3. Comité d'Organisation	2
4. Arbitrage	2
5. Documentation	3
6. Installations	3
6.1. La surface de jeu.....	3
6.2. Plafond	3
6.3. Circonstances exceptionnelles	3
6.4. Recommandations	3
7. Participation	4
8. Inscriptions	4
9. Droits d'engagement	4
10. Tableaux	5
10.1. Définition et dimensions	5
10.2. Forme des tableaux.....	5
11. Confection des tableaux	5
11.1. Tirage au sort	5
11.2. Têtes de série	6
11.3. Séparation des joueurs d'une même provenance.....	6
12. Publication des tableaux	7
13. Remplacements	7
14. Horaire des matches et temps de repos	7
15. Programmation et déroulement des matches	8
16. Résultats des matches	8
17. Forfaits	9
18. Volants	9
19. Récompenses	10
19.1. Récompenses en espèces.....	10
19.2. Autres récompenses.....	10
20. Publicité	10
21. Précautions médicales	10
22. Homologation	11
23. Sanctions	11
24. Annexes	11
24.1. Principaux autres documents à consulter	11

1. ÉTENDUE DU REGLEMENT

- 1.1.1. Toutes les compétitions de Badminton se déroulant en France sont régies par les règles de la FFBA et par les dispositions générales exposées ci-après (chapitre 3.1 du Guide). Le présent Règlement est complété, en ce qui concerne les Compétitions Fédérales, par des circulaires (chapitres 4.1 à 4.9 du Guide).
- 1.1.2. Les dispositions spécifiques à la compétition doivent être rassemblées dans le règlement particulier de la compétition, qui doit être porté à la connaissance de tous les participants.
- 1.1.3. Certaines compétitions se déroulant ou pouvant se dérouler en France sont organisées sous l'égide d'une instance internationale et sont donc régies par les règles édictées par cette instance. Ces compétitions sont régies par les *Tournament Regulations* de la BWF, complétées le cas échéant par le règlement particulier de la compétition concernée. C'est le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe, des Internationaux de France.

2. AUTORISATION

- 2.1.1. Toute compétition de Badminton se déroulant sur le territoire français est soumise à l'autorisation préalable de la FFBA dans les conditions définies par le Règlement Intérieur (article 7) complété, en ce qui concerne les tournois, par circulaire (Circ 3.1.C1 du guide).

3. COMITE D'ORGANISATION

- 3.1.1. Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un Comité d'Organisation. Le Comité d'Organisation est responsable vis-à-vis de la Fédération du déroulement de la compétition. Il applique les règlements fédéraux et le règlement particulier de la compétition. Il se doit de se tenir au courant auprès de sa Ligue des listes de joueurs licenciés, des joueurs sanctionnés, du classement des joueurs et de tout autre document nécessaire à l'application de ce Règlement et à la bonne marche de la compétition.
- 3.1.2. Dans le cas des compétitions fédérales, les responsabilités sont partagées entre la commission fédérale chargée des compétitions et l'organisateur délégué, dans les conditions définies par le Cahier des Charges.

4. ARBITRAGE

- 4.1.1. Toute compétition est placée sous l'autorité d'un Juge-Arbitre qualifié, licencié FFBA ou autorisé par la FFBA s'il s'agit d'un étranger, nommé ou approuvé par l'instance compétente. Il ne peut participer à la compétition comme joueur ou arbitre et ne fait pas partie du Comité d'Organisation. Il a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements (FFBA, BWF) et du règlement particulier applicable à la compétition. En particulier, c'est lui qui :
 - approuve le programme de la compétition ainsi que le planning et l'ordre des matches ;
 - approuve la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
 - décide de la vitesse des volants à utiliser ;
 - prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et Comité d'Organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
 - peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
 - décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.
- 4.1.2. Il est également responsable de la discipline sur les terrains et peut prendre toute mesure à cet effet. Le Juge-Arbitre et/ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. Le Juge-Arbitre est dans l'obligation de remettre à l'organisateur le Rapport du Juge-Arbitre.
- 4.1.3. Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des arbitres officiels. Au minimum, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés. Dans la mesure du possible, les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

- 4.1.4. Le mode d'arbitrage retenu pour les phases préliminaires (auto-arbitrage, arbitrage par les perdants, etc.) doit être clairement indiqué dans le règlement particulier de la compétition.
- 4.1.5. Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage du score.
- 4.1.6. La tenue vestimentaire officielle des arbitres et juge-arbitres doit être obligatoirement portée sur l'ensemble des compétitions autorisées par la fédération, les ligues ou les CoDeps.

5. DOCUMENTATION

- 5.1.1. En général, toute compétition donne lieu à l'établissement de la documentation suivante :
 - le "Prospectus", c'est-à-dire le document annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions. Son contenu est défini à l'annexe 1.
 - le "Règlement particulier", reprenant toutes les dispositions destinées à compléter le présent Règlement. Son contenu est défini à l'annexe 2.
 - la "Convocation", c'est-à-dire le document diffusé aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et de leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition. Son contenu est défini à l'annexe 3.

6. INSTALLATIONS

6.1. La surface de jeu

- 6.1.1. Il faut prévoir suffisamment d'espace entre les terrains pour que les joueurs ne soient pas gênés : au moins 1,25 m de libre autour du terrain et 2 m entre deux terrains alignés dans le sens de la longueur.
- 6.1.2. Pour une compétition internationale, l'espace libre autour du terrain devra être partout de 2 m.

6.2. Plafond

- 6.2.1. La hauteur minimale dégagée de tout obstacle à partir du sol doit être de 7 m pour des compétitions régionales, de 8 m pour des compétitions nationales, de 9 m pour des compétitions internationales et de 12 m pour les compétitions de la BWF
- 6.2.2. Au-dessus de l'ensemble de l'aire de jeu, il ne doit pas y avoir d'obstacles tels que câbles, panneaux de basket-ball, poutres, lampes, rampes d'éclairage, etc., qui soient situés en dessous de la hauteur minimale appropriée.

6.3. Circonstances exceptionnelles

- 6.3.1. Lorsque des terrains ne sont pas totalement conformes au regard des règles 6.a et 6.b (par exemple présence d'un câble au-dessus du terrain à moins de 7 m du sol, etc.), l'autorisation de jouer sur ces terrains doit être accordée par le Juge-Arbitre, qui devra décider la règle particulière qui sera appliquée (par exemple *let* ou bien *faute*, quand le volant touche l'obstacle). Tous les participants de la compétition doivent avoir connaissance de cette règle, qui doit être précisée dans le règlement particulier de la compétition.

6.4. Recommandations

- 6.4.1. Le revêtement du sol : le terrain ne doit pas être glissant ; en conséquence, il faut que le revêtement du sol (en bois ou synthétique) offre une bonne adhérence.
- 6.4.2. Le sol ne doit pas être peint en blanc, ni être d'une couleur éblouissante, ni être couvert d'un revêtement réfléchissant.
- 6.4.3. Les lignes doivent être de couleur jaune ou blanche ou bien, lorsqu'il y a déjà au sol d'autres tracés de ces couleurs-là, les lignes seront alors de préférence noires. Elles devront toujours être en totalité d'une seule couleur.
- 6.4.4. Les murs : les murs doivent être de couleur sombre, de préférence vert foncé, de façon à ce que l'on puisse bien voir le volant. Ceci est particulièrement important pour les murs situés aux extrémités du terrain ; en particulier, ces murs ne doivent pas comporter de baies vitrées et, le cas échéant, des rideaux devront pouvoir masquer ces fenêtres.

- 6.4.5. L'éclairage : aussi bien en lumière artificielle qu'en lumière naturelle, l'éclairage doit être uniformément réparti sur tout le terrain et être suffisamment intense. Il est préférable que les lampes ne soient pas au-dessus du terrain, afin d'éviter que les joueurs soient éblouis.
- 6.4.6. L'aération et la température : la température de la salle devrait être maintenue au-dessus de 10 °C et le système de chauffage ou d'aération doit être autant que possible silencieux. Les courants d'air doivent être évités et les bouches d'aération ou de chauffage soufflant de l'air ne doivent pas se trouver à proximité des terrains, afin que les trajectoires des volants ne soient pas perturbées.

7. PARTICIPATION

- 7.1.1. Le règlement particulier de la compétition fixe les conditions d'accès à la compétition. Ces conditions concernent notamment : l'âge, la zone géographique concernée, le niveau des joueurs.
- 7.1.2. Dans tous les cas, tous les participants doivent être licenciés et en possession d'un certificat médical d'aptitude. Ces éléments sont à contrôler par tout moyen approprié avant le début de la compétition (contrôle préalable des fichiers de la Ligue, contrôle des licences à l'arrivée des joueurs). Pour les licenciés d'une fédération étrangère, la feuille d'engagement doit comporter une déclaration certifiant que les joueurs inscrits sont en règle vis-à-vis de leur réglementation nationale. Cette déclaration n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par l'instance fédérale étrangère.
- 7.1.3. Si un joueur n'est pas en mesure de produire les preuves demandées, il devra faire une déclaration sur l'honneur (cf. annexe 4) et transmettre copie des documents nécessaires à l'instance qui a autorisé la compétition dans les 5 jours, sous peine de sanction. S'il refuse de faire cette déclaration, le Juge-Arbitre devra lui refuser l'accès à la compétition.
- 7.1.4. Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son classement ou dans l'une des séries supérieures et en aucun cas dans une série inférieure. Un joueur qui s'est inscrit dans deux ou trois disciplines différentes, ne peut s'inscrire que dans deux séries de classement différentes au maximum, sauf si cette possibilité est explicitement exclue dans le règlement particulier de la compétition.
- 7.1.5. En aucun cas, un joueur ne peut s'inscrire, pour la même discipline, dans deux séries de classement différentes ni dans deux catégories d'âge.
- 7.1.6. Une inscription peut être refusée, pour non-respect des conditions consignées dans le règlement particulier et annoncées dans le prospectus de la compétition, ou si elle émane d'un joueur qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ou encore en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis. Dans ce dernier cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions...) doivent être précisés dans le règlement particulier de la compétition.
- 7.1.7. L'inscription d'un joueur dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de sa fédération. Cet accord est considéré comme acquis si la fédération concernée ne s'est pas manifestée après avoir eu connaissance du souhait d'inviter un ou plusieurs de ses joueurs au moins 3 mois avant la compétition.

8. INSCRIPTIONS

- 8.1.1. Les inscriptions doivent être effectuées par écrit, dans les délais et accompagnées des informations demandées par le règlement particulier de la compétition. Il ne sera pas tenu compte d'une inscription assortie d'une condition non remplie au moment du tirage au sort. En particulier, les tableaux de doubles ne doivent pas comprendre de paire incomplète. Il est entendu que les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit.

9. DROITS D'ENGAGEMENT

- 9.1.1. Les droits d'engagement sont exigibles au moment de l'inscription et sont en principe personnels et non-transférables. Ils sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date-limite d'inscription. Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérative...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

10. TABLEAUX

10.1. Définition et dimensions

- 10.1.1. Le niveau des tableaux est défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs A, aux joueurs B2 et en dessous, etc.)
- 10.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :
 - - 8 pour un tableau d'élimination directe ;
 - - 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
 - - 4 pour une poule unique.
- 10.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci ne peut être maintenu qu'avec l'accord des intéressés ; en l'absence de cet accord, le tableau est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.
- 10.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans le règlement particulier, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

10.2. Forme des tableaux

- 10.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficieront d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 5.
- 10.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules de 3, 4, voire exceptionnellement 5 joueurs.
- 10.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés sera :
 - 1 (de préférence) ou 2 par poule de 3 ;
 - 1 ou 2 (de préférence) par poule de 4 ou 5.
- 10.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules sera un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule sera porté à l'avance à la connaissance des intéressés.
- 10.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité (cf. art. 11.1). Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.
- 10.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) devra respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série. Dans les cas où le tableau prévoit 2 qualifiés par poule, les seconds de poule doivent être placés par tirage au sort dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule. Ce tirage au sort sera normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il sera tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.
- 10.2.7. La séparation par provenance (cf. article 11.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

11. CONFECTION DES TABLEAUX

11.1. Tirage au sort

- 11.1.1. Il se fait sous la responsabilité du Juge-Arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de

désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 6 et 7.

- 11.1.2. Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition. Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).
- 11.1.3. Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

11.2. Têtes de série

- 11.2.1. La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.
- 11.2.2. Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du Comité d'Organisation et sous le contrôle du Juge-Arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Le classement fédéral constitue un instrument utile à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.
- 11.2.3. Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :
 - 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
 - 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
 - 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
 - 16 dans un tableau de 64 ou plus.
- 11.2.4. Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre de 1 tête de série par poule.
- 11.2.5. Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 5, 6 et 7I) :
 - la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
 - la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
 - les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2^e quart de tableau et à la fin du 3^e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 11.c ci-dessous) ;
 - les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2^e et 4^e et à la fin des 5^e et 7^e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 11.c ci-dessous).
- 11.2.6. Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

11.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

- 11.3.1. Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même Ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF dans l'article 12.7 des *Compétition Regulations* (cf. annexe 6), à savoir :
 - les 2 joueurs les plus forts du même club/Ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;
 - les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
 - si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.
- 11.3.2. En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la "méthode BWF" n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

12. PUBLICATION DES TABLEAUX

- 12.1.1. Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

13. REMPLACEMENTS

- 13.1.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ne pas fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.
- 13.1.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure (La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de force majeure) peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :
- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste préalablement établie par ordre de priorité.
 - en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le Juge-Arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau.
 - Il est précisé que deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place sera déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.
- 13.1.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.
- 13.1.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.
- 13.1.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.
- 13.1.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le Juge-Arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.
- 13.1.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des déflections importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le Juge-Arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il devra tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

14. HORAIRE DES MATCHES ET TEMPS DE REPOS

- 14.1.1. Sauf décision exceptionnelle du Juge-Arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule Ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes.
- 14.1.2. En règle générale, les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour. À titre exceptionnel et avec l'accord de la Commission des Compétitions concernée, le Juge-arbitre peut autoriser neuf matches dans la même journée dans l'intérêt de la compétition, si cela est compatible avec les temps de repos des joueurs. Le

dépassement des 8 matches ne peut pas être autorisé s'il s'agit des phases finales de la compétition.

- 14.1.3. Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches consécutifs. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Le Juge-Arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.
- 14.1.4. Le temps de repos est compté de l'annonce du dernier point du match précédent jusqu'à l'annonce du match suivant.

15. PROGRAMMATION ET DEROULEMENT DES MATCHES

- 15.1.1. Un programme horaire doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).
- 15.1.2. L'horaire sera assorti des réserves suivantes :
 - qu'il est indicatif ;
 - que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
 - que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le Juge-Arbitre.
- 15.1.3. Cet horaire sera établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 8. Il prévoira d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoira une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoira une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.
- 15.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.
- 15.1.5. Un temps dit "d'échauffement" sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à 2 minutes.
- 15.1.6. L'ordre des matches dans les poules sera déterminé par le Juge-Arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il sera établi de manière :
 - à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3 ou de 5) l'entrée en lice de la tête de série ;
 - à programmer en dernier les matches réputés être décisifs, à savoir :
 - 16. dans une poule de 3 où A est la tête de série :
 - > B-C
 - > A-perdant BC
 - > A-gagnant BCCet ordre est impératif lorsqu'un seul qualifié est prévu par poule, afin d'éviter un dernier match sans enjeu.
 - 17. dans une poule de 4 où A est la tête de série :
 - > A-C et B-D
 - > Gagnant AC - Perdant BD et Gagnant BD - Perdant AC
 - > Gagnant AC - Gagnant BD et Perdant AC - Perdant BD
 - 18. dans une poule de 5 où A est la tête de série :
 - > B-C et D-E (A exempt)
 - > A-D et C-E (B exempt)
 - > A-E et B-D (C exempt)
 - > A-C et B-E (D exempt)
 - > C-D et A-B (E exempt)
- 18.1.1. L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du Juge-Arbitre.

19. RESULTATS DES MATCHES

- 19.1.1. Le classement des poules est établi de la manière suivante :

- Les joueurs sont d’abord classés selon le résultat d’ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :
 - victoire : +1 point
 - défaite : 0 point
 - forfait : -1 point
 - En cas d’égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
 - En cas d’égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
 - S’il en résulte une égalité entre 2 joueurs, on se ramène au cas b).
 - Si l’égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
 - En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés au bénéfice de l’âge (l’avantage étant accordé au plus jeune, sauf dans la catégorie des Vétérans).
- 19.1.2. Tout forfait involontaire est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.
- 19.1.3. En cas d’abandon en cours de match, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.
- 19.1.4. Toutefois, si le joueur défaillant ne participe plus au tableau concerné, ses résultats ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (Ces résultats gardent leur validité pour le Classement des joueurs).
- 19.1.5. Tout forfait volontaire vaut retrait de la compétition (cf. article 17).

20. FORFAITS

- 20.1.1. On distingue :
- le forfait volontaire consistant, pour un joueur inscrit :
 - soit, sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition ;
 - soit à renoncer sans raison valable (force majeure) à jouer un match.
 - le forfait involontaire consistant à voir accorder une victoire par w/o à son adversaire en raison d’une absence ou retard indépendant de la volonté de l’intéressé.
- 20.1.2. Tout forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition, ainsi qu’une sanction consistant en l’interdiction de toute compétition pendant 2 mois pour une première infraction et de 6 mois en cas de récidive au cours de la même saison.
- 20.1.3. Tous les cas d’absence sont consignés par le Juge-arbitre dans son rapport, auquel sont joints, le cas échéant, les justificatifs produits. En l’absence de justificatifs joints au rapport du juge-arbitre, l’intéressé dispose d’un délai de 5 jours pour se justifier par lettre recommandée avec Accusé de réception adressée au siège. Passé ce délai, la sanction devient applicable de plein droit à compter de la date de l’infraction. Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte pour calculer la durée de l’interdiction. La liste de joueurs frappés d’interdiction est diffusée par le siège fédéral.
- 20.1.4. Dans le cadre des forfaits aux compétitions nationales, le certificat médical doit être impérativement envoyé par le joueur au siège de la Fédération par voie recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours qui suivent la compétition, accompagné d’un document faisant référence à la compétition concernée.
- 20.1.5. S’il s’agit du forfait d’une équipe, celle-ci est interdite de compétition par équipe pour les mêmes périodes.
- 20.1.6. Le Juge-Arbitre est seul juge du caractère involontaire du forfait (blessure, maladie, retard...).

21. VOLANTS

- 21.1.1. Les joueurs classés (A, B, C et D) jouent avec des volants en plumes. Lorsqu’un match oppose un joueur "Non Classé" à un joueur classé, le match se joue en volants plumes.
- 21.1.2. Il est recommandé que les volants soient fournis gratuitement par l’organisateur au moins pour les finales. La marque et le type de ces volants doivent être annoncés à l’avance et mentionnés dans

le règlement particulier de la compétition. Le volant ainsi désigné constitue le volant officiel, il doit être en vente sur les lieux de la compétition et devra être utilisé par les compétiteurs en cas de désaccord entre eux. Il doit être disponible sur le marché français.

- 21.1.3. L'organisateur peut imposer l'utilisation d'un seul type de volant pour toute la compétition :
 - si les volants sont fournis gratuitement, ou
 - si le coût des volants est compris dans les droits d'engagement, ou
 - si le volant considéré est en vente sur les lieux de la compétition à un prix préférentiel (au moins 10 % moins cher que le prix public), qui doit alors être mentionné dans le prospectus.
- 21.1.4. Le prospectus de la compétition doit clairement indiquer la solution retenue. En outre, si les volants sont à la charge des joueurs, il doit préciser les modalités :
 - partage égal entre les deux joueurs/paires, ou
 - remplacement par le perdant des volants qu'il n'a pas lui-même fournis.
- 21.1.5. En principe, tout volant conforme aux normes définies par la BWF est susceptible d'être utilisé dans les compétitions. Toutefois, le choix entre un certain nombre de volants agréés peut être imposé par l'organisme compétent pour certaines compétitions.

22. RECOMPENSES

22.1. Récompenses en espèces

- 22.1.1. L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme (Voir la réglementation BWF en vigueur) fait entrer la compétition dans la catégorie "Open", pour laquelle l'autorisation de la BWF et le respect des règlements de cet organisme est nécessaire.
- 22.1.2. Pour des prix en espèces dépassant les deux tiers de cette somme, la Fédération peut imposer, selon des modalités à définir par voie de Circulaire, des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, ainsi qu'au versement et à la répartition des prix et, éventuellement, au versement d'une redevance au profit de la FFBA
- 22.1.3. Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau "Seniors", le montant est obligatoirement versé par chèque au représentant légal du joueur, par l'intermédiaire de la FFBA

22.2. Autres récompenses

- 22.2.1. La valeur approximative des récompenses proposées dans chaque série doit être clairement indiquée dans le prospectus.

23. PUBLICITE

- 23.1.1. Les inscriptions publicitaires ou autres sur les vêtements des joueurs doivent se conformer aux règles édictées par voie de Circulaire (voir Circ 3.1.C2 du Guide).
- 23.1.2. Les panneaux ou autres supports publicitaires disposés dans le gymnase doivent être conformes aux règles édictées par voie de Circulaire (voir Circ 3.1.C3 du Guide) et ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni arbitres, ni spectateurs. Ils doivent par ailleurs respecter la législation en vigueur quant à leur contenu.

24. PRECAUTIONS MEDICALES

- 24.1.1. Une permanence de premier secours doit être prévue pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin est souhaitable.

25. HOMOLOGATION

- 25.1.1. L'homologation est accordée dans les conditions définies par Circulaire (Circ 3.1.C1 du Guide), au vu des résultats complets et du rapport du Juge-Arbitre, qui doivent parvenir à la FFBA dans les cinq jours suivant la compétition, sous peine d'amende.

26. SANCTIONS

- 26.1.1. Toute infraction au présent Règlement expose son auteur à des sanctions selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la FFBA Toute réclamation est à introduire par écrit dans les 8 jours auprès de la Commission des compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du Juge-Arbitre.
- 26.1.2. En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement, s'expose aux sanctions suivantes :
- annulation de ses résultats ;
 - restitution de prix éventuellement gagnés ;
 - une amende dont le montant par infraction (tableau) est fixé par Circulaire.
- 26.1.3. Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes amendes, sans préjudice d'autres sanctions, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

27. ANNEXES

- Prospectus
- Règlement particulier
- Convocation
- Déclaration sur l'honneur
- Placement des têtes de série et des places vacantes
- Distribution des têtes de série et séparation par provenance
- Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 11
- Durées moyennes indicatives des matches

27.1. Principaux autres documents à consulter

- Autorisation et homologation des tournois (Circ 3.1.C1)
- Tenues vestimentaires et publicité (Circ 3.1.C2)
- Publicité sur la surface de jeu (Circ 3.1.C3)
- Modèles de tableaux (Circ 3.1.C5)

	GdB	Prospectus d'une compétition	annexe 1 du RGC adoption : CD du 2/10/93 entrée en vigueur : 1/1/94 validité : permanente secteur : COM remplace : Règl. de 1980 nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Le prospectus d'une compétition (document annonçant le tournoi et sollicitant des inscriptions) doit inclure les informations suivantes :

- le nom, le lieu et la date de la compétition ;
- le numéro d'autorisation (tournois) ;
- le nom du Juge-Arbitre et, si possible, de ses adjoints ;
- les horaires approximatifs ;
- l'adresse pour l'envoi des inscriptions ;
- l'adresse et le contact téléphonique pour les renseignements ;
- la nature et la valeur des récompenses ;
- les plans d'accès et toutes les informations utiles concernant l'accueil (hébergement, restauration, transport). Ces éléments peuvent également être diffusés avec la convocation (cf. RGC annexe III) ;
- les points importants du règlement particulier ;
- le formulaire d'engagement, qui doit obligatoirement comporter les informations suivantes concernant le joueur :
 - nom, prénom, club ;
 - classement ;
 - catégorie d'âge ;
 - numéro de licence ;
 - les tableaux où il souhaite s'engager.

1. LE REGLEMENT PARTICULIER D'UNE COMPETITION

Le règlement particulier d'une compétition doit regrouper tous les éléments nécessaires pour compléter le Règlement Général des Compétitions, notamment :

- les licenciés concernés (zone géographique, catégories d'âge, séries de classement) ;
- les tableaux proposés et le mode de compétition (élimination directe, poules...) ;
- le nombre maximum de participants et le critère qui sera appliqué en cas de surnombre ;
- la limitation éventuelle du nombre de disciplines et du panachage des séries ;
- la date limite d'inscription (préciser date de réception ou cachet de la poste) ;
- le montant des droits d'engagement ;
- le mode d'inscription et de paiement (individuel, par club...) ;
- le mode de fourniture des volants, ainsi que la marque et le type du volant officiel ;
- le mode d'arbitrage retenu ;
- toute autre condition de participation (ex. : obligation d'assumer les fonctions d'arbitre ou de juge de ligne...) ;
- le cas échéant, la possibilité de fusion de tableaux ;
- le temps de repos minimum entre deux matches ;
- le temps dit "d'échauffement" autorisé sur le terrain ;
- le cas échéant, la règle concernant les volants touchant un obstacle au-dessus du terrain ;
- le cas échéant, la règle limitant le choix d'un nouveau partenaire en cas de défaillance du partenaire inscrit ;
- toute autre disposition spécifique.

	GdB	<h2>Convocation à une compétition</h2>	<p>annexe 3 du RGC adoption : CD du 2/10/93 + rev entrée en vigueur : 1/9/95 validité : permanente secteur : COM remplace : Règl. de 1980 nombre de pages : 1</p>
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONVOCATION A UNE COMPETITION

Il est souhaitable d'adresser des convocations aux joueurs dont les inscriptions sont retenues. Il s'agit d'un envoi comportant :

- la confirmation de l'inscription des intéressés (séries, disciplines) ;
- l'heure de convocation dans la salle et l'heure prévue de leur premier match ;
- les adresses et plans utiles ;
- le cas échéant, l'hébergement retenu à leur demande.

La convocation peut être diffusée par courrier, par des moyens télématiques ou, exceptionnellement, par téléphone.

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La présente déclaration est à remplir par un joueur inscrit à une compétition et dans l'incapacité de fournir les documents attestant des conditions nécessaires à sa participation (Article 7 du RGC).

Elle est à remettre au Juge-Arbitre, qui la joindra à son rapport.

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e) (NOM, prénom),
 inscrit(e) à (Nom de la compétition)
 se déroulant à le/20....,

déclare sur l'honneur (cocher les mentions applicables)

- être **licencié(e)** pour la saison en cours au club de , dépt :
- étant inscrit dans une catégorie d'âge supérieure, être en possession du certificat de **surclassement** nécessaire, à savoir (cocher) :
 - simple surclassement**
 - double surclassement**
 - surclassement exceptionnel minime 2**
 - surclassement Poussin**
- ayant repris la compétition après avoir été mis(e) hors classement pour arrêt de compétition, être en possession d'un **certificat de reclassement** délivré par la commission compétente.

Les pièces justificatives de la situation du joueur doivent parvenir à la commission des compétitions dans les 8 jours suivant la manifestation.

NOM, Prénom, qualité et signature de l'accompagnateur officiel d'un joueur mineur :	Signature du joueur :
	Visa du Juge-Arbitre

	GdB	<h2>Placement des têtes de série et des places vacantes</h2>	<p>annexe 5 du RGC adoption : CD du 2/10/93 entrée en vigueur : 1/1/94 validité : permanente secteur : COM remplace : Règl. de 1980 / C.CNRègl.1986 nombre de pages : 2</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 12 des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).

- 1.1.1. Les tableaux figurant à la page suivante indiquent comment placer les têtes de série et les places vacantes pour :
 - un "Tableau de 64" (de 33 à 64 joueurs) ;
 - un "Tableau de 32" (de 17 à 32 joueurs) ;
 - un "Tableau de 16" (de 9 à 16 joueurs) ;
 - un "Tableau de 8" (de 4 à 8 joueurs).

- 1.1.2. Les têtes de série sont placées selon l'article 11.2 du Règlement Général des Compétitions (voir également annexe 6 ci-après). On lira :
 - "T.d.S. 1" : place de la tête de série n° 1 (tous tableaux) ;
 - "T.d.S. 2" : place de la tête de série n° 2 (tous tableaux) ;
 - "T.d.S. 3/4" : places des têtes de série n° 3 et 4 (tableaux d'au moins 16 joueurs) ;
 - "T.d.S. 5/8" : places des têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 (tableaux d'au moins 32 joueurs).

- 1.1.3. Dans un tableau incomplet (où le nombre d'inscrits n'est pas une puissance de 2), un certain nombre de places dans le tableau restent inoccupées. Le placement de ces places vacantes est réglementé : s'il y a 1 place vacante, celle-ci sera placée à l'emplacement "Vacant 1" ; s'il y en a 2, elles seront placées aux emplacements "Vacant 1" et "Vacant 2" ; et ainsi de suite.

- 1.1.4. Le cas des tableaux de plus de 64 joueurs n'est pas représenté dans les tableaux ci-après.

Tableau de 64

1	T.d.S. 1
2	Vacant 1
3	
4	Vacant 9
5	
6	Vacant 17
7	
8	Vacant 25
9	T.d.S. 5/8
10	Vacant 5
11	
12	Vacant 13
13	
14	Vacant 21
15	
16	Vacant 29
17	T.d.S. 3/4
18	Vacant 3
19	
20	Vacant 11
21	
22	Vacant 19
23	
24	Vacant 27
25	T.d.S. 5/8
26	Vacant 7
27	
28	Vacant 15
29	
30	Vacant 23
31	
32	Vacant 31
33	
34	
35	Vacant 24
36	
37	Vacant 16
38	
39	Vacant 8
40	T.d.S. 5/8
41	Vacant 28
42	
43	Vacant 20
44	
45	Vacant 12
46	
47	Vacant 4
48	T.d.S. 3/4
49	Vacant 30
50	
51	Vacant 22
52	
53	Vacant 14
54	
55	Vacant 6
56	T.d.S. 5/8
57	Vacant 26
58	
59	Vacant 18
60	
61	Vacant 10
62	
63	Vacant 2
64	T.d.S. 2

Tableau de 32

1	T.d.S. 1
2	Vacant 1
3	
4	Vacant 9
5	T.d.S. 5/8
6	Vacant 5
7	
8	Vacant 13
9	T.d.S. 3/4
10	Vacant 3
11	
12	Vacant 11
13	T.d.S. 5/8
14	Vacant 7
15	
16	Vacant 15
17	
18	
19	Vacant 8
20	T.d.S. 5/8
21	Vacant 12
22	
23	Vacant 4
24	T.d.S. 3/4
25	Vacant 14
26	
27	Vacant 6
28	T.d.S. 5/8
29	Vacant 10
30	
31	Vacant 2
32	T.d.S. 2

Tableau de 16

1	T.d.S. 1
2	Vacant 1
3	
4	Vacant 5
5	T.d.S. 3/4
6	Vacant 3
7	
8	Vacant 7
9	
10	
11	Vacant 4
12	T.d.S. 3/4
13	Vacant 6
14	
15	Vacant 2
16	T.d.S. 2

Tableau de 8

1	T.d.S. 1
2	Vacant 1
3	
4	Vacant 3
5	Vacant 4
6	
7	Vacant 2
8	T.d.S. 2

	GdB	Distribution des têtes de série et séparation par provenance	annexe 6 du RGC adoption : CD du 2/10/93 entrée en vigueur : 1/1/94 validité : permanente secteur : COM remplace : Règl. de 1980 nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 12.7 à 12.12. des Compétition Regulations de la BWF. (Statute Book).

N.B. : pour "Association membre", on lira équipe nationale, Ligue ou club, selon les cas (cf. art. 11.3 du Règlement Général des Compétitions).

12.7 Afin que le tableau soit équilibré et que les joueurs d'une même Association membre ne se rencontrent pas dès les premiers tours, le tirage au sort peut être dirigé de la manière suivante :

- 12.7.1. Seront désignés : 16 têtes de série au maximum lorsque les inscriptions sont au nombre de 64 ou plus ; 8 têtes de série pour 32 à 63 inscrits ; 4 têtes de série pour 16 à 31 inscrits ; 2 têtes de série pour moins de 16 inscrits.
- 12.7.2. Seront désignés têtes de série les inscrits considérés comme étant les plus forts du moment dans la discipline.
- 12.7.3. Les têtes de série seront placées dans le tableau aux emplacements indiqués dans le schéma. Celles du haut du tableau seront placées en haut de leur section (quart, huitième...), celles du bas en bas de leur section.

12.8 Les deux premières têtes de série seront placées comme suit :

- 12.8.1. Tête de série n° 1 en haut du tableau.
- 12.8.2 Tête de série n° 2 en bas du tableau.

12.9 Les autres têtes de série seront placées en tenant compte de l'article 12.10.

- 12.9.1. Têtes de série n° 3 et 4 tirées au sort entre les deux quarts restant du tableau.
- 12.9.2. Têtes de série n° 5 à 8 tirées au sort entre les huitièmes restant du tableau.
- 12.9.3. Têtes de série n° 9 à 16 tirées au sort entre les seizièmes restant du tableau.

12.10 Les inscrits d'une même Association membre seront placés par tirage au sort de la manière suivante :

- 12.10.1. Les deux mieux classés dans les demi-tableaux opposés.
- 12.10.2. Les troisième et quatrième dans les quarts restants.
- 12.10.3. Lorsque le nombre d'inscrits est de 32 ou plus, les joueurs/paires classés de 5 à 8 dans les huitièmes restants.

Cette méthode de séparation, lorsqu'une telle séparation est jugée souhaitable, est recommandée pour les tournois de tous les niveaux.

12.11 Pour l'application de l'article 12.10, on considèrera qu'une paire composée de deux joueurs de deux Associations différentes n'appartient à aucune Association membre.

Autres documents à consulter : annexe 7 au Règlement Général des Compétitions

	Méthode de tirage au sort des tableaux	annexe 7 du RGC adoption : CD du 2/10/93 entrée en vigueur : 1/1/94 validité : permanente secteur : COM remplace : Règl. de 1980 nombre de pages : 2
---	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DOCUMENTS ET MATERIEL NECESSAIRES

- La liste des inscriptions, regroupées par pays (par souci de concision, le mot pays est employé ici pour désigner la provenance des joueurs et peut donc signifier, selon la zone d'attraction de la compétition et le degré de séparation jugé souhaitable, leurs pays, Ligues ou clubs) et, lorsque c'est possible, ordonnées par ordre de force décroissante.
- La liste des têtes de série.
- Un tableau vierge correspondant à la puissance de 2 immédiatement supérieure (8, 16, 32, 64...) au nombre d'inscrits. Ce tableau doit être numéroté de haut en bas (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32...).
- Un nombre de "pions" correspondant à la dimension du tableau (8, 16, 32, 64...), numérotés (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32...) ; chaque pion permet de tirer au sort une place numérotée du tableau.
- 8 "jetons/huitièmes", marqués 1/8, 2/8, 3/8, 4/8, 5/8, 6/8, 7/8, 8/8. Chaque jeton permet de tirer au sort l'un des huitièmes de tableau, numérotés de haut en bas.
- 4 "jetons/quarts", marqués 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des quarts de tableau).
- 2 "jetons/demis", marqués 1/2, 2/2 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des demi-tableaux).
- 8 "chapeaux/huitièmes", marqués 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- 1 "chapeau général".

2. OPERATIONS PRELIMINAIRES

- 2.1.1. Regrouper les pions par huitièmes (p.ex. dans un tableau de 64, les pions numérotés de 1 à 8, puis ceux de 9 à 16, etc.).
- 2.1.2. En fonction du nombre d'inscrits, calculer le nombre de places vacantes (égal à la dimension du tableau, p.ex. 64, moins le nombre d'inscrits) ; vérifier leurs emplacements, inscrire "vacant" aux emplacements correspondants du tableau ; retirer les pions correspondant aux numéros des places vacantes.
- 2.1.3. Ajouter deux colonnes libres à la liste des inscriptions : la première pour noter les parties de tableau affectées au joueur ou à la paire, la seconde pour noter le numéro de la place finalement affectée.
- 2.1.4. Recenser le nombre d'inscrits par pays. Si un pays a plus de 8 (resp. 4) inscrits dans un tableau de plus de 32 (resp. moins de 32), cocher les 8 (resp. 4) premiers (par ordre de force décroissante), qui seront affectés chacun à un huitième (resp. quart) de tableau. Les suivants à partir du 9ème (resp. 5ème) sont considérés comme "en surnombre" et seront placés en fin de tirage.

3. PLACEMENT DES TETES DE SERIE

- 3.1.1. Placer les têtes de série 1 et 2 dans le tableau ; inscrire le numéro de leur place (p.ex. 1 et 64 pour un tableau de 64) en face de leurs noms dans la liste des inscrits ; retirer les pions correspondants (p.ex. 1 et 64).
- 3.1.2. Placer les deux têtes de série 3/4 : si l'une est de la même provenance que la tête de série n° 1 ou 2, la placer dans le demi-tableau opposé ; sinon tirer au sort les demi-tableaux (à l'aide des jetons/demis 1/2 et 2/2) ; inscrire dans la liste des inscrits la place correspondante au demi-tableau ainsi choisi pour les têtes de série 3/4 (p.ex. 17 ou 48) ; les placer dans le tableau ; retirer les pions correspondants (p.ex. 17 et 48).
- 3.1.3. Placer les têtes de série n° 5/8 : si aucune d'entre elles n'est de même provenance qu'une autre tête de série, tirer au sort leur quart de tableau (jetons/quarts 1/4, 2/4, 3/4, 4/4) ; sinon,

commencer par le pays ayant le plus de têtes de série, en séparant les joueurs d'une même provenance selon la méthode ci-dessous (cf. § "Placement des pays ayant plusieurs inscrits", en omettant la phase de tirage au sort de la place, puisque les places des têtes de série sont réservées).

- 3.1.4. Inscrire dans la liste des inscrits les places correspondant aux quarts de tableau ainsi choisis pour les têtes de série n° 5/8 (p.ex. 9, 25, 40 ou 56) ; les placer dans le tableau ; retirer les pions correspondants.
- 3.1.5. Répartir l'ensemble des pions restants par huitièmes, dans leurs chapeaux/huitièmes respectifs.

4. PLACEMENT DES PAYS AYANT PLUSIEURS INSCRITS

- 4.1.1. Commencer par le pays ayant le plus d'inscrits (dans un tableau de 64 p.ex., 8 en omettant les joueurs en surnombre).
- 4.1.2. Utiliser les jetons pour déterminer par tirages au sort successifs le huitième de tableau de chaque joueur : les 2 premiers du pays doivent être tirés dans les demi-tableaux opposés, les 2 prochains dans les autres quarts de tableau, les 4 prochains dans les huitièmes de tableau restants. Noter le huitième de chacun dans la première colonne.
- 4.1.3. Tirer au sort la place numérotée de chaque joueur dans son huitième respectif, en procédant de haut en bas de la liste des inscrits (en tirant un pion dans le chapeau/huitième correspondant). Inscrire les noms au fur et à mesure dans le tableau.
- 4.1.4. Procéder ainsi pour chaque pays ayant plus de 4 inscrits.
- 4.1.5. Lorsqu'il ne reste plus que des pays ayant 4 inscrits ou moins, regrouper les pions restants par quarts de tableau (p.ex. 1 à 16, 17 à 32, 33 à 48, 49 à 64) dans les chapeaux/huitièmes 1 à 4.
- 4.1.6. Pour les pays ayant 4 ou 3 inscrits, procéder comme précédemment pour déterminer le quart de tableau, puis la place numérotée de chacun des joueurs. Inscrire les noms dans le tableau.
- 4.1.7. Lorsqu'il ne reste que des pays ayant 2 ou 1 inscrit, regrouper les pions restants par demi-tableau (p.ex. 1 à 32, 33 à 64) dans les chapeaux 1 et 2.
- 4.1.8. Procéder comme précédemment pour déterminer le demi-tableau, puis la place de chacun. Inscrire les noms dans le tableau.

5. PLACEMENT DES INSCRITS RESTANTS

- 5.1.1. Lorsqu'il ne reste plus que les inscrits en surnombre ou des inscrits isolés (pays ayant un seul inscrit, ou paires mixtes de deux pays différents), regrouper tous les pions restants dans le chapeau général. Tirer au sort, directement avec les pions, la place de chacun dans le tableau. Ce faisant, vérifier qu'un joueur en surnombre ne rencontre pas au premier match un joueur de même provenance (dans ce cas, tirer un autre pion ou affecter le joueur à la prochaine place libre du tableau).

1. DUREES MOYENNES INDICATIVES DES MATCHES

Afin d'élaborer l'horaire d'une compétition, on pourra se baser sur le tableau suivant, qui indique les valeurs moyennes couramment admises de durées de match.

<i>Catégories</i>	Simple hommes	Simple dames	Doubles
Série A	35-45 min.	25-35 min.	35-45 min.
Série B et Juniors	35-40 min.	25-30 min.	35-45 min.
Série C et Cadets	35 min.	25 min.	35 min.
Série D et non-classés	30 min.	25 min.	30 min.
Minimes	30 min	30 min	30 min
Benjamins	25 min.	25 min.	25 min.
Poussins	20 min.	20 min.	20 min.

Attention : non mis à jour par rapport au nouveau scoring

	GdB	<h2 style="margin: 0;">Autorisation et homologation de tournois</h2>	<p>Circulaire Compétitions adoption : CD du 16/7/07 entrée en vigueur : 01/9/07 validité : permanente secteur : COM remplace : C.Comp 2006/2 nombre de pages : 3 + 2 annexes</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

- 1.1.1. L'objet de la présente circulaire est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2. Définitions

- 1.2.1. On désigne par "tournoi" (voir Règlement Intérieur, ch. G.1) toute "compétition officielle" qui n'est pas une "compétition fédérale" (nationale, régionale ou départementale) et les compétitions labellisées "Trophée Elite Jeunes" et "Trophée Interrégionaux Jeunes", exception faite des compétitions organisées par la Fédération ou dont l'organisation est déléguée par celle-ci à une Ligue, un Comité Départemental ou un Club.
- 1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :
- -ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
 - -ils se disputent individuellement ou par équipes ;
 - -ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
 - -ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.
- 1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la Ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :
- -la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire. Les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
 - -le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3. Autorisation et homologation

- 1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- 1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.
- 1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

2. AUTORISATION DES TOURNOIS

2.1. Carence

- 2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires (avertissement, suspension du tournoi, etc.).
- 2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

- 2.2.1. Le Comité Directeur de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.

- 2.2.2. L'organisation de tournois en concurrence dans une ligue ne sera pas acceptée, sauf avis contraire de la ligue (de B à NC, Jeunes et Vétérans) et/ou de la FFBA (Élite (Top 5, 10, 20, 50), et/ou A et compétitions fédérales).

2.3. Critères d'autorisation

- 2.3.1. L'ensemble des règlements fédéraux est applicable à ces tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois et en particulier :
- Date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagné du règlement du tournoi,
 - Désignation du Juge Arbitre :
 - Il devra être obligatoirement licencié auprès de la FFBA à la date du tirage au sort.
 - Il devra être qualifié et donc avoir validé un stage de SOCJA.
 - Il ne doit pas appartenir au Club organisateur.
 - Désignation du ou des Juge(s) Arbitre(s) adjoint(s):
 - Tout comme le Juge Arbitre, il devra être licencié auprès de la FFBA à la date du tirage au sort.
 - Il devra être qualifié et validé.
 - Il pourra (sous réserve de l'avis de la CNA/CNT ou CRA/CRT) appartenir au club organisateur.
 - Port des tenues officielles d'arbitrage,
 - Procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu,
 - Conformité du règlement particulier du tournoi,
 - Désignation d'un volant officiel,
 - Dénomination du tournoi,
 - Absence de sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur ou d'un des juges arbitres portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement,...)
 - Respect de la procédure d'autorisation,
 - Respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (cf. § 2.2)

2.4. Modalités

- 2.4.1. Un exemplaire de la demande d'autorisation doit être adressé à la FFBA (Commission Nationale Autorisation Tournois) avec copie à la ligue d'appartenance du Club organisateur pour les Séries Elite et A et les "Trophée Elite Jeunes" et "Trophée Interrégionaux Jeunes".
- 2.4.2. Pour les autres séries (B à NC, Jeunes et Vétérans), il faut envoyer la demande directement à la Ligue (Commission Régionale Autorisation Tournois) qui a obligation de donner un avis dans un délai de «30 jours à réception de la demande et qui doit adresser obligatoirement une fois pas mois la liste des tournois autorisés dans sa ligue à la Fédération Française de Badminton.
- 2.4.3. Si un club organise un tournoi comportant les séries de Élite (Top 5, 10, 20, 50) à NC, ce dernier devra envoyer obligatoirement un exemplaire de la demande à la FFBA pour information (Commission Nationale des Autorisations Tournois) et un exemplaire à sa ligue d'appartenance (Commission Régionale Autorisation Tournois ou à la Commission Régionale Arbitrage) qui devra obligatoirement donner un avis dans les 15 jours qui suivent la demande pour les séries de B à NC et adresser cette demande à la FFBA (Commission Nationale Autorisation Tournois) de façon à ce que cette dernière puisse donner un numéro d'autorisation pour cette même compétition.
- 2.4.4. Les demandes d'autorisation de tournoi qui relèvent de la Commission Nationale Tournois et/ou Commission Régionale Tournois doivent être formulées au minimum 90 jours avant la date de la compétition et l'autorité compétente a 30 jours à partir de la date de réception de la demande pour émettre un avis.
- 2.4.5. Tout tournoi doit être sous l'autorité d'un Juge Arbitre licencié auprès de la FFBA à la date du tirage au sort et validé. De plus, si ce tournoi se déroule sur plusieurs salles il y aura autant d'adjoints que de salles. Et, dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y aura un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains.
- 2.4.6. Les demandes d'autorisation de tournoi qui relèvent des ligues doivent être formulées dans les délais fixés par celle-ci (en conformité avec la réglementation Fédérale).
- 2.4.7. La demande d'autorisation est à constituer au moyen des formulaires en vigueur et doit être accompagnée impérativement du règlement intérieur de la compétition.

2.5. Application

- 2.5.1. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.
- 2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

3. HOMOLOGATION DES TOURNOIS

3.1. Principes

- 3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
- 3.1.2. Sans information contraire de la CNA et/ou CRA à J+30 le tournoi est homologué.

3.2. Modalités

- 3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé sera donnée par la Commission Nationale d'Arbitrage (pour les séries Élite (Top 5, 10, 20, 50), A et les compétitions labellisées "Trophée Elite Jeunes" et "Trophée Interrégionaux Jeunes") ou Commission Régionale d'Arbitrage (pour les autres séries), au vu du rapport du Juge Arbitre.
- 3.2.2. Le Juge-Arbitre devra envoyer son rapport dans un délai de 5 jours par e-mail à la Commission Nationale Arbitrage à l'adresse arbitrage@ffba.org et une copie à la ligue (Commission Régionale d'Arbitrage) dont dépend le club organisateur (pour les séries Élite (Top 5, 10, 20, 50), A et les "Trophée Elite Jeunes" et "Trophée Interrégionaux Jeunes") et à la ligue (Commission Régionale Arbitrage) pour les autres séries. Ce rapport devra être accompagné d'un exemplaire des échéanciers.
- 3.2.3. Le Juge Arbitre devra, lui de son côté, envoyer le fichier des résultats à la FFBA par e-mail à l'adresse resultats@ffba.org avec copie à la ligue d'appartenance dans le même délai des 5 jours.
- 3.2.4. Dans tous les cas le Juge-Arbitre devra garder une copie (électronique) du fichier des résultats de la compétition et une copie de son rapport.

4. APPLICATION

- 4.1.1. Les Commissions Nationales et Régionales chargées des Compétitions, du Classement et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente circulaire.
- 4.1.2. Chaque commission pourra, dans le cas du non respect des règlements en vigueur mettre en place des sanctions, soit à l'encontre des organisateurs, soit à l'encontre des juges-arbitres, soit à l'encontre des joueurs.

	GdB	<h1 style="margin: 0;">Demande d'autorisation d'un tournoi</h1>	formulaire adoption : CD du 23/6/07 entrée en vigueur : 01/9/07 validité : permanente secteur : COM remplace : F.Comp 2006/1 nombre de pages : 1
			<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>

Ce formulaire est à adresser à la Fédération ou à la Ligue 90 jours minimum avant la date prévue de la compétition

Nom du tournoi :		Date : / & / /		Niveau																																					
Lieu :		Organisateur :		Ligue :		International <input type="checkbox"/> National <input type="checkbox"/> Régional <input type="checkbox"/> Départemental <input type="checkbox"/>																																			
Comité d'organisation :		Secrétaire / Correspondant :		Adresse :		Séries et Tableaux (cocher les tableaux ouverts)																																			
						Top				A				B				C				D				NC															
						5	10	20	50	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CP :		Ville :				Jun	Cad	Min	Benj	Pous	Vet1	Vet2	Vet3	Vet4	Vet5																										
E-mail						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Tél :		Port.		Fax :		SH <input type="checkbox"/>		SD <input type="checkbox"/>		DH <input type="checkbox"/>		DD <input type="checkbox"/>		DX <input type="checkbox"/>		Equipe <input type="checkbox"/>																									

IMPORTANT : tous ces renseignements doivent figurer sur le prospectus d'invitation aux clubs

Pays / Ligues / Codes / Clubs invités :	
Droits d'engagement : 1 tableau : € / 2 tableaux : € / 3 tableaux : €	Volants officiels plumes :
Logiciel utilisé : BADPLUS <input type="checkbox"/> / BADTOUR <input type="checkbox"/> / BADNET <input type="checkbox"/> / BADIC <input type="checkbox"/>	(et/ou) plastiques :
Mode de Compétition : Poules (et/ou) Elimination directe	Confection des Tableaux le :
Date limite d'inscription :	Nb de tableaux autorisés/joueur : maxi
Montant et nature des récompenses :	Nb de séries autorisées/joueur : maxi
Montant en espèces prévu pour les joueurs : oui <input type="checkbox"/> / non <input type="checkbox"/>	Mode d'arbitrage :
Permanence premier secours :	pour les finales :

Nombre de Salles :	Horaires		Hauteur / Verrière	Nombre	
	Espacement minimum terrains : longueur / largeur			Terrains	Tapis
Salle 1 :	m / m	/ /	mètres / oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	/	/
Salle 2 :	m / m	/ /	mètres / oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	/	/
Salle 3 :	m / m	/ /	mètres / oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	/	/
Salle 4 :	m / m	/ /	mètres / oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	/	/

Nb de joueurs attendus :	Durée totale de la compétition : h	Nb de matches prévus :
---------------------------------------	---	-------------------------------------

Nom du Juge-Arbitre :	N° de licence	e-mail	signature
Nom du 1^{er} adjoint :	N° de licence	e-mail	signature
Les juges-arbitres et arbitres s'engagent à porter la tenue officielle de la FFBA			

Partie à remplir par l'organisateur Date de la demande : / / Cachet et signature de l'organisateur :	Partie à remplir par la ligue Demande reçue le : / / Autorisation accordée / refusée le : / / Cachet et signature :
	N° autorisation :
Parties à joindre obligatoirement : - Demande de Juge-Arbitre (cf Guide du Badminton) - et règlement particulier du tournoi	Partie à remplir par la FFBA Demande reçue le : / / Autorisation accordée / refusée le : / / Cachet et signature :
	N° autorisation :
Motif du refus :	

	GdB	<h2 style="margin: 0;">Demande de juge-arbitre d'un tournoi</h2>	formulaire adoption : CD du 13/05/2006 entrée en vigueur : 01/09/06 validité : permanente secteur : COM remplace : F. Comp. 2004/4A nombre de pages : 1
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire, signé par le(s) Juge-Arbitre(s) proposé(s), doit impérativement accompagner la demande d'autorisation de tournoi.

Nom du Tournoi :	
Date :	N° d'autorisation
Nom du Responsable :	
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
Tél :	Fax :
	E-mail :

Juge-arbitre(s) proposé(s)	à remplir par l'organisateur			
	Juge-Arbitre	Juge-Arbitre Adjoint	Juge-Arbitre Adjoint	Juge-Arbitre Adjoint
Nom :				
Prénom :				
Ligue				
Dépt - Club	-	-	-	-

Les juges-arbitres et arbitres s'engagent à porter la tenue officielle de la FFBA

Acceptation de la fonction	à remplir par le(s) juge-arbitre(s) proposé(s)			
Nom :				
Prénom :				
Adresse :				
Tél				
Fax				
e-mail				
N° de licence (obligatoire)				
"J'accepte la fonction et m'engage à être licencié à la date du tirage au sort"				
Date				
Signature				

	GdB	<h2>Tenues vestimentaires et publicité</h2>	<p>Circulaire Compétition adoption : CD du 20/09/97 entrée en vigueur : 1/10/97 validité : permanente secteur : COM remplace : C.Arbitrage 1996/1 nombre de pages : 4</p>
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

Dans l'application de la présente circulaire, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.

1.2. 1.2 Tenues

- 1.2.1. On entend par "tenue de badminton" une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits ;
 - les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport, et sont donc interdits.
- 1.2.2. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.
- 1.2.3. Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.

1.3. Couleurs et dessins

- 1.3.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matches de double il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.
- 1.3.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant de la chemisette (pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, le département ou le club). Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

1.4. Appréciation

- 1.4.1. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.
- 1.4.2. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

2. INSCRIPTIONS PUBLICITAIRES

2.1. Publicité sur les vêtements

- 2.1.1. Les inscriptions comportant des marques ou des emblèmes commerciaux ou promotionnels sont interdites sur tous les vêtements à l'exception des suivantes :
- sur la chemisette :
 - Trois inscriptions publicitaires maximum, chacune ne devant pas dépasser 20 cm², une sur le devant et une sur chaque manche ;
 - De la publicité contenue dans une bande de largeur constante n'excédant pas 10 cm ; cette bande peut adopter toutes les inclinaisons et peut être sur le devant, sur le dos ou des deux côtés de la chemisette.
 - Si, de l'avis du Juge-Arbitre et de lui seul, il y a incompatibilité entre le contenu de cette bande de publicité et les sponsors de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu est contraire à la législation locale ou peut être considéré comme offensant, alors le juge-arbitre peut limiter les publicités aux trois inscriptions de 20 cm² ;
 - sur les autres vêtements :
 - Chaque chaussette et/ou chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².
 - Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm².
 - Description :
 - Les inscriptions publicitaires des articles 2.1.1. a et b peuvent être les sigles du fabricant ou de n'importe quel sponsor.
- 2.1.2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les chaussures, bandeaux, serre-poignets ou bandages. Toutefois, le port du survêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.2. Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

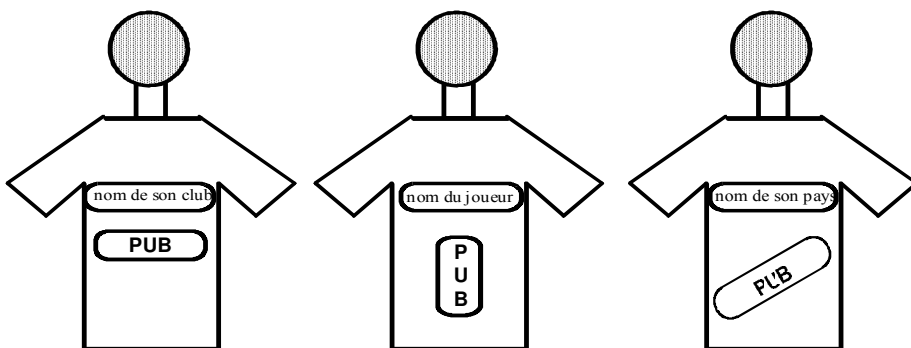
2.3. Limites

- 2.3.1. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.
- 2.3.2. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

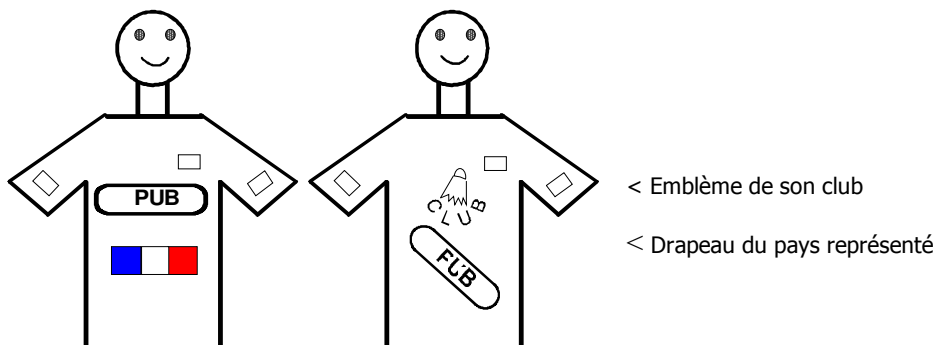
3. EMBLEMES DU CLUB, NOM DU JOUEUR ET NOM DU CLUB OU DU PAYS

- 3.1.1. En plus des inscriptions autorisées aux articles 1 et 2, le nom du joueur ou de son pays peut apparaître sur le dos de la chemisette en respectant les articles suivants (pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, le département ou le club) :
- Les lettres feront partie de l’alphabet romain ;
 - Le nom du joueur sera composé de son nom de famille (ou d’une abréviation de celui-ci) et, si souhaité, des initiales de son (ses) prénom(s) ;
 - De façon à ce que le lettrage soit visible pour les spectateurs, il est recommandé que la hauteur des lettres soit de 10 cm et que, s’il y a un motif sur le dos de la chemisette, les lettres soient placées sur un fond contrasté ;
 - Il est recommandé que le lettrage soit horizontal et placé près du haut de la chemisette.

Dos de la chemisette



Devant de la chemisette



.....
Exemples de chemisettes autorisées

4. CONTROLE DES TENUES

- 4.1.1. Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l’application des présentes dispositions.
- 4.1.2. Les infractions sont passibles au cours de la compétition des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l’objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

5. CHAMP D’APPLICATION

- 5.1.1. La présente circulaire, édictée en application de l’article 7.2.6. du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France.

- 5.1.2. On entend par compétitions officielles toutes les compétitions organisées sur le territoire national, ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
- les compétitions fédérales ou internationales organisées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ;
 - les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).
- 5.1.3. Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la FFBA pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.
- 5.1.4. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou dans des cas exceptionnels avec l'accord du Bureau Fédéral.
- 5.1.5. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBA, en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton et l'Union Européenne de Badminton, le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

6. MODALITES D'APPLICATION

- 6.1.1. La présente circulaire est adoptée par le Comité Directeur le 20 septembre 1997. Elle est applicable au 1er octobre 1997. Elle annule et remplace tous les textes précédemment édictés sur ce sujet.
- 6.1.2. Les Commissions Nationales chargées des compétitions, de l'arbitrage et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargées de son application.

	GdB	<h2>Publicité dans la surface de jeu</h2>	<p>Circulaire Compétition adoption : CD du 4/12/93 entrée en vigueur : 1/1/94 validité : permanente secteur : COM remplace : C. Arbitrage 93/2 nombre de pages : 2</p>
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LA SURFACE DE JEU

- 1.1.1. La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et l'espace libre réglementaire entourant chaque terrain. Cet espace est de 2 m de large pour les compétitions internationales (telles que définies à l'article 1 du Règlement Général des Compétitions) ; pour les autres compétitions, il est de 1,25 m de large de chaque côté du terrain et de 2 m de large aux extrémités du terrain.
- 1.1.2. Les inscriptions et dessins publicitaires sont autorisés à l'intérieur de la surface de jeu à condition qu'ils satisfassent aux articles 2.1.1. à 2.1.9. ci-dessous.

2. INSCRIPTIONS ET DESSINS PUBLICITAIRES SONT AUTORISES

- 2.1.1. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du terrain peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond.
En plus des emblèmes du fournisseur, au maximum deux publicités identiques peuvent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond. Chaque emblème et chaque publicité doivent avoir au maximum 170 cm de long et 30 cm de large.
Pour les compétitions internationales, la seconde publicité (hors fournisseur) doit être placée à au moins 30 cm au-delà de la ligne latérale (et non de la ligne de fond).
- 2.1.2. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du filet peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un à chaque extrémité du filet, situés sur les côtés opposés du terrain. Chaque emblème doit être sur la bande blanche à 4 cm du poteau et doit avoir une taille maximum de 3,5 cm de haut et 10 cm de large.
- 2.1.3. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur des poteaux peuvent être placés sur chaque poteau, de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté du poteau. Aucun des emblèmes ne doit dépasser de la surface du poteau et les emblèmes doivent avoir une taille maximum de 30 cm de haut et 3 cm de large.
- 2.1.4. Pour les compétitions autres que les compétitions internationales, au maximum deux publicités identiques peuvent être autorisées sur chaque panier ou bac placé à proximité immédiate du terrain, à la disposition de chacun des joueurs pour qu'ils y déposent leurs affaires. Les inscriptions publicitaires doivent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté du panier et doivent avoir une taille maximum de 20 cm de haut et 40 cm de large.
- 2.1.5. La publicité sur la chaise d'arbitre et sur l'équipement utilisé par les joueurs est autorisée dans tous les cas ; elle peut être limitée par voie de circulaire.
- 2.1.6. Des chevalets ayant une taille maximum de 1,5 m de long et 50 cm de large, portant des publicités, peuvent être admis dans l'espace entourant les terrains quand cet espace est plus réduit que celui défini par l'article 1, à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du Bureau fédéral. Lorsqu'une dérogation est accordée, les chevalets doivent obligatoirement être placés au milieu de l'espace séparant les terrains.
- 2.1.7. Des publicités de dimensions plus grandes que celles définies dans l'article 3, ainsi que des publicités sur le filet, peuvent être admises à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du Bureau fédéral.

3. JUGES DE LIGNE ET LES SCOREURS

- 3.1.1. Les juges de ligne et les scoreurs, devant être placés en dehors de la surface de jeu, peuvent porter des publicités.

	Autorisation des compétitions non-officielles	Circulaire Compétitions adoption : Bureau du 15/9/91 entrée en vigueur : 16/9/91 validité : permanente secteur : COM remplace : nombre de pages : 2
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE MANIFESTATIONS VISEES

- 1.1.1. Les manifestations de badminton comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois multi-sports, etc.) sont des compétitions au sens des règlements fédéraux.
- 1.1.2. Ces compétitions ne relèvent pas de la catégorie des compétitions officielles (compétitions dont les résultats sont soumis à homologation, notamment à des fins de prise en compte dans le classement).
- 1.1.3. Pourtant, comme les autres compétitions, elles sont subordonnées à l'autorisation fédérale.

2. RESPONSABILITES

- 2.1.1. L'autorisation est accordée, suivant les cas, par la FFBA ou par la Ligue dont dépend l'organisateur.
- 2.1.2. En ce qui concerne les licenciés FFBA, l'accord des clubs dans lesquels les joueurs concernés sont licenciés est nécessaire.
- 2.1.3. Le refus éventuel de l'autorisation entraîne l'interdiction de la manifestation. Les licenciés participant à l'organisation ou prenant part en tant que joueur à une manifestation interdite s'exposent à des sanctions.
- 2.1.4. L'accord de l'autorisation ne dispense pas l'organisateur d'assumer la responsabilité qui est légalement la sienne en tant qu'organisateur.

3. AUTORISATION PAR ACCORD TACITE

- 3.1.1. Compte tenu du caractère habituel des compétitions non officielles, l'autorisation doit être considérée comme la règle.
- 3.1.2. L'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs importants, et notamment dans les cas suivants :
 - concurrence avec une autre manifestation autorisée (en particulier avec une compétition officielle) ;
 - incompatibilité avec des engagements commerciaux déjà contractés par la fédération ou une ligue ;
 - manifestation contraire aux intérêts d'un organisme de la Fédération ou à ceux du badminton en général.
- 3.1.3. L'autorisation est considérée comme acquise par accord tacite en cas de non-réponse de l'instance compétente dans les 30 jours suivant réception de la demande. La preuve de la date de réception incombe au demandeur.

4. MODALITES

- 4.1.1. L'autorisation d'une compétition non officielle doit être demandée par écrit, sur papier libre :
 - à la FFBA, par l'intermédiaire de la Ligue compétente, lorsqu'on prévoit la participation d'un ou plusieurs joueurs d'une des catégories suivantes :
 - dépendant d'une fédération étrangère ;
 - dépendant d'une autre Ligue ;
 - figurant sur une liste nationale de Haut Niveau ou parmi les 10 premiers du Classement National. Dans ce cas, la demande doit être adressée au siège fédéral, à l'attention de la Commission chargée des compétitions (autorisation/homologation des compétitions).

- à la Ligue régionale dont dépend l'organisateur dans les autres cas.
- 4.1.2. La demande d'autorisation doit mentionner les noms des joueurs à inviter (ou le nom du club ou autre organisme s'il s'agit d'inviter une équipe). Toute modification ultérieure des invitations doit faire l'objet d'une demande complémentaire.
- 4.1.3. La mention "Compétition autorisée par la Fédération Française de Badminton" doit figurer sur tous les documents publics édités à l'occasion de la manifestation, en particulier les affiches, programmes et invitations à destination des joueurs.

Les tableaux utilisés par la Table de marque pour l'enregistrement des résultats, qui servent également par la suite pour l'envoi des résultats, doivent comporter toutes les informations prévues sur les modèles qui suivent :

- exemples de tableaux de 16, 32 et 64 inscrits, par élimination directe ;
- exemple d'un tableau comportant 4 poules de 3, complété par une phase finale par élimination directe.

En plus des mentions indiquées sur les modèles, il convient de marquer d'un (*) à gauche du tableau tout joueur dont la qualification (licence, certificat médical, classement) n'a pu être contrôlée et de joindre sa déclaration sur l'honneur (cf. Annexe IV du Règlement Général des Compétitions) à l'envoi des résultats.

1. MODELE DE TABLEAU DE 16 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes A)	

1er tour	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur
----------	------	------	--------	-----------

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue					
1	1									
	2									
	3									
	4									
3/4	5									
	6									
	7									
	8									
	9									
	10									
	11									
3/4	12									
	13									
	14									
	15									
2	16									

2. MODELE DE TABLEAU DE 32 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes C)	

1er tour	1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur
----------	------	------	------	--------	-----------

T.d.S. n° NOM, Prénom Classt. Club Ligue

1	1								
	2								
	3								
	4								
5/8	5								
	6								
	7								
	8								
3/4	9								
	10								
	11								
	12								
5/8	13								
	14								
	15								
	16								
	17								
	18								
	19								
5/8	20								
	21								
	22								
	23								
3/4	24								
	25								
	26								
	27								
5/8	28								
	29								
	30								
	31								
2	32								

4. MODELE DE TABLEAU AVEC 4 POULES DE 3 PUIS ELIMINATION DIRECTE (2 QUALIFIES PAR POULE)

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau <i>(Simple Hommes A)</i>	Visa du Juge-Arbitre
------------------------------	-------------------------------------	----------------------

Poule A

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
1	1											
	2											
	3											

Poule B

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	1											
	2											
	3											

Poule C

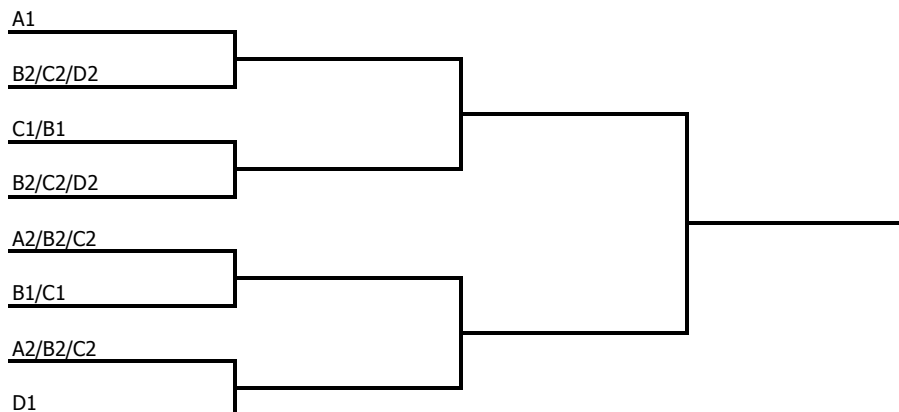
T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	1											
	2											
	3											

Poule D

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
2	1											
	2											
	3											

Phase finale

1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur
------	------	--------	-----------



4.1. Tirage au sort de la phase finale

Les places de A1 et D1 sont prédéterminées. B1 et C1 sont tirés au sort ; si B1 est tiré dans le haut du tableau, les adversaires de D1 et C1 dans le bas du tableau seront tirés au sort entre A2 et B2, les adversaires de A1 et B1 dans le haut du tableau entre C2 et D2. Si C1 est tiré dans le haut du tableau, les places disponibles dans le bas du tableau seront prises par A2 et C2, tandis que B2 et D2 prendront les places dans le haut du tableau.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Définitions

- Le classement des joueurs relève de la Commission Nationale de Classement. Le Classement National est composé des séries Elite, A, B, C et D.
- Les classements concernent les disciplines SH, SD, DH, DD, DX.
 - Les classements de doubles sont individuels et non par paires constituées.

1.2. Périodicité

- Les classements sont établis au 1^{er} février et en fin de saison. Ils sont mis à jour par les mécanismes définis à l'article 2.3.
 Les mises à jour sont publiées par la Commission Nationale pour toutes les séries.

1.3. Terminologie

- 1.3.1. Chaque série est composée de quatre classements :
- La série Elite comprend les classements Top5, Top10, Top20 et Top50.
 - La série A comprend les classements A1, A2, A3 et A4.
 - La série B comprend les classements B1, B2, B3 et B4.
 - La série C comprend les classements C1, C2, C3 et C4.
 - La série D comprend les classements D1, D2, D3 et D4.
- 1.3.2. Les joueurs n'appartenant à aucune de ces catégories sont NC (non classés).
- 1.3.3. Le classement national par série est défini par le Classement Permanent par Points.

2. LE CLASSEMENT PERMANENT PAR POINTS

2.1. 2.1 Principes de base

- 2.1.1. Les classements se fondent sur l'attribution de points en fonction :
- du classement de l'adversaire, en simple,
 - en double et mixte, la valeur de l'équipe adverse est calculée selon les principes suivants :
 - La valeur de l'équipe adverse est égale à la moyenne des classements. Une paire A1-A3 est valorisée comme une paire A2; une paire NC-D3 est égale à une paire D4.
 - Quand la moyenne ne tombe pas juste la valeur de l'équipe est égale à la moyenne des 2 classements médians.
- Exemples :
- Une paire A1-A2 sera valorisée à $(324+270) / 2$, soient 297 points,
 - Une paire D4-B1 sera valorisée 27 points (moyenne entre C3 = 24 points et C2 = 30 points).
- 2.1.2. Toute victoire (hors tournois BWF) rapporte un nombre de points selon la grille ci-après.

Classement de l'adversaire	Top 5	Top 10	Top 20	Top 50	A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	B4	C1	C2	C3	C4	D1	D2	D3	D4	NC
Points marqués	972	810	648	486	324	270	216	162	108	90	72	54	36	30	24	18	12	10	8	6	4

Les points attribués à un joueur dans le classement permanent par points correspondent à la moyenne des points (total des points divisé par le nombre de matchs) obtenus sur les matches disputés sur les douze derniers mois. (Le classement à fin mars 2007 prendra en compte les résultats de début avril 2006 à fin mars 2007)

Pour une défaite, il n'y a pas de points négatifs, la division par le nombre de matchs joués fait baisser la moyenne.

- 2.1.3. Cas particulier des compétitions BWF
 Tout résultat sur une compétition comptant au classement BWF est comptabilisée comme **un seul** match gagné rapportant le nombre de points BWF obtenus à l'issue de la compétition (indépendamment du nombre de matches réellement joués).
 Ex : une demi-finale sur un Open catégorie A rapporte 1260 points au classement BWF , elle est comptabilisée au CPPP comme un seul match gagné valant 1260 points.

2.2. Calcul des points

- 2.2.1. Pour être représentative, la moyenne des points s'effectue sur un minimum de **12** matches (quelle que soit la discipline).
 Les joueurs ne totalisant suffisamment de matches verront leur moyenne calculée sur ce nombre minimum.
- 2.2.2. Seules les défaites contre des adversaires de la **série** immédiatement supérieure, de la série du joueur et des séries inférieures sont prises en compte.
- 2.2.3. Les victoires faisant baisser la moyenne ne sont pas prises en compte.
- 2.2.4. Les victoires et les défaites par w.o. ne sont pas prises en compte.
- 2.2.5. Les victoires sur abandon ne sont pas prises en compte.
- 2.2.6. Les défaites par abandon sont prises en compte.

2.3. Changement de classement

- 2.3.1. Le changement de classement aura lieu deux fois par an :
 – au 1^{er} février, et prendra en compte le classement par points arrêté après le 3^{ème} week-end de janvier inclus,
 – et en fin de saison et prendra en compte le classement par points arrêté après le 3^{ème} week-end de juillet.
- 2.3.2. Les changements de classements sont déterminés en fonction de seuils de passage.

Classement	Elite	A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	B4	C1	C2	C3	C4	D1	D2	D3	D4
Seuil de passage	162	135	108	81	54	45	36	27	18	15	12	9	6	5	4	3	2

- 2.3.3. Montées
 Elle sont systématiques jusqu'au classement A1 si la moyenne atteint le seuil de passage.
 Pour les classements de la série **Elite** (Top5,Top10,Top20,Top50), la moyenne doit atteindre le seuil de passage de la série Elite (162) **et** le rang national doit être inférieur ou égal à 50. Le classement à l'intérieur de la série Elite est déterminé en fonction du rang national.

*Note : le rang national prend en compte uniquement les joueurs de nationalité française.
 Pour les joueur étrangers, le rang national du joueur français immédiatement inférieur au CPPP est pris en compte.*

- 2.3.4. Descentes
 – On ne peut descendre que d'un niveau par changement de classement (sauf en série Elite).
 – Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre "Non Classé".
 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.4, les descentes sont systématiques si la moyenne du joueur n'atteint pas le seuil de son propre classement, sans prendre en compte les défaites contre les classements supérieurs, ni le nombre de matches minimum ou, cas des joueurs Elite, si le rang national du joueur est insuffisant pour conserver son classement.
 – Les joueurs inactifs ont par défaut une moyenne de descente de zéro et sont automatiquement descendus d'un classement.
- 2.3.5. Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte)
 – Le classement d'un joueur dans une discipline ne peut jamais être inférieur de plus d'une série à son meilleur classement, toutes disciplines confondues. Dans le cas contraire, il sera ramené au même classement dans la série inférieure à son classement dans sa meilleure discipline.

Exemple : un joueur B1 en simple ne pourra pas être inférieur à C1 en double et en mixte (s'il n'a aucun match dans ces disciplines, son classement sera donc C1 par défaut).

- Un joueur NC montant D4 (ou plus) dans n'importe quelle discipline, verra ses classements dans toutes ses disciplines automatiquement alignés sur D4 minimum.

2.4. Évaluation des joueurs affiliés à une fédération étrangère

- 2.4.1. Les joueurs affiliés à une fédération étrangère participant à des tournois homologués par la FFBA se voient attribuer automatiquement le classement suivant :
- Classement du meilleur joueur battu lors du tournoi, si le joueur a gagné au moins un match dans le tableau.
 - Classement directement inférieur à celui du plus faible joueur rencontré, si le joueur a perdu tous ses matches dans le tableau.

3. DEMANDES DE CLASSEMENT OU DE RECLASSEMENT

- 3.1.1. Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se verront attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.
- 3.1.2. Les étrangers non licenciés à la FFBA la saison précédente devront effectuer une demande de classement.
- 3.1.3. Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie sur l'imprimé prévu à cet effet et émaner :
- du Président du club à destination du responsable de la Ligue;
 - du responsable classement de la ligue à destination du responsable de la Commission Nationale de Classement.
- 3.1.4. Si la demande est de l'initiative du responsable classement de la Ligue, celui-ci doit en aviser le club du joueur concerné.
- 3.1.5. La Commission Nationale de Classement se réserve le droit de changer le classement des joueurs Elite et A en cours de saison, et accorde cette délégation aux ligues pour les classements B, C et D (sauf B montant A).

4. COMPETITIONS PRISES EN COMPTE

- 4.1.1. Les compétitions prises en compte pour le classement sont :
- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales),
 - les tournois homologués,
 - les compétitions internationales comptant pour le classement BWF (voir méthode de prise en compte en 2.1).

5. DOMAINES DE COMPETENCE

5.1. La Commission Nationale de Classement

- 5.1.1. Elle est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.
- 5.1.2. Elle est responsable, conjointement avec la Commission Informatique, de la saisie informatique des résultats.
- 5.1.3. Elle valide les changements de classements des joueurs Elite et A et les montées en A.
- 5.1.4. Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.

5.2. Les Ligues

- 5.2.1. Elles saisissent les résultats de **TOUTES** les compétitions homologuées organisées sur leur territoire géographique qui ne sont pas gérées informatiquement.
- 5.2.2. Elles valident les changements de classement des joueurs B, C, D et NC (sauf B montant A).

5.3. Les responsables classement des ligues

- 5.3.1. Ils gèrent et transmettent les demandes de classement ou reclassement de leur région à la Commission Nationale Classement.

5.4. Les organisateurs de compétitions

- 5.4.1. Ils doivent transmettre les résultats à la FFBA et à leur ligue dans les 5 jours qui suivent la compétition pour les tournois, 15 jours pour les interclubs régionaux ou départementaux.

6. ANNEXE

- Formulaire de demande de classement/reclassement



GdB

Demande de classement ou reclassement

formulaire

adoption : CD du 28/01/2006
entrée en vigueur : 1/7/2006
validité : permanente
secteur : COM
remplace : F.Classement 2004/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Formulaire à utiliser pour les demandes de classement par équivalence de joueurs venus de l'étranger, ainsi que pour les joueurs ayant été retirés du classement suite à un arrêt de licence.

Nom, Prénom :	N° de licence :	
Date de naissance :	Ligue :	Dép :
Club actuel :	Ligue :	Dép :
Dernier club : :	Classement demandé :	Dép :
Dernier classement : saison : /	S :	DMx :
S : D : DMx :	S :	D :
MOTIFS	Date :	
(joindre pièces utiles, résultats...)	Président du Club :	
	NOM :	
	Signature :	

Dans tous les cas, ce formulaire doit être envoyé à la Commission Régionale de Classement, qui transmettra à la Commission Nationale :

- soit une copie pour information (classement B, C ou D attribué par la Commission Régionale) ;
- soit l'original pour suite à donner (classement Élite ou A demandé par la Commission Régionale) ;
- soit l'original pour suite à donner (déclassement Élite ou A demandé par la Commission Régionale).
- Une copie du classement attribué sera retournée au club

Avis de la Commission Régionale	Classement attribué : (série B, C, D) S : D : DMx : ou Classement proposé : (série Élite ou A) S : D : DMx : date : signature, cachet :
--	---

Décision de la Commission Nationale	Classement enregistré : (série B, C, D) S : D : DMx : ou Classement attribué : (série Élite ou A) S : D : DMx : date d'effet* : signature, cachet :
--	--

* la date d'effet est **obligatoirement**, soit le 01/09, soit le 01/02

Chapitre 4

Compétitions fédérales

- 4.1 National Seniors
- 4.2 National Jeunes
- 4.3 TEJ
- 4.4 TIJ
- 4.5 National Intercodeps
- 4.6 National Vétérans
- 4.7 National Interclubs
- 4.8 National Corpos
- 4.9 Tournois Flash

	GdB	Compétitions fédérales individuelles modalités	Annexe 1 adoption : C. D. du 19/07/01 entrée en vigueur : 01/09/01 validité : permanente secteur : COM remplace : C.Comp. 2000/13 (Ax.6) nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. NOMBRE DE PARTICIPANTS

	Nombre de participants par discipline					Obs.
	SH	SD	DH	DD	Mx	
	(joueurs)	(joueurs)	(paires)	(paires)	(paires)	
Championnat de France Seniors	32	24	16	16	16	(1)
Championnats de France Jeunes (Phase 2)	20	20	12	12	12	(1) (2)
Championnat de France Vétérans	24	16	16	12	16	(3)

Observations :

- (1) Tableaux de dimensions fixes
- (2) Dimension des tableaux pour chaque catégorie : Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors
- (3) Dimensions de tableaux indicatives, chaque tableau étant organisé pour les 5 tranches d'âge

2. MODE DE COMPETITION

- Toutes les compétitions fédérales individuelles se disputent par élimination directe, à l'exception :
- du Championnat de France Vétérans pour lequel, en fonction du nombre de participants, des poules préliminaires peuvent être organisées ;
 - des Championnats de France Jeunes qui se déroule en 2 phases (Phase 1 en poules sauf le Mixte).

3. TETES DE SERIE

Par analogie avec les compétitions majeures de ma BWF, le nombre de tête de série est le suivant, en fonction des dimensions des tableaux :

- 5 à 9 inscrits 2 têtes de série,
- 10 à 20 inscrits 4 têtes de série,
- 21 à 39 inscrits 8 têtes de série,
- au delà 12 têtes de série.

	GdB	Compétition fédérales individuelles frais d'engagement	Annexe 2 adoption : CD du 20/05/00 entrée en vigueur : 1/9/01 validité : permanente secteur : COM remplace : C. Compèt. 2001/11 nombre de pages : 1
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les montants des droits d'engagement aux compétitions fédérales individuelles s'établissent comme suit :

MONTANTS PAR JOUEUR ET PAR DISCIPLINE

	Simple	Double	Mixte
Championnat de France Seniors	15 €	9 €	9 €
Championnat de France Juniors	15 €	9 €	9 €
Championnat de France Cadets	15 €	9 €	9 €
Championnat de France Minimes	15 €	9 €	9 €
Championnat de France Benjamins	15 €	9 €	9 €
Championnat de France Vétérans	15 €	9 €	9 €

	Championnat de France Individuel ou National règlement	Circulaire adoption : CD 03/04/04 + rev. entrée en vigueur : 01/09/06 validité : permanente secteur : COM remplace : C.Compétitions 2004/15 nombre de pages : 2 + 4 annexes
---	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

- 1.1.1. On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).
- 1.1.2. Le Championnat de France individuel est ouvert aux joueurs Seniors ainsi qu'aux Juniors, Cadets et Vétérans dûment surclassés
- 1.1.3. Le nom de cette compétition est « Championnat de France » ou « National »

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition

2. PARTICIPATION

La participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

- 2.1.1. Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française sont autorisés à participer aux championnats de France individuels.
- 2.1.2. Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de la BWF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.
- 2.1.3. Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBA pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis aux différentes compétitions les joueurs remplissant les conditions détaillées dans l'annexe 4.1.A1 du présent règlement. L'inscription vaut pour les 2 phases.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements doivent être effectués soit par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 4.1.F1 dûment rempli et paraphé par le joueur ;
- règlement des droits d'engagement.

3.2. Droits d'engagement

- 3.2.1. L'inscription est soumise au versement de droits. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la FFBA
Le montant des droits d'engagement est précisé en annexe 4.0.A2 pour chaque discipline.
- 3.2.2. En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'engagement restent acquis à la Fédération (cf. article 9 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis l'attention du responsable de la Commission Nationale des Compétitions.
Ces délais sont établis pour chaque compétition par circulaire annuelle émise par la Commission Nationale Compétitions.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure des compétitions

L'annexe 4.0.A1 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe) ;
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

- 4.2.1. Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBA et applicables à la compétition concernée.
- 4.2.2. La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.
- 4.2.3. Les arbitres seront également désignés par la CNA. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage.

5. MODALITES D'APPLICATION

La présente circulaire est applicable à compter du 1er septembre 2006. Les Commissions Nationales des Compétitions et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à leur bonne application.

Complétée par ses annexes, la présente circulaire annule et remplace la Circulaire Compétitions 2004/15.

6. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 4.0.A1. Modalités des compétitions
- Annexe 4.0.A2. Montant des droits d'engagement
- Annexe 4.1.A1. Sélection des joueurs au National
- Annexe 4.1.F1. Formulaire d'engagement au championnat de France Seniors

	GdB	<h2>National Seniors</h2> <h3>règles de sélection</h3>	<p>Annexe 1 adoption : CD 07/09/96 + rev. entrée en vigueur : 01/09/06 validité : permanente secteur : COM remplace : 2003/15 nombre de pages : 1</p>
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La Commission prendra en compte le Classement Permanent Par Points (CPPP) pour faire la sélection.

1. SELECTION DES JOUEURS EXEMPTES DE LA 1^{ERE} PHASE

Simple Messieurs (24 qualifiés directs sur un tableau de 32)

Sont exemptés de la 1ère phase, s'il sont inscrits, les **24 joueurs** les mieux classés

Simple Dames (18 qualifiées directes sur un tableau de 24)

Sont exemptées de la 1ère phase, si elles sont inscrites, les **18 joueuses** les mieux classées

Double Messieurs (10 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées de la 1ère phase, si elles sont inscrites, les **10 paires** les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur

Double Dames (10 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées de la 1ère phase, si elles sont inscrites, les **10 paires** les mieux classées en additionnant les points de chaque joueuse

Double Mixte (10 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées de la 1ère phase, si elles sont inscrites, les **10 paires** les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur

2. SELECTION DES JOUEURS POUR LA 1^{ERE} PHASE

Simple Messieurs (8 qualifiés - 64 places)

Seront retenus parmi les inscrits, les 62 meilleurs classés suivant les joueurs exemptés de la 1ère phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission pour des joueurs dont la raison de l'absence parmi les 62 meilleurs est jugée suffisante pour qu'ils soient repêchés. Au cas où il n'y aurait pas de repêchage, les 63ème et 64ème seraient retenus.

Simple Dames (6 qualifiées - 36 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 34 meilleures classées suivant les joueuses exemptées de la 1ère phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Messieurs (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1ère phase en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Dames (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1ère phase en additionnant les points des 2 joueuses. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Mixte (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1ère phase en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

	GdB	Championnat de France Seniors engagement individuel	Formulaire 1 adoption : CD 31/10/98 entrée en vigueur : 01/12/98 validité : permanente secteur : COM remplace : F.Compétitions 2006/3A nombre de pages : 1
			<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>

*Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour le National Seniors.
 Il est à adresser directement au siège fédéral, accompagné du règlement des droits d'engagement.*

Compétition : Championnat de France Seniors	Date :	Lieu :
--	--------	--------

Je soussigné(e) :

Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/>	Nom, Prénom : Tél. :	N° licence :	Classements S/D/Mx : / /
Date de naissance :	Catégorie d'âge:		
Ligue :	Nom et adresse du CLUB :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

	Montant des droits d'engagement
en simple	15 € <input style="width: 100px;" type="text"/>
en double avec <input style="width: 150px;" type="text"/>	9 € <input style="width: 100px;" type="text"/>
en mixte avec <input style="width: 150px;" type="text"/>	9 € <input style="width: 100px;" type="text"/>

Date :
Signature :

Ci-joint un chèque de à l'ordre de la FFBA

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet
 93 583 Saint-Ouen CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée à 30 jours avant le premier jour de la compétition.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition.
 [site Internet FFBA : <http://www.ffba.org>]

	<p style="text-align: center;">Championnat de France Jeunes règlement</p>	<p>Circulaire adoption : C.D. 13/05/2006 entrée en vigueur : 01/09/06 validité : permanente secteur : JEU remplace : C.Compétitions 2004/15 nombre de pages : 2 + 5 annexes</p>
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Jeunes regroupe les catégories :

- Juniors
- Cadets
- Minimes
- Benjamins

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition

Les compétitions gérées par d'autres fédérations (Championnat nationaux scolaires et universitaires par exemple) sont exclues du champ du présent règlement.

2. PARTICIPATION

La participation aux championnats de France est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française sont autorisés à participer aux championnats de France individuels.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBA pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs remplissant les conditions suivantes :

- Le championnat se déroule en 2 phases, les modalités sont détaillées dans l'annexe 4.2.A2. du présent règlement.
- Les joueurs ne peuvent participer que dans leur catégorie d'âge, aucun surclassement n'étant autorisé.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT

Les Ligues désirant y inscrire des joueurs sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer par la Ligue concernée.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- le formulaire figurant en 4.2.A3. mentionnant le responsable de la délégation,
 - la liste alphabétique des joueurs,
 - les inscriptions des joueurs dans les différents tableaux classés par ordre de priorité ;
- Ces documents doivent être remplis et paraphés par la Ligue.

Les droits d'engagement seront facturés à la Ligue ultérieurement, au vu des tableaux définitifs.

3.2. Droits d'engagement

L'inscription aux compétitions est soumise au versement de droits d'engagement pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par la Ligue concernée au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la FFBA

Le montant des droits d'engagement est précisé en annexe 4.0.A2. pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'engagement restent acquis à la Fédération (cf. article 9 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis l'attention du responsable de la Commission Nationale des Compétitions.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par circulaire annuelle émise par la Commission Nationale Compétitions.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure des compétitions

L'annexe 4.0.A1 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe) ;
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBA et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par la Commission Compétition lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage.

5. MODALITES D'APPLICATION

La présente circulaire est applicable à compter du 01 septembre 2004. Les Commissions Nationales des Compétitions et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à leur bonne application.

Complétée par ses annexes, la présente circulaire annule et remplace la Circulaire Compétitions 2003/15.

6. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 4.0.A1. Modalités des compétitions
- Annexe 4.0.A2. Montant des droits d'engagement
- Annexe 4.2.A2 Sélection des joueurs aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)
- Annexe 4.2.F1 Formulaires d'engagement par les Ligues aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)

	GdB	<h1>Championnat de France</h1> <h2>Jeunes</h2> <h3>règles de sélection</h3>	Annexe 1 adoption : C.D. 12/10/02 + rev. entrée en vigueur : 12/10/06 validité : permanente secteur : JEU remplace : 2004/15 nombre de pages : 3
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ces championnats se dérouleront en 2 phases, ils sont ouverts à toutes les ligues.

1. INSCRIPTION

- 1.1.1. L'inscription est valable pour les 2 phases.
- 1.1.2. Chaque Ligue pourra inscrire au maximum avec ordre préférentiel :
- 6 joueurs en SH
 - 6 joueuses en SD
 - 3 paires en DH et en DD
 - 4 paires en MX

En plus, les ligues pourront inscrire des équipes de doubles composées de joueurs ou joueuses de 2 ligues différentes, mais ces équipes ne pourront pas participer à la 1^{ère} phase sauf à la place de l'une des équipes des Ligues concernées (voir article 2.2) ou en étant repêchées afin de compléter les tableaux.

Ces inscriptions devront être faites sur le formulaire prévu à cet effet.

Tout joueur inscrit s'engage à être présent lors de la 1^{ère} phase (qualifié par sa ligue ou repêché) et de la 2^{ème} phase (qualifié directement ou suite à la 1^{ère} phase ou repêché après celle-ci).

2. SELECTION POUR LES 2 PHASES

Un joueur peut s'inscrire dans 3 tableaux, mais uniquement dans sa seule catégorie d'âge.

2.1. Exemptés de la 1^{ère} phase

Les joueurs et joueuses suivants sont exemptés de la 1^{ère} phase (l'ordre indiqué par les ligues n'étant pas pris en compte) :

Simple hommes et Simple dames : les 12 premier(e)s inscrit(e)s du CPPP (Classement Permanent Par Points) arrêté à la date indiquée par la circulaire de la Commission Nationale Compétitions.

Double hommes / Double dames / Double mixte : les 8 premières équipes inscrites ayant le meilleur total de points en additionnant les points de chaque partenaire tirés du CPPP arrêté à la date indiquée par la circulaire de la Commission Nationale Compétitions.

2.2. Participants à la 1^{ère} phase

Les joueurs et joueuses suivants participeront à la 1^{ère} phase (en respectant l'ordre indiqué par les ligues, celles-ci sont seules juges de leur mode de désignation) :

Simple hommes et Simple dames. Pour chaque ligue, les 2 joueurs et les 2 joueuses les mieux placés dans la liste, hormis ceux et celles exemptés de la 1^{ère} phase. Dans le cas où 5 ou 6 joueurs d'une même Ligue seraient exemptés de la 1^{ère} phase, la Ligue, si elle le désire, pourra néanmoins engager en 1^{ère} phase, 2 joueurs ou joueuses dans ce tableau, ce qui implique l'inscription d'un 7^{ème} ou 8^{ème} joueur ou joueuse. La commission contactera la ou les ligues concernées.

Double hommes / Doubles dames / Double mixte. Pour chaque ligue, la paire la mieux placée dans la liste, hormis celles exemptées de la 1^{ère} phase. Dans le cas où une Ligue aurait 3 paires exemptées en DH et DD ou 4 en DMX, elle aura la possibilité d'inscrire une paire supplémentaire. La commission contactera la ou les ligues concernées.

2.3. Repêchage pour la 1^{ère} phase

Afin que les tableaux soient complets, il sera procédé à un repêchage, en regroupant l'ensemble des **inscrits non retenus en application de l'article 2.2**, celui-ci sera fait en fonction du CPPP.

2.4. Diffusion des listes

Les listes des joueurs **exemptés, sélectionnés et remplaçants** seront communiquées à chaque ligue par le moyen le plus approprié au plus tard 16 jours avant la compétition.

Elles figureront également sur le site internet de la ffba (<http://www.ffba.org>).

2.5. Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

- **SH** -> 16 poules de 3 -> 2 sortantes par poule 2 tours en élimination directe -> 8 qualifiés pour la 2^{ème} phase
- **SD** -> 16 poules de 3 -> 2 sortantes par poule 2 tours en élimination directe -> 8 qualifiées pour la 2^{ème} phase
- **DH** -> 8 poules de 3 p. 2 p. sortantes par poule 2 tours en élimination directe -> 4 p. qualifiées pour la 2^{ème} phase
- **DD** -> 8 poules de 3 p. 2 p. sortantes par poule 2 tours en élimination directe -> 4 p. qualifiées pour la 2^{ème} phase
- **MX** -> 32 paires élimination directe -> 4 p. qualifiées pour la 2^{ème} phase

2.6. Remplacements pour la 1^{ère} phase

2.6.1. Simple

En cas de forfait :

- si le joueur est désigné par la ligue, c'est le 1^{er} non qualifié inscrit par celle-ci qui sera désigné,
- s'il n'y en a pas ou si le joueur est un repêché, c'est le 1^{er} remplaçant figurant sur la liste établie par la commission qui sera désigné

2.6.2. Double

Le double est complètement forfait :

- si le double est désigné par la ligue, c'est le 1^{er} double non qualifié inscrit par celle-ci qui sera désigné,
- s'il n'y en a pas ou si le double est un repêché, c'est le 1^{er} double remplaçant figurant sur la liste établie par la commission qui sera désigné.

Un seul des membres du double est forfait :

- Si, le remplacement a lieu **avant** la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire, à condition que la nouvelle paire formée ne soit pas meilleure que la dernière paire qualifiée d'office ;
- Si, le remplacement a lieu **après** la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire, à condition que la nouvelle paire formée ne soit pas meilleure que la dernière paire qualifiée d'office ni que la dernière des TDS. Dans le cas où le remplacement se fait au sein d'une TDS, la place dans la liste des TDS de la nouvelle paire ne devra pas être supérieure à celle qu'elle occupait auparavant.

3. DEROULEMENT DE LA 2^{EME} PHASE

3.1. Diffusion des listes

Les listes des joueurs **qualifiés et remplaçants** seront envoyées à chaque ligue par le moyen le plus approprié.

Elles figureront également sur le site Internet de la ffba (<http://www.ffba.org>).

3.2. 3.2 Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

- SH 20 en élimination directe
- SD 20 en élimination directe
- DH 12 en élimination directe
- DD 12 en élimination directe
- MX 12 en élimination directe

3.3. Remplacement pour la 2^{ème} phase

3.3.1. Simple

En cas de forfait d'un exempté :

- avant le début de la 1^{ère} phase, sera désigné le joueur admis à la 1^{ère} phase ayant le meilleur classement par point,

- après le début de la 1^{ère} phase, sera désigné le meilleur des joueurs battus au dernier tour des qualifications (ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase).

En cas de forfait d'un qualifié de la 1^{ère} phase :

- sera désigné le joueur battu au dernier tour de qualification par le joueur forfait,
- sera désigné le meilleur des joueurs battus au dernier tour des qualifications (ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase).

3.3.2. Double

Le double est complètement forfait.

- En cas de forfait d'un exempté,
 - avant le début de la 1^{ère} phase, sera désigné le double admis à la 1^{ère} phase ayant le meilleur classement par point ;
 - Après le début de la 1^{ère} phase, sera désigné le meilleur des doubles battus au dernier tour des qualifications (ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase ou, pour le mixte, sur les 3 derniers tours du tableau).
- En cas de forfait d'un qualifié de la 1^{ère} phase.
 - Sera désigné le double battu au dernier tour de qualification par le double forfait,
 - 4. Sera désigné le meilleur des doubles battus au dernier tour des qualifications (ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase ou, pour le mixte, sur les 3 derniers tours du tableau).

Un seul des membres du double est forfait,

- Si, le remplacement a lieu **avant** la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire
- Si, le remplacement a lieu **après** la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire, à condition que la nouvelle paire formée ne soit pas meilleure que la dernière des TDS. Dans le cas où le remplacement se fait au sein d'une TDS, la place dans la liste des TDS de la nouvelle paire ne devra pas être supérieure à celle qu'elle occupait auparavant.

5. CALENDRIER

Les 1^{ères} phases se dérouleront 2 par 2, mais dans 4 lieux différents, les Cadets et Juniors à une même date, les Minimes et Benjamins à une même date.

La 2^{ème} phase se déroulera sur un seul lieu.

	GdB	Championnat de France Jeunes engagement par la ligue	Formulaire 1 adoption : CD du 19/07/01 + rev. entrée en vigueur : 1/9/06 validité : permanente secteur : JEU remplace : 2002/4 nombre de pages : 3
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

 Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour les Championnats de France Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins.
 Il est à adresser directement au siège fédéral.

Ligue :	Saison 20 /
Compétition : Championnat de France Jeunes	Date : Lieu :

Je soussigné(e)
 Président(e) de la Ligue
 engage pour la compétition mentionnée ci-dessus les joueurs dont les noms suivent. Ces joueurs ont été prévenus de leur inscription. S'agissant de mineurs, ils ont l'autorisation de leurs parents pour se déplacer sur les lieux de compétition pendant la durée des épreuves.

La liste ci-jointe ne comprend que des joueurs en possession d'une **licence** FFBA, valable pour la saison en cours et du **certificat médical** de non contre-indication.

Coordonnées des personnes à contacter en cas de forfait ou désistement, par ordre de priorité, en plus de la ligue :

Nom : Tél. portable :
 e-mail :

Nom : Tél. portable :
 e-mail :

Nom : Tél. portable :
 e-mail :

Formulaire à renvoyer au plus tard 30 jours avant la compétition à :
 Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93 583 Saint-Ouen CEDEX
 Fax : 01 49 45 18 71

Date

signature du Président de la ligue ou de son représentant* :

n° Tél. :

* en cas de délégation de pouvoir, préciser :
 Nom et Fonction du signataire :

Ligue :	Saison 20 /
Compétition : Championnat de France Jeunes Date :	Lieu :

INSCRIPTIONS PAR TABLEAU

simple hommes	
1	
2	
3	
4	
5	
6	

simple dames	
1	
2	
3	
4	
5	
6	

double hommes	
1	
2	
3	

double dames	
1	
2	
3	

double mixte	
1	
2	
3	
4	

INSCRIPTION DE JOUEURS FAISANT PARTIE DE 2 LIGUES

Les 2 ligues doivent faire la même inscription et ces joueurs ne peuvent participer qu'à la 2ème phase sauf à prendre la place des qualifiés de la Ligue. Merci de remplir ces inscriptions suivant l'exemple ci-dessous

CAT	NOM et Prénom	/ ligue
DH	DUPONT André	/ ALS
	MARTIN Pierre	/ LOR
		/
		/
		/
		/
		/
		/

CAT	NOM et Prénom	/ ligue
		/
		/
		/
		/
		/
		/
		/
		/

Les listes comprennent les joueurs et joueuses **engagés** par la ligue **pour les 2 phases**

Cette page doit toujours être accompagnée des 2 précédentes.

	GdB	<h1>Trophée Élite Jeunes</h1> <h2>règlement</h2>	<p>Circulaire adoption : CD 12/01/2007 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : JEU remplace : C Comp 2006/17 nombre de pages : 5 +1 annexe</p>
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette compétition cherche :

- à permettre l'expression de l'épanouissement du joueur vers une pratique de haut niveau,
- à développer la pratique du plus grand nombre en facilitant les passerelles entre les différents niveaux de pratiques en proposant au sein d'une même compétition deux niveaux de pratique différents en simple appelés Top A et Top B ;
- à rendre cohérent le cursus de compétitions individuelles nationales.

1. ÉTENDUE DU REGLEMENT

1.1. Champ d'application

Le présent texte a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de l'ensemble du circuit des " Trophée Élite Jeunes ".

La Fédération Française de Badminton (FFBA) organise chaque saison un circuit d'étapes ouvert aux catégories : benjamins - minimes – cadets et aux juniors sur deux Trophées.

1.2. Label « Trophée Élite Jeunes »

Le label « Trophée Élite Jeunes » est attribué à une compétition de jeunes remplissant les conditions demandées et ayant officiellement posé sa candidature à l'organisation d'une étape du Trophée Élite Jeunes.

La Commission Nationale Jeune (CNJ) enregistre les demandes et donne un avis (favorable ou non) à chacune d'elles.

Un avis favorable donne le label " Trophée Élite Jeunes " pour une saison.

Dans le cas d'un nombre insuffisant de candidatures ou l'annulation d'une étape préalablement pourvue, la CNJ se réserve le droit d'attribuer une ou des étapes à une ou des zones techniques déjà pourvues.

2. LES REGLES

Le circuit des Trophées Élite Jeunes se déroule selon les règles conjointes de la Badminton World Federation et de la FFBA énoncées dans le Règlement Général des Compétitions (RGC). Elles sont complétées par le présent règlement.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

La présence des joueurs sur tous les Trophées est obligatoire pour prétendre à une sélection directe à la phase finale du Championnat de France pour les douze premiers. (Sauf dérogation pour les joueurs sélectionnés à une compétition internationale dans la catégorie supérieure.)

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la FFBA pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour ces compétitions.

3.2. Nationalité

Sont également admis les joueurs régulièrement licenciés d'une fédération étrangère membre de la BWF, sous réserve de l'acceptation préalable par celle-ci de leur inscription.

Les joueurs étrangers intègrent le TOP A. La DTN fixera [en concertation avec la CNJ](#), le nombre de joueurs acceptables, en privilégiant les inscriptions des équipes nationales, puis de clubs.

3.3. Surclassement

Les benjamins, minimes, cadets peuvent jouer dans une catégorie d'âge supérieure s'ils sont en possession d'un simple ou double surclassement valable à la date limite d'inscription.

Un joueur surclassé ne peut jouer que dans une seule et même catégorie d'âge pour une même étape.

Ne peuvent jouer dans une catégorie supérieure que les joueurs des cas suivants :

- Les invités de la DTN.
- Les vainqueurs du TOP A qui se qualifient dans le TOP B de la catégorie supérieure.

3.4. Participation (voir annexe)

Sur la première étape 16 joueurs sont qualifiés sur le TOP A en Simple (4 qualifiés par la DTN et les 12 meilleurs au CPPP).

Sur la première étape du TOP B en Simple sont qualifiés les 16 meilleurs joueurs suivants au CPPP.

Sur les étapes suivantes :

TOP A en Simple, sont qualifiés d'office les 2 finalistes du TOP A précédent, les 2 finalistes du TOP B précédent de la catégorie, 4 invités de la DTN puis les meilleurs au CPPP permettant de former un tableau de 16 joueurs.

TOP B, sont qualifiés les 2 finalistes du TOP A de la catégorie inférieure, 6 vainqueurs des TIJ, puis qualification selon le meilleur classement au CPPP pour former un tableau de 16 joueurs.

Si le vainqueur du TIJ précédent obtient sa place dans le TOP B par son classement au CPPP ou qu'il n'y participe, il peut être remplacé par le finaliste du TIJ précédent.

Les joueurs s'inscriront en double et mixte avec un partenaire ou avec X.

Les paires sont composées par les joueurs retenus en Simple.

Dans le cas d'une inscription avec X ou si un des joueurs de la paire n'est pas retenu à cause de son classement en Simple, les organisateurs enverront les nouvelles paires proposées par la CNJ et la DTN.

Dans le cas d'un forfait dûment justifié d'un des finalistes d'un Top pour l'édition suivante, celui-ci conservera l'acquis de sa montée dans le Top supérieur pour le Top suivant de la même saison.

3.5. Vérifications

L'organisateur doit vérifier par tous moyens appropriés l'application des précédents articles

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

- Les joueurs sont inscrits par leur Ligue, ou leur Comité Départemental ou leur Club.
- Date limite d'inscription 21 jours avant le Trophée.
- Tirage au sort entre 15 et 20 jours avant la compétition
- Tous les joueurs souhaitant participer à l'étape doivent obligatoirement s'inscrire.
- Le CPPP de référence sera celui édité 23 jours avant la compétition. (Pour la 1^{ère} étape le CPPP sera édité le premier dimanche d'août)
- L'organisateur définit le placement des joueurs du TOP A et TOP B en fonction du CPPP de référence.
- La liste des invités de la DTN doit être communiquée à l'organisateur impérativement 21 jours avant la date de la compétition sous peine de ne pas être prise en compte pour le Trophée.
- La participation à un TEJ est prioritaire sur l'inscription à un autre tournoi et vaut justificatif pour un joueur repêché en TEJ pour le forfait à ce tournoi et ne peut entraîner de sanction.

4.2. Convocations

- L'organisateur envoie les convocations entre 12 et 15 jours à l'avance. Une copie des convocations sera envoyée au Président de ligue du joueur sélectionné, au Conseiller Technique Interrégional (CTI) et au responsable de pôle de la zone technique du joueur convoqué.
- Sur la convocation apparaîtra le TOP dans lequel participe chaque joueur de Simple.

4.3. Coût d'inscription

Le coût d'une inscription à une étape pour trois tableaux ne pourra excéder 20 €.

4.4. Imprimé type

Les inscriptions pour être valablement retenues sont réalisées dans les délais par l'intermédiaire de l'imprimé type qui figure en téléchargement sur le site fédéral (www.ffba.org).

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club/comité départemental/ligue et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des licences par le comité d'organisation de l'étape et la CNJ. (Moment par lequel débute la compétition)

Le juge arbitre pourra interdire la compétition aux joueurs se présentant sans responsable à la compétition, au moment du pointage des licences. Si une délégation de responsabilité est donnée à un responsable d'une autre équipe présente, celui-ci devra en attester par une lettre écrite remise au juge arbitre à la présentation des licences.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

La compétition doit proposer les 5 tableaux : Simple Homme, Simple Dame, Double Homme, Double Dame et Double Mixte, les joueurs pouvant s'inscrire dans trois tableaux. **Les joueurs sont inscrits en simple. Les inscriptions en doubles seront faites avec les paires formées avec les joueurs inscrits en simple.**

5.2. Forme des tableaux

Chacune des étapes du Trophée Élite Jeune se déroule :

- Chaque catégorie est divisée en 2 tops en simple : Top A et Top B sauf en Junior où seul le Top A existe.
- Et un tableau de Double Homme, Double Dame et Double Mixte
- Tous les tableaux se jouent en élimination directe.
- **Prévoir un match de classement 3^{ème} /4^{ème} lorsqu'il y a un étranger en finale pour déterminer les deux joueurs qui se qualifieront dans le prochain TEJ.**

5.3. Désignation des têtes de séries

Les têtes de séries des étapes sont désignées par le juge arbitre de l'étape après concertation de la CNJ et de la DTN, selon la procédure suivante :

- En **simple**, en fonction du CPPP ;
- En **double**, les TdS sont désignées de la même façon par addition des points CPPP des joueurs concernés.

5.4. Logiciels informatiques

Les étapes du Trophée Élite Jeunes doivent être gérées par un logiciel agréé par la FFBA

6. MODALITES D'ORGANISATION

6.1. Horaires

Les étapes du Trophée Élite Jeunes se déroulent sur 4 demi-journées

- Vendredi 17 h 00 pointage des licences
- Vendredi 18 h 00 double homme et double dame
- Samedi 8 h 30 à 12 h 00 double mixte
- Samedi 13 h 00 premiers tours de simple
- Dimanche 8 h 30 à 12 h 00 fin du classement de simple.

Le pointage des licences sera fait préalablement avant le début de la compétition selon les modalités définies par le Juge Arbitre.

Les organisateurs sont invités à mettre en place la remise des récompenses pour que tout soit terminé à 13 heures.

6.2. Affichages

Le présent règlement du Trophée Élite Jeunes doit être affiché dans tous les gymnases.

Le règlement particulier de la compétition accompagnant la demande d'autorisation du Trophée Élite Jeunes doit être affiché dans chacun des gymnases.

Les classements à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases doivent être actualisés après chaque tour de jeu. Le planning horaire actualisé doit être affiché et diffusé par écrit à l'ensemble des responsables.

Le RGC ainsi que le règlement doit être disponible dans les gymnases de la compétition.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition.

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'au ¼ de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et les finales et doivent être homologués **en catégorie standard** par la FFBA (Liste annuelle publiée sur www.ffba.org).

Les autres modalités concernant les volants répondent aux critères de l'article 18 du RGC

6.4. Salles

Pour chaque étape une unité de lieu est à proposer par les organisateurs. Une étape pouvant se dérouler sur 3 salles dans un rayon de 1 km maximum.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

Un minimum de 16 terrains est nécessaire pour une étape accueillant toutes les catégories

6.5. Arbitrage

Dans le cadre de l'article 4 du RGC, l'arbitrage pendant la compétition est laissé à l'initiative de l'organisateur.

L'arbitrage des phases préliminaires peut être réalisé par des jeunes arbitres ou encore des jeunes officiels de l'UNSS

L'organisateur doit prévoir l'arbitrage des phases finales par des arbitres diplômés (officiels, jeunes arbitres et jeunes officiels UNSS), assistés de juges de ligne et d'un scoreur.

Les joueurs doivent avoir des notions d'arbitrage et pourront être amenés exceptionnellement à arbitrer à la demande du Juge Arbitre.

Un arbitre officiel désigné par l'organisation devra être présent et à disposition dans chaque salle de la compétition.

La nomination du Juge Arbitre et de ses adjoints sera proposée par l'organisateur et validé par la CNJ en accord avec la CNA.

6.6. Assistance médicale

Au-delà des dispositions de l'article 21 du RGC, une présence paramédicale est obligatoire. Un masseur-kinésithérapeute devra être mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenues uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

L'organisateur à la charge d'envoyer les résultats à [C.I.E.L](#) dès la fin de la compétition et, au plus tard le lundi suivant celle-ci, le fichier de l'étape par e-mail à resultats@ffba.org, avec copie à la CNJ (secretariat-competitions@ffba.org) et copie à la DTN (haut-niveau@ffba.org)

6.8. Candidature

Pour faciliter la coordination entre toutes les étapes du circuit du Trophée Élite Jeunes, les organisateurs doivent faire acte de candidature auprès de la CNJ, via le siège de la FFBA **dès la sortie du calendrier fédéral des compétitions.**

La date limite et impérative du dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 30 juin.

La liste des étapes retenues sera communiquée au 15 juillet.

7. CLASSEMENTS

7.1. Critères de classement des joueurs

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi qui tient compte des résultats acquis sur l'étape.

Les résultats acquis par un joueur surclassé sont comptabilisés pour le hiérarchiser à la fois dans la catégorie d'âge dans laquelle il a joué et dans sa catégorie d'âge.

Points au Classement	Benjamin		Minime		Cadet		Junior
	Top B	Top A	Top B	Top A	Top B	Top A	Top A
Vainqueur	6	12	18	24	30	36	48
Finaliste	5	11	17	23	29	35	47
1/2 Finale	4	10	16	22	28	34	46
1/4 Finale	3	9	15	21	27	33	45
1/8 Finale	2	8	14	20	26	32	44
1/16 Finale	1	7	13	19	25	31	43

[Le classement final récompense les joueurs dans leur catégorie d'âge.](#)

7.2. Classement du circuit

Il concerne toutes les catégories : benjamins, minimes, cadets, juniors en simples garçons et filles et en double hommes, double dames et mixte.

Sur le classement du Top élite Jeunes sont mentionnés :

- Le nom du joueur ;
- Le prénom du joueur ;
- Sa ligue ;
- Son département ;
- Son club.


8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

Les organisateurs, les juges-arbitres de ces compétitions et les dirigeants des Clubs / Comités / Ligues participants s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement.

La FFBA, sur proposition de CNJ, se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la Commission Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

	GdB	TEJ règles de qualifications	Annexe 1 adoption : CD 23/06/2007 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : JEU remplace : - nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

JOUEURS PARTICIPANT EN SIMPLE

		U19	U17		U15		U13	
		Top A	Top A	Top B	Top A	Top B	Top A	Top B
septembre	invités DTN	4	4	0	4	0	4	0
	Qualifiés CPPP	12	12	16	12	16	12	16
	total	16	16	16	16	16	16	16
octobre		TIJ						
novembre	Meilleurs du Top précédent		4 Demi-fin. Top A U17	2 Demi-fin. Top B U17	2 Demi-fin. Top A U15	2 Demi-fin. Top B U15	2 Demi-fin. Top A U13	2 Demi-fin. Top B U13
	Montée d'un top inférieur		2 Premiers Top B U17	2 Premiers Top A U15	2 Premiers Top B U15	2 Premiers Top A U13	2 Premiers Top B U13	0
	invités DTN		4	0	4	0	4	0
	Qualifiés CPPP		6	6	8	6	8	8
	TIJ		0	6	0	6	0	6
	total		16	16	16	16	16	16
décembre		TIJ						
janvier	Meilleurs du Top précédent	2 du Top A U19	2 Demi-fin. Top A U17	2 Demi-fin. Top B U17	2 Demi-fin. Top A U15	2 Demi-fin. Top B U15	2 Demi-fin. Top A U13	2 Demi-fin. Top B U13
	Montée d'un top inférieur	2 du Top A U17	2 du Top B U17	2 Premiers Top A U15	2 Premiers Top B U15	2 Premiers Top A U13	2 Premiers Top B U13	0
	invités DTN	4	4	0	4	0	4	0
	Qualifiés CPPP	8	8	6	8	6	8	8
	TIJ	0	0	6	0	6	0	6
		total	16	16	16	16	16	16
février		TIJ						
mars	Meilleurs du Top précédent		4 Demi-fin. Top A U17	2 Demi-fin. Top B U17	2 Demi-fin. Top A U15	2 Demi-fin. Top B U15	2 Demi-fin. Top A U13	2 Demi-fin. Top B U13
	Montée d'un top inférieur		2 Premiers Top B U17	2 Premiers Top A U15	2 Premiers Top B U15	2 Premiers Top A U13	2 Premiers Top B U13	0
	invités DTN		4	0	4	0	4	0
	Qualifiés CPPP		6	6	8	6	8	8
	TIJ		0	6	0	6	0	6
	total		16	16	16	16	16	16
avril		TIJ						

1. ÉTENDUE DU REGLEMENT

1.1. Champ d'application

Le présent texte a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de l'ensemble des circuits de " Trophées Interrégionaux Jeunes (TIJ) ".

Parallèlement aux Trophées de France Jeunes, les ligues sont invitées à collaborer pour mettre en place des Trophées Interrégionaux, compétition se positionnant entre « les Trophées Elite Jeunes » et « les Trophées Régionaux ».

Ils sont organisés chaque saison sous la forme d'un circuit de 4 étapes ouvert aux catégories : poussins - benjamins - minimes – cadets.

1.2. Label "Trophée de Interrégional Jeunes"

Le label de Trophée Interrégional Jeunes est attribué à une compétition de jeunes remplissant les conditions demandées et ayant officiellement posé sa candidature à l'organisation d'une étape du TIJ de l'inter région concernée.

La Commission Nationale Jeunes (CNJ) enregistre les demandes et donne un avis (favorable ou non) à chacune d'elles.

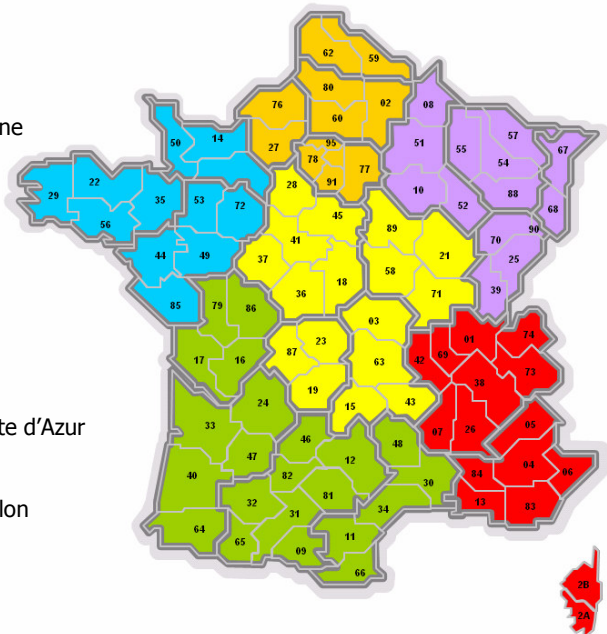
Un avis favorable donne le label "Trophée Interrégional" pour une saison.

1.3. Zones géographiques

Les zones géographiques d'organisation des TIJ correspondent aux zones de recrutement des pôles espoirs appartenant à la filière de Haut Niveau de la Fédération Française de Badminton et de sa Direction Technique Nationale. Les responsables jeunes des ligues (CRJ) concernées désigneront parmi eux un coordonnateur de zone avant le 1er octobre de la saison. Cette personne assurera le lien entre la zone et les personnes chargées du suivi des TIJ de la CNJ.

Pour harmoniser et faciliter ce fonctionnement, les dates TIJ sont définies dans le calendrier fédéral (www.ffba.org).

Zone Nord	Haute Normandie Ile de France Nord-Pas de Calais Picardie
Zone Est	Alsace Champagne-Ardenne Franche Comté Lorraine
Zone Ouest	Basse Normandie Bretagne Pays de la Loire
Zone Centre	Auvergne Bourgogne Centre Limousin
Zone Sud-Est	Corse Provence Alpes Côte d'Azur Rhône-Alpes
Zone Sud-Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées Poitou-Charentes



2. REGLES

Les circuits des TIJ se déroulent selon les règles conjointes de la Badminton World Federation (BWF) et de la FFBA énoncées dans le Règlement Général des Compétitions (RGC). Elles sont complétées par le présent règlement.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la FFBA pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour ces compétitions.

3.2. Nationalité

Sont également admis les joueurs régulièrement licenciés d'une fédération étrangère membre de la BWF, sous réserve de l'acceptation préalable par celle-ci de leur inscription.

3.3. Surclassement

Le surclassement est autorisé uniquement sur la dernière étape des TIJ.

Les Poussins, benjamins, minimes peuvent jouer dans une catégorie d'âge supérieure s'ils sont en possession d'un surclassement Poussin, d'un simple ou double surclassement valable à la date limite d'inscription.

Un joueur surclassé ne peut s'inscrire que dans une seule et même catégorie d'âge de l'étape.

3.4. Participation

Les joueurs ayant participé au TOP A précédent ou étant classés dans le TOP 24 au CPPP à J-23 ne peuvent participer à un TIJ.

Les joueurs Non Classés des catégories minimes et cadets ne peuvent participer aux TIJ.

3.5. Vérifications

L'organisateur doit vérifier par tout moyen approprié l'application des précédents articles et en particulier la participation ou non des joueurs au Trophée Elite Jeunes précédent.

3.6. Suivi des suspensions/forfaits volontaires/cartons

La CNJ assurera un contrôle des joueurs suspendus, forfait, recevant des cartons sur les trophées qui entraînera la suspension et amende concernant les joueurs suivant des modalités fixées en début de saison en accord avec la CNA.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Diffusion des invitations

Les invitations seront envoyées à toutes les ligues de la zone technique selon l'échéancier suivant :

- Envoi des invitations à réception de l'autorisation de tournoi délivrée par la CN Tournois,
- Date limite d'inscription 21 jours avant la compétition,
- Une liste d'attente dans chaque tableau sera mise en place pour pallier aux éventuels forfaits. (voir l'article 5.1. pour les délais et conditions de remplacement).
- L'organisateur devra tenir compte de l'inscription éventuelle de joueurs provenant du Trophée Elite Jeunes précédent.
- Tirage au sort entre 10 et 15 jours avant la compétition (un aménagement particulier des délais est accordé lors des 1^{er} TIJ de la saison),
- Envoi des convocations entre 10 et 15 jours avant la compétition.

4.2. Coût d'inscription

Le coût d'une inscription à une étape pour deux tableaux est fixé conjointement par les responsables CRJ de la zone et communiqué à la CNJ pour le 1^{er} octobre.

4.3. Imprimé type

Les inscriptions se feront par l'intermédiaire de la Ligue, du Comité Départemental ou du Club.

Les inscriptions, pour être valablement retenues, sont réalisées dans les délais par l'intermédiaire de l'imprimé type qui figure en téléchargement sur le site fédéral (www.ffba.org).

4.4. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club/comité

départemental/ligue et présent pendant la durée de la compétition. Si le nom du représentant ne figure pas sur la feuille d'inscription, celle-ci sera refusée.

Le juge arbitre pourra interdire la compétition aux joueurs se présentant sans responsable à la compétition, au moment du pointage des licences. Si une délégation de responsabilité est donnée à un responsable d'une autre équipe présente, celui-ci devra en attester par une lettre écrite remise au juge arbitre à la présentation des licences.

5. TABLEAUX

5.1. Nombre et forme des tableaux

La compétition doit proposer les 5 tableaux : Simples Hommes et Dames, Doubles Hommes et Dames et Doubles Mixtes dans chacune des catégories d'âge.

Un participant ne peut concourir que dans 2 tableaux.

Le remplacement d'un joueur ou d'une équipe sera réalisé selon les conditions du RGC soit au plus tard 1 heure avant le début du premier match du tableau concerné.

Les TIJ se déroulent en simple garçon et fille sous la forme d'une phase qualificative en poules, puis d'un tableau en élimination directe. **Pour les doubles, les tableaux devront être joués, selon les possibilités, sous la forme d'une phase qualificative en poules puis d'un tableau en élimination directe ou d'un tableau en élimination directe.** **Désignation des têtes de séries**

Les têtes de séries des étapes sont désignées par le JA, selon la procédure suivante :

- En **simple**, les têtes de séries des étapes sont désignées en application du RGC ;
- En **double**, les TdS sont désignées de la même façon par addition des points CPPP des joueurs concernés.

Les seules exceptions à cette procédure concernent la participation de sélections régionales étrangères. Dans ce cas, les TdS seront désignées par le responsable de la zone concernée désigné par les responsables CRJ de la zone avant le 1er octobre de la saison. Cette personne assurera le lien entre la zone et le responsable du dossier TIJ de la CNJ.

5.3. Logiciels informatiques

Les TIJ doivent être gérés par un logiciel agréé par la FFBA

Ce logiciel doit être paramétré de façon à ce qu'en sortie de poules un 1^{er} rencontre un 2^{ème}.

6. MODALITES D'ORGANISATION

6.1. Horaires indicatifs

- Première journée : samedi de 12 h 00 à 20 h 00
- Deuxième journée : dimanche de 8 h 30 à 16 h 00

6.2. Affichages

Le présent règlement des « TIJ Jeunes » doit être affiché dans tous les gymnases.

Les tableaux affichés dans les gymnases doivent être actualisés après chaque tour de jeu. Le planning horaire actualisé doit être affiché et diffusé par écrit à l'ensemble des responsables.

Le RGC doit être disponible dans les gymnases de la compétition.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition et doivent être homologués par la FFBA (liste annuelle publiée sur www.ffba.org).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finales et sont fournis gratuitement par l'organisateur pour les finales et les demi-finales. Les autres modalités concernant les volants répondent aux critères de l'article 18 du RGC.

6.4. Salles

Une étape ne peut se dérouler que sur un maximum de 3 salles dans un rayon de 1 km maximum.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

Un minimum de 12 terrains est souhaitable.

6.5. Arbitrage

Dans le cadre de l'article 4 du RGC, l'arbitrage pendant la compétition est laissé à l'initiative de l'organisateur.

L'arbitrage des phases préliminaires peut être réalisé par des jeunes arbitres ou encore des jeunes officiels de l'UNSS

L'organisateur doit prévoir l'arbitrage des phases finales par des arbitres diplômés (officiels, jeunes arbitres et jeunes officiels UNSS), assistés éventuellement de juges de ligne et d'un scoreur.

Un arbitre officiel désigné par l'organisation devra être présent et à disposition dans chaque salle de la compétition.

La nomination du Juge Arbitre et de ses adjoints sera proposée par l'organisateur et validé par la CNJ en accord avec la CNA.

6.6. Assistance médicale

Au-delà des dispositions de l'article 21 du RGC, une présence paramédicale est obligatoire. Un masseur-kinésithérapeute devra être mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenues uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

L'organisateur a la charge d'envoyer les résultats à **C.I.E.L** dès la fin de la compétition et, au plus tard le lundi suivant celle-ci, le fichier de l'étape par e-mail :

- à resultats@ffba.org,
- avec copie à la CNJ (secretariat-competitions@ffba.org).
- Copie au responsable de la CNJ
- Copie au responsable des équipes de France ;

6.8. Candidature

Pour faciliter la coordination entre toutes les étapes des circuits des TIJ, les organisateurs, après répartition des 4 étapes dans leur zone, doivent faire acte de candidature auprès de la CNJ, via le siège de la FFBA **dès la sortie du calendrier fédéral des compétitions.**

7. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

Les organisateurs, les juges-arbitres de ces compétitions et les dirigeants des Clubs / Comités Départementaux / Ligues participants s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement.

La FFBA, sur proposition de CNJ, se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

8. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la Commission Nationale Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

	GdB	Championnat de France des comités Départementaux Jeunes règlement	Circulaire adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2006/18 nombre de pages : 5
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement au championnat de France des Comités Départementaux Jeunes appelés également Championnat de France Inter Comités Départementaux Jeunes. La gestion du championnat est confiée par la FFBA à la Commission Nationale Jeunes (C.N.J.). A l'issue de la phase finale le titre de champion de France des comités départementaux est attribué au vainqueur.

2. REGLES

Le championnat de France des comités départementaux se déroule selon les règles conjointes de la Badminton World Federation (BWF) et de la FFBA énoncée dans le Règlement Général des Compétitions (RGC). Elles sont complétées par ce règlement particulier.

3. ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

3.1. Nombre de phases

La compétition se déroule en 3 phases :

- Phases régionales
- Phases interrégionales
- Phase finale

La C.N.J. arrête chaque année le calendrier des phases [régionales](#), interrégionales et nationale.

3.2. Nombre de qualifiés

Les phases régionales qualifient les deux premières équipes de la compétition à la phase suivante. Puis les phases interrégionales qualifient 12 équipes pour la phase finale.

3.3. Organisateurs

Les phases régionales sont organisées par les ligues.

Les phases interrégionales sont organisées dans chaque zone géographique, par un Comité Départemental se portant candidat auprès de la C.N.J. avant le 1^{er} décembre de la saison en cours.

La phase finale est organisée par le vainqueur de la précédente édition. Celui-ci est directement qualifié à la phase finale sans participer à la phase interrégionale.

La C.N.J. désigne en son sein un responsable du championnat de France des comités départementaux. Elle procède également pour les phases interrégionales à la nomination des coordonnateurs interrégionaux pour chacune des 4 zones géographiques.

3.4. Forme des tableaux

La compétition se déroule sous la forme d'une phase qualificative en poules et d'une phase finale en élimination directe s'il y a lieu (+ 5 équipes). Le nombre de sortants par poule et les rencontres de classements dépendent du nombre de courts disponibles. Seule la rencontre de classement pour la 3^{ème} et 4^{ème} place est obligatoire, mais il est souhaitable de réaliser un classement intégral à chaque étape.

La composition des poules sera faite par la C.N.J., en application du RGC.

4. CRITERES DE PARTICIPATION

4.1.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs du Comité départemental inscrits régulièrement licenciés à la F.F.B.A. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions.

En cas de surclassement dans une catégorie d'âge supérieure, les joueurs doivent être en possession d'un simple ou double sur classement valable à la date limite d'inscription.

Nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux comités départementaux différents dans le championnat au cours de la même saison.

4.1.2. Surclassement

Il est possible d'inscrire sur la feuille d'engagement un joueur dans une catégorie supérieure à la sienne s'il possède un certificat médical en règle.

Ce joueur ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne jouera, pour la phase concernée, que dans la catégorie où il a été inscrit.

Il est possible de changer de catégorie pour la phase finale mais le changement doit apparaître sur la nouvelle feuille d'engagement.

4.1.3. Composition des équipes

Chaque équipe regroupe les catégories Benjamins, Minimes, Cadets.

Une équipe est composée d'au moins 2 garçons et 2 filles par catégorie et de 6 au maximum.

Chaque équipe **doit** comprendre dans son effectif, **pour chacune des phases du championnat, un arbitre ou un jeune arbitre (Une équipe sans arbitre sera disqualifiée).**

4.1.4. Engagement et inscriptions des équipes

Les inscriptions pour être valablement retenues sont effectuées pour les trois phases du championnat (régional, interrégionale, finale) par envoi à la C.N.J. via le siège de la fédération avant le 15 octobre (Date du cachet de la poste) avec une copie à la ligue.

Seul le formulaire d'engagement de l'équipe doit être envoyé, préalablement rempli par le Président du comité départemental accompagné du règlement de l'inscription.

Une inscription en ligne sur le site fédéral remplacera prochainement l'inscription par courrier et sera alors la seule inscription valide.

L'inscription du comité départemental intègre d'office tous les joueurs du département.

En cas d'inscription hors délai, l'équipe fautive ne sera pas retenue. Pour la phase finale et exceptionnellement pour les phases interrégionales, il sera procédé à un repêchage par ordre de classement, d'une équipe dans la zone géographique concernée.

Quant au formulaire « Engagement Joueurs », il devra être adressé à la C.N.J. via le siège de la fédération, 10 jours avant la phase concernée (régionale, interrégionale, finale) pour vérification de la licence et du surclassement si nécessaire.

4.1.5. Droits d'engagement

Les droits d'engagement doivent être envoyés en même temps que le formulaire d'engagement de l'équipe. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés à une équipe inscrite qui déclare forfait. **Les droits d'engagements sont fixés par la CNJ et sont établis pour l'ensemble du championnat. Une circulaire en précise le montant en début de saison(50 € pour la saison 2007/2008).**

Au vu des éléments du dossier concernant le forfait, l'équipe peut être sanctionnée financièrement selon les modalités prévues en annexe 3.

4.1.6. Accompagnateurs

Les équipes doivent être accompagnées **d'au moins un responsable** majeur nommé par le comité départemental et présent le jour de la compétition. Si le nom du représentant ne figure pas sur la feuille d'inscription, celle-ci sera refusée.

5. PRINCIPES SPORTIFS

5.1. Estimation de la valeur d'une équipe

Chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe (ex : têtes de série) en fonction du classement de ses joueurs (C.P.P.P. à la date limite des inscriptions sur <http://poona.ffba.org/page.php?P=fo/menu/public/accueil/top>), le barème suivant est appliqué aux 2 meilleurs joueurs et joueuses de chaque catégorie en simple.

- 1 point pour le 1^{er} au C.P.P.P (application TOP 100)
- 2 points pour le 2^{ème} au C.P.P.P (application TOP 100)
- 3 points pour le 3^{ème}
- etc....

L'équipe qui totalisera le moins de points sera tête de poule.

5.2. Nombre de matchs par rencontre

Chaque rencontre consiste en 15 matchs, à savoir 5 matchs par catégorie :

- 1 Simple Homme
- 1 Simple Dame
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 1 Double Mixte

Un joueur ne peut disputer que 2 matchs par rencontre.

6. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La salle est ouverte au moins une heure avant le début des rencontres.

Le briefing du juge-arbitre avec les managers d'équipes a lieu 50 mn avant le début des rencontres.

Le manager de l'équipe doit remettre la composition complète de son équipe au juge-arbitre 30 mn avant le début de chaque rencontre. Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs pointés dans le gymnase 30 mn avant le début des rencontres.

L'ordre des matchs est le suivant : SH, SD, DH, DD, DMx. Le juge-arbitre peut changer l'ordre des matchs dans l'intérêt de la compétition.

Les matchs sont obligatoirement gérés de manière informatique ; le matériel utilisé doit être constitué d'un ordinateur apte à utiliser le logiciel fédéral et d'une imprimante.

7. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom du Comité Départemental doit figurer sur tous les maillots des joueurs ; ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du Comité Départemental. Cette mesure est obligatoire pour [la phase interrégionale](#) et la finale et [reste à l'initiative](#) pour la phase régionale.

8. VOLANTS

Les rencontres se jouent avec des volants plumes agréés pour les compétitions fédérales (voir la liste annuelle sur www.ffba.org). Ils sont fournis pour la phase finale par le partenaire de la compétition. Pour les phases régionales et interrégionales, les organisateurs peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel auprès du partenaire en s'adressant au siège de la F.F.BA.

9. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

Lors d'une rencontre, le juge-arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur à condition que le joueur remplacé n'ait pas commencé son match. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge-arbitre.

10. BAREME DES POINTS

10.1. Par rencontre

Le résultat de chaque rencontre est déterminé par le nombre de matchs gagnés et perdus, selon le barème suivant :

- Victoire + 1 point
- Défaite 0 point
- Forfait - 1 point (match non joué)

Tous les matchs doivent être joués.

10.2. Sur l'ensemble des rencontres dans une poule

Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres, selon le barème suivant :

- Victoire + 2 points
- Nul + 1 point
- Défaite 0 point
- Forfait - 1 point

S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres; si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus (ou encore entre le nombre de points gagnés et perdus) sur l'ensemble des rencontres.

Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat de la rencontre les ayant opposées.

En cas d'égalité complète (même nombre de victoires, de sets, de points) la victoire ira à l'équipe ayant fait jouer le/la joueur/joueuse le plus jeune.

10.3. Cas d'un match non joué

Si une équipe ne joue pas un match, l'équipe adverse gagne ce match par le score de 21-0 / 21-0.

Dans le cas d'un match non joué (forfait) dans une rencontre suite à un abandon sur blessure lors d'un match précédent, le forfait est considéré comme involontaire et notifié comme simple défaite.

11. FORFAITS ET DISQUALIFICATION

11.1. Matches forfaits

Le juge-arbitre pourra dans son rapport demander à la C.N.J. de prendre des sanctions contre une équipe qui aurait concédé des matches par forfait dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

11.2. Joueurs disqualifiés

Tout joueur disqualifié par le Juge-arbitre ne pourra plus jouer de match dans la rencontre en cours (sans remplacement possible). Il sera automatiquement suspendu pour la rencontre suivante sans préjuger de la sanction supplémentaire que pourra lui infliger la C.N.J.. Il devra de plus faire parvenir à la C.N.J. dans un délai de 5 jours suivant sa disqualification (cachet de la poste faisant foi) un rapport de l'incident qui lui a valu cette sanction.

12. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur des rencontres a la charge d'envoyer par courrier les résultats à la F.F.BA., au plus tard le lundi suivant la journée de compétition. Le dossier se composera des feuilles de rencontres, feuilles de composition d'équipe.

De plus, il a la charge de communiquer par e-mail à [C.I.E.L. \(resultats@ffba.org\)](mailto:resultats@ffba.org), avec copie à la C.N.J. (secretariat-competitions@ffba.org) les fichiers « resultat.dbf » et « joueurs.dbf » (voir notice d'utilisation de BadIc).

13. TITRE ET TROPHÉES

L'équipe qui remporte la finale reçoit le titre de Champion de France des Comités Départementaux. Une coupe fédérale lui est remise qu'elle devra faire graver de "l'année - nom du département". Elle a la charge de l'envoyer à la ligue organisatrice de la finale suivante, un mois avant la compétition. Des médailles seront remises aux joueurs des équipes finalistes et demi-finalistes ainsi qu'aux entraîneurs (dans la limite de 20 récompenses par équipe).

14. MONTANT DES DROITS D'ENGAGEMENT

Le montant des droits d'engagement ainsi que celui d'une aide éventuelle de la F.F.BA. sont définis annuellement par décision du Comité Directeur

15. RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, sauf si elles résultent d'un fait révélé ultérieurement, être signalées au Juge-arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours **suivants** par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à la C.N.J. accompagnée d'un chèque de 76 €. La C.N.J. statuera en première instance dans les 20 jours suivant la réception de la lettre de réclamation. Le chèque sera retourné seulement si la réclamation est acceptée..

16. SANCTIONS ET RECOURS

La C.N.J. est habilitée à prendre toute sanction à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.

En cas de désaccord avec une décision de la C.N.J., un Comité Départemental pourra par l'intermédiaire de son président et dans un délai de 8 jours (à compter de la date de réception de la lettre recommandée notifiant la décision de la C.N.J.), opposer un appel en adressant sa requête par lettre recommandée accompagnée d'un chèque de [caution conformément au règlement de la](#)

[commission litige](#). Ce courrier sera adressé à la C.N.J. via le siège fédéral, qui transmettra l'ensemble du courrier à la commission litige.

Si la décision est en faveur du Comité Départemental plaignant, le chèque sera rendu ; dans le cas contraire, il sera encaissé. Le non-respect des dispositions décrites ci-dessus et dans l'article 15 entraînera automatiquement et sans information le rejet de la réclamation ou de l'appel.

17. ANNEXES

- Annexe 1 : Déroulement phase régionale/interrégionale
- Annexe 2 : Déroulement phase nationale
- Annexe 3 : Notice Juge-Arbitre
- Annexe 4 : Amendes et sanctions sportives
- Formulaire 1 : Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 : Inscription joueurs
- Formulaire 3 : Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 4 : Feuille de rencontre

	GdB	Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes phases préliminaires	Annexe 1 adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2005/18 nombre de pages : 2
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PHASE REGIONALE

Toutes les ligues ayant au moins deux Comités Départementaux inscrits dans le Championnat devront organiser une phase régionale afin d'établir le classement de la ligue.

Deux comités départementaux par ligue se qualifieront pour la phase interrégionale.

2. PHASE INTER REGIONALE

Dès que la CNJ a connaissance des inscriptions (fin octobre), elle répartit les ligues sur 4 zones géographiques.

La répartition des ligues dans les 4 zones se fera en respectant un équilibre du nombre de participants par zone et la situation géographique des ligues.

Dans chaque zone les trois premiers Comités Départementaux se qualifieront pour la phase finale, excepté dans la zone du Champion de France de la saison précédente où seuls les deux premiers de la zone se qualifieront.

La C.N.J se réserve le droit de modifier chaque année, la composition des zones géographiques dans l'intérêt de la compétition.

L'inscription d'équipes des DOM TOM sera traitée au cas par cas.

3. CALENDRIER DES PHASES INTERREGIONALES/FINALE ET LIEUX DES RENCONTRES

En fin de saison précédente, et ceci avant le 30 juin, la C.N.J. fixe le calendrier des phases régionales, interrégionales et nationale.

Un appel à candidature pour les phases interrégionales sera lancé dès la connaissance du calendrier.

Dès qu'elle en a connaissance, la CNJ indique les lieux de compétition, le jour et l'ordre des rencontres.

4. DEROULEMENT DES JOURNEES

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la Commission Nationale Arbitrage (C.N.A.), tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais. Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Des navettes doivent être prévues pour le transport des équipes (gare, hôtels, gymnases).

Elle informe les équipes par courrier, au moins 30 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessus :

- Les équipes prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de leurs joueurs, accompagnateurs et arbitres ;
- La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public) ;
- Le nombre minimum de terrains requis est de 12. Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution aussi bien des matches que des rencontres dans leur ensemble.

5. ARBITRAGE — JUGE ARBITRAGE

Pour les phases interrégionales et la finale, le juge-arbitre est désigné par la C.N.A, ses indemnités, frais de déplacement, d'hébergement sont à la charge de la F.F.BA (cf. Modalités financières). Pour les phases régionales, il est désigné et indemnisé par les C.R.A.

Il est conseillé d'utiliser des jeunes officiels UNSS en tant que scoreurs tout au long de la compétition et en tant qu'arbitres avec des jeunes arbitres pour la finale.

En cas d'un nombre insuffisant de jeunes officiels UNSS, les responsables d'équipe désigneront des scoreurs parmi leurs joueurs disponibles.

La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A) hôte est chargée du "recrutement" de juges-arbitres adjoints (si nécessaire) et des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres.

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des juges-arbitres adjoints, des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres sont à la charge de l'organisation.

6. HORAIRES

Phase interrégionale. Les horaires de début des rencontres sont :

- Samedi 9h 00
- Dimanche 9h00

Remarque : ces horaires sont ceux de début des rencontres.

Le juge-arbitre de la journée a tous pouvoirs pour disqualifier une équipe ne respectant pas ces horaires.

De plus, il vérifiera le respect de tous les autres points signalés ci-dessus.

En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la C.N.J se réserve le droit de déroger à ce règlement.

	GdB	Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes phase finale	Annexe 2 adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2005/18 nombre de pages : 2
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La phase finale est organisée de la façon suivante :

1. DATE ET LIEU

La finale est organisée par la ligue dont le comité départemental est champion de France sortant. Une date sera réservée chaque année par la Commission Nationale Jeunes.

2. QUALIFICATION A LA FINALE.

À l'issue des phases interrégionales 12 comités départementaux se retrouveront pour la phase finale :

- Les deux premiers comités départementaux de la zone du Champion de France sortant.
- Les trois premiers comités départementaux des trois autres zones interrégionales.

3. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Elle regroupe 12 comités départementaux répartis en 4 poules de 3. La composition des poules sera faite par la CNJ en application du RGC Les premiers de poules de la phase qualificative disputent les 1/2 finales (tirage au sort), le match de classement pour la 3^{ème} place est organisé. Les deuxièmes de poules disputent les matchs de classement de la 5^o à la 8^o place (tirage au sort) et les 3^o de poules disputent les matchs de classement de la 9^o à la 12^o place (tirage au sort).

Tous les matchs des rencontres de poules doivent être joués. En accord avec les responsables d'équipes, le Juge Arbitre peut proposer d'arrêter les rencontres des matchs de classement quand une équipe atteint les huit points. En cas de désaccord des capitaines d'équipes c'est le Juge arbitre qui prendra la décision finale en particulier s'il juge que la compétition risque de terminer tard le samedi.

4. ORGANISATION

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, mise en rapport avec les juges-arbitres désigné par la CNA, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais. Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Des navettes doivent être prévues pour le transport des équipes (gares, hôtels, gymnases).

Elle informe les équipes par courrier, au moins 30 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessus.

Les équipes prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de leurs joueurs, accompagnateurs et jeunes arbitres.

La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public).

Le nombre minimum de terrains requis est de 12. Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution aussi bien des matchs que des rencontres dans leur ensemble.

Les volants sont fournis par la société partenaire de la compétition.

Les récompenses sont à la charge de la fédération (cf. article 14 du règlement du championnat).

5. TENUE VESTIMENTAIRE

Lors de chacune des rencontres de la finale du Championnat, les joueurs des équipes doivent se présenter avec des maillots identiques portant le nom du Comité Départemental (ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du Comité Départemental). Chaque Comité Départemental peut disposer de plusieurs jeux de maillots de couleurs différentes.

6. ARBITRAGE - JUGE ARBITRAGE

Les juges-arbitres désignés par la CNA ont leurs indemnités, frais de déplacement, d'hébergement pris en charge par la FFBA (cf. Modalités financières).

Il est conseillé d'utiliser des jeunes officiels UNSS en tant que scoreurs tout au long de la compétition et en tant que juges de lignes.

En cas d'un nombre insuffisant de jeunes officiels UNSS, les responsables d'équipe désigneront des scoreurs parmi leurs joueurs disponibles.

Chaque équipe devra se présenter avec un arbitre.

La CRA hôte de la compétition est chargée du "recrutement" des jeunes officiels UNSS et proposera au moins 6 arbitres, chacun des 12 Co.Dep qualifiés se déplacera avec un arbitre et la CNA fournira le nombre nécessaire d'arbitres supplémentaires pour atteindre un total de 24 arbitres.

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres sont à la charge de l'organisation.

7. HORAIRES

7.1. Rencontres du samedi - 240 matches

	terrains	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Catégories	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets
08h30	SH	Poule A 2ème de poule contre 3ème de poule			Poule B 2ème de poule contre 3ème de poule			Poule C 2ème de poule contre 3ème de poule			Poule D 2ème de poule contre 3ème de poule		
09h00	SD												
09h30	DH												
10h00	DD												
10h30	DM												
11h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
11h30	SH	Poule A 1er de poule contre 3ème de poule			Poule B 1er de poule contre 3ème de poule			Poule C 1er de poule contre 3ème de poule			Poule D 1er de poule contre 3ème de poule		
12h00	SD												
12h30	DH												
13h00	DD												
13h30	DM												
14h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
14h30	SH	Poule A 1er de poule contre 2ème de poule			Poule B 1er de poule contre 2ème de poule			Poule C 1er de poule contre 2ème de poule			Poule D 1er de poule contre 2ème de poule		
15h00	SD												
15h30	DH												
16h00	DD												
16h30	DM												
17h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
17h30	SH												
18h00	SD	1ère rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 9 à 12)			2ème rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 9 à 12)			1ère rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 5 à 8)			2ème rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 5 à 8)		
18h30	DH												
19h00	DD												
19h30	DM												

7.2. Rencontres du dimanche - 120 matchs

	terrains	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Catégories	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets
09h00	SH	1ère Demi-Finale			2ème Demi-Finale			Rencontre de classement pour la 9ème et 10ème place			Rencontre de classement pour la 11ème et 12ème place		
09h30	SD												
10h00	DH												
10h30	DD												
11h00	DM												
11h30		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
12h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
12h30		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
13h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Rencontre de classement pour la 5ème et 6ème place			Rencontre de classement pour la 7ème et 8ème place		
13h30	SH												
14h00	SD												
14h30	DH												
15h00	DD												
15h30	DM												
		finale			Rencontre de classement pour la 3ème et 4ème place								

	<p style="text-align: center;">Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes note aux JA</p>	<p>Annexe 3 adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2005/18 nombre de pages : 1</p>
---	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Lors des rencontres du Championnat de France Inter Comités départementaux Jeunes, le juge-arbitre devra assumer notamment, en plus de celles inhérentes habituellement à sa fonction, les tâches énumérées ci-après :

1. AVANT CHAQUE RENCONTRE

- 1.1.1. Faire le briefing avec les managers d'équipes 50 minutes avant le début de la compétition.
- 1.1.2. Arrêter la liste des joueurs pointés 30 minutes avant chaque rencontre.
- 1.1.3. Recevoir la composition d'équipe de chaque équipe (au moins 30 minutes avant la rencontre).
- 1.1.4. Vérifier qu'elle ne comporte que des joueurs pointés 30 minutes avant chaque rencontre.
- 1.1.5. Vérifier qu'aucun de joueur n'est déclaré pour plus de deux matchs dans la rencontre.
- 1.1.6. Vérifier que les joueurs ne sont pas inscrits dans deux catégories différentes.
- 1.1.7. En cas de forfait de joueurs, appliquer l'article 11.
- 1.1.8. Faire rectifier par le manager de l'équipe, sous peine de disqualification toute anomalie constatée lors des contrôles ci-dessus.
- 1.1.9. Communiquer aux capitaines la composition des équipes adverses et déterminer, l'ordre des matches (Article 6). Il doit retenir d'autorité l'ordre le plus rationnel, eu égard aux temps de repos nécessaires et au temps disponible pour la rencontre.
- 1.1.10. Transmettre le résultat de ces opérations à la Table de marque.

2. PENDANT LA RENCONTRE

En cas de blessure, appliquer l'Article 9.

3. APRES CHAQUE RENCONTRE

Vérifier la feuille de rencontre, la faire signer par les deux managers et la contresigner.

4. ENTRE 2 RENCONTRES

Vérifier auprès des managers d'équipes si d'éventuels joueurs sont à rajouter pour la rencontre suivante ; si c'est le cas, prévenir les managers des autres équipes.

5. À LA FIN DE LA « JOURNÉE » DE COMPETITION

Envoyer à la FFBA, au plus tard 3 jours après la journée, le rapport de juge arbitre (version par équipe) et ses annexes éventuelles : compléments d'information.

Rappel important : c'est à l'organisateur d'envoyer le dossier de résultats de la compétition (article 12)

P.S. : Vous avez tous pouvoirs concernant un éventuel forfait d'équipe, pour retard par exemple. Après avoir pris des renseignements éventuels auprès du manager de l'équipe par téléphone.

	GdB	Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes amendes et sanctions	Annexe 4 adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2005/18 nombre de pages : 1
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

***Rappel** : selon l'article 16 du règlement, la CNJ est habilitée à prendre toute sanction à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.
La liste des amendes et sanctions sportives ci-dessous n'est donc pas exhaustive ; chacune d'entre elles pourra être modifiée sans préavis par la CNJ*

1. QUALIFICATIONS DES EQUIPES

Pour les phases régionales, interrégionales et la phase finale, retard à l'envoi de la liste des joueurs qualifiés :

- De 24 heures à 48 heures **155 €**
- Plus de 48 heures de retard..... **équipe non retenue**
- Une équipe sera alors repêchée conformément à l'article 2 « Qualification à la finale »

2. DESISTEMENT DE L'ORGANISATEUR

Désistement de l'organisateur **760 €**

3. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Forfait d'une équipe sur une journée **760 €**
Utilisation d'un volant non agréé **760 €**

4. ENVOI DES RESULTATS

Retard dans l'envoi des résultats et/ou dossier incomplet **160 €**

5. TENUES NON-CONFORME AU REGLEMENT

Absence du nom du Comité Départemental **30 €** par joueur et par rencontre

6. JOUEURS NON EN REGLE SUR LA LICENCIATION

Joueur non licencié **150 € Forfait (-1)** par match joué
(selon l'article 10)
Joueur licencié non-joueur **150 € Forfait (-1)** par match joué
(selon l'article 10)
Joueur poussin, benjamin, minime sans autorisation
à jouer en catégorie supérieure **150 € Forfait (-1)** par match joué
(selon l'article 10)

	GdB	<p style="text-align: center;">Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes engagement équipe</p>	<p>Formulaire 1 adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2005/18 nombre de pages : 1</p>
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent formulaire est à remplir par le Président du Comité Départemental pour l'engagement de son équipe au championnat de France des Comités Départementaux Jeunes. Il doit être envoyé à la fédération, accompagné du formulaire d'inscription des joueurs (cf. Article 4 du règlement) et des droits d'engagement (cf. Modalités financières), avant la date limite d'inscription pour la Phase Régionale.

*Engagement à retourner à : Fédération Française de Badminton 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX
Tél : 01 49 45 08 90 — Fax : 01 49 45 18 71 — E-mail : secretariat-compétitions@ffba.org*

Je, soussigné(e),

Nom, Prénom :	Fonction :
Codep :	Ligue :
Adresse :	Tél : Fax : E-mail :

Ayant pris connaissance du règlement de la compétition, **engage** l'équipe du Comité Départemental à la compétition mentionnée ci-dessous :

Compétition	Lieu: Date:
Responsable de l'équipe présent sur la compétition : Nom : Prénom : Fonction:	Tél : Portable : Fax : Email :
Fait à : Le :	Signature
Ci-joint un chèque de € à l'ordre de la FFBA	

Date :
Cachet CoDep

Nom Prénom, fonction :
Signature :

	GdB	Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes engagement joueurs	Formulaire 2 adoption : Bureau 24/03/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2005/18 nombre de pages : 1
			<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>

À envoyer à la fédération avant la phase concernée (cf. Article 4 du règlement) avec :
 - Pour la phase inter régionale, le formulaire d'engagement et les droits d'inscription.
 - Pour la finale, le formulaire d'engagement.

CODEP **LIGUE**

Je soussigné(e)....., Président(e) du CoDep
 engage pour la compétition mentionnée ci-dessus les joueurs dont les noms suivent. Ces joueurs
 ont été prévenus de leur inscription. S'agissant de mineurs, ils ont l'autorisation de leurs parents
 pour se déplacer sur les lieux de compétition pendant la durée des épreuves.

Nom prénom	Date de Naissance	Sigle club	Cl S	N° licence	Nom prénom	Date de Naissance	Sigle club	Cl S	N° licence
Benjamins*					benjamines*				
Minimes garçons*					minimes filles*				
Cadets*					cadettes*				

*2 joueurs/joueuses minimum, 6 joueurs / joueuses maximum.

Nom du **responsable** intercodep :
 Téléphone : Portable : E-mail :

Date
 Nom Prénom et fonction

 Signature et cachet du **Codep**

	GdB	Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes composition d'équipe	Formulaire 3 adoption : 06/04/2002 entrée en vigueur : 01/09/2002 validité : permanente secteur : JEU remplace : C. Comp. 2001/18 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les déclarations (benjamins / minimes / cadets) de composition d'équipe sont à remettre au Juge- Arbitre 30 minutes avant le début de la rencontre (cf. article 6 du règlement) puis à envoyer à la fédération avec la feuille de rencontre (cf. article 12 du règlement).

Catégorie* : Benjamin / Minime / Cadet

*Rayer les mentions inutiles.

rencontre	contre
date	
équipe déposant la déclaration	

Heure prévue pour le début de rencontre :	Déclaration à remettre au Juge-Arbitre avant :
---	--

Ordre des matchs*	Disciplines	composition de l'équipe nom, prénom
	<i>Simple Messieurs</i>	
	<i>Simple Dames</i>	
	<i>Double Messieurs</i>	
	<i>Double Dames</i>	
	<i>Double Mixte</i>	

* À remplir par le Juge-Arbitre en cas de modification de l'ordre imposé (cf. Règlement - Article 6).

Nom et signature du manager :	Heure de dépôt :
	Observations et signature du Juge-Arbitre :



GdB

Règlement du Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes

feuille de rencontre

Formulaire 4

adoption : 06/04/2002

entrée en vigueur : 01/09/2002

validité : permanente

secteur : JEU

remplace : C. Comp. 2001/18

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Fédération Française de Badminton												
Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes												
Phase :		Date :		Lieu :								
Ordre	Terrain	Matches	Équipe 1 : NOM, Prénom	Équipe 2 : NOM, Prénom	Scores	Victoires		Sets		Points		
						Éq. 1	Éq. 2	Éq. 1	Éq. 2	Éq. 1	Éq. 2	
		SH B										
		SD B										
		DH B										
		DD B										
		DMx B										
		SH M										
		SD M										
		DH M										
		DD M										
		DMx M										
		SH C										
		SD C										
		H C										
		DD C										
		DMx C										
VAINQUEUR :					SCORE :							
					Totaux							
Manager équipe 1			Signatures Manager équipe 2			Juge-Arbitre			Observations			

	GdB	Championnat de France Vétérans règlement	Circulaire adoption : CD 23/6/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : COM remplace : C.Compétitions 2004/15 nombre de pages : 2 + 3 annexes
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France individuel est ouvert aux joueurs seniors âgés de plus de 35 ans et aux joueurs vétérans

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française ou assimilés sont autorisés à participer au championnat de France vétérans.

Pour ce championnat, une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers possédant le statut de **joueurs étrangers assimilés** à la date de clôture des inscriptions.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBA pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs remplissant les conditions suivantes :

- Joueurs autorisés à jouer en vétérans pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats

Cinq groupes d'âge sont constitués : 35 à 39 ans, 40 à 44 ans, 45 à 49 ans et 50 à 54 ans, 55 ans et plus.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur ou son club

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 4.6.F1 dûment rempli et paraphé par le joueur ;
- règlement des droits d'engagement.

3.2. Droits d'engagement

L'inscription est soumise au versement de droits d'engagement pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la FFBA

Le montant des droits d'engagement est précisé en annexe 4.0.A2 pour chaque compétition et chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'engagement restent acquis à la Fédération (cf. article 9 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis l'attention du responsable de la Commission Nationale des Compétitions.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par circulaire annuelle émise par la Commission Nationale Compétitions.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure de la compétition

L'annexe 4.0.A1 précise la structure de la compétition :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe) ;
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBA et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage.

5. MODALITES D'APPLICATION

La présente circulaire est applicable à compter du 1er septembre 2007. Les Commissions Nationales des Compétitions et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à leur bonne application.

Complétée par ses annexes, la présente circulaire annule et remplace la Circulaire Compétitions 2004/15-vet.

6. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 4.0.A1. Modalités des compétitions
- Annexe 4.0.A2. Montant des droits d'engagement
- Annexe 4.6.F1. Formulaire d'engagement au championnat de France vétérans

	Règlement du Championnat de France Vétérans engagement individuel	Formulaire 1 adoption : CD 23/6/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : COM remplace : F.Compétitions 2006/3B nombre de pages : 1
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

*Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour le National Vétérans.
Il est à adresser directement au siège fédéral, **accompagné du règlement des droits d'engagement.***

Compétition : National Vétérans	Date :	Lieu :
--	--------	--------

Je soussigné(e) :

Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/>	Nom, Prénom :	N° licence :	Classements S/D/Mx : / /
Statut (entourer) : Français Assimilé F <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/>	tél. :	Date de naissance :	Catégorie d'âge: V
Ligue :	Nom et adresse du Club :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

V1 = 35-39 ans / **V2** = 40-44 ans / **V3** = 45-49 ans / **V4** = 50-54 ans / **V5** = à partir de 55ans

		Catégorie					Montant des droits d'engagement	
		V1	V2	V3	V4	V5		
en simple		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15 €	<input type="text"/>
en double	avec <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9 €	<input type="text"/>
en mixte	avec <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9 €	<input type="text"/>

Date :
Signature :

Ci-joint un chèque de
à l'ordre de la F.F.BA.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet
93583 ST OUEN CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par circulaire.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition.
[site Internet FFBA : <http://www.ffba.org>]

	GdB	<h1>Championnat de France</h1> <h2>Interclubs</h2> <h3>règlement</h3>	<p>Circulaire adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 8 + 6 annexes + 5 formulaires</p>
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Il est rappelé que le Championnat de France Interclubs est une compétition fédérale à caractère amateur.

SOMMAIRE

1. Généralités	2
2. Promotion et relégation des équipes	2
2.1. Promotion	2
2.2. Relégation	2
3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes	2
4. Inscription / forfait des équipes.....	3
5. Montant des droits d'engagement et obligations des équipes.....	3
6. Composition des équipes	4
7. Qualification des joueurs	4
8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club ou d'une paire de double	4
9. Hiérarchie des joueurs.....	4
10. Joueurs titulaires	5
11. Joueurs mutés, joueurs communautaires non assimilés, joueurs extra communautaires non assimilés.....	5
12. Nombre de matchs par rencontre	5
13. Arbitrage – juge arbitrage.....	5
14. Remplacement d'un joueur	6
15. Tenue vestimentaire des joueurs	6
16. Forfait sur un match	6
17. Barème des points par match.....	6
18. Barème des points par rencontre.....	6
19. Modalité de classement	7
20. Disqualifications de joueurs et autres sanctions.....	7
21. Communication des résultats.....	7
21.1. L'organisateur de la rencontre a la charge :	7
22. Trophée et qualification en coupe d'Europe	8
23. Réclamations	8
24. Sanctions et recours	8
25. Annexes et formulaires.....	8

1. GENERALITES

- 1.1.1. Le Championnat de France Interclubs oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBA. Il comporte quatre divisions.
- 1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
 - La Division 1A (dénommée N 1A) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
 - La Division 1B (dénommée N 1B) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :
 - La Division 2 (dénommée N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
 - La Division 3 (dénommée N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.4. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière.
- 1.1.5. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.
- 1.1.6. Une journée de phase finale permettra de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.
- 1.1.7. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 4, 5 et 6.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison, à savoir :

2.1. Promotion

- 2.1.1. Les équipes classées 1^{ère} des deux poules de N1B monteront en N1A
- 2.1.2. Les équipes classées 1^{er} de chaque poule N2 se rencontreront en deux poules de 3, les 1^{er} de chaque poule montant en N1B.
- 2.1.3. Les équipes classées 1^{er} de chaque poule N3 se rencontreront en trois poules de 4, les 2 premiers de chaque poule montant en N2.
- 2.1.4. Les équipes championnes de R1 monteront en N3.

2.2. Relégation

- 2.2.1. Les équipes classées 6^{ème} des deux poules de N1A descendront en N1B
- 2.2.2. Les équipes classées 6^{ème} des deux poules de N1B descendront en N2
- 2.2.3. Les équipes classées 6^{ème} des six poules de N2 descendront en N3
- 2.2.4. Les équipes classées 6^{ème} des douze poules de N3 descendront en R1.
- 2.2.5. Les équipes 5^{ème} des douze poules de N3 seront classées entre elles selon leurs nombres de points, matchs, sets et points de jeu. Les équipes 4 à 12 de ce classement descendront en R1.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

- 3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.
- 3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National.
- 3.1.3. Si une équipe, qualifiée pour la promotion, est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur, elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même division.
- 3.1.4. Si une équipe de N1B est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.
- 3.1.5. Si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.

- 3.1.6. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
- par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
 - par promotion d'une équipe non promue.
- La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires seront qualifiées pour compléter les divisions.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

- 4.1.1. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBA. Ce dossier est constitué du document 4.7.F1 – « Championnat de France Interclubs- engagement ».....
Il doit être accompagné :
- d'un chèque représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement,
 - d'un chèque représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison en cours,
 - de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13,
- Il doit parvenir au siège de la FFBA au plus tard le 15 juin 2007.
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire ne sera accordé. L'équipe sera considérée comme non réengagée.
- 4.1.2. Une équipe qui ne sera pas réengagée par son club sera remplacée selon les modalités de l'article 3
- 4.1.3. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la CNI déclare forfait avant le début du championnat :
- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription sera retirée et l'équipe sera remplacée. Les droits d'engagement ne seront pas remboursés.
 - si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, l'équipe est mise hors championnat. Une amende pour désistement tardif lui sera infligée. Une sanction sportive pourra être prononcée contre le club. Les droits d'engagement ne seront pas remboursés.
- 4.1.4. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui sera infligée. Une sanction sportive sera prononcée contre le club. Les droits d'engagements ne seront pas remboursés.

5. MONTANT DES DROITS D'ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 5.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du Comité Directeur de la FFBA et reproduits en annexe 1 « Modalités financières du championnat interclubs ».
- 5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter parmi leurs licenciés ou leurs salariés à la date du 1er février 2008,
- Pour la N1A et N1B :
 - un Brevet d'État d'Éducateur Sportif 1er degré de Badminton,
 - un arbitre Régional de Badminton,
 - 6. une école de badminton labellisée.
 - Pour la N2 et la N3 :
 - un initiateur Badminton,
 - un arbitre Départemental de badminton,
 - au moins 20 joueurs de catégories jeunes.
- Les clubs doivent envoyer le questionnaire sur leur structuration avant le 1er février 2008. Ce questionnaire se trouve sur le site Internet de la FFBA.
- 6.1.1. En cas de non-respect de l'une de règles précitées ou de non-renvoi du questionnaire, l'équipe ne pourra pas monter dans la division supérieure si son classement le permettait, et le club se verra infliger une amende telle que définie à l' 2 « Amendes et Sanctions Sportives ». Au bout de 2 saisons de non-respect l'équipe sera rétrogradée en division inférieure.
- 6.1.2. Pour la saison 2007-2008, une tolérance concernant une des règles sera acceptée.

7. COMPOSITION DES EQUIPES

- 7.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs cadets, juniors, seniors ou vétérans. Les minimes ne sont pas autorisés à jouer en Interclubs Nationaux.
- 7.1.2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions du Championnat Élite, National, Régional ou Départemental.
- 7.1.3. Tous les joueurs doivent :
- en championnat Élite, être classés Élite, A ou B dans au moins une des disciplines.
 - en N2, être classés Élite, A, B ou C dans au moins une des disciplines.
 - en N3, être classés Élite, A, B, C ou D dans au moins une des disciplines.

8. QUALIFICATION DES JOUEURS

- 8.1.1. À chaque journée (Jn), chaque équipe hiérarchiquement supérieure devra avoir une valeur globale plus grande (suivant l'article 8) que toute équipe inférieure.
- 8.1.2. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle la veille de ladite journée, à savoir :
- être autorisé à jouer en compétition,
 - être surclassé en "senior" en ce qui concerne les joueurs cadets, juniors,
 - avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement,
 - avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours,
 - avoir obtenu, le cas échéant, le statut de joueur assimilé pour la saison en cours,
 - avoir un classement respectant l'article 6.3.
 - être licencié avant le 30 novembre de la saison en cours dans le club engagé.

9. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'ÉQUIPE D'UN CLUB OU D'UNE PAIRE DE DOUBLE

- 9.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une paire de double.

Top 5	21 points	B3	11 points
Top 10	20 points	B4	10 points
Top 20	19 points	C1	9 points
Top 50	18 points	C2	8 points
A1	17 points	C3	7 points
A2	16 points	C4	6 points
A3	15 points	D1	5 points
A4	14 points	D2	4 points
B1	13 points	D3	3 points
B2	12 points	D4	2 points

Le classement à prendre en compte pour chaque joueur est le classement dans la discipline de double concernée.

- 9.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs les mieux classés et des trois joueuses les mieux classées.....
Le classement à prendre en compte pour chaque joueur (se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).
- 9.1.3. Le reclassement de février doit être pris en compte pour les journées se déroulant après le reclassement.

10. HIERARCHIE DES JOUEURS

- 10.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon :
- le classement fédéral au 1^{er} septembre pour les journées avant le 1^{er} février,

- le reclassement fédéral au 1^{er} février pour les journées après le 1^{er} février.
- 10.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon l'article 8.1 et selon le même calendrier que le point précédent.
- 10.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site internet de la fédération.
- 10.1.4. À classement égal, le capitaine aura le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

11. JOUEURS TITULAIRES

- 11.1.1. Un joueur ayant disputé 5 rencontres et plus ne peut pas être aligné dans une équipe inférieure de son club.
- 11.1.2. Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par journée (Jn).

12. JOUEURS MUTÉS, JOUEURS COMMUNAUTAIRES NON ASSIMILÉS, JOUEURS EXTRA COMMUNAUTAIRES NON ASSIMILÉS

- 12.1.1. Tout joueur ayant été licencié à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté.
- 12.1.2. Les joueurs mutés cadets au 1^{er} septembre de la saison en cours, ne pourront être alignés.
- 12.1.3. L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit pas comprendre :
 - plus de 2 joueurs mutés,
 - plus de 1 joueur communautaire non assimilé ou extra communautaire non assimilé.
 Un joueur non assimilé et muté cumulera les 2 statuts.
- 12.1.4. Un joueur non assimilé ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a été déclaré sur la feuille de présence à au moins la moitié des rencontres durant la saison régulière, c'est-à-dire un minimum de 5 rencontres.

13. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

- 13.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :
 - 2 Simples Hommes
 - 2 Simples Dames
 - 1 Double Hommes
 - 1 Double Dames
 - 2 Doubles Mixtes
- 13.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.
- 13.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 8.

14. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

- 14.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe devra indiquer le nom d'un JA qui s'engagera par écrit à accepter au minimum 2 juges arbitrages dans la saison d'Interclubs.
 - Ils devront être de grade National, Régional ou Départemental.
 - Ils seront ensuite désignés par la CNA.
 - Les indemnités et, le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de la FFBA,
 - Ses repas sont à la charge de l'organisation.
- 14.1.2. Les équipes "fournissent" pour chaque journée à domicile et en déplacement :
 - un arbitre National en N1A et N1B
 - un arbitre Régional ou Départemental au minimum en N2 et N3.
 Les frais de déplacement et d'hébergement, ses repas et indemnités sont à la charge du club.
- 14.1.3. Pour la phase finale de N1A, les arbitres sont désignés par la CNA. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBA.

15. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

Lors d'une rencontre, le Juge-Arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur qualifié conformément aux Articles 6, 7 et 11, à condition que le joueur remplacé n'ait pas commencé son match et à condition de respecter les Articles 8, 9 et 10. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du Juge-Arbitre.

16. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

- 16.1.1. Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom et/ou le sigle du club devra apparaître sur tous les maillots des joueurs ; ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du joueur et (ou) du club.
- 16.1.2. Une dimension de 6 à 10 cm de hauteur est conseillée pour faciliter la lecture à distance.
- 16.1.3. Les équipes doivent disposer de 2 jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe devront porter des maillots identiques. Les équipes devront se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit.

17. FORFAIT SUR UN MATCH

- 17.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
 - Un match non joué
 - Un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
 - Un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
 - Un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;
- 17.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fera sur le second simple).
- 17.1.3. Pour les cas de dépassement de quota, plus d'un joueur extra communautaire aligné ou plus de 2 mutés alignés, on considérera comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur à avoir joué.
- 17.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double mixte qu'il sera considéré comme non qualifié.
- 17.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0, sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 18.
- 17.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe sera sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :
 - pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
 - pour chaque joueur non qualifié aligné ;
 - pour chaque erreur de hiérarchie.Ce(s) point(s) sera(ont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18
Une équipe ne pourra cumuler plus de 3 points de pénalités sur une rencontre.
- 17.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

18. BAREME DES POINTS PAR MATCH

Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués.

19. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :

- Victoire + 3 points
- Nul + 2 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Le résultat sur une rencontre perdue par forfait sera de 0-8 0-16 0-336.

20. MODALITE DE CLASSEMENT

- 20.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.
- 20.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 20.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 20.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 20.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.
- 20.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :

Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 60, matches contre 20, différence +40

Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36

Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36

Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 56, matches contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matches, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

21. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES SANCTIONS

- 21.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne pourra plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Il sera automatiquement suspendu pour la rencontre suivante sans préjuger de la sanction supplémentaire que pourra lui infliger la CNI. Il devra de plus faire parvenir à la CNI dans un délai de 5 jours suivant sa disqualification, cachet de la poste faisant foi, un rapport de l'incident qui lui a valu cette sanction.
- 21.1.2. Le Juge-arbitre pourra dans son rapport demander à la CNI de prendre des sanctions contre une équipe qui aurait concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

22. COMMUNICATION DES RESULTATS

22.1. L'organisateur de la rencontre a la charge :

- 22.1.1. de saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral le jour même dès la fin des matchs avant minuit.
- 22.1.2. d'envoyer par courrier électronique, le fichier « resultat.dbf » à l'adresse électronique competitions@ffba.org au plus tard 24 heures (sauf si le jour de la rencontre est un samedi ou une veille de jour férié) après la journée de compétition (pour la mise à jour du CPPP).
- 22.1.3. d'envoyer par courrier les résultats à la fédération, au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant la journée de compétition (cachet de la poste faisant foi). Le dossier se composera des feuilles de rencontres, des feuilles de déclaration de présence et des compositions d'équipes. Les feuilles de matchs seront gardées par l'organisateur 15 jours.
- 22.1.4. En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur se verra infliger une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Sanctions Sportives ».

23. TROPHEE ET QUALIFICATION EN COUPE D'EUROPE

- 23.1.1. L'équipe qui se classe première lors la phase finale de N1A remporte le titre de Champion de France Interclubs. Une coupe lui est remise.
- 23.1.2. Elle est qualifiée pour disputer la Coupe d'Europe des clubs. La FFBA se chargera d'inscrire l'équipe championne à cette manifestation.

24. RECLAMATIONS

- 24.1.1. Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, sauf si elles résultent d'un fait révélé ultérieurement, être signalées au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CNI accompagnée d'un chèque de caution de 80 €.
- 24.1.2. La CNI statuera en première instance dans les 15 jours suivant la réception de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la CNI, le chèque de caution sera retourné.

25. SANCTIONS ET RECOURS

- 25.1.1. La CNI statuera sur la validité des rencontres au plus tard 20 jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la CNI prononçant les sanctions seront diffusées sur le site Internet fédéral (www.ffba.org) et notifiées à chaque club sanctionné par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 25.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la CNI, un club pourra par l'intermédiaire de son président et dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la CNI, faire appel de cette décision en adressant sa requête par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier est à adresser à la commission litige fédérale accompagné du chèque de caution conformément au règlement de la commission litige.
- 25.1.3. Les litiges et amendes en cours seront consultables sur le site Internet de la fédération.

26. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 Modalités financières
- Annexe 2 Amendes et sanctions sportives
- Annexe 3 Feuille de route d'une rencontre interclubs
- Annexe 4 Déroulement d'une rencontre de saison régulière
- Annexe 5 Modalités particulières pour la phase finale de N1A
- Annexe 6 Modalités particulières pour les phases finales de N2 et N3
- Formulaire 1 Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 Lettre d'engagement du juge-arbitre
- Formulaire 3 Déclaration de Présence
- Formulaire 4 Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 5 Feuille de rencontre

	GdB	Championnat de France interclubs modalités financières	Annexe 1 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DROITS D'ENGAGEMENT DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS

Nationale 1	500€
Nationale 2	350 €
Nationale 3	200 €

2. AIDE A L'ORGANISATION DES PHASES FINALES

2.1. Phase finale de N1A

Une subvention spécifique de 1 000 € sera versée à l'organisateur de cette journée.

2.2. Phase finale de N2 et N3

Une subvention spécifique de 250 € sera versée aux organisateurs de ces journées.

	GdB	Championnat de France interclubs amendes et sanctions	Annexe 2 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. AMENDES

Forfait général	5 000 €
Désistement tardif d'une équipe	1 500 €
Désistement d'un organisateur	760 €
Forfait d'une équipe sur une journée	760 €
Utilisation d'un volant non agréé	760 €
Absence d'arbitre sur une rencontre (suivant l'Article 13, équipe recevant incluse)	300 €
Retard dans la saisie des résultats sur ffba.net :	200 €
Retard dans l'envoi des résultats papiers et/ou dossier incomplet	200 €
Défaut d'organisation	160 €
Salle non conforme au RGC (Annexe 4)	160 €
Modification tardive (moins de 6 semaines) d'un lieu ou d'un horaire de rencontre	160 €
Défaut d'arbitre, d'entraîneur (suivant l'article 5)	1 500 €
Absence de scoreurs	30 € par terrain
Tenue non conforme aux règlements (Nom du club sur le maillot ou couleur différente)	30 € par joueur et par rencontre

2. SANCTIONS SPORTIVES

Forfait général

---> interdiction possible de remontée d'une ou plusieurs saisons

Désistement tardif

---> interdiction possible de remontée d'une ou plusieurs saisons

Joueur non en règle (article 7)

---> Un point de pénalité au classement général

---> Le joueur sera également susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres.

Erreur de hiérarchie

---> Un point de pénalité au classement général

Match non joué (sauf suite à blessure, cf. article 14)

---> Un point de pénalité au classement général

Non-participation d'une équipe sur une journée

---> Rencontres perdues par forfait : 0-1, 0-8, 0-16

Non-participation d'une équipe sur une deuxième journée

---> forfait général : tous ses résultats sont annulés

Défaut d'arbitre ou d'entraîneur suivant l'article 5


---> cf. article 5.1.3

	GdB	Championnat de France interclubs feuille de route	Annexe 3 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

FEUILLE DE ROUTE

20 jours avant : à envoyer au capitaine et aux juges-arbitres	
Moyen d'accès au (x) gymnase(s)	
Plan du (des) gymnase(s)	
Horaires	
Hôtels à proximité	
Le jour même	
Ouverture du gymnase 1 h 15 minimum avant le début des rencontres	
Accueil des Juges-Arbitres	
Accueil des équipes	
Table de marque	
Trousse de secours	
Restauration	
Volants à disposition	
Durant la rencontre	
Affichage des résultats des rencontres	
Scoreur pour chaque terrain	
À la fin des rencontres : samedi minuit ou dimanche 18 heures au plus tard	
Saisie des résultats Internet avant samedi minuit (rencontres du samedi) ou dimanche 18 heures (rencontres du dimanche)	
Après la rencontre : Le mardi suivant la rencontre au plus tard	
Envoi des résultats papiers	
Envoi des résultats informatiques	

	<p style="text-align: center;">Championnat de France interclubs déroulement d'une rencontre de saison régulière</p>	<p>Annexe 4 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 2</p>
---	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CNA, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais.

1. CONVOCATIONS

L'équipe-hôte informe les équipes par courrier ou email, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus.

2. ACCUEIL DES EQUIPES ET DU JUGE-ARBITRE

Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.

3. VOLANTS

Les volants seront fournis par l'équipe hôte. Un tube de volants de la même marque et du même type que ceux de la rencontre sera fourni à l'équipe visiteuse.

Les rencontres se jouent avec des volants plumes agréés pour les compétitions fédérales :

- Volants Élite pour le championnat Élite ;
- Volants Standard pour le championnat National.

L'utilisation de volants non-agréés est passible d'une amende.

4. SALLE

La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau concernant :

- la hauteur du plafond ;
- les conditions d'éclairage ;
- l'accueil du public.

Le nombre minimum de terrains requis est de 2 :

- Des tapis sont obligatoires en N1A et N1B, sauf demande exceptionnelle auprès de la CNI ;
- Des tapis sont souhaitables en N2 et N3.

5. AFFICHAGE

Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution de la rencontre dans son ensemble. La table de marque devra annoncer le score de la rencontre après chaque match.

Des scoreurs devront permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain.

6. TABLE DE MARQUE

L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC + imprimante) et humains (2 personnes minimum) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque. Il est conseillé qu'au moins une personne soit titulaire du SOC. En cas de négligence constatée par le juge-arbitre, l'équipe hôte pourra se voir infliger une amende (cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives)

L'équipe hôte doit également tenir à disposition une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. DECLARATION DE PRESENCE ET COMPOSITION D'EQUIPE

La salle est ouverte **au moins 1 heure 15** avant le début de la rencontre. Les équipes doivent remettre leur déclaration de présence dès leur arrivée dans la salle au minimum une heure avant le début de la rencontre.

Le briefing du juge-arbitre avec les capitaines a lieu 50 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre. Le juge arbitre remet à chaque capitaine la liste des joueurs de l'autre équipe. Les capitaines ont un délai de **15 minutes** maximum pour remettre leur composition. Les joueurs ont le même délai (15 minutes) pour venir signer la déclaration de présence à la table de marque. Les joueurs doivent présenter au JA leur licence ou une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire). Ils devront être en état de jouer (à constater par les juge-arbitres, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin).

Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe.

Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **mentionnés sur la déclaration de présence**, qui auront signé la déclaration de présence dans les temps impartis au paragraphe précédent et pointés dans le gymnase 30 minutes avant l'heure prévue de début de la rencontre.

L'ordre des matches est déterminé par le Juge-Arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matches...). Si les 2 capitaines sont d'accord sur un ordre, ils peuvent le proposer au Juge-Arbitre.

10 minutes avant le début de la rencontre une présentation des joueurs et du corps arbitral sera faite au public.

La rencontre devra avoir lieu entre le mercredi précédent la date de la journée et le mercredi suivant. L'horaire standard étant le samedi à 14 heures pour le début de la rencontre en N2 et N3 et 19 heures pour la N1A et N1B.

8. MODIFICATIONS HORAIRES OU DE LIEU :

Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire des rencontres devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir à la CNI au plus tard **6 semaines** avant la date prévue de la journée concernée.

Le déplacement d'une rencontre peut résulter :

- d'un accord entre les 2 équipes et devra être l'objet d'une demande de modification de la part des 2 équipes.
- d'une demande de modification émanant du club organisateur à la suite d'un problème de disponibilité de la salle.

Le déplacement d'une rencontre de la part de l'équipe réceptrice seule devra être l'objet d'une demande de modification accompagnée d'un justificatif d'empêchement d'occupation de la salle à l'horaire standard. La décision de la CNI sera communiquée par écrit aux 2 équipes au moins **4 semaines** avant la date de la journée.

Toute demande de modification du lieu de la rencontre ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire.

En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la CNI se réserve le droit de déroger à ce règlement.


En cas de modification hors délai du lieu ou des horaires de la rencontre, une amende sera infligée au club organisateur (cf. Annexe 2 Amendes et Sanctions).

9. RETARD D'UNE EQUIPE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE METEOROLOGIQUE :

Aucun retard ne sera toléré en championnat Élite. En cas de retard, l'équipe sera considérée comme forfait

En cas de retard d'une équipe en championnat National

- de moins d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe, la rencontre doit être jouée dès l'arrivée des retardataires. Dès qu'une équipe sera composée de 3 joueurs et 3 joueuses, le JA fera débiter la rencontre qui ne pourra pas démarrer à plus de H+1 par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe. Le JA consignera dans son rapport les faits et l'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la CNI une lettre explicative. La CNI décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle.
- de plus d'une heure, la rencontre est perdue par forfait. Le capitaine de l'équipe en retard est tenu de contacter le JA de la rencontre dès que possible pour prévenir du retard. Le JA préviendra la CNI également dès que possible.

	GdB	Championnat de France interclubs modalités particulières pour la phase finale N1A	Annexe 5 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DE N 1A

Après les 10 journées de la saison régulière :

- 1.1.1. Les équipes classées aux 2 premières places de chaque poule N1A disputeront une phase finale constituée de 2 demi-finales croisées et d'une rencontre finale décernant le titre de champion de France Interclubs,
- 1.1.2. Pour les ½ finales et finales, les rencontres sont réputées terminées dès que l'une des équipes a remporté 5 matchs.
- 1.1.3. Tous les matchs en cours ou restant à jouer lors de la victoire d'une équipe sont immédiatement interrompus par le juge arbitre et considérés comme non joués lors de la déclaration des résultats finaux.
- 1.1.4. En cas d'égalité à 4-4, il sera disputé un Double Mixte en Or, chaque capitaine désignant un joueur et une joueuse de son choix :
 - Répondant aux exigences des articles 7, 10 et 11
 - Ayant déjà pu jouer 2 matchs lors de la rencontre.

	GdB	Championnat de France interclubs modalités particulières pour la phase finale N2 et N3	Annexe 6 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DE N2

Après les 10 journées de la saison régulière :

1.1. Les 6 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de N2 disputeront une phase finale.

- 1.1.1. La CNI répartira ces équipes par tirage au sort intégral en deux poules de 3
- 1.1.2. Les vainqueurs de chaque poule (2 équipes) seront promus en N1B.
- 1.1.3. Le classement des poules sera établi selon le RGC.

1.2. Les équipes ne montant pas

- 1.2.1. Elles seront classées entre elles pour un éventuel repêchage selon leurs classements, nombre de points, matchs, sets et points de jeu, pris sur les résultats de la phase régulière.
- 1.2.2. Toutes ces rencontres se dérouleront sur un même lieu, selon l'échéancier suivant :
 - 9 h 00 1^{ères} rencontres des poules
 - 12 h 30 2^{èmes} rencontres des poules
 - 16 h 00 3^{èmes} rencontres des poules

2. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DE N3

Après les 10 journées de la saison régulière :

2.1. Les 12 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de N3 disputeront une phase finale.

- 2.1.1. La CNI répartira ces équipes par tirage au sort intégral en trois poules de 4
- 2.1.2. Les deux premiers de chaque poule (6 équipes) seront promus en N2.
- 2.1.3. Le classement des poules sera établi selon le RGC.

2.2. Les équipes ne montant pas

- 2.2.1. Elles seront classées entre elles pour un éventuel repêchage selon leurs classements, nombre de points, matchs, sets et points de jeu, pris sur les résultats de la phase régulière.
- 2.2.2. Toutes ces rencontres se dérouleront sur trois lieux, selon l'échéancier suivant.
 - 9 h 00 1^{ères} rencontres des poules
 - 12 h 30 2^{èmes} rencontres des poules
 - 16 h 00 3^{èmes} rencontres des poules

	GdB	Championnat de France Interclubs engagement	Formulaire 1 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent formulaire doit être rempli et envoyé à la Commission Nationale Interclubs, accompagné des droits d'engagement, et de la lettre d'engagement du juge arbitre, avant la date limite d'inscription. Remplir un formulaire par équipe.

Club :		
Ligue :		Département :

Il est demandé au club de s'assurer que les coordonnées ci-dessous sont cohérentes avec le site de gestion des licences poona.ffba.org et de procéder à la mise à jour en cas de données différentes.

Coordonnées du Président du club	
Nom, Prénom :	
Adresse :	
CP et Ville :	Tél :
E-Mail :	Mobile :
Coordonnées du responsable de l'équipe	
Nom, Prénom :	
Adresse :	
CP et Ville :	Tél :
E-Mail :	Mobile :

Je soussigné(e),
 ayant pris connaissance du Règlement de la compétition, **engage** une équipe à la compétition mentionnée ci-dessous :

National Interclubs

Fait à :	Signature du Président du Club
Le :	
	Ci-joint un chèque de € ⁽¹⁾ à l'ordre de la F.F.BA.
Engagement à retourner à :	Fédération Française de Badminton 9-11 Avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX Tél 01 49 45 07 07 Fax : 01 49 45 18 71 e-mail : competitions@ffba.org

⁽¹⁾ voir montant sur Circulaire Compétitions 4.7.A1

	GdB	Championnat de France Interclubs lettre d'engagement du juge-arbitre	Formulaire 2 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire, signé par le Juge-Arbitre proposé, doit impérativement accompagner le formulaire d'engagement 4.7.F1 Remplir un formulaire par équipe.

Club :	
Ligue :	Département :

n° équipe ⁽¹⁾ :	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	Division ⁽¹⁾ :	N1A <input type="checkbox"/>	N1B <input type="checkbox"/>	N2 <input type="checkbox"/>	N3 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	---------------------------	------------------------------	------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

(1) cocher la case correspondante

Il est demandé de s'assurer que les coordonnées ci-dessous sont cohérentes avec le site de gestion des licences poona.ffba.org et de procéder à la mise à jour en cas de données différentes.

	Juge-Arbitre
Nom	
Prénom	
Ligue	
Département - Club	
Grade	
Adresse	
Tél.	
Mobile	
Fax	
e-mail	
N° de licence (obligatoire)	
Recopier la mention : "Je m'engage à accepter au minimum 2 juges arbitrages dans la saison d'Interclubs"	
Date	
Signature	



GdB

Championnat de France Interclubs déclaration de présence

Formulaire 3

adoption : CD 24/02/07
entrée en vigueur : 01/09/07
validité : saison 2007-2008
secteur : COM
remplace : C. Compétitions 2006/3
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette déclaration de présence est à remettre **sans les signatures des joueurs** au juge arbitre de la journée 1 heure avant le début de la rencontre. C'est en venant pointer à la table de marque que les joueurs viendront signer la feuille. Les joueurs doivent signer cette feuille **au moins 30 minutes** avant l'heure prévue de la rencontre.

Club Division Poule

Date Lieu

JOUEURS

Nom, Prénom	Nationalité * F/Ass/Etr	Muté O/N	Signature du joueur	Observations Juge arbitre


JOUEUSES

Nom, Prénom	Nationalité * F/Ass/Etr	Mutée O/N	Signature de la joueuse	Observations Juge arbitre

* Légende : F = Français / Ass = Joueur étranger Assimilé / Etr = Joueur étranger

Signature du représentant du club

Visa du Juge Arbitre

	GdB	Championnat de France Interclubs déclaration de composition d'équipe	Formulaire 4 adoption : CD 24/02/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 2007-2008 secteur : COM remplace : C. Compétitions 2006/3 nombre de pages : 1
			<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>

Cette déclaration de composition d'équipe est à remettre au Juge-Arbitre 30 minutes avant le début de la rencontre (cf. Annexe 4 - article 7 du règlement du Championnat de France Interclubs).

rencontre	contre
date	Équipe déposant la déclaration

Heure prévue pour le début de rencontre :	Déclaration à remettre au Juge-Arbitre avant :
---	--

IL N'EXISTE AUCUN ORDRE PREETABLI DANS LA LISTE CI-DESSOUS

Ordre des matches proposé	Disciplines	composition de l'équipe nom, prénom
	Simple Messieurs 1	
	Simple Messieurs 2	
	Simple Dames 1	
	Simple Dames 2	
	Double Messieurs	
	Double Dames	
	Double Mixte 1	
	Double Mixte 2	

Nom et signature du capitaine :	Heure de dépôt :
	Observations du Juge-Arbitre :



GdB

Championnat de France Interclubs

feuille de rencontre

Formulaire 4

adoption : CD 24/02/07
 entrée en vigueur : 01/09/07
 validité : saison 2007-2008
 secteur : COM
 remplace : C. Compétitions 2006/3
 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Fédération Française de Badminton Championnat de France Interclubs

Division :		Poule :	Date :	Lieu :
Terrain	Équipe 1: NOM, Prénom	Équipe 2 : NOM, Prénom	Scores	Victoires
Ordre	Simple Messieurs 1		Éq. 1	Éq. 2
	Simple Messieurs 2		Éq. 1	Éq. 2
	Simple Dames 1		Éq. 1	Éq. 2
	Simple Dames 2		Éq. 1	Éq. 2
	Double Messieurs		Éq. 1	Éq. 2
	Double Dames		Éq. 1	Éq. 2
	Double Mixte 1		Éq. 1	Éq. 2
	Double Mixte 2		Éq. 1	Éq. 2
Vainqueur :			score :	
Équipe 1 Nom :			Totaux	
Équipe 2 Nom :			Observations	
Signatures			Juge-Arbitre Nom :	



GdB

Coupe de France par équipes d'entreprise règlement

Circulaire

adoption : CD 01/12/01 + rev.
entrée en vigueur : 01/09/06
validité : permanente
secteur : COM
remplace : 2004/20
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

- 1.1.1. Pour l'année de lancement de la compétition et aussi longtemps que les conditions ne seront pas remplies pour organiser une coupe selon le déroulement indiqué en préambule, les inscriptions à la coupe de France de badminton d'entreprise se feront sur simple demande auprès de la commission de sport entreprise de la FFBA.
- 1.1.2. La compétition étant limitée à 12 équipes, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui définira les 12 équipes sélectionnées. Si, dès la première année un nombre supérieur à 12 devait être enregistrée il sera organisé dès 2005, une sélection préalable sous une forme qui sera définie par la commission sport d'entreprise en accord avec le bureau fédéral.
- 1.1.3. L'équipe vainqueur remportera la Coupe de France de badminton par équipe d'entreprise.
- 1.1.4. La gestion de cette compétition est confiée par la FFBA à sa commission nationale de badminton d'entreprise.
- 1.1.5. Cette compétition est inscrite dans le calendrier des compétitions fédérales

2. COMPOSITION ET ENGAGEMENTS DES EQUIPES

Les équipes peuvent être soit des équipes de clubs d'entreprise, soit de sections d'entreprises.

2.1. Clubs de sport d'entreprise

- 2.1.1. Une association sportive est reconnue de sport d'entreprise soit si elle est licenciée à la FFBA et si elle est l'émanation d'un comité d'entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société... ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une entreprise, d'un ministère, d'une société... ou d'une même profession. (cf Statut corpo – chap 2.4)
- 2.1.2. Tous les joueurs doivent appartenir au club. Il ne sera accepté qu'une féminine extérieure à l'entreprise sous réserve que son conjoint soit lui-même salarié de l'entreprise et qu'elle-même soit licenciée FFBA, ou un seul descendant (licencié FFBA) par rencontre. Si le club corporatif regroupe plusieurs entités différentes sur la région (usines d'un même groupe), plusieurs collectivités territoriales (dans la limite d'un groupement de commune), l'ensemble des adhérents sous réserve qu'ils soient salariés dans l'une de ces entités pourra prendre part à la compétition en fournissant un certificat d'employeur de l'entité dont ils sont salariés.

2.2. Section de sport d'entreprise

- 2.2.1. Une section sportive est reconnue de sport d'entreprise soit si elle est l'émanation d'un comité d'entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société... ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une entreprise, d'un ministère, d'une société... ou d'une même profession. Chacun de ses membres doit être licencié à la FFBA au sein de clubs affiliés à la FFBA et dans la même région. (cf Statut corpo – chap 2.4)
- 2.2.2. Dans le cas de sections d'entreprises les équipes (d'une même profession, d'une même administration) ne peuvent être composées que par des joueurs licenciés dans des clubs de la région de déclaration de l'équipe. Par exemple, si les enseignants du secondaire de la région X veulent constituer une équipe elle pourra être formée avec d'autres joueurs remplissant les conditions, mais issus d'établissements du secondaire de la région X. Il ne sera admis qu'un conjoint ou un descendant par rencontre (également licencié).

- 2.2.3. Les formulaires d'engagement sont remplis par les clubs concernés ou par les responsables de sections.
- 2.2.4. Si le nombre total d'équipes inscrites à la compétition est inférieur à 12 il pourra être retenu plusieurs équipes d'un même club. Si un club inscrit plusieurs équipes, il devra donner un ordre de priorité de participation. Si plusieurs clubs présentent plusieurs équipes, les équipes N° 2 seront retenues en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions.

3. NOMBRE DE MATCHES PAR RENCONTRE

- 3.1.1. Chaque rencontre se dispute en 6 matches :
 - 2 simples hommes
 - 1 simple dames
 - 1 double hommes
 - 1 double dames
 - 1 double mixte
- 3.1.2. Un même joueur ne peut pas disputer plus de deux matches dans la même rencontre. Chaque équipe sera ainsi constituée au minimum de 3 hommes et 2 femmes

4. BAREME DES POINTS PAR MATCH

- Victoire +3 points
- Nul +2 points
- Défaite +1 point
- Forfait - 1 point
- Pour tout match forfait, le score sera de 21-0 / 21-0

5. PHASE QUALIFICATIVE ET PHASE FINALE

- 5.1.1. Cet article prend comme option le fait qu'il y ait douze équipes. Bien entendu la composition des poules pourra varier suivant le nombre d'équipes réellement engagées. La phase qualificative se déroulera en 4 poules de 3, puis par demi-finales et finale.
- 5.1.2. Les 4 poules seront tirées au sort à raison de 3 équipes par poule. Si un club inscrit plusieurs équipes, il sera fait en sorte qu'elles ne rencontrent pas en poule.
- 5.1.3. Les premiers de poule joueront pour les demi-finales (le tirage au sort des sorties de poule sera réalisé avant le début des rencontres par le juge arbitre qui gardera secret ce tirage jusqu'à la fin des matches de poules), puis match de classement 3 et 4° pour les perdants et grande finale pour les vainqueurs.
Les deuxièmes et troisièmes de poules joueront des matches de classement sous la même forme que les premiers, pour obtenir un classement complet sur 12 équipes.
- 5.1.4. En cas d'égalité de matches dans une rencontre en poule, les deux clubs concernés marquent 2 points. Si à la fin des matches de poules l'égalité subsiste il est utilisé le set average, puis le goal average. Si l'égalité persiste il sera tenu compte du résultat particulier du match ayant opposé ces deux équipes.

6. DEROULEMENT DES RENCONTRES

- 6.1.1. Les capitaines d'équipe doivent donner, au juge arbitre, la composition de leur équipe 30 minutes avant le début de la rencontre. Les classements de l'ensemble des joueurs sont affichés dans la salle (ils seront contrôlés par le juge arbitre la semaine précédant la compétition), et l'ordre des matches doit tenir compte impérativement du classement. Le juge arbitre est seul habilité pour modifier les compositions d'équipe qui ne tiendraient pas compte de ce critère.
- 6.1.2. Une fois déposée (au plus tard la semaine précédent la compétition), la liste ne peut plus être modifiée sauf blessure d'un joueur dûment constatée.
- 6.1.3. Les joueurs inscrits sur la feuille de matches sont supposés être présents. À l'appel de leur nom ils devront impérativement se présenter sur le terrain. Toute absence après 5 minutes sera déclarée comme forfait.

- 6.1.4. L'ordre des matches est le suivant : SH, SH, SD, DH, DD, DM. Toutefois, dans l'intérêt de la compétition, le juge arbitre peut modifier cet ordre après en avoir prévenu les capitaines d'équipe.

7. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

- 7.1.1. Avant une rencontre (dans la dernière demi heure) le juge arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur à la suite d'une blessure, ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur à la condition que celui-ci soit d'un classement égal ou inférieur au joueur empêché. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge arbitre. Toutefois si le joueur blessé doit abandonner un match en cours il perd le gain de ce match, il ne peut être remplacé que pour le match suivant sous réserve que son remplaçant ne soit pas déjà inscrit à deux matches dans la rencontre concernée.

8. VOLANTS

Les volants plumes seront utilisés pour toutes les rencontres.

9. DISQUALIFICATION EN CAS DE MATCHES FORFAITS

Le juge arbitre pourra demander la prise de sanctions envers une équipe qui aurait concédé des matches par forfait en vue de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe.

10. TENUES

La compétition se déroulant dans le cadre du règlement de la FFBA en vigueur la tenue des joueurs devra être conforme aux directives fédérales.

11. TITRE ET TROPHÉES

L'équipe qui remporte la finale devient détentrice de la Coupe Nationale pour une année. Elle fera graver le nom du club et l'année sur le socle. Cette coupe lui est remise pour une année. Elle devra la faire parvenir au club organisateur de l'année suivante. Chaque joueur reçoit une médaille (vainqueurs et finalistes) ainsi que les capitaines et entraîneurs.

12. RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, être consignées auprès du juge arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours suivant la compétition par lettre recommandée avec AR auprès du responsable de la commission nationale du sport d'entreprise compétent, accompagné d'un chèque de 40 €. La commission statuera en première instance dans les 15 jours suivant la réception du courrier. Toutefois si la réclamation le nécessite le président de la commission corporative pourra demander au bureau fédéral son avis sur la réclamation, après avoir avisé le demandeur de la démarche.

13. SANCTIONS ET RECOURS

- 13.1.1. La commission est habilitée à prendre toutes les sanctions à l'encontre d'une équipe suite ou non à une réclamation. Cette sanction peut aller jusqu'à la disqualification de l'équipe, d'un joueur à la simple amende. La sanction est notifiée au responsable du club concerné par lettre avec AR.
- 13.1.2. Si la commission donne raison au club plaignant le chèque lui sera rendu, dans tous les autres cas le chèque sera encaissé.
- 13.1.3. Le non-respect des dispositions décrites ci dessus (notamment absence de chèque, montant non conforme au règlement) et dans les articles précédents entraînera automatiquement et sans information le rejet de la réclamation ou de l'appel.

14. DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des droits d'inscription, d'une aide éventuelle de la fédération sont définis par le Comité directeur de la fédération annuellement.

	GdB	<h2>Tournois flash jeunes</h2> <h3>fiches techniques</h3>	<p>Circulaire adoption : CD 13/05/2006 entrée en vigueur : 01/09/2006 validité : permanente secteur : COM remplace : nombre de pages : 2 + 1 annexe</p>
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser les conditions matérielles et sportives dans lesquelles doivent se dérouler les tournois Flash Jeunes.

1.1. Objectif du tournoi Flash

L'objectif du tournoi Flash est de permettre sur un temps réduit une pratique compétitive donnant accès au classement fédéral.

2. MODALITES

2.1. Autorisation

Les Comités Départementaux sont les organisateurs privilégiés des tournois Flash, ils demanderont une autorisation de tournoi auprès de leur ligue.

Le Comité départemental enverra aux clubs, en début de saison, le calendrier avec les dates identifiées du circuit des tournois Flash Jeunes.

2.2. Organisation

Les clubs souhaitant accueillir une étape du circuit Flash Jeunes enverront leur demande au Comité Départemental concerné.

2.3. Règlement sportif de la compétition

2.3.1. Inscriptions

Les Compétitions Flash sont ouvertes aux seuls licenciés compétiteurs FFBA pour la saison en cours, qui doivent disposer de leur certificat médical et ne faire l'objet d'aucune mesure de suspension.

Les inscriptions doivent parvenir au Comité Départemental par courrier ou par courriel.

2.3.2. Catégories

Toutes les catégories jeunes peuvent être représentées dans le respect des règlements en vigueur.

Les joueurs en règle de leur certificat de surclassement peuvent prétendre à participer aux catégories d'âge supérieur.

Un tournoi Flash ne devra concerner qu'une catégorie d'âge (exemple tournoi Flash Poussin ou Benjamin inférieur à D4).

2.3.3. Classement

La compétition Flash est ouverte aux joueurs Non Classés et classés D4.

2.3.4. Tableaux

Le tirage au sort et les tableaux seront réalisés par un Juge Arbitre identifié par le Comité Départemental.

Les tableaux seront envoyés au club qui accueille au plus tard le mercredi qui précède la compétition.

2.3.5. Arbitrage

La gestion des tableaux du tournoi Flash sera confiée à un Juge Arbitre désigné par le Comité Départemental qui sera prioritairement du club accueillant et sera garant du déroulement du tournoi dans le respect des règlements fédéraux applicables aux tournois homologués.

2.3.6. Horaires

La durée d'un tournoi Flash ne pourra excéder 4 heures. Différentes formules de compétition pourront être utilisées (voir annexe) garantissant au moins trois matches par joueurs : Les matches se dérouleront selon les règles de la FFBA.

2.3.7. Résultats

À l'issue du tournoi Flash les résultats ainsi que le compte rendu du Juge Arbitre sont à transmettre par Comité Départemental à la Ligue dans un délai de huit jours. (RGC)

Ceux-ci devront parvenir impérativement à la FFBA sous forme informatique pour une prise en compte dans le CPPP selon les modalités en vigueur et donneront accès au classement fédéral.

2.3.8. Salle

Les tracés et espaces entre les terrains doivent être conformes à ceux indiqués dans le guide des équipements pour la catégorie C1

2.3.9. Table de marque

Une gestion informatique (logiciel agréé) est fortement recommandée.

2.3.10. Communication, Promotion

L'organisateur assure la promotion locale de la manifestation.

FFBA

Guide du badminton
Edition juillet 2007

Chapitre 7

Direction Technique Nationale

5.1. Filière Haut Niveau

Le 6 octobre 1994, la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau avait validé la filière d'accession au haut niveau de la Fédération Française de Badminton. Elle été modifiée et validée le 25/04/2002.

Les filières du haut niveau sont conçues pour permettre aux sportifs repérés comme ayant du potentiel et à ce titre inscrits sur la liste nationale des "Espoirs", ainsi qu'aux sportifs classés "Sportifs de Haut Niveau" (nouvelle classification - décret du 31 août 1993), de bénéficier en même temps de très bonnes conditions de réussite sportive (entraînement-compétition) et de conditions très adaptées pour poursuivre avec succès une formation ou une insertion professionnelle.

La filière du haut niveau de la FFBA s'articule autour :

- d'un Pôle France Féminin
- d'un Pôle France Masculin
- de 6 Pôles Espoirs mixtes (1 par zone technique)

1. SITUATION DES POLES

1.1. Pôles France

1.1.1. Masculin : INSEP

1.1.2. Féminin : CREPS d'Ile de France « Colette Besson » - Chatenay Malabry (92)

1.2. Pôles Espoirs

Zone technique	Lieu	Ligues rattachées
Centre	Bourges	Centre, Auvergne, Bourgogne, Limousin
Nord	Chatenay Malabry	Ile de France, Haute Normandie, Nord-Pas de Calais, Picardie
Ouest	Dinard	Bretagne, Basse Normandie, Pays de la Loire
Est	Strasbourg	Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine
Sud-Ouest	Talence	Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes
Sud-Est	Voiron	Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur

2. PRE-FILIERE ET DEVELOPPEMENT SPORTIF

En complément du dispositif ministériel, la FFBA, sur proposition de la Direction Technique Nationale, a décidé d'organiser la formation et la détection des jeunes sportifs dans les zones techniques.

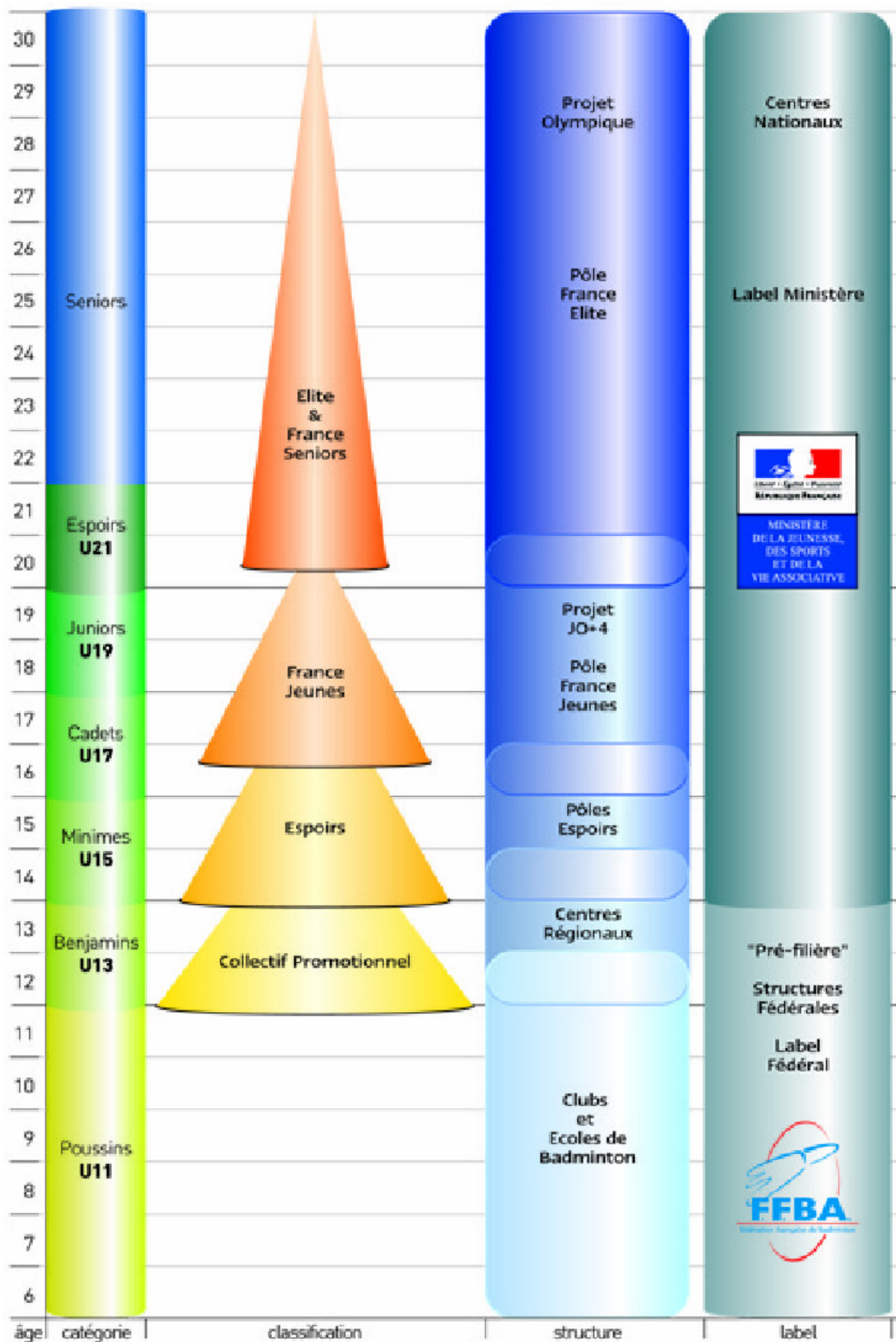
Pour optimiser cette organisation, le directeur technique national a décidé de mettre en place progressivement des conseillers techniques interrégionaux dans les zones techniques. (d'ici la fin de l'olympiade, l'ensemble des zones devrait être pourvu d'un cadre technique référent).

Ces cadres travailleront en binôme avec les responsables des Pôles Espoirs et auront les missions prioritaires suivantes :

- la mise en place et/ou l'accompagnement des équipes techniques régionales et de leur CREF (Centre Régional d'Entraînement et de Formation),
- la mise en œuvre des stages interrégionaux,
- la mise en place de formation continue pour les entraîneurs régionaux.
- les conseils auprès des ligues de la zone

Ces missions pourront évoluer au fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif.

3. ORGANISATION STRUCTURELLE DU HAUT NIVEAU



FFBA

Guide du badminton

Edition juillet 2007

Chapitre 6

Organisation technique

- 6.1. Formation des cadres
- 6.2. Formation des officiels

	GdB	Formations de l'Institut National de Formation de Badminton	Circulaire adoption : entrée en vigueur : validité : permanente secteur : INFB remplace : nombre de pages :
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INITIATEUR BADMINTON

Formation organisée par les Ligues Régionales et les Comités Départementaux

Public concerné

Les conditions d'accès :

- Être licencié(e) FFBA :
- Être âgé(e) de plus de 16 ans :

Avoir le premier classement fédéral et/ou avoir la plume rouge.

Objectif

Cette première formation devra vous permettre de fidéliser un groupe de joueur dans votre club.

Intérêts du diplôme

Vous pourrez, **à titre bénévole** :

- Initier des joueurs débutants et non compétiteurs
- Participer à la structuration des clubs
- Participer au développement de la pratique

Durée

4 jours de formation (sur 2 week-ends) + 12 heures de stages de mise en situation

Validation

La validation est effectuée par les formateurs.

Un diplôme est délivré par la FFBA.

Contrainte

Le Diplôme d'Initiateur Badminton (DIB) est un diplôme fédéral qui ne permet pas d'être rémunéré.

Évolutions possibles

- Préparer le diplôme d'entraîneur badminton
- Préparer le BEES 1^{er} degré option badminton

Informations diverses

Renseignements complémentaires auprès des correspondants régionaux de formation

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

2. ENTRAINEUR BADMINTON

Formation organisée par les Ligues Régionales

Public concerné

Les conditions d'accès :

- Être licencié(e) F.F.BA ;
- Être âgé(e) de plus de 18 ans ;
- Être titulaire du diplôme d'Initiateur de Badminton ;
- Être classé.

Objectif

Cette formation devra vous permettre de concevoir et de mener un projet pour un groupe de compétiteurs.

Intérêts du diplôme

Vous pourrez, **à titre bénévole** :

- Proposer des entraînements ;
- Faire progresser des joueurs ;
- Élaborer un projet sportif.

Durée

50 heures de formation (sur 3 week-ends + 20 heures de stages de mise en situation)

Validation

La validation est effectuée par les formateurs

Un diplôme est délivré par la FFBA

Contrainte

Le diplôme d'Entraîneur Badminton est un diplôme fédéral qui ne permet pas d'être rémunéré.

Évolutions possibles

Préparer le BEES 1^{er} degré option badminton

Infos diverses

Renseignements complémentaires auprès des correspondants régionaux de formation
Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

3. FORMATEUR FEDERAL

Public concerné

Les conditions d'accès :
– Être licencié(e) FFBA ;
– Être titulaire diplôme BEES 1^{er} degré.

Objectif

Acquérir les compétences et les connaissances pour former des Cadres Sportifs Fédéraux

Intérêts du diplôme

Vous pourrez :
– Former des cadres sportifs dans votre région ;
– Participer aux actions de formation de l'École Nationale de Formation de Badminton.

Durée

12 jours

Financement possible

Tout organisme de financement de la formation professionnelle

Évolutions possibles

Préparer le BEES 2^{ème} degré

Employeurs potentiels :

– Les comités départementaux ;
– Les ligues régionales.

Infos diverses

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

4. BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1^{ER} DEGRE, OPTION BADMINTON

Formation préparatoire (partie spécifique)

Public concerné

Les conditions d'accès :
– Être licencié(e) F.F.BA, avoir 18 ans minimum au début de la formation.
– Être titulaire du tronc commun BEES 1^{er} degré
– Être titulaire du diplôme d'Entraîneur Badminton

Objectif

Acquérir les compétences et les connaissances pour enseigner, entraîner, animer, développer et promouvoir le badminton.

Intérêts du diplôme

Devenir professionnel pour :
– Participer à la structuration des clubs, des Comités Départementaux et de Ligues Régionales.
– Développer la pratique.
– Faire progresser les pratiquants.

Durée

Entrée en formation : évaluation 2 jours
Formation : 30 jours

Financement possible

Tout organisme de financement de la formation professionnelle

Évolutions possibles :

– Préparer le Diplôme de Formateur Fédéral
– Préparer le BEES 2^{ème} degré
– Préparer les concours de la fonction publique territoriale

Employeurs potentiels :

– Les clubs
– Les comités départementaux

- Les ligues régionales
- Les collectivités territoriales
- Les structures privées

Infos diverses

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

5. BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 2^{EME} DEGRE, OPTION BADMINTON

Formation préparatoire (partie spécifique)

Public concerné

Les conditions d'accès :

Être licencié(e) F.F.BA.

Être titulaire diplôme BEES 1^{er} degré

Être titulaire diplôme tronc commun du BEES 2^{ème} degré

Être titulaire du diplôme de Formateur Fédéral (conseillé)

Objectif

Acquérir les compétences et les connaissances sur l'entraînement de Haut Niveau, les facteurs de la performance, la réglementation, l'analyse et l'expertise vidéo, les outils méthodologiques de la formation de cadre, l'environnement de la pratique

Intérêts du diplôme

Devenir expert professionnel pour :

- Entraîner et perfectionner des joueurs de haut niveau ;
- Former des cadres sportifs ;
- Gérer des projets ;
- Encadrer une équipe de cadres sportifs.

Durée :

30 jours (240 heures)

Financement possible

Tout organisme de financement de la formation professionnelle

Évolutions possibles

- Préparer le concours de Professorat de Sport
- Préparer le concours de Conseiller Territorial d'Activités Physiques et Sportives

Employeurs potentiels :

- Les clubs
- Les comités départementaux
- Les ligues régionales
- La fédération
- Les collectivités territoriales
- Le Ministère des Sports
- Les structures privées

Infos diverses

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

6. CONCOURS DE PROFESSEUR DE SPORT, OPTION BADMINTON

Formation préparatoire

Public concerné

Les conditions d'accès :

- Être licencié(e) F.F.BA.

- Être titulaire de la licence STAPS

- ou du diplôme BEES 2^{ème} degré, option Badminton

- ou d'un diplôme équivalent

Inscription

- **attention** : concours organisé par l'État. Inscription auprès des Directions Départementales et Régionales de la Jeunesse et des Sports

Objectif

Préparer les épreuves écrites et orales du concours

Durée

2 x 3 jours

Financement possible

Tout organisme de financement de la formation professionnelle

Missions possibles pour la FFBA :

- Formateur ;
- Conseiller Technique Régional ;
- Conseiller Technique National ;
- Entraîneur National.

Fonctions possibles au sein du Ministère des Sports :

- Conseiller Technique Sportif ;
- Conseiller d'Animation Sportive.

Infos diverses

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

1. COMMENT DEVENIR ARBITRE

1.1. Le corps arbitral

- 1.1.1. Le corps arbitral en France comporte cinq grades d'arbitres :
- arbitre stagiaire ;
 - arbitre départemental ;
 - arbitre régional ;
 - arbitre national ;
 - arbitre international.

1.1.2. La formation commence par un stage de formation d'arbitres.

1.2. Stage de formation d'arbitres

- 1.2.1. Le candidat arbitre participe à un stage de formation de deux jours qui comporte une formation théorique et une formation pratique. À l'issue du stage, un **certificat de stage** lui est remis et, sauf si le candidat n'a pas fait preuve d'aptitude à la fonction d'arbitre pendant le stage, le candidat reçoit également une **attestation d'arbitre stagiaire**.

1.3. Arbitre départemental

- 1.3.1. L'arbitre stagiaire doit passer un examen qui comporte une partie théorique (orale) et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle où le candidat doit au moins arbitrer un match de doubles.
- 1.3.2. Dans la mesure du possible et suivant la période de la saison où s'est déroulé le stage et les opportunités de compétitions, l'examen est proposé dans les mois qui suivent le stage (à une ou plusieurs dates si nécessaire) laissant au candidat un peu de temps pour qu'il ait l'occasion d'arbitrer plusieurs fois avant de se présenter à l'examen. Un candidat qui serait recalé à la partie pratique et / ou théorique a le droit de se présenter à nouveau à un examen ultérieur.

1.4. Arbitre régional

- 1.4.1. Pour devenir arbitre régional, il faut pratiquer l'arbitrage pour accumuler l'expérience. Quand celle-ci est suffisante, la Commission Régionale d'Arbitrage attribue le titre d'arbitre régional au vu de la feuille d'activité sur laquelle chaque compétition arbitrée est inscrite. Toutefois, le nombre de matchs de simples ou de doubles devant avoir été arbitrés n'est pas défini, pas plus qu'une durée minimum qui ne serait significative que si elle correspondait à une activité d'arbitre régulière.
- 1.4.2. L'activité est laissée à l'appréciation de la Commission Régionale d'Arbitrage qui juge si le candidat a l'expérience suffisante pour recevoir le titre d'arbitre Régional.

1.5. Arbitre national

- 1.5.1. Pour devenir arbitre national, il faut avoir accumulé une solide expérience de l'arbitrage, autant que possible à tous les niveaux (arbitrage de finales, arbitrage de compétitions A et B, arbitrage de doubles, ...). C'est le responsable régional qui apprécie si l'expérience de l'arbitre est suffisante pour l'autoriser à se présenter au Stage National d'Arbitre. L'arbitre présente un dossier de candidature à la CNA comportant sa feuille d'activité et l'avis de son responsable régional.
- 1.5.2. Si la candidature de l'arbitre est acceptée, l'arbitre participe au stage national qui dure deux jours, lors d'une compétition officielle de niveau A et B. À l'issue du stage, si son niveau est jugé suffisant, le titre d'arbitre national lui est attribué. Un candidat à qui le titre d'arbitre national n'est

pas accordé, peut se présenter à un stage ultérieur en respectant toutefois, les modalités de candidature décrites ci-dessus.

1.6. Arbitre international

- 1.6.1. Pour devenir arbitre international, il faut avoir une activité d'arbitre au niveau national (compétitions fédérales nationales, tournois de niveau A et B, ...) et international (Open, Internationaux, ...) ; de plus, il est obligatoire de pouvoir s'exprimer en anglais. Les arbitres internationaux sont nommés par la CNA parmi les arbitres nationaux qu'elle juge avoir le niveau.
- 1.6.2. La CNA établit chaque année la liste des arbitres internationaux.
- 1.6.3. Les instances EBU et BWF invitent directement les arbitres internationaux de leur choix à effectuer un stage pour l'obtention du niveau EBU ou BWF.

1.7. Activité et formation continues

- 1.7.1. Les arbitres possèdent une feuille d'activité annuelle sur laquelle ils inscrivent les compétitions qu'ils arbitrent et qu'ils font viser par le juge-arbitre de la compétition. Le responsable régional établit chaque année la liste des arbitres en activité dans sa région au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit.
- 1.7.2. Un **écusson d'arbitre** est remis aux arbitres qui accèdent au premier grade d'arbitre Départemental.
- 1.7.3. Les titres d'arbitres ne sont pas acquis « à vie ». Un titre peut se perdre si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et a fortiori si l'arbitre n'a plus d'activité. Un arbitre qui serait sans activité pendant une durée assez longue, sera réintégré dans le grade qui correspond à son niveau réel et/ou devra participer à nouveau à un stage.
- 1.7.4. Des journées de recyclage peuvent être organisées par les C.R.A. ou la C.N.A. pour les différents grades.

1.8. Les formateurs

- 1.8.1. La liste des arbitres habilités pour la formation est établie chaque année par la C.N.A.
- 1.8.2. Le Stage National d'arbitres est encadré par des formateurs au moins du niveau National.
- 1.8.3. Les Stages de Formation d'arbitres sont encadrés par des arbitres au moins du niveau Régional, et d'un responsable de stage au moins du niveau National.
- 1.8.4. Lorsque le Responsable Régional n'est pas habilité pour la formation, il doit prendre l'avis d'un arbitre habilité du niveau National, pour procéder à l'attribution des titres d'arbitres Régionaux ou pour proposer un arbitre Régional au Stage d'Arbitrage National.

1.9. Condition d'âge des arbitres

- 1.9.1. L'âge minimum requis pour obtenir le diplôme d'arbitre est celui de la majorité (pour des raisons de responsabilité). Il est possible de commencer la formation avant la majorité et de suivre le stage de Formation d'arbitre à partir de l'âge de 16 ans.

2. COMMENT DEVENIR JUGE-ARBITRE

2.1. Le corps arbitral

- 2.1.1. Le corps arbitral en France comporte cinq grades de Juge-arbitre :
 - Juge-arbitre stagiaire ;
 - Juge-arbitre départemental ;
 - Juge-arbitre régional ;
 - Juge-arbitre national ;
 - Juge-arbitre international.
- 2.1.2. La formation commence par un stage « stage organisation de compétitions et apprentissage des logiciels d'aide à la gestion des compétitions de badminton ».

2.2. Le stage « stage organisation de compétition» (SOC)

- 2.2.1. Ce stage est organisé sous la responsabilité conjointe de la commission compétitions et de la commission d'arbitrage (départementale ou régionale)
- 2.2.2. Le candidat participe à un stage de formation de 15 heures pendant lequel il reçoit une formation théorique dont le contenu porte sur :
 - le règlement général des compétitions et les règlements particuliers ;
 - la confection des tableaux et le tirage au sort manuel et assisté par ordinateur ;
 - la formation à l'utilisation des logiciels d'aide à la Compétition (4-5 heures) ;
 - la tenue de la table de marque;
 - l'organisation d'une compétition.
- 2.2.3. A l'issue du stage, une attestation de suivi de stage lui est remis.

2.3. Le stage de juge arbitre (SJA) : durée 14 heures

- 2.3.1. A l'issue de ce stage et du contrôle de connaissances inclus dans ce stage, le stagiaire devient juge arbitre stagiaire à la condition impérative qu'il soit au moins arbitre départemental (il n'est pas nécessaire d'être en activité).

2.4. Juge arbitre Départemental

- 2.4.1. Pour devenir juge-arbitre départemental, le juge arbitre stagiaire doit valider la partie pratique de sa formation. La formation pratique se fait en situation : le juge-arbitre stagiaire exerce la fonction de juge-arbitre adjoint d'un juge arbitre confirmé. Deux ou plusieurs mises en situation sont nécessaires en alternant les rôles et les juges arbitres examinateurs. Après concertation le stagiaire peut devenir ou non juge arbitre départemental.
- 2.4.2. Une fois juge-arbitre départemental, il peut exercer la fonction de juge-arbitre adjoint ou de juge-arbitre dans des tournois ou des compétitions départementales ou de ligue.

2.5. Juge-arbitre régional

- 2.5.1. Pour devenir juge arbitre régional, le juge-arbitre départemental doit présenter un dossier personnel d'activité comportant pour chaque compétition pour laquelle il a exercé une fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre adjoint, le rapport du juge-arbitre et tout autre document qu'il a pu élaborer pour la compétition (tableaux horaires, règlement particulier, etc...).
- 2.5.2. S'il apparaît dans le dossier d'activité sur deux années consécutives qu'il n'y a pas eu de problèmes particuliers pour des compétitions de niveau ligue (ouverte à des joueurs C-D-E-NC), le juge-arbitre devient régional.
- 2.5.3. La décision est prise au niveau de la Commission Nationale d'Arbitrage sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage.

2.6. Juge-arbitre national

- 2.6.1. Pour devenir juge-arbitre national, le juge-arbitre régional avec au moins 2 années consécutives d'activité comme juge arbitre régional doit avoir un dossier concernant des compétitions récentes de niveau national ouvertes aux joueurs A et B. Il passe un examen pratique qui se déroule de la façon suivante : le candidat est juge-arbitre sur une compétition de niveau national où l'examineur est présent ou bien juge-arbitre adjoint. L'examineur doit être juge-arbitre national.
- 2.6.2. La liste des examinateurs est établie par la CNA chaque année.

2.7. Activité et formation continues

- 2.7.1. Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Le grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères et a fortiori si le juge-arbitre n'a plus d'activité.
- 2.7.2. Un Juge-arbitre qui serait resté sans activité pendant une durée assez longue, sera réintégré dans le grade qui correspond à son niveau réel du moment et/ou devra participer à nouveau à un stage.

- 2.7.3. Des journées d'information ou de recyclage peuvent être organisées par les CRA ou la CNA
- 2.7.4. Les juges-arbitres doivent se tenir au courant des évolutions des règlements et les tenir à jour.
- 2.7.5. La liste des juges-arbitres stagiaires départementaux, régionaux et nationaux sera établie chaque année au vu de leur déclaration d'activité.

2.8. Condition d'âge des juges-arbitres

- 2.8.1. L'âge minimum requis pour obtenir le diplôme de juge-arbitre est celui de la majorité (pour des raisons de responsabilité). Il est possible de commencer la formation avant la majorité et de suivre le stage de formation d'arbitre à partir de l'âge de 16 ans.

FFBA

Guide du badminton

Edition juillet 2007

Chapitre 7

Litiges et discipline

- 7.1. Commission Litiges
- 7.2. Règlement disciplinaire
- 7.3. Lutte anti-dopage

SOMMAIRE

1. Introduction	2
2. Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges.....	2
2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel	2
2.2. Constitution des commissions	2
2.3. Fonctionnement	2
2.4. Confidentialité	2
3. Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance	3
3.1. Recevabilité.....	3
3.2. Procédure	3
4. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel	4
4.1. Fonctionnement	4
4.2. Recevabilité.....	5
4.3. Procédure	5
5. Dispositions relatives à la conciliation	7
6. Conséquences des sanctions	7
6.1. Droits de consignation	7
6.2. Dépens	7
7. Dispositions particulières	7
7.1. Litiges entre instances dirigeantes.....	7
7.2. Transfert de compétences	7
7.3. Délais.....	8
7.4. Récapitulatif des délais	8
7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales	8
8. Annexe.....	8
8.1. Droits de consignation.....	8

1. INTRODUCTION

- 1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.
- 1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.
- 1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

- 2.1.1. Première instance
 - Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional.
 - Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du règlement dopage et disciplinaire.
- 2.1.2. Appel
 - La commission fédérale d'appel, institué par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

- 2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.
- 2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.
- 2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

- 2.3.1. Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- 2.3.2. Les organes d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.
- 2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

2.4. Confidentialité

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

- 3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi), par la consignation des droits prévus auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, ou dans les 48 heures, s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
- 3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.
- 3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par les règlements en particulier le règlement général des compétitions.
- 3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation.
- 3.1.5. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 3.1.6. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.
- 3.1.7. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.
- 3.1.8. La saisine de la Commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la Commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déferée à la Commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

- 3.2.1. Information des intéressés
 - Lorsque la réclamation est recevable, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
 - La lettre doit préciser :
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites,
- 3.2.2. Déroulement de la procédure

La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie de présenter sa défense par écrit dans un délai maximum de 21 jours après la réception du recommandé avec accusé de réception lui notifiant les faits reprochés.
- 3.2.3. Délibération et décision
 - La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet par le siège fédéral. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre les membres de la commission.
 - Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
 - Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et d'arbitrage.
 - La décision est signée par le président de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée

dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées à la Section 3. La décision peut faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, le dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision

- La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée. À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.
- La décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

- 4.1.1. La décision d'une Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre.
- 4.1.2. Le président d'une Ligue régionale peut faire appel d'une décision de commission régionale ayant statué en première instance.....
Le Président de la Fédération peut également faire appel d'une décision de commission nationale des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.3. Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus.
Ce délai est augmenté de quinze jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues et territoires d'Outre-mer.
- 4.1.4. L'appel est individuel. Il doit être déposé au siège de l'instance d'appel régionale ou nationale. Dans le cas d'un appel régional, la dénonciation doit être faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.5. En cas d'appel, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la Commission fédérale d'appel le dossier complet par lettre recommandée avec accusé de réception posté au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.
- 4.1.6. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.7. Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.
- 4.1.8. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

- 4.1.9. L'appel est suspensif.
- 4.1.10. Lorsque la décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président de la Commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.
Il est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.
Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.
Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

- 4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.
- 4.2.2. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 4.2.3. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission fédérale d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.
- 4.2.4. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

4.3. Procédure

- 4.3.1. Convocation des intéressés
- Lorsque l'appel est recevable, la Commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue.
 - La convocation doit préciser :
 - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
 - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
 - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la Commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral ;
 - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
 - Le président de la Commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.
- 4.3.2. Convocation des personnes concernées
- La Commission fédérale d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.
 - Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
 - Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations de la Commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, la procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
 - Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
 - Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.
- 4.3.3. Report
- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
 - Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.
- 4.3.4. Débats
- Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats.
 - Le président de la Commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
Les parties sont avisées de ces modalités.
 - Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.
- 4.3.5. Délibération et décision
- La Commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
 - Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, la commission fédérale d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
 - Il statue par une décision motivée.
 - La décision est signée par le président de la commission fédérale d'appel.
Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée), adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
 - La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
 - La décision de la Commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
 - Dès la décision prise, la Commission fédérale d'appel est dessaisie.
- 4.3.6. Délai pour prendre la décision
- La Commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
À défaut d'avoir statué dans le délai de six mois, la Commission fédérale d'appel est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le Président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (Commission fédérale d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.
Cette commission statue selon les règles de la commission fédérale d'appel. Sa décision n'est pas susceptible de recours.
 - La Commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum des 4 mois pour traiter un dossier.
Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.
Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

- 5.1.1. La commission fédérale d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.
- 5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.
- 5.1.3. Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant la commission fédérale d'appel.

6. CONSEQUENCES DES SANCTIONS

6.1. Droits de consignation

- Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont restitués :
 - à la partie qui obtient gain de cause,
 - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- L'organe d'examen des réclamations et litiges compétents statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation.
- En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus
- initialement ainsi que la moitié des droits versés à la Commission fédérale d'appel

6.2. Dépens

- Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3e classe au niveau régional et de 4e classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du Président de la FFBA, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du Comité Directeur.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBA.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBA.
- Le Président de la FFBA désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la Commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégué) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBA.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.
- Le Président de la FFBA, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.
- Si le Président de la FFBA décide de se saisir du dossier, il le transmet au Président de la Commission d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre

en place une commission ad hoc. La Commission d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

- 7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.
- 7.3.2. Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : courriel, télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...
- 7.3.3. Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

7.4. Récapitulatif des délais

- 7.4.1. Première instance
 - Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
 - Décision de recevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
 - Décision d'irrecevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
 - Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification
 - Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission
- 7.4.2. Appel
 - Appel : 7 jours après la présentation de la notification
 - Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance
 - Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel
 - Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la Commission fédérale d'appel
 - Exécution : lors de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du reçu, à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
 - Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission fédérale d'appel

7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales

- 7.5.1. Les décisions prises par les instances régionales doivent être communiquées au siège de la FFBA en même temps qu'aux parties concernées.
- 7.5.2. Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges.

8. ANNEXE

8.1. Droits de consignation

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale.
- 8.1.1. Origine du litige : régional
 - Première instance (commission régionale) : 86 €
 - Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €
- 8.1.2. Origine du litige : national
 - Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €
 - Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €
- 8.1.3. Origine du litige : outre-mer

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

	Règlement disciplinaire	Règlement adoption : AG du 15/04/07 entrée en vigueur : 16/04/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : R. disciplinaire 2005/2 nombre de pages : 4
---	--------------------------------	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONTEXTE

- 1.1.1. Le présent règlement est établi en application de l'article 1-3° du décret du 7 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à l'article 1.5. des statuts de la Fédération Française de Badminton.
- 1.1.2. Il remplace le règlement 2005/2 du 8 janvier 2005 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.
- 1.1.3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

2. ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

2.1. Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

- 2.1.1. Compétence et composition
 - Il est institué :
 - un organe disciplinaire de première instance au sein de la Fédération et au sein de chaque ligue régionale ;
 - 3. une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.
 - Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération ou de ses organes territoriaux.
 - Les organes disciplinaires institués par chaque ligue sont compétents pour les affaires relevant de leur juridiction territoriale.
 - Les organes disciplinaires institués au sein de la Fédération sont compétents pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues.
 - Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par l'organe fédéral de première instance.
 - Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la Fédération ou d'une Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.
 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.
 - La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires fédéraux et régionaux et leur président sont désignés par le comité directeur, respectivement, de la Fédération ou de la ligue.
 - En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la Commission, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus âgé des membres, jusqu'à désignation d'un nouveau président par le comité directeur compétent.
 - Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
- 3.1.1. Réunion

- Les organes disciplinaires de première instance et d’appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu’il mandate à cet effet. Chacun d’eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.
- Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l’organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

3.1.2. Débats

- Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
- Toutefois, le président peut, d’office ou à la demande d’une des parties, interdire au public l’accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l’intérêt de l’ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

3.1.3. Conflit d’intérêt

- Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu’ils ont un intérêt direct ou indirect à l’affaire.
- À l’occasion d’une même affaire, nul ne peut siéger dans l’organe disciplinaire d’appel s’il a siégé dans l’organe disciplinaire de première instance.

3.1.4. Confidentialité

- Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l’organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

3.2. Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

3.2.1. Fonctionnement

- Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral ou régional, selon la compétence territoriale.
- Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux, par le président de la Fédération ou de la ligue, un représentant chargé de l’instruction des affaires disciplinaires. Toutes les affaires font l’objet d’une instruction. Les personnes désignées pour l’instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l’affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l’affaire qu’elles ont instruite.
- Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur compétent d’interdiction d’instruction pour une durée de 2 ans.
- Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l’instruction des affaires.

3.2.2. Instruction

- Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l’instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu’il adresse à l’organe disciplinaire. Il n’a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.2.3. Convocation

- Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l’autorité parentale sont convoqués par le Président de l’organe disciplinaire devant cet organe, par l’envoi d’un document énonçant les griefs retenus sous forme d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel qu’accusé de réception signé suite à une remise en main propre, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l’encontre d’une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
- L’intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d’une ou plusieurs personnes de son choix. S’il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d’une personne capable de traduire les débats.
- L’intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l’intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il

communiqué le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

- La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.
- Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

3.2.4. Report

- Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.3. et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

3.2.5. Débat

- Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.
- Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
- L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

3.2.6. Délibération

- L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 2.2.3.
- La notification mentionne les voies et délais d'appel.

3.2.7. Délai

- L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 2.2.4. le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

3.3. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel

3.3.1. Exercice du droit d'appel

- La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la Ligue compétente dans un délai de 20 jours calendaires.
- Ce délai est porté à 30 jours calendaires dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.
- L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
- Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
- Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

3.3.2. Commission d'appel

- La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.

- Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
 - Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
 - Les dispositions des articles 2.2.3. à 2.2.6. ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2.2.6.
- 3.3.3. Délai et aggravation de la sanction
- La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
 - Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.
- 3.3.4. Notification de la décision
- La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.
 - La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération désigné selon l'article 8.4. des statuts fédéraux. La commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1. Sanctions

4.1.1. Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont :

- Des pénalités sportives telles que déclasserement, suspension de terrain, retrait de points... ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - Le retrait provisoire de la licence ;
 - La radiation ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

4.1.2. Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

4.2. Sursis

- Les sanctions prévues à l'article 3.1.1. autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
- La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.1.1. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

	Règlement de lutte contre le dopage	Règlement adoption : AG du 15/4/07 entrée en vigueur : 16/04/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : le règlement 2005/1 nombre de pages : 9
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Application du règlement.....	1
2. Code du Sport.....	1
3. Enquêtes et contrôles	2
4. Organes et procédures disciplinaires	2
4.1. Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	2
4.2. Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	3
4.3. Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel	6
5. Sanctions disciplinaires	8

1. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 8 janvier 2005 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

2. CODE DU SPORT

Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

- 2.1.1. « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :
- « d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - « de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
- 2.1.2. « La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

- 2.1.3. « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2322, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- 2.1.4. « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

- 2.1.5. « Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un

traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- 2.1.6. « Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

- 2.1.7. « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. » « Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.
- 2.1.8. « Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

3. ENQUETES ET CONTROLES

- 3.1.1. Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.
- 3.1.2. Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le Président de la FFBA ou par un Président de Ligue. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.
- 3.1.3. Peut-être choisi par le Président ou le Comité Directeur, de la Fédération ou de la Ligue, en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout licencié de la fédération.
- 3.1.4. Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

4. ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

4.1. Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

- 4.1.1. Organe disciplinaire
Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.
Les membres des organes disciplinaires, leur président et leur vice-président, sont désignés par le Comité Directeur.
Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.
Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

- 4.1.2. Les membres
La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006.
En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président de l'organe disciplinaire assure la présidence par intérim.
En cas d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Comité Directeur, un nouveau président devra être désigné par le comité directeur selon les modalités prévues à l'article 4.1.1.
En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 4.1.3., un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.
- 4.1.3. Indépendance et confidentialité
Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.
Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 4.1.1. du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité Directeur.
- 4.1.4. Délibération
Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.
- 4.1.5. Publicité des débats
Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.
- 4.1.6. Conflit d'intérêt
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.
À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

4.2. Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

- 4.2.1. Instruction
Il est désigné au sein de la fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.
Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 4.1.1. et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur, qui procédera à la suspension ou à la radiation.
Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.
- 4.2.2. Infraction à l'article L. 232-9 du code du sport

- Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 23221 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.
Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.
 - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.
- 4.2.3. Infraction à l'article L. 232-10 du code du sport
Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.
- 4.2.4. Infraction à l'article L. 232-10 alinéa 2 du code du sport
Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.
Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
- 4.2.5. Infraction à l'article L. 232-15 du code du sport
Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.
- 4.2.6. Infraction à l'article L. 232-9 du code du sport
Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.
L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.
- 4.2.7. Information de l'engagement de la procédure disciplinaire
Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 4.2.9. du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tels que remise par huissier ou remise en mains propres contre décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.
Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

4.2.8. Descriptif du dossier

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

4.2.9. Suspension provisoire du licencié

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du paragraphe 2 de l'article 5.1.1. est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du paragraphe 2 de l'article 5.1.1. ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

4.2.10. Instruction et organe disciplinaire

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 4.2.6. l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

4.2.11. Convocation

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le responsable de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

4.2.12. Séance de l'organe de discipline

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

4.2.13. Délibération de l'organe de discipline

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au Président de la fédération. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 5.1.1. du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

4.2.14. Décision de l'organe de discipline

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

4.3. Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

4.3.1. Droit d'appel

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le Président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

4.3.2. Dernier ressort

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

À compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

4.3.3. Convocation

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le responsable de l'instruction devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

4.3.4. Témoins

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

4.3.5. Délibération

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

4.3.6. Notification de la décision

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 5.1.1. du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5.1.1. Sanctions applicables

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section V du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

- Les pénalités sportives suivantes :
 6. Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - Un avertissement ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - Le retrait provisoire de la licence ;
 - La radiation.

6.1.1. Méconnaissance des dispositions du code du sport

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprises entre deux ans et six ans. À partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

6.1.2. Dérogation à l'article 5.1.2.

Par dérogation à l'article 5.1.2., lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprises entre deux ans et six ans. À partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

6.1.3. Infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 de l'article 5.1.1. ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

6.1.4. Infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-15

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprises entre trois mois et deux ans.

6.1.5. Négligence

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au paragraphe 2 de l'article 5.1.1. lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

6.1.6. Date d'entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

6.1.7. Activités d'intérêt général

Dans les cas prévus aux articles 5.1.3. et 5.1.5. du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction

normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

- 6.1.8. Renouvellement ou délivrance d'une licence sportive d'une personne ayant fait l'objet d'une sanction
Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.
- 6.1.9. Saisie de l'Agence française de lutte contre le dopage
Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Chapitre 8

Gestion administrative et financière

- 8.1. Gestion financière
- 8.2. Responsabilités et assurances

	GdB	<h2 style="margin: 0;">Remboursement des frais de déplacement</h2>	<p>Circulaire adoption : Bureau du 22/10/05 entrée en vigueur : 01/12/05 validité : permanente secteur : GES remplace : 2002/5 nombre de pages : 1</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET DU DEPLACEMENT

- 1.1.1. Les frais liés à un déplacement ne sont remboursés par la Fédération que si ce déplacement a été régulièrement autorisé :
- pour une compétition, préciser le nom de la compétition et le motif du déplacement (joueur, accompagnateur, entraîneur, arbitre, juge-arbitre, délégué fédéral, etc.),
 - pour une réunion de travail ou de commission, demander l'autorisation au Bureau ou au Comité Directeur.
- 1.1.2. Dans tous les cas, joindre une copie de la convocation portant, le cas échéant, la mention "déplacement pris en charge par la Fédération".

2. MOYENS DE TRANSPORT

Les moyens de transport les plus économiques doivent être utilisés. Toute exception à cette règle n'est admise qu'avec l'autorisation du Trésorier Général ou du Directeur Administratif (pour les déplacements en France). Elle ne peut être accordée que si des circonstances particulières peuvent le justifier.

3. DEPLACEMENT EN VOITURE PARTICULIERE

- 3.1.1. Le tarif kilométrique est de **0,274 €** par km, majoré de **0,03 €** par personne supplémentaire transportée dont le nom figure sur la demande de remboursement.
- 3.1.2. Les demandes de remboursements de péage et tickets de parking doivent obligatoirement être accompagnées des justificatifs originaux.

4. DEPLACEMENT EN TAXI

Les taxis ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du tarif des transports en commun permettant de faire le même trajet, sauf autorisation spéciale.

5. HEBERGEMENT

Les remboursements se font uniquement sur présentation de l'original des factures d'hôtels et des notes de restaurants.

5.1. Hôtel

- 5.1.1. Le montant remboursé pour une nuit ne dépassera pas :
- en province : **42 €** pour une chambre pour une personne et **54 €** pour une chambre pour 2 personnes,
 - à Paris : **47 €** pour une chambre pour une personne et **61 €** pour une chambre pour 2 personnes.

5.2. Restaurant

- 5.2.1. Le montant remboursé par repas (déjeuner ou dîner) ne dépassera pas **16 €**.
- 5.2.2. Le montant remboursé par petit-déjeuner ne dépassera pas **5 €** si celui-ci n'est pas compris dans le prix de la chambre.
- 5.2.3. Toute demande de remboursement non accompagnée des justificatifs ou bien incomplètement remplie ne sera pas prise en compte.

	GdB	<h2 style="margin: 0;">Contrat d'assurance de la responsabilité civile des dirigeants et mandataires d'associations</h2>	<p>Contrat FFBA / AGF adoption : entrée en vigueur : 01/09/05 validité : permanente secteur : GES remplace : nombre de pages : 2</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Même si le caractère désintéressé de la gestion est un facteur d'atténuation de la responsabilité du mandataire, il ne supprime pas pour autant celle-ci.

La Fédération Française de Badminton propose à ses associations (Ligues, Codep, Clubs) un contrat d'Assurance de la Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires d'Associations mis en place par les Assurances Générales de France. Ce contrat est inclus dans le contrat global d'assurance de la Fédération.

1. VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1. Qui est assuré ?

« Vous » ou « l'Assuré » dans le texte qui suit, c'est-à-dire toutes les personnes suivantes :

- Toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire (soit à titre personnel, soit en tant que représentant permanent) au sein de l'Association souscriptrice.

Par dirigeants et mandataires, il faut entendre :

- Le Président, les Vice-Présidents, les Secrétaires Généraux, les membres du Conseil d'Administration, les membres du collège de direction (Comité, Conseil ou Bureau), les Trésoriers,
 - Toute personne physique ayant la qualité de sociétaire ou de salarié de l'Association souscriptrice **dont la responsabilité est établie par un tribunal en tant que dirigeant de fait de celle-ci.**, quel que soit son statut au moment de la mise en jeu de la garantie (**en fonction, retraité, démissionnaire, licencié ou révoqué**).
- En cas de décès ou d'incapacité de l'Assuré, il est précisé que les garanties du contrat bénéficieront à ses héritiers, légataires ou représentants légaux.
- Toute personne médecin intervenant dans le cadre d'un mandat confié par la Fédération Française de Badminton.

1.2. Ce que nous garantissons

- 1.2.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile – **qu'elle soit personnelle ou solidaire** – que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à autrui et résultant **de fautes commises exclusivement dans l'exercice des fonctions de dirigeant ou de mandataires** au sein de l'Association souscriptrice.
- 1.2.2. La Défense de vos intérêts civils devant toute juridiction répressive avec constitution de partie civile, nous assurons également votre défense pénale avec accord.

2. VOTRE DÉFENSE PÉNALE

2.1. Qui est assuré ?

La garantie « Votre Défense Pénale » est acquise d'office avec la garantie « Votre Responsabilité Civile » sous réserve des dispositions du Titre III-V-I-2. (du contrat souscrit par la FFBA).

2.2. Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à :

- **Assurer votre défense** devant une juridiction répressive en cas d'action dirigée contre vous à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels garantis au titre de la garantie « Votre Responsabilité Civile Professionnelle ».
- Cette garantie intervient que si vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons mandaté pour la défense des intérêts civils.

- **Prendre en charge**, selon les modalités définies aux Dispositions Particulières, les frais et honoraires vous incombant :
 - les honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué
 - les honoraires ou émoluments d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice dans la mesure où ceux-ci sont choisis ou proposés par nous.

3. MONTANT DES GARANTIES

Responsabilité civile (plafond total par année 800 000 €)		
assuré	plafond par sinistre et par année	franchise
club ou comité départemental	32 000 €	toutes réclamations ≤ 390 €
ligue	48 000 €	
fédération	800 000 €	

Défense pénale (plafond total par année 16 000 €)	
(intervention uniquement sur les réclamations supérieures en principal à 390 €)	
instance	honoraires d'avocat
assistance à mesure d'instruction	306 €
1 ^{re} instance	459 €
appel	612 €
cassation	1 224 €

4. DURÉE DE VALIDITÉ

Ce contrat est valable pour la saison sportive en cours.

	Contrat d'assurance des licenciés	Contrat FFBA / AGF adoption : entrée en vigueur : 01/09/07 validité : saison 07/08 secteur : GES remplace : nombre de pages : 3 + 1 annexe
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le contrat d'assurance de la FFBA regroupe :

- l'ensemble des garanties répondant aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1984 (art. 37 et 38) et du décret n° 93-392 du 18 Mars 1993.
 - Responsabilité civile des organisations affiliées à la Fédération, y compris cette dernière,
 - Accidents corporels pour les licenciés auprès de la Fédération,
 - Garanties particulières en accidents corporels accordées aux sportifs de haut niveau et aux dirigeants.
- la garantie « Responsabilité civile des dirigeants et mandataires d'association »

Le présent document résume l'essentiel du contrat passé entre la FFBA et les AGF pour l'assurance des licenciés et la responsabilité civile des organisations affiliées. Ce contrat couvre les obligations légales des fédérations sportives en matière d'assurance. Le prix de l'assurance du licencié est inclus dans le montant de la licence.

Les licenciés peuvent en outre souscrire des garanties supplémentaires (cf. § 10).

Le texte ci-dessous ne reproduit pas l'intégralité du contrat d'assurance. Si des informations complémentaires sont nécessaires, il convient de se rapprocher de l'assureur (cf. § 2) ou de la Fédération.

1. CONTRAT

Contrat numéro 41 101 172, portant sur la saison 2007-2008 (01/09/07 au 31/08/08), renouvelable le cas échéant.

2. CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant le contrat, y compris les déclarations d'accident, doit être adressée à :

AGF Assurances Degroise, 26 rue de la Petite-Bilange, B.P. 183, 49415 Saumur Cedex
tél. : 02 41 51 19 32 - fax : 02 41 50 73 56

3. DOMAINE DES GARANTIES

3.1. Personnes garanties

- la FFBA ;
- Liges régionales ;
- Comités départementaux ;
- Clubs affiliés ;
- Dirigeants, préposés, auxiliaires bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Titulaires de la licence fédérale ;
- Joueurs à l'essai, à compter du jour de leur inscription au club sous réserve que leur licence soit déposée dans les 15 jours qui suivent leur adhésion.

Les licenciés pratiquant de Haut Niveau et leurs accompagnateurs licenciés sont couverts par le contrat principal, mais bénéficient de conditions particulières.

3.2. Activités garanties

- 3.2.1. la pratique à titre d'amateur du Badminton :
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires ;
 - entraînements sur les lieux d'installations sportives de l'association, ou hors de ces lieux mais sous le contrôle de l'association ;
 - les actions de promotion déclarées à la FFBA ;
 - les stages d'initiation organisés par l'association ;
- 3.2.2. l'exercice des activités non sportives de l'association :
 - assemblées générales ;
 - réunions de bureau ;

- réunions d'information ;
- bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la FFBA ;

3.2.3. les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus. Toutes les actions de promotion ainsi que les stages d'initiation organisés par les associations, les bals, les kermesses, les banquets et les voyages d'agrément doivent impérativement être déclarés à la FFBA.

En cas d'absence de déclaration, un sinistre survenant durant l'une de ces manifestations ne sera pas couvert.

3.3. Nature des garanties

- Responsabilité civile ;
- Défense et recours ;
- Accidents corporels ;
- Assistance aux personnes.

4. RESPONSABILITE CIVILE

Les montants de garantie qui suivent s'entendent sous réserve des dispositions concernant les « dommages exceptionnels », **limités à 4 600 000 €.**

Montants garantis pour des dommages causés aux tiers :

- Dommages corporels : **5 344 000 €.**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **890 600 €** (dont 50 % pour les immatériels consécutifs) :
 - biens déposés dans un vestiaire organisé ; vol au préjudice d'autrui : **4 600 € (dont 460 € sur les fonds, valeurs et objets précieux)**. Franchise ⁽¹⁾ sur tous les dommages matériels et immatériels consécutifs : **10 %** du montant de l'indemnité avec un minimum de **90 €** et un maximum : **900 €**)
- Dommages résultant d'un défaut de conseil (art. 38 de la loi n° 84.610 du 16/07/1984) :
 - montant garanti : **300 000 €**

(1) somme restant toujours à la charge de l'assuré et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre.

5. DEFENSE ET RECOURS

Frais de justice y compris honoraires d'avocats (réclamations supérieures à **160 €**) : **23 000 €**

6. ACCIDENTS CORPORELS

Les accidents sont à déclarer aux caisses de Sécurité Sociale et des régimes complémentaires (mutuelles, sociétés d'assurance), l'assurance fédérale intervenant en complément.

Les montants des capitaux décès et invalidité permanente totale sont augmentés pour les Dirigeants de Clubs, de Comités Départementaux et de Ligue.

7. ACCIDENTS CORPORELS AVEC FRANCHISE RELATIVE DE 5 % EN INVALIDITE

AGF prend en charge tous les sinistres supérieurs ou égaux à 5 % d'invalidité

7.1. Montants garantis

	Licenciés	Dirigeants identifiés
Capital décès	9 900 €	12 200 €
Capital invalidité permanente totale	19 800 €	24 400 €
Dépassement d'honoraires des médecins	limité à 250 €	
Frais de traitement	à concurrence de 1 524 €	
y compris	jusqu'à 122 €	
- frais de lunetterie liés à un accident corporel		
- prothèse dentaire	jusqu'à 122 € par dent avec maximum 381 €	
Frais de recherche et de secours.....	à concurrence de 1 524 €	

En cas de sinistre collectif, le montant garanti pour un même événement est limité à **1 500 000 €.** (montant maximum invariable)

8. ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations sont accordées par Mondial Assistance – Tél. : 01 40 255 255

Organisation et prise en charge des prestations suivantes, au-delà de 5 km du siège de la Fédération et dans les limites territoriales suivantes : MONDE ENTIER.

- Rapatriement ou transport sanitaire : intégralité des frais garantis ;
- Avance sur dépenses de santé engagées à l'étranger par l'assuré, en cas d'hospitalisation : **3 800 €** (pas d'intervention pour les avances inférieures à **80 €**).
- Transport du corps de l'assuré décédé et frais annexes : intégralité des frais garantis.
- Transport d'une personne autre que la victime : billet de chemin de fer en 1re classe ou d'avion en classe "tourisme".
- Frais de séjour à l'hôtel d'une personne autre que la victime : **310 €** (maximum **31 €** par nuit).
- Recherche et envoi de médicaments : intégralité des frais garantis.

9. DECLARATION DU SINISTRE

L'accident doit faire l'objet d'une déclaration (cf. formulaire en annexe) dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours.

Le formulaire est également téléchargeable sur le site www.agf.fr/degroised

10. OPTION ACCIDENTS CORPORELS AU TITRE DES INDEMNITES JOURNALIERES

Les licenciés ont la possibilité de souscrire des garanties complémentaires en ce qui concerne les accidents corporels, par l'adhésion au contrat n° 77 322 307 ("option indemnités journalières").

Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites auprès de M. Degroise, Agent Général AGF, 26 rue de la Petite-Bilange, B.P. 183, 49415 Saumur Cedex, Tél. : 02 41 51 19 32 - fax : 02 41 50 73 56



GdB

Contrat d'assurance des licenciés

Contrat FFBA / AGF

entrée en vigueur : 01/09/07

validité : saison 07/08

secteur : GES

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Déclaration d'accident à renvoyer dans les 5 jours au plus tard à : AGF Assurances Degroise - 26 rue de la Petite-Bilange - BP 183 - 49415 Saumur cedex — tel. : 02 41.51.19.32 - Fax : 02 41 50 73 56
 Votre club se tient à votre disposition pour vous aider à remplir ce document. Afin de permettre une indemnisation la plus rapide possible, merci de répondre aussi précisément que possible à ces questions. Cet accident doit être déclaré à votre caisse du régime de prévoyance et auprès de votre régime complémentaire éventuel (mutuelle, société d'assurance). **La déclaration d'accident doit impérativement être accompagnée de la photocopie de la licence en cours de validité.**

Renseignements concernant le club

Nom Tél.

N° Rue Lieu-dit

Code Postal Commune

L'accident

Date et lieu de l'accident

Circonstances de l'accident.....

Renseignements concernant la victime

Titulaire de la licence fédérale oui, n° de licence (obligatoire) non, précisezTitulaire d'un contrat - Option Indemnités Journalières - non oui -> si oui, n° d'adhésion.....

Nom Prénom.....

Profession Date de naissance

N° Rue/ Lieu-dit.....

Code Postal Commune..... Tél. : Port.

Régime social obligatoire de la victime

Régime applicable : ☆ Régime Général ☆ Profession agricole ☆ Établissement public (SNCF, EDF...)

☆ Travailleurs non salariés ☆ Fonctionnaire ☆ Autres

Numéro d'immatriculation

Adresse de l'organisme social

Affiliation :

☆ à titre personnel

☆ du fait du conjoint ou d'un parent, si c'est le cas, précisez Nom..... Prénom.....

*Si la victime est "Fonctionnaire" ou "agent d'une collectivité locale", précisez le statut : ☆ Titulaire ☆ Contractuel

Coordonnées de l'organisme payeur

Régime social complémentaire de la victime

Bénéficiez-vous d'un régime complémentaire ? oui non

Si oui, lequel ☆ Mutuelle N° d'identification

☆ Société d'Assurance ou autre N° du contrat

Nom et adresse de cet organisme.....

Tél.

Auteur de l'accident (dans le cas où il y en a un)

Titulaire de la licence fédérale oui, n° de licence (obligatoire) non, précisez

Nom Prénom.....

Profession Date de naissance

N° Rue Lieu-dit.....

Code Postal Commune..... Tél.

Nature du préjudice (remplir obligatoirement et joindre le certificat médical de constatation des blessures)

Description des blessures

Avez-vous été hospitalisé(e) ? oui non -> si oui, duréeSerez-vous hospitalisé(e) ultérieurement ? oui non

À....., le / /

Signature de la victime

Signature de l'auteur de l'accident

Cachet du Club

Les dirigeants et les entraîneurs, au même titre que tout individu, sont un jour ou l'autre confrontés à un problème de responsabilité, pénale, civile, morale, pédagogique, contractuelle ou délictuelle.

Sans vouloir reprendre ici les nombreux livres juridiques et encore moins faire un cours de droit, il nous paraît intéressant de saisir la distinction entre toute ces responsabilités.

Exemple 1. Vous enseignez, sans brevet d'état et vous percevez une rémunération.

Exemple 2. Par malchance, votre raquette vous échappe et vous brisez une vitre du gymnase.

Dans les deux cas, vous êtes responsable, mais ce n'est pas **la même responsabilité** ! Dans le premier cas, il s'agit de **responsabilité pénale** et dans le second cas, on parlera de **responsabilité civile**

1. LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale consiste dans l'obligation de répondre de ses actes lorsqu'ils sont contraires à la loi et, en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale prévue par cette infraction. Donc, en cas d'infraction, le responsable devra s'acquitter d'une sanction pénale qui peut être de plusieurs ordres : amende, emprisonnement, bannissement ou dégradation civique.

La sanction est adressée à une personne physique, voire une personne morale dans certains cas. Exemple : enseigner contre rémunération sans brevet d'État est puni d'une amende de 915 à 7 600 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En bref :

- la responsabilité pénale peut être engagée même sans dommage ;
- la somme d'argent versée s'appelle une amende, elle n'est pas l'évaluation d'un dommage ;
- La responsabilité pénale se définit par rapport à la loi.

2. LA RESPONSABILITE CIVILE

Une personne est civilement responsable lorsqu'elle est tenue de réparer un dommage subi par autrui. La responsabilité civile constitue donc une réparation, non une sanction.

Pour qu'il y ait responsabilité civile, il faut :

- un dommage (matériel ou moral) subit par la victime ;
- une faute de l'auteur du dommage (ou un fait défectueux) ;
- un lien de causalité entre le fait défectueux ou le dommage.

De cette responsabilité civile, peuvent découler deux autres types de responsabilité :

2.1. Responsabilité contractuelle

Elle naît de l'inexécution d'un contrat. Dans ce cas, il y a acte juridique, non exécuté ou partiellement exécuté, il y aura donc réparation du préjudice.

2.2. Responsabilité délictuelle

Elle naît d'un délit (acte volontaire) ou d'un quasi-délit (acte involontaire). C'est la responsabilité la plus courante dans le domaine d'un sport. Exemples :

- un rugbyman blessé par un autre dans une mêlée,
- la raquette qui échappe et frappe un spectateur,
- le ballon des jeunes dans l'école de sport qui brise la vitre d'une villa.

Dans ces trois cas il s'agit de **responsabilité délictuelle** ; elles sont toutefois différentes parce que le mode de preuve sera différent.

2.2.1. Responsabilité du fait personnel

Le rugbyman devra prouver que cet autre joueur a commis une faute (la victime doit prouver).

2.2.2. Responsabilité du fait des choses

Le spectateur n'a pas à prouver la faute du joueur. Si le joueur estime ne pas être responsable, il devra prouver que ce n'est pas sa faute mais que l'accident est dû à une force irrésistible et imprévisible (force majeure) (l'auteur doit prouver).

2.2.3. Responsabilité du fait d'autrui

Les responsables, ce sont les parents ou l'éducateur. S'ils estiment ne pas être responsables, ils devront prouver qu'ils n'ont commis aucune faute de surveillance, ni d'éducation (un tiers doit prouver).

2.3. Conclusion

Tous ces problèmes de responsabilité se ramènent à un problème de preuve : qui doit prouver quoi, à qui et comment ?

Ce problème de preuve est en effet un problème difficile pour un juge qui n'a pas assisté aux événements.

3. 3. RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET DES ENTRAINEURS

3.1. Responsabilité des dirigeants (au cours des activités normales du club)

3.1.1. Responsabilité pénale

En matière de responsabilité pénale, les dirigeants sont responsables personnellement, dans certains cas il peut y avoir responsabilité du club. Exemples :

- caisse noire : le président, le trésorier... sont pénalement responsables...
- entraîneur non breveté d'État rémunéré : le président, l'entraîneur sont pénalement responsables...
- tentative de corruption par un dirigeant pour le compte de son équipe : le club est pénalement responsable.

3.1.2. Responsabilité civile

Lorsque la responsabilité civile du club est engagée, et elle seule, les dirigeants du club ne sont pas personnellement responsables. C'est le club qui est responsable.

- Responsabilité du fait personnel. Exemple : un club qui laisse un de ses membres concourir sans visite médicale.
- Responsabilité du fait des choses. Il faut ici signaler le problème du transport bénévole. Le gardien du véhicule est responsable des dommages causés à celui qu'il transporte bénévolement. Exemple : un minibus appartient au club, condition indispensable, il y a accident avec infraction au code de la route :
 - le club est civilement responsable
 - le conducteur est pénalement responsable.
- Responsabilité du fait d'autrui. Dans l'exemple précédent, il est montré que le club peut être civilement responsable à la place du chauffeur.
- Responsabilité des organisateurs de rencontre. C'est à l'égard des spectateurs que cette responsabilité est le plus souvent retenue. Les organisateurs ont l'obligation de prendre les mesures d'ordre et de police propres à éviter tout accident (obligation contractuelle de sécurité).

3.2. Responsabilité des entraîneurs

L'entraîneur a une responsabilité pédagogique, il doit enseigner le mieux possible en fonction de ses connaissances. L'entraîneur a aussi une responsabilité morale vis-à-vis de ceux à qui il enseigne. Mais ces deux responsabilités, si elles sont bien réelles, du point de vue des relations enseignant-enseignés, sont totalement différentes du point de vue juridique.

4. CONCLUSION

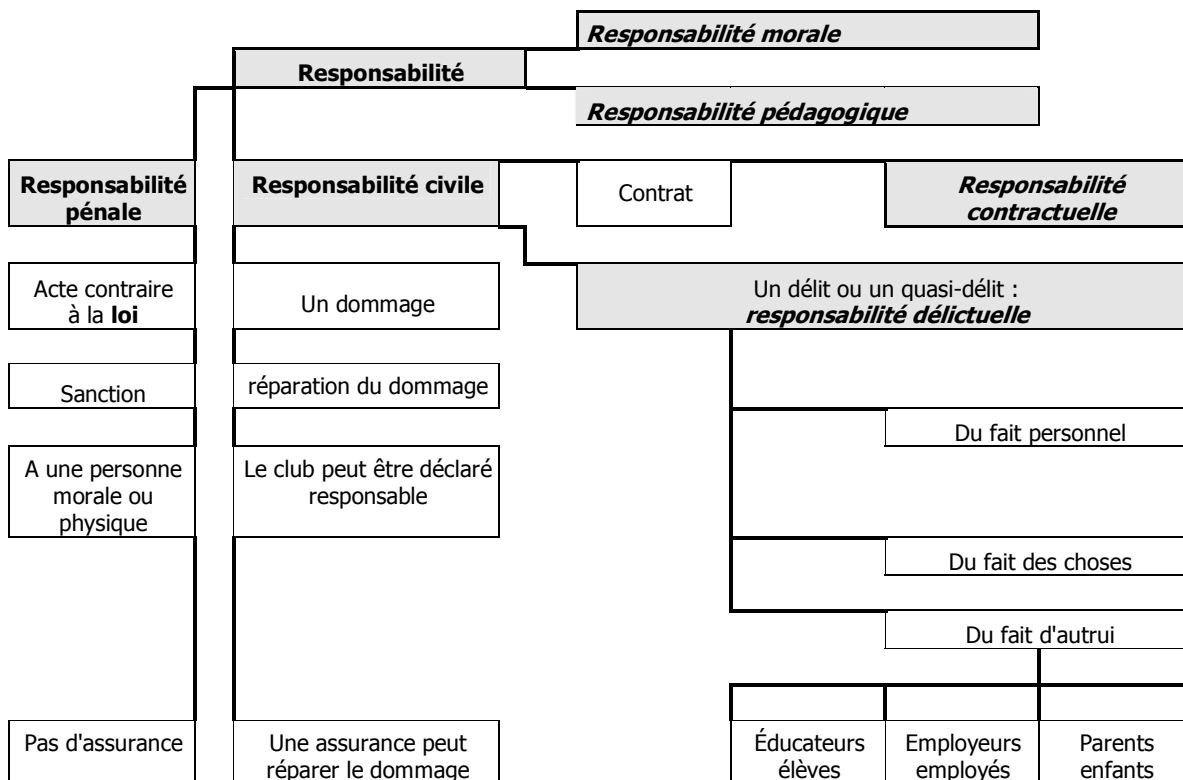
Après avoir examiné toutes ces règles de responsabilité qui apparaissent si compliquées, le dirigeant et l'entraîneur sportifs s'interrogent : que faut-il faire pour ne pas être responsable ?

Ils concluent alors qu'il vaut mieux... ne rien faire !

C'est inexact, ce qu'il faut faire est simple :

- respecter la loi ;
- avoir une bonne assurance.

4.1. Pour s'y retrouver



Chapitre 9

Communication développement

- 9.1. Création de clubs
- 9.2. PassBad
- 9.3. Label « École Française de Badminton »
- 9.4. Lettre licence
- 9.5. Mérite fédéral

	GdB	<h2>Aides financières à la création de clubs</h2>	<p>Circulaire adoption : CD du 5/11/94 + suiv. entrée en vigueur : 1/9/02 validité : permanente secteur : GES remplace : C. Finances 2001/3 nombre de pages : 1</p>
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'un des objectifs majeurs de la FFBA est son développement quantitatif. Grâce au travail de tous, et plus particulièrement des Ligues, le nombre de licenciés a progressé de manière constante ces dernières années. Compte tenu de l'importance que constituent les effectifs de licenciés dans nos relations avec les pouvoirs publics et partenaires économiques, tant au plan national qu'au niveau local, il a paru opportun d'accroître encore cet effort.

Le Bureau a ainsi décidé de mettre en place un nouveau type d'aide à la création de clubs.

1. BENEFICIAIRES

Une aide financière est attribuée par la Fédération à toute Ligue enregistrant la création d'un nouveau club.

Cette aide est versée à la Ligue. Celle-ci pourra de son propre chef en redistribuer tout ou partie au club créé ou au Comité Départemental concerné, en fonction des conditions locales ayant favorisé la création du club. Il est toutefois vivement recommandé aux Ligues de reverser au club une somme minimale, ainsi qu'exposé à l'article 3.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide sera versée sur le constat des éléments suivants :

- le club devra être régulièrement constitué et affilié selon les dispositions du Règlement Intérieur (notamment : association déclarée à l'Administration, statuts conformes au Règlement Intérieur, affiliation accordée par la Ligue) ;
- le club devra justifier de la liste de ses licenciés auprès de la FFBA (avec un minimum de 10 licenciés).

L'aide est mise en règlement dès que ces conditions sont réunies, selon les modalités suivantes :

- Le club atteint les 10 licenciés au cours de la saison de création :
 - l'aide est versée dès que les 10 licenciés sont atteints
- Le club n'a pas atteint les 10 licenciés au cours de la saison de création :
 - si la création est antérieure au 1er avril, le bénéfice de l'aide est perdu,
 - si la création a eu lieu entre le 1er avril et le 31 août, l'aide est reportée sur la saison suivante **uniquement**, sous réserve que le club atteigne 10 licenciés.

3. MONTANTS ALLOUES

Le montant de l'aide allouée est fonction du nombre de clubs existant dans le département à la date de création :

- du 1er au 3e club dans le département : **305 €**
- à partir du 4e club dans le département : **183 €**

La part de ces montants à reverser au club créé doit, sauf conditions locales le justifiant, être au minimum de **122 €**.

4. MODALITES DE VERSEMENT

Le siège fédéral met l'aide en règlement au vu des licences relevées dans le logiciel-licences.

5. CAS PARTICULIER D'UN PRESIDENT DE CLUB MUTE

Dans le cas où le président du nouveau club aurait réglé des droits de mutation à la FFBA, ces derniers lui seront remboursés au moment du versement de l'aide à la création de club.

6. ANNEXES

Formulaire de Demande d'affiliation
 Formulaire de Déclaration du bureau

	Formulaire de demande d'affiliation ou de réaffiliation de club	Formulaire adoption : ADM entrée en vigueur : 1/9/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : 2005/1 nombre de pages : 1
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

 Demande à adresser à la ligue d'appartenance accompagnée des statuts du club et de la déclaration du bureau

1. A REMPLIR PAR LE CLUB

Renseignements concernant le nouveau club

Appellation (en toutes lettres) :

Sigle :

Dépt :

Ville du club :

Adresse du siège social :

Date de création :

Date d'affiliation à la Ligue :

date de publication au J.O. pour une association déclarée ,

date de création pour les sections de clubs omnisports ou autres cas .

Le club bénéficie du statut corpo : oui / non

Nom-prénom du responsable badminton (le responsable du club devra être licencié) :

Mme , Mlle , M. :

Adresse d'envoi du courrier au club :

Code postal :

Ville :

Téléphone à diffuser sur l'annuaire :

Portable :

E-mail :

Nombre de terrains et créneaux horaires disponibles :

Je soussigné (e),
 certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus et demande l'affiliation du club ou de la section
 nommé(e) ci-dessus à la Fédération Française de Badminton. **Je m'engage à licencier tous les adhérents du
 club ou de la section.**

Date :

Cachet du Club et signature :

2. A REMPLIR PAR LA LIGUE

Ligue déposant la demande :


Département concerné :

Date et cachet :

Liste des clubs affiliés du département (à remplir seulement s'il y a moins de 4 clubs affiliés dans le département) :

—
—
—
—

.....
 joindre la déclaration du bureau : président, secrétaire et trésorier

	GdB	Affiliation ou réaffiliation de club Déclaration du bureau	Formulaire adoption : ADM entrée en vigueur : 1/9/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : nombre de pages : 1
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

 Document à adresser à la ligue d'appartenance avec le Formulaire de demande d'affiliation ou de réaffiliation de club

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB OU LA SECTION

Appellation (en toutes lettres) :

Sigle :

Ligue :

Dépt :

Ville du club :

2. RESPONSABLE DU CLUB

Nom-prénom du responsable du club ou de la section (*le responsable devra être licencié*) :

Mme , Mlle , M. :

Date de naissance :

Sexe :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Portable :

E-mail :

3. SECRETAIRE DU CLUB

Nom-prénom du secrétaire du club ou de la section (*le secrétaire devra être licencié*) :

Mme , Mlle , M. :

Date de naissance :

Sexe :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Portable :

E-mail :

4. TRESORIER DU CLUB

Nom-prénom du trésorier du club ou de la section (*le trésorier devra être licencié*) :

Mme , Mlle , M. :

Date de naissance :

Sexe :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Portable :

E-mail :

Date :

Cachet du Club et signature :

	GdB	<h2>Formulaire de changement d'adresse de club</h2>	Formulaire adoption : ADM entrée en vigueur : 1/9/07 validité : permanente secteur : ADM remplace : 2003/1 nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

 Demande à adresser à la ligue d'appartenance

1. À REMPLIR PAR LE CLUB

Modification **ou suppression**

Ligue d'appartenance :

département :

Anciennes coordonnées du club :

Appellation (en toutes lettres) :

sigle :

Nom-prénom du responsable sortant :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nouvelles coordonnées du club

Nouvelle appellation (en toutes lettres) :

sigle :

Nom-prénom du nouveau responsable (*le responsable du club doit être licencié*) :

Mme , Mlle , M. :

N° licence :

Adresse d'envoi du courrier au club :

Code postal :

Ville :

Téléphone à diffuser sur l'annuaire :

Portable :

E-mail :

2. PARTIE A TRANSMETTRE PAR LA LIGUE A LA FEDERATION

Modification ou suppression (rayer mention inutile)

Ligue d'appartenance :

département :

Anciennes coordonnées du club

Appellation (en toutes lettres) :

sigle :

Nom-prénom du responsable sortant :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nouvelles coordonnées du club

Nouvelle appellation (en toutes lettres) :

sigle :

Nom-prénom du nouveau responsable (*le responsable du club doit être licencié*) :

Mme , Mlle , M. :

N° licence :

Adresse d'envoi du courrier au club :

Code postal :

Ville :

Téléphone à diffuser sur l'annuaire :

Portable :

E-mail :

Date et cachet de la ligue :

3. RESERVE A LA FFBA

Mise à jour du fichier

le :

	GdB	PassBad	adoption : entrée en vigueur : validité : permanente secteur : JEU remplace : nombre de pages : 1
---	-----	----------------	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PASSEPORT POUR LE BADMINTON

- 1.1.1. Soucieuse de mettre en place des outils performants dans le cadre de la pratique du badminton chez les plus jeunes et leur encadrement par les clubs, la Fédération Française de Badminton, sous l'impulsion de la Direction Technique Nationale, a élaboré PassBad (Passeport pour le Badminton).

2. PASS BAD C'EST QUOI ?

- 2.1.1. Nouvel outil pédagogique et de développement fédéral, PassBad a pour objectif d'adapter la pratique du Badminton aux jeunes pratiquants de 9 à 11 ans.
- 2.1.2. Étape par étape, Plume par Plume, le jeune joueur acquiert les bases fondamentales d'une pratique technique et d'une approche sociale de l'activité.
- 2.1.3. Accompagné et guidé par un encadrement qualifié, au sein d'une structure fédérale (École de Jeunes), le jeune joueur sera évalué et auto-évaluera ses aptitudes, son parcours et sa progression, au moyen d'un passeport individuel au sein du club.

3. PLUS QU'UN OUTIL SPORTIF ET TECHNIQUE

- 3.1.1. Ce passeport à destination des jeunes, accompagné d'un guide d'utilisation à destination des entraîneurs des clubs regroupe 4 étapes sanctionnés par 4 plumes de niveau (jaune, verte, bleue et rouge).
- 3.1.2. Le cursus s'effectuant sur 2 saisons, favorise la progression et l'apprentissage des jeunes joueurs de manière ludique et dynamique pour un Badminton évolutif et moderne.
- 3.1.3. Ainsi Pass Bad doit permettre à l'issue de son intégration :
- Un rapprochement entre clubs voisins,
 - La formation de l'encadrement du club,
 - Le développement des joueurs au sein des écoles de Badminton des clubs,
 - Une structuration de la pratique pour tous dans les clubs.

	GdB	<h2>Règlement du Label École Française de Badminton</h2>	<p>Règlement adoption : CD du 13/1/07 entrée en vigueur : 1/6/07 validité : permanente secteur : JEU remplace : - nombre de pages : 2</p>
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

- 1.1.1. La Fédération Française de Badminton institue un label "École Française de Badminton" pour promouvoir une démarche de qualité dans ses clubs à travers l'accueil et la formation des jeunes licenciés.
- 1.1.2. Ce label est décliné en 3 niveaux de valeur appelés « étoiles ».

2. ÉLIGIBILITE

- 2.1.1. Seuls les clubs affiliés à la FFBA depuis au moins une saison peuvent prétendre à l'attribution du label. Ces clubs doivent œuvrer dans le respect des statuts et des règlements de la fédération. Ils doivent notamment délivrer une licence à chacun de leurs membres.

3. CANDIDATURE

- 3.1.1. Un club remplissant les conditions d'accès à une labellisation définies dans l'article 2 ci-dessus doit justifier d'une activité à l'aide de critères définis par la fédération.
- 3.1.2. Le président de l'association affiliée engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et sur le respect des statuts et règlements de la fédération.

4. PROCEDURE

4.1. Demande du label

- 4.1.1. La période de demande du label s'étend du 15 Juin au 15 août. La grille de labellisation est remplie à partir des données de la saison en cours. Cette demande peut être saisie sur Poona par le président du club ou par tout autre dirigeant auquel le président aura attribué le profil "Labellisation".
- 4.1.2. Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental valide à son tour sa saisie. La ligue se substitue au comité départemental pour toute la procédure dans le cas où celui-ci n'est pas encore créé.

4.2. Attribution du label

- 4.2.1. Le total des points et l'avis du comité départemental déterminent la possibilité d'attribution du label ainsi que le nombre d'étoiles.
- 4.2.2. La fédération, par l'intermédiaire de la commission nationale jeunes, statue sur l'attribution du label dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comité départemental ou au plus tard 1 mois après l'envoi de la demande par le club dans le cas où le comité départemental (ou la ligue quand un comité n'est pas encore créé) ne se prononce pas. Dans ce dernier cas, l'avis sera considéré comme favorable.
- 4.2.3. La décision de la fédération sera envoyée par courriel au club, au président du comité départemental et de la ligue. La liste des clubs labellisés sera mise en ligne sur le site fédéral et un logo spécifique, apposé dans l'annuaire des clubs, mettra en évidence les écoles labellisées.
- 4.2.4. Une interface de suivi est disponible dès le dépôt du dossier ; il indique les différentes étapes appliquées au dossier ainsi que les correspondances.

- 4.2.5. L'interface de communication est un formulaire de contact qui permet au club ou au comité départemental de communiquer avec la fédération. Pour des raisons de traçabilité, toute autre forme de communication ne sera pas prise en compte.

5. AIDES ET PROMOTION

- 5.1.1. Les associations peuvent utiliser pour leur communication le label obtenu dans le respect de la charte graphique fédérale.
- 5.1.2. Des outils d'aide au fonctionnement seront envoyés aux écoles ainsi qu'un certificat de labellisation et une signalétique plastifiée.
- 5.1.3. Un courrier d'information est également envoyé par la fédération au maire de la commune, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au conseil général.

6. VALIDITE DU LABEL

- 6.1.1. Le label est attribué pour une saison.

7. SANCTIONS

- 7.1.1. La fédération peut retirer ou suspendre provisoirement la labellisation en cas de non-respect d'une ou des obligations liées au label.

8. LITIGES

- 8.1.1. Les décisions de la commission nationale jeunes concernant la labellisation sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale des litiges.

	Evaluation « Ecole Française de Badminton »	Règlement adoption : CD du 13/1/07 entrée en vigueur : 1/6/07 validité : saison 2007/2008 secteur : JEU remplace : - nombre de pages : 2
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La demande de labellisation des écoles de jeunes des clubs est disponible sur le site fédéral à l'adresse : www.poona.ffba.org

1. GRILLE D'ÉVALUATION

Critère 1	Licenciés FFBA Jeunes de Poussin à Cadet (1)	(condition minimum n°1)
	de 10 à 19 licenciés	10
	de 20 à 29 licenciés	20
	de 30 à 39 licenciés	30
	40 licenciés et +	40
Critère 2	Nombre de créneaux spécifiques Jeunes (2)	(condition minimum n°2)
	1 créneau	10
	2 créneaux	20
	3 créneaux	30
	4 créneaux et +	40
Critère 3	Qualification de l'encadrement (3)	(condition minimum n°3)
	Initiateur de Badminton (DIB)	10
	Entraîneur de Badminton (DEB)	30
	Breveté d'État (BEES)	50
Critère 4	Nombre de joueurs diplômés PassBad dans la saison	
	Plume jaune	nombre : 10
	Plume verte	nombre : 10
	Plume bleue	nombre : 10
	Plume rouge	nombre : 40
Critère 5	Nombre de jeunes compétiteurs ayant joué au moins 6 matchs (1)	
	1 à 19	10
	20 à 39	20
	40 et +	30
Critère 6	Participation aux compétitions fédérales	
	Interclubs Jeunes	10
	Championnat (ou circuit) Départemental ou Régional	10
Critère 7	Réussite	
	Participation au championnat de France des Comités Départementaux..	10
	Participation au championnat de France Jeunes	15
	Entrée ou maintien en Pôle prévue la saison prochaine	25
Total :	 /300

(1) catégories : P, B, M, C

(2) Un créneau = 1 encadrement identifié sur au minimum 3 courts pendant au moins 1h15

(3) Parmi les différents encadrants réguliers de l'école de Jeunes, seuls les points rapportés par l'entraîneur le plus diplômé seront retenus

2. GUIDE D'UTILISATION DE LA GRILLE

2.1. Critères

Les 3 premiers critères doivent être obligatoirement satisfaits pour pouvoir prétendre à une labellisation. Les critères sont saisis avec les données de la saison en cours. Ils peuvent être modifiés chaque saison.

2.1.1. Critère 1 : Licenciés FFBA Jeunes

Il s'agit du total des licenciés Poussin, Benjamin, Minime et Cadet du club. Ce critère est calculé automatiquement à partir de la base de données des licenciés.

2.1.2. Critère 2 : Nombre de créneaux spécifiques Jeunes

Ces créneaux doivent être obligatoirement réservés aux jeunes joueurs de l'école de Badminton et placés sous la responsabilité d'un encadrement diplômé. Le nombre de créneaux avec son public (loisir/compétition), les catégories d'âge, les horaires et le nom de l'éducateur sont à saisir sur la grille informatique du site de labellisation.

Un créneau = 1 éducateur diplômé disposant d'au minimum 3 courts pendant au moins 1h15.

2.1.3. Critère 3 : Qualification de l'encadrement

Parmi les différents encadrants réguliers de l'école de Badminton, seuls les points rapportés par l'entraîneur le plus diplômé seront retenus. Ce critère est calculé automatiquement en fonction des renseignements saisis dans le critère n°2.

2.1.4. Critère 4 : Nombre de joueurs diplômés PassBad dans la saison

Ce critère s'affiche automatiquement en fonction des renseignements saisis dans Poona par le club (module plumes) pour les plumes jaunes, vertes et bleues. Les passages de plumes rouges sont saisis par la fédération. Il suffit d'un joueur diplômé par plume pour marquer 10 ou 40 points en fonction de la couleur.

Deux semaines sont identifiées dans le calendrier fédéral pour le passage de plumes par les clubs ou les comités départementaux. Le passage de plumes peut, malgré tout, se faire à n'importe quel moment de la saison.

2.1.5. Critère 5 : Nombre de jeunes compétiteurs ayant joué au moins 6 matchs

Ce critère est calculé automatiquement, il n'y a pas de saisie.

2.1.6. Critère 6 : Participation aux compétitions fédérales

Ce critère valorise la participation aux championnats ou circuits départementaux ou régionaux et à un interclubs Jeunes, quand cette compétition existe sur le département ou la région.

2.1.7. Critère 7 : Réussite

Réussite de la formation du club concrétisée par la participation à au moins une phase du championnat de France des Comités Départementaux ou du championnat de France Jeunes d'une entrée ou un maintien en pôle espoirs ou pôle France prévue la saison suivante. Il s'agit de la première entrée en pôle, le passage d'un joueur d'un pôle France vers un pôle espoir n'est pas pris en compte.

2.2. Niveaux de labellisation

La note finale détermine le niveau de labellisation de l'école de Badminton.

40 à 120	=>	Ecole Française de Badminton 1 étoile *
121 à 220	=>	Ecole Française de Badminton 2 étoiles **
221 à 300	=>	Ecole Française de Badminton 3 étoiles ***

2.3. Validation

Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental valide à son tour sa saisie.

La fédération, par l'intermédiaire de la CNJ, statue sur la validation de la labellisation.

	GdB	<h1>La lettre-licence</h1>	adoption : Bureau du 10/02/2007 entrée en vigueur : 1/09/07 validité : permanente secteur : GES remplace : nombre de pages : 1
---	-----	----------------------------	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette lettre constitue le support de la carte-licence.

Elle est éditée pour chaque licencié au vu des informations du logiciel licences.

Elle comprend notamment les informations relatives à l'assurance des licenciés. De ce fait, elle doit **obligatoirement** être distribuée à chaque licencié **dans le cadre de l'obligation légale d'information des licenciés sur la couverture d'assurance garantie par le contrat fédéral**.

Elle est envoyée individuellement à chaque licencié.

Les courriers non distribués par La Poste (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) sont réacheminés directement au responsable du club qui est alors chargé de les distribuer.

1. CARTE-LICENCE

Les informations relative à la licence y sont reportées :

- identité
- joueur ou non-joueur et conditions relatives à la compétition

2. CARTE-DIRIGEANT

Cette carte est remise aux dirigeants de la FFBA. Elle est matérialisée par la mention « **dirigeant** » portée sur la carte-licence.

2.1. Conditions d'attribution

Les titulaires de la carte dirigeant sont :

- les présidents, secrétaires et trésoriers de Ligues, Comités Départementaux et Clubs
- les membres du Comité Directeur de la FFBA

2.2. Avantages

Les avantages offerts par la carte dirigeant sont les suivants :

- des montants de prime supérieurs sur les capitaux attribués pour les accidents corporels dans le cadre du contrat fédéral,
- l'entrée gratuite sur les compétitions fédérales,
- une remise de 15 % sur les tarifs de la boutique fédérale.



GdB

Formulaire de demande licence individuelle fédérale

Formulaire

adoption : AG du 15/04/07
entrée en vigueur : 1/9/2007
validité : saison 2007/2008
secteur : GES
remplace : 2006/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Je soussigné(e) :
demande à prendre une licence individuelle à la Fédération Française de Badminton.

Motif de la demande (ci-dessous, les **seuls** motifs acceptés) :

- Dirigeant des instances nationales de la FFBA
- Cadre technique fédéral ou d'État de la FFBA
- Salarié de la FFBA
- Athlète de haut niveau inscrit sur liste MSJS senior ou Élite
- Arbitre
- Bénévole participant à un événement organisé par la FFBA
- Candidat à des formations fédérales organisées par l'INFB

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DE LA LICENCE

N° de licence en cas de renouvellement :

nom	prénom	Sexe	Né(e) le	Cat. (1)	Joueur	Surc. (2)	Nat.	Pays	Corpo (3)
adresse complète									
Tél fixe :			Tél mobile :			E mail :			

(Cat = catégorie d'âge, Joueur= joueur ou non, Surc = surclassement compétition, Nat. = français/étranger)

(1) préciser la catégorie (J = jeune, A = adulte)

(2) préciser le surclassement pour les jeunes, voir le règlement médical pour les formulaires

(3) si « corpo », préciser le sigle du club

Licence « joueur » *

Quel que soit le type de pratique (compétitive ou non), joindre un certificat médical de « **non contre-indication à la pratique du Badminton en compétition** », daté de moins de 120 jours pour une nouvelle licence, de moins de 180 jours pour un renouvellement.

Les vétérans doivent remplir un formulaire spécifique téléchargeable sur www.ffba.org

Licence « non joueur » *

Ce type de licence n'est pas soumis à la fourniture d'un certificat médical, par conséquent il n'autorise pas la pratique du badminton.

Règlement

(joindre un chèque à l'ordre de la FFBA)

Catégorie	Tarif licence	Abonnement 100 % Bad	Total
Adulte	26,40 €	2 €	28,40 €
Jeune né(e) après le 31/12/88	21,25 €	2 €	23,25 €

Fait le à

Signature

	GdB	<h2>Médaille du mérite fédéral</h2>	<p>Circulaire adoption : CD du 06/06/97 entrée en vigueur : 01/09/97 validité : permanente secteur : ADM remplace : 98/4 nombre de pages : 2</p>
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La médaille du Mérite Fédéral est créée par la Fédération Française de Badminton pour remercier et honorer les membres qui se sont dévoués ou se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton Français.

2. DESIGNATION ET BENEFICIAIRE

- 2.1.1. Elle est décernée par le Président de la Fédération sur proposition des Présidents de Ligues, après avis de la "Commission des Médailles" (Commission Administrative).
- 2.1.2. Elle ne peut être attribuée qu'à des personnes licenciées ou anciennement licenciées à la Fédération Française de Badminton.
- 2.1.3. Elle est classifiée en :
 - Médaille de Bronze
 - Médaille d'Argent
 - Médaille d'Or

3. PROCEDURE

Les Associations affiliées à la Fédération Française de Badminton (Clubs, Comités Départementaux, Ligues) peuvent présenter des candidatures à leur Président de Ligue qui les transmettra avec son avis motivé à la Commission des Médailles, laquelle à son tour, soumettra le résultat de son étude au Président de la Fédération pour décision.

4. MOTIVATION DES DEMANDES

- Les demandes doivent être motivées.
- Le nombre d'années de service nécessaire à la présentation d'une candidature à la médaille de Bronze est fixé à 10 ans.
 - Le bénéficiaire peut ensuite postuler pour l'obtention de la médaille d'Argent la quinzième année (10 ans + 5 ans), puis de la médaille d'Or la vingt-cinquième année (15 ans + 10 ans).

5. GRADES

- 5.1.1. Un grade supérieur peut être exceptionnellement proposé par la Commission des Médailles et accordé par le Président de la Fédération Française de Badminton sans que soit pris en considération le nombre d'années suivant la première attribution.
- 5.1.2. La médaille d'Or ne pourra être remise que sur proposition du Président de la Fédération Française de Badminton qui prendra avis de la Commission des Médailles.

6. GRATUITE ET ANNUALITE

- 6.1.1. L'attribution du Mérite Fédéral est gracieuse.
- 6.1.2. La promotion est annuelle.
- 6.1.3. Toutefois, il peut être exceptionnellement accordé une dérogation aux présentes règles sur décision du Président de la Fédération Française de Badminton.

7. CONVOCATION

Le Président de la Fédération Française de Badminton peut convoquer le récipiendaire, afin de lui remettre personnellement la médaille qui lui a été attribuée par la Commission des Médailles et lui-même.

8. REMISE DES MEDAILLES

Toutefois, la règle générale sera que les Médailles du Mérite Fédéral seront remises au cours de la réunion des Présidents de Ligue ou au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française de Badminton.

9. CONTINGENTS

Les contingents annuels sont fixés à :

- Médaille de Bronze : 40
- Médaille d'Argent : 15
- Médaille d'Or : 5

10. FORMULAIRE

Les formulaires de demandes d'attribution sont à demander par les Ligues au Secrétariat Administratif de la Fédération.

11. MEDAILLE D'HONNEUR

11.1.1. La Médaille d'honneur de la Fédération Française de Badminton est destinée à honorer les personnalités qui n'appartiennent pas à la Fédération.

11.1.2. Elle est décernée par le Président.

	Fiche de renseignements du mérite fédéral	Formulaire adoption : CD du 06/06/97 entrée en vigueur : 01/09/97 validité : permanente secteur : ADM remplace : nombre de pages : 1
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ANNEE

Ligue

Club

Nom – Prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

.....

Nationalité Profession

Club Comité Départemental Ligue

FONCTIONS EXERCEES

Électives :

Techniques :

Réussites sportives :

Autres :

Distinctions déjà obtenues et date d'obtention

.....

.....

Services particuliers à la cause du Badminton

.....

.....

Origine de la proposition :

Avis Avis

Le Président du Club Le Président de la Ligue

signature signature

DECISION DE LA FFBA

Grade Bronze
Argent
Or

FFBA

Guide du badminton

Edition juillet 2007

Chapitre 10

Equipement

- 10.1 Présentation
- 10.2 Règlement
+ prescription

	GdB	Présentation des objectifs des prescriptions compétition et entraînement	Circulaire Informative adoption : 9 mars 2007 entrée en vigueur : validité : permanente secteur : TEQ remplace : nombre de pages : 1
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le décret du 2 mai 2002 puis le décret du 22 février 2006, relatifs aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives, viennent préciser la compétence d'une fédération délégataire (FFBA) en matière d'édition des règles techniques et de la vérification de la conformité de ces règles pour l'attribution d'un classement fédéral du matériel et des équipements sportifs.

Cette délégation de mission de service publique implique, pour notre fédération et ses structures, la nécessité d'intégrer la portée à la fois juridique et pratique de cette réglementation. Elle positionne le rôle de la fédération comme conseiller les décideurs quant aux futurs projets d'équipements sportifs ainsi qu'à la rénovation des équipements existants dans le cadre d'un aménagement du territoire.

La FFBA a soumis au Conseil National des Activités Physiques et Sportives (CNAPS) un projet de règlement technique des poteaux et filets de badminton qui a reçu un avis favorable en date du 25 juillet 2007.

Le délai, validé par le CNAPS, pour la mise en conformité de ces équipements est le suivant :

- Pour les installations sportives dont l'équipement de badminton est constitué : d'un câble tendu de mur à mur et de poteaux lestés dont le lest n'est pas fixé sur leur base, le délai est de deux ans pour des raisons de sécurité.
- Pour les autres poteaux de niveau national et régional, le délai est de six ans.

Afin d'anticiper ces éventuels renouvellements, il convient que les présidents de clubs puissent informer, par courrier, les propriétaires d'équipements sportifs de la nécessité de cette mise en conformité.

Concernant les nouveaux équipements constitués d'un ensemble poteaux et filets, deux laboratoires vont réaliser les tests pour vérifier la conformité au règlement technique puis la fédération attribuera un classement fédéral de niveau régional et/ou national.

À l'avenir, cette procédure permettra une meilleure lisibilité pour l'achat d'équipements poteaux et filets proposés par les fabricants et les revendeurs de matériel sportif.

Au regard de l'importance du secteur Équipement pour le développement du badminton, je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations auprès de vos interlocuteurs et partenaires institutionnels ainsi qu'aux dirigeants de nos structures affiliées dans votre région.

Je vous informe également que Monsieur Pascal Perrot, Conseiller Technique National, est à votre disposition au 06 03 92 17 18, pour tout complément d'information.

Bruno Ressouche, Vice-président Territoires et Équipements



GdB

Règlement technique de la Fédération Française de Badminton : poteaux et filets

Règlement
adoption : 9 mars 2007
entrée en vigueur :
validité : permanente
secteur : TEQ
remplace :
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Formulaire à établir par le demandeur, à faire signer par le Président du Club et à adresser au siège de la FFBA (Commission Statuts et Règlements), accompagné des pièces justificatives si nécessaire

SOMMAIRE

1. Dispositif législatif et réglementaire.....	3
2. Domaine d'application.....	3
3. Référentiels.....	3
3.1. Règlement de la Fédération Internationale de Badminton BWF [Cf. Statutes BWF]	3
3.2. Dispositions particulières pour la pratique des handicapés.....	4
4. Définitions appliquées aux poteaux et filets	4
4.1. Poteaux	4
4.2. Filet.....	4
4.3. Équipement de badminton	4
5. Les usages.....	4
6. Les exigences.....	4
6.1. Exigences générales.....	4
6.2. Exigences réglementaires complémentaires à la norme EN 1509 pour l'ensemble Poteaux – Filets	4
6.3. Exigences spécifiques complémentaires à la norme EN 1509	5
7. Informations d'utilisation.....	8
8. Marquages	8
8.1. Marquage sur le filet	8
8.2. Marquage sur les poteaux	8
9. Schéma de principe	9

1. DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, conformément à l'article 17 et à l'article 33 alinéa 2.

Arrêté du 24 octobre 2001 relatif aux normes des équipements sportifs.

Décret n° 2001-252 du 22 mars 2001 pris pour l'application de l'article 33, modifié par le décret n° 2004-512 du 9 juin 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives.

L'avis favorable émis le 31 mai 2006 par la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement Technique spécifie les exigences réglementaires, techniques, fonctionnelles et de sécurité des poteaux et filets de badminton de compétition édictées par la Fédération Française de badminton.

Les équipements conformes au règlement technique fédéral, et après avis d'un laboratoire indépendant, peuvent obtenir un classement fédéral régional et/ou national délivré par la fédération.

Ce classement fédéral concerne uniquement l'ensemble poteaux/filet, il ne peut être attribué partiellement pour un de ces éléments.

3. REFERENTIELS

EN 1509 : "Équipements de badminton : exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essais".

(Indice de classement : S52-375)

EN ISO 1806 : "Filets de pêche – Détermination de la force de rupture de la mailles de nappes de filet." (Indice de classement : G36-151)

EN 22768-1 : Tolérances générales – partie I : Tolérances pour dimensions linéaires et angulaires non affectées de tolérances individuelles (ISO 2768-1 : 1989) ".

NF S 52-400 : "Point de fixation des matériels sportifs à leurs supports : Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essais".

3.1. Règlement de la Fédération Internationale de Badminton BWF [Cf. Statutes BWF]

3.1.1. Le terrain et son équipement

- Les poteaux doivent avoir une hauteur de 1,55 mètre à partir du sol. Ils doivent être suffisamment rigides pour rester verticaux et pour maintenir le filet tendu comme prévu à l'Article 10. Les poteaux ne doivent pas déborder à l'intérieur du terrain.
- Les poteaux doivent être placés sur les lignes de côté du terrain de Doubles que le jeu soit en Simples ou en Doubles.
- Le filet doit être confectionné avec de la cordelette de couleur sombre et d'épaisseur régulière, avec une maille comprise entre 15 mm et 20 mm.
- Le filet doit avoir une hauteur de 760 mm et une longueur d'au moins 6,02 mètres.
- La partie supérieure du filet doit être bordée d'une bande blanche de 75 mm repliée en deux sur une corde ou un câble glissé à l'intérieur. Cette bande doit reposer sur la corde ou le câble.
- La corde ou le câble doit être tendu correctement et au ras du sommet des poteaux.
- Le bord du filet doit être à 1,524 mètre du sol, au centre du terrain et à 1,55 mètre du sol, au niveau des lignes de côté du terrain de Doubles.
- Il ne doit pas y avoir d'espace entre les extrémités du filet et les poteaux. Si nécessaire, les extrémités du filet seront fixées aux poteaux sur toute leur hauteur.

3.2. Dispositions particulières pour la pratique des handicapés

Types de pratique	Hauteur du filet H1 au niveau des lignes de double	Hauteur du filet H2 au centre du court
Fauteuils roulants	1 400 mm	1 372 mm
Badminton debout	1 550 mm	1 524 mm

Tableau 1 : Dimensionnement de l'équipement

4. DEFINITIONS APPLIQUEES AUX POTEAUX ET FILETS

4.1. Poteaux

- 4.1.1. Structure installée par paire et dressée verticalement par rapport au sol. Ce dispositif est destiné à maintenir un filet de badminton tendu dans les conditions de jeu nécessaires au bon déroulement du match.
- 4.1.2. Un poteau de badminton doit être constitué d'un dispositif de fixation du filet ainsi que d'un système de réglage de hauteur du filet. Il sera distingué les poteaux avec fourreaux, des poteaux à embases lestées correspondant respectivement aux types 1 et 3 de la norme NF EN 1509 (cf. § 6.3.3).

4.2. Filet

- 4.2.1. Réseau de mailles en matières synthétiques maintenu sur toute la largeur du court par un jeu de poteaux et tendu par un câble de tension réalisé en cordage synthétique. Ce filet a pour objectif de séparer le court ainsi que de définir une hauteur minimum pour la circulation du volant entre les deux zones de jeu.

4.3. Équipement de badminton

- 4.3.1. Ensemble constitué d'une paire de poteaux et d'un filet de badminton.

5. LES USAGES

- 5.1.1. Les équipements de badminton de compétition sont utilisés, à l'intérieur d'équipements sportifs, lors de compétitions fédérales organisées aux niveaux départemental, régional, national et international.
- 5.1.2. Ces équipements de badminton permettront aux collectivités locales d'optimiser et de rationaliser l'aménagement de leurs équipements sportifs et leurs coûts pour les compétitions organisées par les autres fédérations (scolaires, universitaires, affinitaires...) et pour la pratique handisport.

6. LES EXIGENCES

6.1. Exigences générales

- 6.1.1. Les équipements de badminton doivent respecter les exigences fonctionnelles, techniques et de sécurité de la norme NF EN 1509.
- 6.1.2. En l'absence de tolérances spécifiques, les tolérances générales selon : L'EN 22768-1 s'applique.

6.2. Exigences réglementaires complémentaires à la norme EN 1509 pour l'ensemble Poteaux – Filets

- 6.2.1. Une fois l'équipement installé tel que la notice du fabricant l'indique, les poteaux doivent être dans la continuité des lignes de double. Les bases des poteaux doivent reposer directement sur les lignes du tracé.

- 6.2.2. Les 3 faces du poteau orientées vers le terrain (2 latérales, parallèles aux lignes de fond de court, et 1 face au terrain), ne doivent comporter aucune protubérance.
- 6.2.3. Des dispositifs de réglage de la hauteur du filet et de guidage du câble du filet doivent être prévus.
- 6.2.4. Le dispositif de réglage en hauteur doit permettre d'ajuster le câble à la hauteur réglementaire souhaitée sans aucun débordement au-dessus du câble au niveau des lignes de doubles, (tolérance + 2 mm) cf. figure 1.
- 6.2.5. La paire de poteaux doit être dotée d'un dispositif de tension et de fixation(s) du filet.
- 6.2.6. Les poteaux à embases lestées doivent être conçus de manière à pouvoir accepter une chaise d'arbitrage.
- 6.2.7. Note : Il est recommandé que les poteaux classés de niveau régional soient à hauteurs réglables pour permettre la pratique handisport.

6.3. Exigences spécifiques complémentaires à la norme EN 1509

- 6.3.1. Conception du filet
 - Le filet doit être confectionné avec de la cordelette de couleur sombre et d'épaisseur régulière. Tout composant du filet et de la corde ou du câble de tension doit être en fibre ou cordage synthétique.
 - La partie supérieure du filet doit comprendre une bande blanche repliée en deux sur la corde ou le câble de tension du filet glissé à l'intérieur.
 - Il ne peut y avoir d'espace entre les poteaux et les extrémités du filet (côtés latéraux). Une tolérance de 10 mm maximum est néanmoins acceptée. Au besoin, les extrémités du filet seront fixées aux poteaux.
 - Les extrémités de la corde ou du câble de tension doivent être conçues de manière à ne pas s'effiloche et être adaptées au dispositif de tension et/ou de fixation(s).
 - De plus un dispositif empêchant les extrémités de la corde ou du câble de tension de pénétrer dans la gaine du filet est recommandé.
 - Le filet doit avoir un tissage horizontal et vertical.
- 6.3.2. Dimensionnement du filet
 - La bande du filet, une fois repliée, doit avoir une hauteur de 37,5 mm (± 2 mm) et être de couleur blanche.
 - Le filet doit avoir une longueur de 6 020 mm. Le filet installé, sa hauteur doit être de 760 mm, une fois l'équipement installé, une tolérance de hauteur de ± 20 mm à chacune de ses extrémités, et de ± 40 mm au centre du court est admise.
 - Une fois l'ensemble monté :
 - La moyenne des côtés des mailles doit être comprise entre 15 et 20 mm.
 - La moyenne des diagonales des mailles doit être comprise entre 21 et 29 mm.
- 6.3.3. Conception du poteau

Les poteaux sont de deux types (tableau cf. EN 1509) :

Types (selon EN 1509)	Description des poteaux	Exemples
1	Avec fourreaux	Cf. EN 1509
3	Avec embases lestées (autostable)	Cf. paragraphe 9

Tableau 2 : Types de poteaux [cf. tableau de l'EN 1509]

- La construction des poteaux doit être telle que la corde ou le câble de tension du filet puisse être soutenu ou guidé à une hauteur H1 à la verticale des lignes de côté pour les doubles et à au moins à une hauteur H2 au centre du court (cf. tableau 1).
- Les poteaux à embases lestées doivent être munis d'un dispositif pour le déplacement sur un sol sportif. Ce dispositif doit être conçu afin que tous les pratiquants puissent le manipuler en toute sécurité.

- L'équipement installé, la valeur de la verticalité des poteaux doit être comprise entre 89° et 91° par rapport au sol et l'écartement entre les poteaux doit être compris entre 6 017 mm et 6 023 mm au sommet des poteaux.
- Les poteaux doivent avoir une couleur dominante, excluant les teintes vives, fluorescentes et/ou réfléchissantes.
- Seuls les poteaux avec embases lestées pourront être utilisés sur les tapis de jeu amovibles.

6.3.4. Dimensionnement du poteau

- Les poteaux, placés sur les lignes de côté du terrain de Doubles, doivent avoir une section continue apparente circulaire de diamètre 40 mm ou carré de côté de 40 mm (± 1 mm).
- L'embase lestée d'un poteau doit avoir une largeur maximale de 620 mm, et sa hauteur ne devra pas excéder 300 mm pour permettre le positionnement d'une chaise d'arbitrage (cf. figure 2).
- Le dispositif de support de câble doit être conçu de manière à ne pas laisser d'interstice supérieure à 10 mm entre le haut du poteau et le câble (cf. figure 5). Le dispositif de guidage du câble doit se conformer à la figure 1 (figure A4 de l'EN 1509).
- Il est recommandé que les poteaux, classés de niveau régional, soient à hauteurs variables pour permettre la pratique handisport. Pour le réglage en hauteur une réduction de section de 6 mm du poteau sera acceptée. La longueur de cette réduction de section ne pourra excéder 160 mm. La réduction de section ne pourra pas être réalisée à partir de la base du poteau, une section de 40 mm doit être maintenue sur une longueur de 100 mm à partir de cette base.
- Concernant les poteaux à fourreaux, l'entraxe des poteaux doit être de 6 060 mm. Une tolérance reprenant la tolérance de distances entre lignes +0,5 pour mille est admise.
- Conformément aux prescriptions fédérales, pour **le niveau régional**, la distance latérale minimale entre les tracés des terrains est de 800 mm. La tolérance admise sur cette cote étant de - 5 %, cette distance peut être réduite à 760 mm. En tenant compte de cette distance, les poteaux à embases lestées positionnés symétriquement dos à dos devront avoir un empattement maximum de 840 mm (760+40+40) (cf. figure 3).
- Conformément aux prescriptions fédérales, pour le niveau **national-international**, la distance latérale minimale entre les tracés des terrains est de 1 250 mm. La tolérance admise sur cette cote étant de - 5 %, cette distance peut être réduite à 1 187 mm. En tenant compte de cette distance, les poteaux à embases lestées positionnés symétriquement dos à dos devront avoir un empattement maximum de 1 267 mm (1 187+40+40) (cf. figure 3).

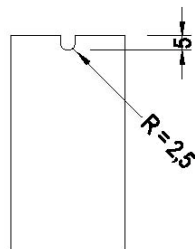


Figure 1 : figure A4 de l'EN 1509

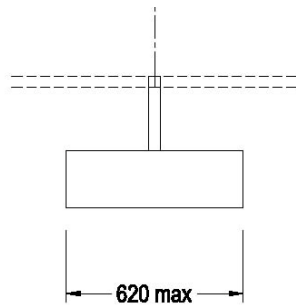


Figure 2 : Dimensionnement embase lestée

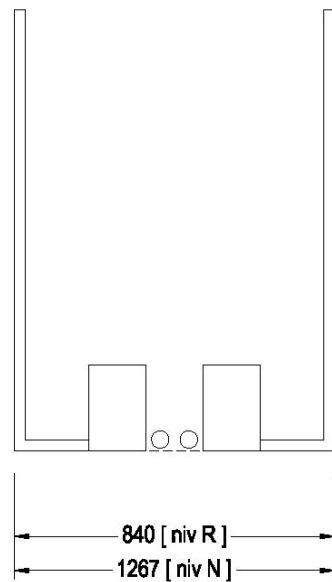


Figure 3 : Empattement maximal pour une paire de poteaux dos à dos

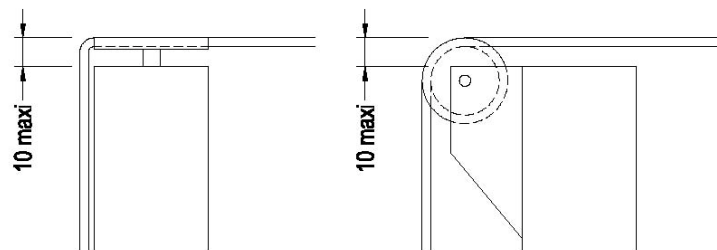


Figure 4 : Interstice entre poteau et câble

6.3.5. Dispositif de déplacement des poteaux

- Le dispositif de déplacement des poteaux à embases lestées doit pouvoir résister à l'usure d'utilisation courante et ne pas poinçonner le sol irréversiblement.
- Le dispositif de déplacement, une fois les poteaux installés, doit pouvoir supporter sans déformation permanente une charge de $687N + 5N$ (soit 70 kg) par roulette, appliquée verticalement.

6.3.6. Poinçonnement statique des poteaux

Pour les poteaux à embases lestées, afin de respecter les exigences pour les sols sportifs, les poteaux doivent être conçus de manière à ne pas poinçonner le sol irréversiblement.

- 6.3.7. Stabilité et déformation de l'ensemble
- Pour les poteaux avec fourreaux, les ancrages des poteaux doivent satisfaire les exigences de la norme NF S52-400.
 - Pour les poteaux à embases lestées, l'ensemble Poteaux / Filets installé doit demeurer stable, aucun mouvement des embases n'est toléré.
- Leur conception doit s'assurer de tout risque de basculement lors de l'installation de l'ensemble et de son usage compétitif.
- 6.3.8. Résistance de la corde ou du câble de tension
La force maximale de résistance, de la corde ou câble de tension, doit être supérieure à 200N de manière à ne pas mettre les joueurs en danger.
- 6.3.9. Résistance des mailles du filet
La force maximale de résistance, des mailles du filet, doit être supérieure à 100N en référence aux paragraphes 6 et 7 de la norme EN ISO 1806.
- 6.3.10. Montage de l'équipement
Une fois l'équipement installé :
- La hauteur du filet doit pouvoir être ajustée à la hauteur réglementaire. Le filet doit avoir une hauteur au centre du court au moins égale à celle indiquée au tableau 1.
 - La verticalité des poteaux doit être conforme aux valeurs indiquées au § 6.3.3.
 - L'écartement entre les poteaux doit être conforme aux valeurs indiquées au § 6.3.3.

7. INFORMATIONS D'UTILISATION

Chaque équipement de badminton doit être accompagné d'instructions d'utilisation comprenant au moins les informations suivantes :

- La référence du produit.
- Les dimensions de l'équipement,
- Le poids de l'équipement,
- Les conditions de stockage de l'équipement,
- Les instructions de montage, de manutention et de maintenance.

8. MARQUAGES

Chaque équipement de badminton doit porter un marquage fournissant les informations suivantes :

- La conformité à la norme européenne EN 1509,
- Le nom, la marque commerciale ou tout autre moyen permettant d'identifier le fabricant, le détaillant ou l'importateur et l'année de fabrication,
- Le marquage conformément à la charte graphique correspondant au niveau du classement fédéral (régional ou national).

8.1. Marquage sur le filet

Au maximum un emblème du fabricant (son logo ou son identification) peut être placé sur chaque face du filet. Chaque emblème doit être sur la bande blanche à 40 mm du poteau et doit avoir une taille maximum de 35 mm de haut et 100 mm de large.

8.2. Marquage sur les poteaux

- Chaque poteau de badminton doit porter un marquage fournissant les informations suivantes :
- Le nom, la marque commerciale ou tout autre moyen permettant d'identifier le fabricant, le détaillant ou l'importateur et l'année de fabrication du modèle.
- Le marquage, conformément à la charte graphique de la FFBA, indiquant le classement fédéral.
- Au maximum deux emblèmes identiques du fabricant (son logo ou son identification) peuvent être placés sur chaque poteau, de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté du poteau, face aux extrémités du terrain. Aucun des emblèmes ne doit dépasser de la surface du poteau et les emblèmes doivent avoir une taille maximum de 300 mm de haut et 30 mm de large.

9. SCHEMA DE PRINCIPE

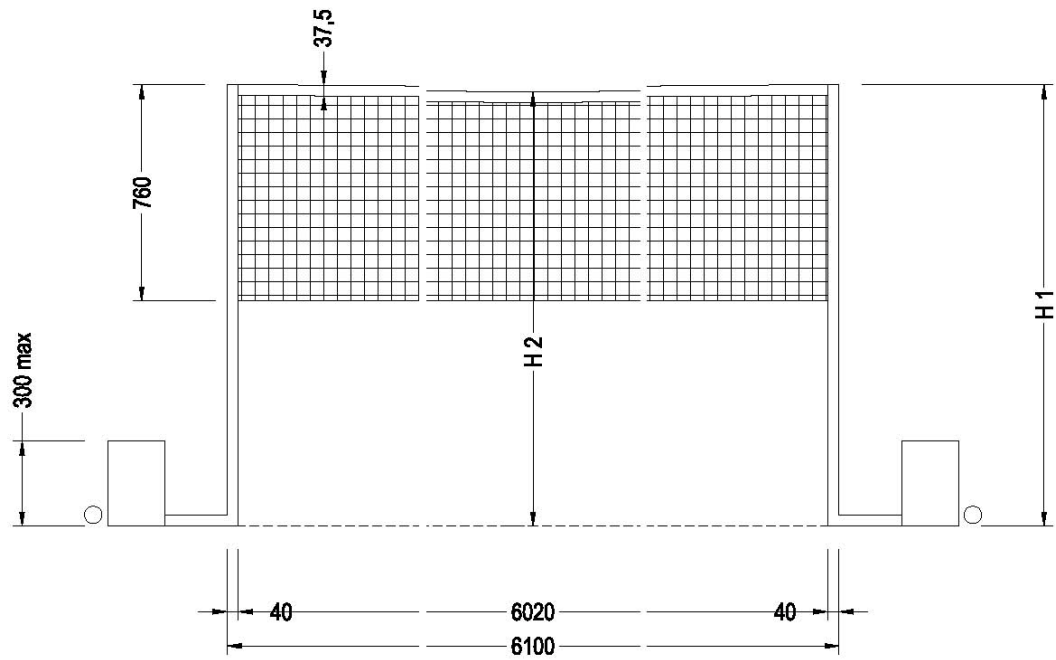


Figure 5 : Dimensionnement général ensemble poteaux filet

	GdB	Prescriptions fédérales : compétition et entraînement	Prescriptions adoption : 9 mars 2007 entrée en vigueur : validité : permanente secteur : TEQ remplace : nombre de pages : 5
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

- 1. Prescriptions fédérales compétition 2**
 - 1.1. Terrains réglementaires : Conditions de classement fédéral 2
 - 1.2. Terrains réglementaires : Recommandations fédérales 3
- 2. L'entraînement : recommandations fédérales 4**
- 3. Note sur l'éclairage 5**

1. PRESCRIPTIONS FEDERALES COMPETITION

[Validé le 9 juin 2004 par le CNAPS]

1.1. Terrains réglementaires : Conditions de classement fédéral

Classement	Régional Championnats régionaux et départementaux individuels et par équipes - Tournois	National Championnats nationaux individuels et par équipes - Tournois	International Championnat d'Europe Coupe d'Europe Circuit BE et BWF	Observations
Couleur des lignes	noir	noir	blanc ou jaune	
Épaisseur des lignes	4 cm	4 cm	4 cm	Tolérance : épaisseur de lignes + 5 %
Espace de jeu				
Longueur du jeu	13,40 m	13,40 m	13,40 m	Tolérance : distances entre lignes +0,5 pour mille
Largeur du jeu	6,10 m	6,10 m	6,10 m	
Hauteur de jeu libre minimale	9 m	9 m	12 m	
Espace d'évolution : Le x le x (Hj/He)	* 15,2 x 6,9 x (9/9)	** 15,2 x 7,3 x (9/9)	** 17,4 x 10,1 x (12/12)	* Libre de tout obstacle hormis l'arbitre et le juge de service ** Les éventuels juges de lignes se trouvent au-delà de cet espace
Espace de compétition *	44 x 22 x 9 m	44 x 25,7 x 9 m	44 x 25,7 x 12 m	* Plateaux sportifs minimum requis
Distance entre l'obstacle fixe et une ligne de fond	≥ à 1,50 m	≥ à 1,50 m	≥ à 2 m	Tolérance : distances entre les terrains - 5 %
Distance entre l'obstacle fixe et une ligne de côté	≥ à 1,05 m	≥ à 1,05 m	≥ à 2 m	
Distance entre deux lignes de côté	≥ à 0,80 m	≥ à 1,25 m	≥ à 2 m	
Distance entre une ligne de côté et une ligne de fond	≥ à 1,50 m	≥ à 1,50 m	≥ à 2 m	
Distance entre deux lignes de fond	≥ à 2 m	≥ à 2 m	≥ à 2 m	
Nombre minimum de terrains	7 tracés de double	(1) 4 tracés de double espacés pour permettre l'insertion de 2 tapis amovibles	Plateau sportif avec tapis de jeu amovible	(1) au delà de 4 courts : concertation des fédérations concernées nécessaire
Nature du revêtement	NF P 90-203	NF P 90-203	NF P 90-203	
Nature du sol support	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202	
Éclairage minimum après 1 mois	500 lux	800 lux	1 000 lux	Projecteurs asymétriques latéraux recommandés
Eclairage naturel	non souhaité ou occultable	non souhaité ou occultable	non souhaité ou occultable	Coefficient d'homogénéité minimum : 0,7
Éclairage optimum	\	1 000 lux	1 200 lux	
Poteaux-Filets / Chaises d'arbitrage	CF règlement technique	CF règlement technique	CF règlement technique	
Température optimale	16 °C	16 °C	16 °C	Température minimale 12 °C
Local antidopage	exigé	exigé	exigé	

1.2. Terrains réglementaires : Recommandations fédérales

Classement	Régional	National	International	Observations
	Championnats régionaux et départementaux individuels et par équipes. Tournois	Championnats nationaux, individuels et par équipes - Tournois	Championnat d'Europe - Coupe d'Europe - Circuit BE et BWF	
Espaces annexes				
Aires d'échauffement	\	32 x 24 x 7 m *	32 x 24 x 9 m	* Recommandé
Affichage électronique	recommandé	recommandé	recommandé	Visible en tout point par joueurs, arbitres, public
Sonorisation	recommandé	fixe	fixe	
Local infirmerie	recommandé	exigé	exigé	Lit d'examen, trousse médicale type, Tél. d'urgence
Vestiaires joueurs	4 x 16 places	4 x 16 places	4 x 16 places	Douches/vestiaire : minimum 6, optimum 10
Vestiaires arbitres et/ou juges	2 x 2 places	2 x 3 places	2 x 3 places	Téléphone d'urgence
Salle de convivialité	25 m2	25 m2	30 m2	
Officiels				
Secrétariat	15 m2	15 m2	15 et 25 m2	Proximité terrain et/ou tribune
Salles de réunions		30 m2	15 et 40 m2	Proximité tribune officielle
Public				
Tribunes : capacité minimale	\	1 000 places	5 000 places	Places individuelles et numérotées
Tribunes : capacité optimale	250 places	2 500 places	7 500 places	
Presse				
Tribune équipée	\	recommandé	recommandé	Dans l'axe transversal du terrain
Salle de rédaction équipée	\	recommandé	recommandé	Accès direct depuis la tribune de presse
Salle de conférence de presse	\	\	recommandé	Proximité de la salle de rédaction et du terrain
Emplacements flashes électroniques	\	recommandé	recommandé	Angles, axes transversal et longitudinal
Emplacements caméras	\	recommandé	recommandé	De préférence : axes transversal et longitudinal
Cabines commentateurs radio-TV	\	\	recommandé	Dans l'axe transversal du terrain
Régie TV	\	\	\	Bonne visibilité sur le terrain
Matériel				
Local de rangement	pour mémoire	pour mémoire	pour mémoire	Poteaux, filets, tapis et chaises d'arbitres (éventuels)
Dispositions particulières pour la pratique avec handicap				
Fauteuils roulants	Hauteur des poteaux : 1,40 m	Hauteur du filet : au centre 1,372 m	sur les côtés : 1,40 m	Fauteuils roulants
Badminton debout	Hauteur des poteaux : 1,55 m	Hauteur du filet : au centre 1,524 m	sur les côtés : 1,55 m	Badminton debout

2. L'ENTRAÎNEMENT : RECOMMANDATIONS FEDERALES

[Validé le 9 juin 2004 par le CNAPS]

Caractéristiques	Initiation		Perfectionnement		Performance	Observations
	Club	Club	Pré-filière centre régional	Filière haut-niveau pôle espoirs	Filière haut-niveau pôle France	
Espace d'entraînement						
Nombre de terrains	4	7	7 à 9	Cf.	Cf.	
Volume horaire / semaine	2 x 2 H	4 x 2 H	Cf.	Cf.	Cf.	Cf. : voir cahier des charges
Capacité d'accueil	pour 16 joueurs	pour 14 joueurs	Cf.	Cf.	Cf.	
Hauteur libre minimale	7 m	9 m	9 m	9 m	12 m	
Nature du revêtement	NF P 90-203	NF P 90-203	NF P 90-203	NF P 90-203	NF P 90-203	
Nature du sol support	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202	
Poteaux-Filets / Chaises d'arbitrage	CF règlement technique	CF règlement technique	CF règlement technique	CF règlement technique	CF règlement technique	
Éclairage minimum après 1 mois	500 lux	500 lux	800 lux	500 lux	800 lux	Projecteurs asymétriques latéraux
Température optimale	18 °C	18 °C	18 °C	18 °C	18 °C	Coefficient d'homogénéité minimum : 0,7
Sonorisation	\	\	souhaitable	\	souhaitable	
Espaces de préparation						
Salle vidéo	\	souhaitable	nécessaire	souhaitable	nécessaire	
Salle de réunion	\	souhaitable	nécessaire	souhaitable	nécessaire	
Bureau des entraîneurs	\	souhaitable	nécessaire	souhaitable	nécessaire	
Salle de préparation physique	\	souhaitable	nécessaire	souhaitable	nécessaire	
Salle de musculation	\	souhaitable	nécessaire	souhaitable	nécessaire	
Salle d'étirement et de relaxation	\	souhaitable	nécessaire	souhaitable	nécessaire	Isolation acoustique, température : 20°
Suivi médical et paramédical						
Local infirmerie	nécessaire	nécessaire	nécessaire	nécessaire	nécessaire	Lit d'examen, trousse médicale type
Local antidopage	exigé	exigé	exigé	exigé	exigé	
Table de massages	\	souhaitable (1)	nécessaire (2)	souhaitable (1)	nécessaire (2)	(1) dans vestiaire, (2) salle autonome
Unité de récupération	\	souhaitable	souhaitable	souhaitable	souhaitable	Sauna, bain, salle de repos
Espaces fonctionnels						
Vestiaires joueurs	nécessaire	nécessaire	nécessaire	nécessaire	nécessaire	Selon effectifs : sexe, âge et niveau des joueurs
Salle de convivialité	souhaitable	souhaitable	souhaitable	souhaitable	souhaitable	
Local de rangement	pour mémoire	pour mémoire	pour mémoire	pour mémoire	pour mémoire	Poteaux, filets, volants, matériel pédagogique

3. NOTE SUR L'ÉCLAIRAGE

L'éclairage est un élément essentiel de l'attractivité de l'équipement et du confort des joueurs et des spectateurs.

La combinaison de l'éclairage naturel et de l'éclairage artificiel est complexe. Il n'y a pas de solution unique, simplement des recommandations données par la norme NF EN 12193 qu'il faut mettre en place en tenant compte de la spécificité de l'équipement.

D'une manière générale, l'éclairage doit :

- Favoriser une bonne perception des tracés de jeu et des volants. Il faut éviter les contrastes de luminance trop importants (≤ 50) et rechercher une homogénéité du rendu des couleurs entre l'éclairage artificiel et naturel. Les parois de l'équipement jouent un rôle prépondérant sur cet aspect : le coefficient de réflexion du sol doit être compris entre 0,2 et 0,3 et celui des murs entre 0,3 et 0,5. Il faut absolument **proscrire, pour la pratique du badminton, les murs et plafonds de couleurs claires**, un gris moyen est conseillé pour un contraste avec le volant.
- Assurer un niveau d'éclairement suffisant dans l'équipement. Les prises de jour latérales en partie haute des murs sont préférables à un éclairage en toiture (zénithal). Cependant, elles seront préjudiciables à la perception des volants si elles ne sont pas occultables. Il est recommandé de privilégier l'éclairage artificiel pour assurer un niveau d'éclairement suffisant. Il ne doit en aucun cas être inférieur à 500 lux et doit atteindre les 1 000 lux pour les retransmissions télévisées.
- **Rechercher l'homogénéité des niveaux d'éclairement sur l'aire de compétition** pour un meilleur confort visuel. Ainsi, le facteur d'uniformité, correspondant au rapport de l'éclairement minimal mesuré sur la moyenne des éclairements mesurés sur l'ensemble de l'aire de compétition, doit être supérieur à 0,7.
- Pour la pratique, il est souhaitable d'éviter de grands ensembles vitrés dans l'axe des terrains. Dans le cas de **baies vitrées**, elles doivent être situées en façade Nord et il est nécessaire de **prévoir des protections (occultation) pour les parties ensoleillées** (Sud-est, Sud, Sud-Ouest).

De plus, **l'installation des luminaires au-dessus des aires de jeu est à proscrire**. À ce propos, la société PHILIPS a réalisé une étude concernant les différentes possibilités d'éclairage en fonction des dimensions d'équipements sportifs.

LA FFBA préconise l'installation de projecteurs asymétriques latéraux.

